

PIECES IMPORTANTES EN FAVEUR DE LA CONSTITUTION UNIGENITUS.



A BRUXELLES,
Chez EUGENE HENRY FRICK.

M. DCCXVII.

CE VOLUME RENFERME les Pieces suivantes.

ORDONNANCE
DE MONSEIGNEUR
L'ARCHEVÊQUE
DUC DE REIMS,
PREMIER PAIR DE FRANCE,
LEGAT NÉ DU S. SIÉGE...... &c.

Portant condamnation d'un Livre intitulé : Le Temoignage de la Verité dans l'Eglise, *ſans nom d'Autheur.*



ORDONNANCE
DE MONSEIGNEUR
L'ARCHEVÊQUE
DUC DE REIMS,
PREMIER PAIR DE FRANCE,
LEGAT NÉ DU S. SIÉGE...... &c.

Portant condamnation d'un Livre intitulé: Le Temoignage de la Verité dans l'Eglise, *ſans nom d'Autheur.*

FRANÇOIS DE MAILLY, par la Miſericorde de Dieu, & la Grace du S.Siege Apoſtolique, Archevêque Duc de Reims, premier Pair de France, Legat né du S. Siege, Primat de la Gaule Belgi-

que, ... &c. Au Clergé Séculier & Régulier, & à tous les Fidéles de nôtre Diocése; SALUT ET BENEDICTION.

Quelque attention que nous aïons eüe, mes tres-chers Freres, à conserver la sainte Doctrine dans ce Diocése, depuis qu'il a plû à Dieu de nous en confier la conduite par sa Miséricorde, Nous n'avons pû arrêter le cours des nouvelles opinions, qu'on y a mal-heureusement introduites: Les maux mêmes se sont multipliez depuis quelques-tems, & nous ne pouvons voir qu'avec une douleur extrême le ravage, 1 *que causent des Loups déguisez sous la peau de Brebis :* 2 L'autorité Episcopale devenuë inutile ne peut plus servir à les écraser, comme S. Augustin vouloit que l'on fit à l'égard des Hérétiques de son tems; Et il ne nous reste qu'à gemir devant Dieu des desordres ausquels nous ne sçaurions remedier, ni par nôtre Vigilance, ni par nôtre Fermeté.

Le Pernicieux Livre du *Témoignage de*

1. Qui veniunt ad vos in vestimentis ovium, intrinsecùs autèm sunt Lupi rapaces. *Matth. 5. v. 15.*

2. *Vigilantiâ & diligentiâ pastorali, post factum de illis competens, sufficiensque judicium, ubicumque isti Lupi apparuerint, conterendi sunt.* Aug. lib. 4. ad Bonifac. Cap. ult.

la Verité dans l'Eglise a donné de nouvelles forces à l'Erreur ; Et il est de nôtre devoir, de détruire les impressions dangereuses, qu'il auroit pû faire dans vos Esprits ; de vous marquer, quel est le véritable témoignage, que vous devez suivre, & de vous faire connoître toute l'horreur de la Division.

1 L'Ange des Ténébres, voyant les Idoles abandonnées, a eu recours à de nouveaux artifices : Il a suscité le Schisme & l'Hérésie, afin de perdre dans le Christianisme même ceux, qu'il n'auroit pû engager à un Culte prophane. J. C ; qui a une volonté sincére de sauver tous les Hommes, & de les amener à la connoissance de la Verité, a établi par sa divine Sagesse des regles invariables, pour les preserver de cette séduction, & les garentir d'un égarement si funeste. Il a donné à son Eglise des marques d'évidence, qui la font connoître ; Il lui a imprimé le caractére d'infaillibilité, & il lui a promis son assistance jusqu'à la consommation des Siécles : Il nous a assûré, 2 *qu'il n'y a qu'une seule & véri-*

1. ***Diabolus videns Idola derelicta, excogitavit novam fraudem ; Hæreses invenit & Schismata.*** Ciprian. de unitate Ecclesiæ.
Ad Tim. 1. *c.* 2.

2. Math. cap. 16. v. 18. Math. cap. 28. v. 17.

table Eglise ; hors laquelle on ne pouvoit être sauvé, & que ceux qui ne se soûmettroient point à sa Voix, devoient être regardez comme des Païens & des Publicains.

1. Il a confié le gouvernement de cette Societé sainte à ses Apôtres & aux Evêques, qui sont leurs Successeurs : Il les a établis seuls Juges de la Doctrine; Il a declaré, que *qui les écoute l'écoute :* Et ayant institué un Chef visible sur la terre, il a fixé la Chaire du premier des Apôtres pour le centre de l'Unité.

C'est sur ces principes d'éternelle verité que S. Ciprien 2 n'a pas craint de dire, que ceux qui divisent le Corps de l'Eglise, ne sont pas moins coupables que ceux qui ont percé & divisé le Corps de J. C; que quand même ils perdroient la vie pour lui, ils ne recevroient pas la Couronne de Foy, & que le crime inexcusable de la discorde ne s'expie pas même par le martyre. 3 Saint Augustin en parlant du Schisme ne s'exprime pas en

1. *Attendite vobis, & universo Gregi, in quo Spiritus Sanctus posuit vos Episcopos, regere Ecclesiam Dei.* Act. Ap. cap. 20. v. 28.

Luc. c. 10. *v.* 16.

S. *Ciprian. ad Florentium.*

2. *Cip. Epist. ad Antonian. Epist. ad Concilium; Et lib. de Unitat. Ecclesiæ.*

3. S. Aug. lib. contrà Parmenian. & de Simbolo ad Catechum. lib. 4.

termes moins forts : Il dit, que *la playe qu'il fait est plus dangereuse que celle de l'Idolatrie, & que ce sacrilege est au dessus de tous les crimes.*

Si les Gentils, qui n'ont pas connu l'Etre Supréme, sont plus excusables, selon l'Apôtre, 1 que ceux qui en aïant eu quelque idée par les seules lumieres de leur Esprit, n'ont point rendu à Dieu le culte qu'ils lui devoient ; quel crime aux Personnes, qui nées dans le sein de la Religion, s'efforcent d'en renverser les principes les plus essentiels, par de fausses interpretations, par de pernicieuses maximes, & par une temerité orgueilleuse ! Reproche qu'on peut faire legitimement à celui, qui a composé le livre du Temoignage de la Verité : Auteur d'un detestable sistéme, il aneantit l'autorité de l'Eglise par les principes mêmes dont il semble l'apuïer ; Il en change la forme, & il détruit l'ordre & l'œconomie sainte établie par J. C.

La Constitution *Unigenitus* est l'objet de sa fureur ; 2. Et pour en affoiblir les décisions, il attaque ouvertement le pouvoir du Corps Episcopal. Avec quelle indignité parle-t-il de ceux, qui sont

1. *Ad Roman.*
2. *L'Anonim. p.* 86. 92. 93. 201. 202. *& ailleurs.*

revétus du souverain Sacerdoce ; 1 Oubliant, que l'Apôtre même, qui au moment d'une injuste condamnation s'étoit servi d'une expression dure à l'égard du Grand Prêtre, declara sur les reproches, que les Juifs lui en firent, qu'il ignoroit sa dignité, étant défendu de maudire le Prince du Peuple ? Le mepris, qu'on fait des Oints du Seigneur retombe sur le Seigneur même : 2 *Qui vous méprise*, dit le Fils de Dieu, *me méprise personnellement*. L'Anonime étend même sa revolte contre Celui, à qui, selon l'expression du Concile de Calcedoine, 3 la garde de la Vigne a été commise par le Seigneur, c'est-à-dire. contre le S. Pere ; 4 Et quoi-que le huitiéme Concile General défende expressement, de man-

1. *Et qui astabant, dixerunt ; Summum Sacerdotem Dei maledicis ? Dixit autem Paulus : Nesciebant, Fratres, quia Princeps est Sacerdotum. Scriptum est enim. Principem Populi tui non maledices.* Act. Apost. cap. 23. v. 5. 6.

2. Qui vos spernit, me spernit. *Luc. c.* 10. *v.* 16.

3. *Concil. Calcedon. Epistol. ad Beat. Leonem. Actio* 5.

4. Definimus, neminem prorsùs mundi Potentium .... sed nec alium quemcumque, conscriptiones contrà Sanctissimum Papam senioris Romæ, ac verba complicare, & componere..... in scriptis vel sine scriptis injurias quasdam contrà Sedem Petri Apostolorum Principis mo-

quer de respect au Pape, & de se servir de termes injurieux contre sa Personne, soit de bouche, soit par écrit, il le traite de 1 Corrupteur des Veritez les plus communes, & demande charitablement *les prieres de l'Eglise, pour obtenir sa conversion.*

La Bulle lui paroit un amas d'opinions monstrueuses, une source de pestilence, une prévarication manifeste dans la Foy; Et du haut de son Tribunal il prononce dans l'excés de son emportement, qu'*elle merite 2 l'Anathéme, 3 & qu'elle doit être ensevelie au fond des eaux.*

4 Il voudroit, comme un autre Sophrone, códuire au Calvaire ceux dont le courage a été abbatu par la Constitution, afin de les fortifier, à la veüe des lieux consacrez par la mort du Sauveur : S'il avoit été animé du même zele, que ce S. Evêque de Jerusalem, ou qu'il eut été destiné, comme cette voix éclatante dont parle l'Ecriture, pour redresser les sentiers du Seigneur, se tiendroit-il ca-

veat, æqualem & eamdem quam illi condemnationem recipiat. .... *Concil.* 8. *Act.* 3. XXI. *p.* 1140.

1. *L'Anonime dans son avertissement* 2. p. 16. 3. 36. 67. 68. 324. 4. 31. 125. 327. *p.* 12. & 13.
Tertul.

ché dans l'obſcurité ; Et n'a-t-on pas lieu de croire, que la juſte ſeverité des Loix, a fait plus de peur à ce faux Prophete, que Jean-Baptiſte n'en eut autre-fois de la cruauté d'Herodes ? Mais la Verité, pour me ſervir de l'expreſſion de Tertullien, attendoit-elle ſon affranchiſſement de cet Anonime ! Le zele amer de l'Auteur ſe reduit donc à vouloir, que le Pape ſoit deferé au Concile General, pour y être pourſuivi dans les formes, & à declamer avec une malignité ſcandaleuſe, & une licence effrenée contre les Evêques qui ont reçu la Bulle !

1. Leur acceptation, ſelon lui, a eu pour ſource, l'ignorance ; pour motif, la crainte dans les uns, l'eſperance des recompenſes dans les autres, dans tous une complaiſance criminelle : Il dit que 2. *l'Aſſemblée du Clergé n'a point été reguliere, & qu'Elle n'a pas l'autorité du plus petit Concile Provincial*. Ignore-t-il, que les Evêques portent la qualité de Juges dans toute l'étenduë de l'Egliſe, & qu'ils peuvent prononcer ſur les matieres de Foy par tout où ils ſe trouvent ? Saint Ceſaire Metropolitain d'Arles, & les Evêques de ſa Province aſſem-

1. *L'Anonime p.* 258. 274.
2. *I. em p.* 25?

blez à Orange, pour la Dedicace de la Cathedrale, ne crurent pas devoir s'occuper uniquement de cette fonction, & ils y dresserent les Canons, & qui ont été depuis si celebres dans l'Eglise.

Rien n'étoit plus ordinaire du tems des Empereurs Grecs que ces Assemblées d'Evêques de differentes Provinces, que les affaires de leurs Dioceses attiroient à la Cour : Ils y traitoient des points de Doctrine & de Discipline, lorsque les besoins de l'Eglise l'exigeoient, & l'on donnoit le nom de Sinode à ces Assemblées de Prelats, que le hazard réünissoit dans une même Ville.

Ce fut dans un de ces Sinodes de Constantinople, sous le Patriarche Flavien; que l'Heresie d'Eutiche fut condamnée. Tous les Archimandrites de la Ville furent obligez de souscrire à la decision du Concile, & à la condamnation de cet Heresiarque. Il allegua en vain dans le second Concile d'Ephese, qu'il n'avoit été condamné que par des Evêques, qui s'étoient trouvés par hazard à la Ville Imperiale : le Concile n'eut point d'égard à un tel subterfuge, & il ne donna point atteinte à l'autorité du Sinode à Constantinople.

L'Anonime se dégage avec une merveilleuse facilité du poids incommode de

l'acquiefcement, que felon lui-même on pourroit préfumer du filence des Eglifes répanduës par toute la Terre : Il prétend, que le filence des Pafteurs, qui ne fe font point expliquez eft forcé, ou que la Dèfinition de Foy ne leur a pas été adreffèe, ou qu'enfin ils n'ont pris aucune part à la difpute : Mais l'Univers ignoreroit-il fon funefte efclavage, & le Tiràn de fa liberté ? Pourquoi ne pas manifefter la caufe malheureufe d'une Violence commune ? C'eft d'un faux pretexte couvrir l'indocilité ; C'eft refifter à l'évidence même, que d'alleguer, que la Conftitution n'á point été manifeftée aux Nations, & de revoquer en doute fa notorieté.

Une Bulle publiée par les Mandemens de prefque tous les Prelats d'un grand Royaume, affichée fous les yeux des Evêques, aux Portes des Cathedrales dans des Païs, où il n'y a point d'autre forme de Publication, & appuyée par des Mandemens dans des endroits même, où l'ufage n'eft point d'en donner pour une acceptation réelle ; une telle Bulle n'a-t-elle pas des marques certaines d'autenticité ?

Mais quelle injure à toutes les Eglifes, de prétendre, comme fait l'Auteur du Temoignage, qu'une Conftitution,

qui eſt le ſcandale de la Religion, l'horreur & la Conſternation des gens de bien, qui ſubſtituë l'erreur à la Verité, ne les intereſſe point, ne les alarme point : Elles verroient donner une mortelle atteinte, aux Veritez les plus eſſentielles ; Elles verroient ſaper les fondemens du Chriſtianiſme, introduire une fauſſe Doctrine, condamner l'expreſſion la plus naturelle de la Foy, le langage le plus ordinaire des Peres, & elles le verroient avec indifference, & ſans ſe croire coupables *de la deſertion d'Iſraël* par leur ſilence ! Etrange ſuppoſition pour un Catholique.

Ainſi ſe ſervoit l'Heretique Julien du ſilence des Evêques d'Orient, pour autoriſer ſa reſiſtance à la déciſion, qui avoit été faite par les Occidentaux, mais 1 *il vous doit ſuffire*, diſoit S. Auguſtin, *que vous avez été condamné dans cette Partie du Monde, où le Seigneur l'a voulu, que le premier de ſes Apôtres fut honoré de la Couronne du Martire.*

2 L'Autheur du Temoignage de la Verité, perſuadé, que l'acceptation des

1 ...... Puto, tibi eam partem Orbis ſufficere debere, in qua primum Apoſtolorum ſuorum voluit Dominus glorioſo martyrio coronare. *Aug. lib. 1. cont. Julian. cap. 4.*

2 *L'Anonime p. 285. & ailleurs.*

Prelats du Royaume étoit l'effet de la contrainte, & que rendus à leur liberté ils rejetteroient la Bulle plus promptement qu'ils ne l'avoient reçeüe, semble avoir poussé ses desirs jusqu'à voir les changemens, que toute la France a déplorez, & qui ont attiré les regrets de l'Univers. Ils sont arrivez ces changemens; la violence prétenduë a cessé; mais la perte du plus Grand & du plus Puissant des Rois, de ce Prince absolu, qui, selon cet Auteur dominoit imperieusement sur la Foy des Prelats, a-t-elle laissé apercevoir la moindre variation dans leurs sentimens, & dans leur conduite? Est-il quelqu'un parmi eux, qui ait fait le scandaleux aveu d'une acceptation forcée, & en est-il un seul, qui se soit couvert de l'éternel opprobre d'un lâche déguisement?

Nul Evêque n'a donné au monde un Spectacle honteux de foiblesse, de dissimulation, de legereté, d'inconstance dans l'occasion presente: Il n'en est point, qui pour colorer une retractation, se soit servi du voile de quelque formalité negligée dans l'Assemblée. La Providence qui veille particulierement sur les Oints du Seigneur, les a preservez d'une telle prévarication; leur Foy n'a

point été sujette au tems ; Elle n'a point varié selon les differentes conjonctures. Convaincus, *que J. C. rejettera en presence de son Pere, ceux qui n'auront pas eu la force de le confesser devant les Hommes* ; ils ont cru, qu'ils seroient Anathémes aux yeux de Dieu, s'ils aquiesçoient exterieurement à une Constitution, que dans leur Conscience ils reconnoîtroient *impie & hetérodoxe.*

Ils n'ont point imité ces timides Chrétiens, les Libellatiques d'autre-fois, qui craignant d'être persecutez, déguisoient par une honteuse foiblesse & une indigne lacheté, leurs veritables sentimens en presence des Juges, & des Magistrats des Provinces,& prenoient d'eux d'ignominieuses attestations, pour se mettre à couvert des peines & des Supplices : On sçait avec quelle difficulté 1 S. Ciprien les admit à la commuuion, sans qu'ils eussent fait auparavant une penitence publique de leur crime, quoi-que les Martirs intercedassent pour eux.

Sous un Roy plein de zele pour la Religion, & pour la saine Doctrine ; sous un Roy, dont la douceur a été une des principales vertus ; la pretenduë persecution se seroit terminée à un exil ; Et

1 S. *Ciprian. Epist. p.* 10. 11.

quelle idée auroit-on de la foy d'un Homme, que la seule crainte de l'exil auroit fait succomber! Combien de Gens aujourd'huy cependant publient sans honte leur ignominie, & se deshonorent par leur legereté? 1. Mais graces au Dieu immortel, les Prelats du Royaume persistent dans leur décision avec constance, & leur perseverance atteste la liberté de leur acceptation : Jamais ils n'ont été plus unis entre eux, jamais plus unis avec leur Chef, & ils en feront toûjours gloire ; Les Evêques même, qu'on a engagé d'écrire au Pape, pour attirer des explications, qui pûssent ramener les Prelats, qui ont suspendu leûr consentement, ne déclarent-ils pas, qu'ils ont reçû la Constitution ; que s'ils ne l'avoient pas acceptée, ils la recevroient actuellement, & qu'ils s'apliqueront à la faire observer dans leurs Diocéses?

Un tel aveu confond l'injustice des reproches de l'Autheur du Temoignage sur le défaut de liberté ; Et la derniere Assemblée a dû le détromper de la lâcheté, qu'il impute aux Evêques ; puis que malgré tous les efforts & toutes les intrigues de ses Partisans, pour arrêter la

1. *Ex oratur enim vera confessio pietatis, juxtà diversitates temporum variari.* Epist. 2. Agathonis.

condamnation de ſon Livre, rien n'a pû les empécher de le fletrir par leurs Cenſures.

Ce Livre en effet eſt un mélange du vrai & du faux, un tiſſu de principes catholiques & heretiques ; l'Autheur en a composé un corps monſtrueux de doctrine, rejetté avec un égal mépris de part & d'autre ; & l'on peut dire, qu'il détruit la Verité par les notions qu'il donne du Temoignage de la Verité.

Pour diſpoſer à la confiance, & ne pas effaroucher les Eſprits, par une expoſition toute nuë de ſon étrange ſiſtéme, il établit d'abord les points fondamentaux de la Religion, & il définit l'Egliſe d'une maniere orthodoxe : Mais il s'écarte inſenſiblement de la vraye voye, il y rentre de tems-en-tems ; Il trace des routes nouvelles ; Et par des detours artificieux il conduit au precipice qu'il a formé, & que la ſubtilité de ſes Sophiſmes, & ſes raiſonnemens captieux & ébloüiſſans dérobent à la vûë.

Que lui ſert le public aveu d'une Egliſe viſible, s'il en obſcurcit l'évidence, & s'il la reduit à un point de vûë imperceptible ? l'Epouſe ſans tâche n'eſt point où regne l'erreur ; Et l'erreur ſelon l'Anonime eſt preſque univerſelle ; Dieu, dit-il, permetant quelques fois, que tout

ſoit contre lui, afin de prouver à tout l'Univers, qu'il eſt ſeul plus grand, plus fort, & plus puiſſant que toutes choſes. N'eſt-ce pas étendre un voile ſombre ſur l'Egliſe, que de dire, qu'Elle ſubſiſtera toûjours comme un témoin fidelle de la Verité, mais qu'il n'étoit pas neceſſaire, que Dieu pour ſauver la fidelité de ſes promeſſes, 1. *donnât à la Verité dans ſon Egliſe un éclat qu'il ne luy a pas donné même dans ſon propre Fils* ? Cette propoſition eſt toute à la fois injurieuſe à J. C. & à ſon Egliſe : Elle affoiblit les principes les plus certains du Chriſtianiſme, & va juſqu'à en détruire les démonſtrations.

Nôtre Seigneur dit luy-même, en parlant des Juifs, 2. *ſi je n'avois point fait parmi eux des œuvres, qu'aucun autre n'a faites, ils n'auroient point le peché qu'ils ont.* Les Prophetes avoient marqué le tems, & le lieu de ſa naiſſance ; Il confirmoit leurs prédictions par les prodiges inoüis qu'il operoit ; Et Dieu du haut de ſa Gloire avoit déclaré : 3. *C'eſt ici mon Fils bien-aimé, écoutez-le.* N'étoit-ce pas là un éclat ſi ſuperieur, qu'il étoit impoſſible de le méconnoitre, ſi les Juifs n'avoient fermé les yeux à la lumiere la plus perçan-

1. *P.* 15.
2. *Joan. cap.* 5. *v.* 24.
3. *Luc.* 9. *v.* 35.

te ? Et ce ſeroit par un pareil aveuglement, qu'on ne reconnoitroit point la Verité dans le Temoignage de l'Egliſe ; 1. L'éclat qui l'environne étant ſuperieur aux tenébres les plus épaiſſes, pourvû qu'on ne ſoit pas préoccupé par l'erreur, ſelon S. Auguſtin, ni retenu par une volonté impie.

2. L'Anonime ſe contredit luy-même, lors qu'il avance, que tout le Monde reclame contre la Conſtitution, & qu'il fait en même tems tous ſes efforts, pour prouver, que le dépoſt peut ſe conſerver dans le petit nombre, & qu'il renferme le témoignage uniquement dans ceux, qui s'oppoſent à la Bulle. Il ſe ſert de cet endroit de l'Ecriture Sainte, où le Fils de Dieu nous aſſûre, que ſi deux ou trois ſont aſſemblez en ſon nom, il ſera au milieu d'Eux : Paſſage, que les Calviniſtes, & les Heretiques de tous les tems ont oppoſé vainement à l'Egliſe, pour apuyer leur ſeparation.

3. S. Cyprien, dont il s'autoriſe, donne à ce Texte un ſens bien different de celuy, qu'il luy attribuë. Ce Pere n'applique point les promeſſes de J. C. au

1. *Erroris praeoccupatio impedit Veritatis intelligentiam.* Aug. de Nupt. & Concupiſcent.
2. *P.* 159. *& ſuivantes.*
3. *Cyprian. de Unit. Eccleſ.*

temoignage de deux ou trois Perſonnes en matiere de Doctrine ; Il ne donne pas des bornes ſi étroites à l'Egliſe ; mais il dit , que le Fils de Dieu nous a montré par ces paroles , que l'union & le nombre de ceux qui prient , peut beaucoup , & que J. C. a fait preceder la Concorde & la Paix , afin d'apprendre à ſes Diſciples , à s'entr'aimer. S. Cyprien fait en même tems une reflexion, dont l'Anonime auroit dû ſentir toute la force. 1. *Comment celuy , qui n'a pas , dit-il , les mêmes ſentimens que l'Egliſe Univerſelle , peut être d'accord avec quelqu'un ? Comment peuvent s'aſſembler au nom de J. C. deux ou trois*, 1. *qu'on ſçait certainement être ſeparez de J. C. & de ſon Evangile ? Ce n'eſt pas Nous , qui nous ſommes retirez , mais ils ſe ſont ſeparez de Nous , & ils ont fait naitre enſuite l'Hereſie & le Schiſme , lors qu'ayant delaiſſé le Chef , & l'Origine de la Verité , ils ont fait pluſieurs Aſſemblées ſecretes....*

La reſſource des Ennemis de l'Egliſe, aprés leur condamnation , a toûjours été de dire , qu'elle avoit prevariqué en les condamnant , & que la pureté de la Foi ne s'étoit maintenuë que dans leurs Sectes. Les Donatiſtes ſoutenoient, qu'il n'y avoit de vray Fidelles que dans leur Par-

1. *Ibidem.*

ti : Et quoi que la multitude de leurs Evêques fut si grande, qu'on en comptoit plus de trois cens dans le Concile, qu'ils tinrent à Bagaïe, ils se servoient, comme l'Autheur, des endroits du Texte Sacré, qui semblent favoriser le temoignage du petit nombre.

1. Saint Augustin confond leurs ridicules pretentions : Il dit, que c'est enseigner un autre Evangile, que de pretendre, que l'Eglise, qui doit essentiellement être répanduë par toute la Terre, ne soit demeurée que parmi Eux, & qu'elle aye peri par tout ailleurs. Ce Pere les engageoit à une preuve difficile, en voulant, qu'ils montrassent par quelque endroit des Livres Saints, que l'Afrique devoit seule être preservée, pour être la source du retablissement de la Foy dans l'Univers; parce que l'Ecriture n'auroit pas manqué, de faire mention de cet état, où l'Eglise devoit un jour être reduite.

N'est-on pas en droit, d'exiger de l'Anonime une pareille démonstration ; & de l'obliger, à prouver par le Texte Sacré, que de nos jours le Temoignage ne devoit subsister que dans la France, & seulement dans ce petit nombre, qui se

1. *Aug. lib. de Unit. Eccles. cont. Epist. Petiliani.*

ſouleve contre la Conſtitution ? Et ne peut-on pas luy dire ce que S. Auguſtin diſoit aux Donatiſtes ? 1. *Si vous ne pouvez nous montrer ce que nous vous demandons avec tant de juſtice : Croyez à la Verité ; Taiſez-vous ?*

Qu'on n'oppoſe point, comme fait un Ecrivain moderne, que les Donatiſtes étoient des Schiſmatiques, qui s'étoient ſeparez pour des faits particuliers : Saint Auguſtin auroit encore plus condamné la reſiſtance aux déciſions de l'Egliſe ſur des matieres de Dogme. Les principes de ce Pere ſont generaux. Il traite d'hereſie les imaginations des Donatiſtes ſur le renverſement de la Foy, & la chûte de l'Egliſe, qui ne ſubſiſtoit plus, ſelon eux, que dans leur petit nombre. 2. Il ne fait pas conſiſter le Schiſme dans la ſeule ſeparation exterieure, mais dans la revolte interieure de l'Eſprit, dans l'indocilité, dans le défaut de ſoumiſſion, dans la deſobéiſſance à l'Egliſe, conformément à S. Cyprien, 3. qui dit, que celuy qui reſiſte à l'Egliſe ne doit pas croire être dans l'Egliſe.

1. .... Si autem non poteſtis, quod tàm juſtè à vobis flagitamus, oſtendere ; Credite Veritati, conticeſcite. *Aug. eod. libro. cap. 19. in fine.*
2. *Aug. lib. de Bapt. cont. Donat.*
3. *Cyprian. de Unitate Eccleſ.*

Julien, l'un des principaux Chefs des Pelagiens, ſe faiſoit une gloire, de ce qu'il étoit reſté preſque ſeul, pour défendre la Verité abandonnée : Il diſoit à S. Auguſtin, 1. que dans les Jugemens de Doctrine, il falloit plûtôt peſer les voix que les compter, & qu'on devoit avoir plus d'égard au petit nombre de ceux, qui ſe diſtinguent par leur raiſon, leur érudition, & leur liberté à dire leurs ſentimens, qu'à la pluralité des ſuffrages : Mais ce Pere luy répond, que quoi qu'il pût l'accabler par la multitude des Evêques, qui dans tout le Monde Chrétien penſoient ſainement ſur les matieres, qui

1. *An quia non numerandas, ſed ponderandas eſſe ſententias .... Dicis in cauſa judicandi..... ad diſcuſſionem talium rerum, non ſola nomina, ſed eligendam eſſe prudentiam, & honorandam eſſe paucitatem, quam ratio, eruditio, libertaſque ſublimat .... Non erubeſcens dicere & ſcribere, majoris tibi eſſe apud Deum Gloria, deſtitutam Veritatem tueri .... Verùm quia te delectat, non numerare multitudinem, ſed attendere paucitatem ... nec ego te ullius multitudinis numeroſitate perturbo; quamvis propitio Deo, de hac fide, cui, contradicitis, catholica ſanum ſapiat etiam multitudo .... exceptis Judicibus Paleſtinis, qui hereſim veſtram in abſoluto Pelagio damnaverunt .... decem Epiſcopos jam defunctos & unum Preſbyterum tibi hujus cauſæ oppoſui Judices .... Si veſtra conſideretur paucitas multi ſunt, ſi multitudo Catholicorum Epiſcoporum, perpauci ſunt....* Aug. lib. 3. cont. Julian. Cap. 10.

étoient agitées entr'eux ; Il vouloit bien ne luy opposer que les Prelats, qui l'avoient condamné : Puis que vous vous complaisez dans le petit nombre, ajoûte S. Augustin avec une raillerie insultante ; Si vous les considerez, ces Juges, par raport à Vous, le nombre en est grand ; mais si vous les envisagez par raport à tous les Evêques Catholiques, qui pensent comme Eux, ils sont en petit nombre.

Les Principes de l'Auteur du Temoignage sur l'infaillibilité de la Chaire sont si pernicieux, qu'il suffit de les exposer, pour en faire sentir tout le venin. Il prétend, *que toute l'autorité de la Chaire residant, non-seulement dans tout le corps des Pasteurs, mais dans chacun de ses membres, il faut que tous les membres perissent, pour que toute l'autorité, qui subsiste dans chacun d'eux, perit, & que l'integrité etant indivisible, elle est toute entiere dans chacun des membres ; que par consequent elle subsiste aussi parfaitement dans un petit, comme dans un grand nombre :* Il donne pour garant d'un si étrange paradoxe S. Ciprien ; 1 parce que ce Pere dit dans un endroit de ses Ouvrages, que l'Episcopat n'est qu'un, & que chaque Evêque en

1. P. 83. 105. 106. *& suivantes.*

tient

tient une partie ſolidairement avec les autres. Rien de plus vrai, 1 que le Caractere n'eſt qu'un ; quoi-que multiplié dans les differens Evêques, qui ont tous une portion du Troupeau à conduire : Mais l'autorité de gouverner l'Egliſe leur eſt confiée en commun ; Et quoique l'Epiſcopat ne ſoit qu'un ſolidairement, des Evêques peuvent ſe ſeparer du Corps des Paſteurs ; mais aprés leur ſeparation, ils n'ont plus de part à l'autorité de la Chaire ; ils ne ſont plus réellement membres de ce Corps, qui eſt un eſſentiellement, & qui ſubſiſteroit également ſans eux.

2 Saint Ciprien a été bien éloigné, de penſer, que chacun de ceux, qui ſont revétus du Caractere Epiſcopal, ait toute l'autorité de la Chaire ; les paroles qu'on raporte de ce Pere ſont formellement contraires à une ſi fauſſe opinion. Il enſeigne, que toute l'Egliſe Catholique eſt une, quoi-que répanduë dans les differentes parties du monde, de même l'Epiſcopat eſt un, par l'union des Evê-

1 *S. Hyeronimus Epiſt. ad Evagrium.*

2 *Et cùm ſit à Chriſto una Ecc eſia per totum mundum in multa membra diviſa, item Epiſcocopatus unus, Epiſcoporum multornm concordi numeroſitate diffuſus.....* Cipr. Ep. ad Antonian. paulò antè finem, & de Unit. Eccleſ.

ques, qui sont établis dans les diverses Eglises. Si chaque Evêque avoit toute l'autorité de la Chaire, il s'ensuivroit de-là, qn'un Evêque seul pourroit décider souverainement des matieres de Foy, & conserver seul l'infaillibilité de la Chaire.

L'Eglise pourroit donc cesser, d'être visible, & d'être Catholique, malgré les promesses de J. C; Et ce Corps immense, qui occupe tout l'Univers, pourroit degenerer en un vain fantôme; Car dans une défection totale, comment démêler cet unique rejeton de la Foy? L'Auteur, pour démontrer, que trois ou quatre Evêques peuvent recüeillir tout l'heritage, & tout le sacré depôt; prend l'hypothése d'une Verité, qui se seroit obscurcie, & dont une Eglise seule auroit conservé bien distinctement le souvenir: 1 Et comparant l'Eglise avec un Etat, il interpelle tout l'Univers; & demande si trois ou quatre particuliers, qui sur une injustice, dont toute la France auroit été complice, protesteroient de la Violence, & reclameroient les Loix, on pourroit dire avec Verité, que la Voix de nos Loix eût peri parmi Nous?

1 *P. 152. & suivant.*

1 Tels sont, dit-il, nos principes sur l'Eglise. Non, l'Eglise n'adopte point d'aussi detestables principes ; Elle ne se fait point une telle ressource d'infaillibilité : Sûre de l'assistance de l'Esprit Saint jusqu'à la consommation des Siécles, Elle n'aprehende pas, que l'erreur triomphe à un tel point de la Verité, & que les portes de l'Enfer prévalent assés contre Elle, pour être jamais reduite au foible témoignage de trois ou quatre personnes, malgré les plus criantes injustices, malgré les vexations, les persecutions, les plus puissantes Protections, & les Cabales les plus envenimées, & les plus opposées à son autorité.

Comme il est peu d'Heresies & de Schismes, qui n'aient eu des Evêques pour Partisans, & qu'on en compte plusieurs d'une grande reputation dans le parti d'Arius, de Donat, de Pelage, & que Luther & Calvin en ont entraîné plusieurs dans le tems de leur prétenduë reformation : Ces Sectaires ne pouvoient-ils pas dire, de même que l'Auteur du Témoignage, que le Corps des Pasteurs étant un indivisiblement, chaque membre avoit toute l'autorité de la Chaire ; & que reduite au petit nombre, Elle

1 P. 154.

conservoit son indivisibilité ; qu'Elle ne perdoit rien de son évidence, parce que l'opposition lui rendoit avec usure tout ce qu'elle perdoit du côté de la multitude ; & que son autorité subsistoit également soit dans le grand, soit dans le petit nombre, puis que de quelque côté que soit la Chaire, c'est Elle seule qu'on doit écoûter, à l'exclusion de tout autre.

L'Anonime n'a pas cru, devoir se renfermer dans un si étonnant sistéme ; la fecondité d'une imagination égarée lui en a suggeré un autre, qui n'est pas moins pernicieux. Il associe à l'autorité de la Chaire, les Peuples avec les Evêques, & il leur donne en commun les droits de conserver le sacré dépôt de la Foy ? Quoi-qu'il reconnoisse dans l'Eglise un témoignage invisible de la Verité, un témoignage toûjours visible, & toûjours subsistant, quoi-qu'il admette comme une maxime certaine, que les Evêques sont Juges de la Doctrine, & qu'il est necessaire, qu'il y ait une Autorité suprême, qui décide en dernier ressort toutes les questions, qui peuvent s'élever en matiere de Religion ; il ne met pas la sûreté des promesses dans le Jugement des Pasteurs, mais dans le consentement, que le Peuple donne à leurs décisions : Et le même homme, qui ne

peut reduire son esprit à ceder aux suffrages du plus grand nombre des Evêques, veut bien reconnoître pour Juges chaque Fidele en particulier, & abandonner au caprice d'une multitude innombrable la Verité, qui est une, plûtôt que de reconnoître la respectable autorité de ceux, à qui J. C. a confié le gouvernement de son Eglise.

1 Il faut chercher la Verité, disoit S. Irenée, là où sont les dons du Ministere du Seigneur, & parmi ceux, dans qui reside la succession de l'Eglise depuis les Apôtres, l'integrité de la Discipline, & la pureté des Dogmes ; car ce sont Eux, qui entretiennent nôtre Foi. Successeurs des Apôtres ils ont reçû avec l'Episcopat le Depost constant de la Verité sous le bon plaisir du Pere ; Et les Jugemens de Doctrine leur appartiennent, comme dit le Pape Gregoire, 2 parce que J. C. leur en a donné

1 Iren. lib. 4. advers. hæres. cap. 45. *Eis, qui sunt in Ecclesia Presbyteris, qui successionem habent ab Apostolis; qui cùm Episcopatus successione charissima Veritatis secundùm placitum Patris acceperunt.* Iren. lib 4. c.43.

2 *Non sunt Imperatorum, Sancta Ecclesia Dogmata, sed Pontificum, quæ tutò debent dogmatizari. . . quoniam Christi sensum nos habemus.* Gregor. Papa Epist. 1. & 2. ad Leon. Isauric. in anteactis sept. Sinodi.

l'intelligence, pour pouvoir décider ſûrement.

Cependant l'Auteur prétend, que la Voix du Peuple eſt le témoignage le plus certain, & la Regle la plus aſſûrée de la Foy. C'eſt à ce Tribunal ſouverain, qu'il appelle des déciſions des Evêques, & il ſoûtient, que leur Jugement requiert eſſentiellement l'aveu du Peuple, pour avoir force de Loy, & pour être à jamais irrevocable.

On avoit fait conſiſter juſqu'à preſent le témoignage de la Verité dans la dépoſition conſtante & perpetuelle, que les Evêques, par une ſuite non interrompuë des Apôtres juſques à Nous, ont faite de la Doctrine Catholique. On avoit crû, que témoins & Juges tout enſemble ils avoient tranſmis, pour ainſi dire, de main-en-main le dépôt de la Foy, & laiſſé à leurs Succeſſeurs, 1 comme dit Saint Auguſtin, les Traditions, qu'ils avoient recüeillies de ceux, qui les avoient précedez. On étoit perſuadé, que l'autorité de l'Ecriture, les définitions des Conciles, le témoignage des Peres, & les Déciſions des Papes & Evê-

1 *Quod invenerunt in Eccleſia, tenuerunt; quod didicerunt, docuerunt; quod à Patribus acceperunt, hoc Filiis tradiderunt.* Aug. lib. 2. cont. Julian. cap. 10.

ques, étoient l'inébranlable fondement, sur lequel le Corps des Pasteurs, aprés un examen & une discussion exacte, se régloit, pour déterminer ce qui est de foi par un jugement irréfragable.

Mais l'Auteur établit d'autres maximes, & il nous donne d'autres Garants: Il assujettit les Evêques à prononcer sur un témoignage, qu'il croit bien plus certain, c'est la déposition du Peuple. Quels témoins du dogme de nos Misteres, & des Points les plus difficiles, que des gens sans lettres, qui ne sçavoient laplûpart que les articles les plus communs de la Religion, & dont la Foy se repose sur celle de leurs Pasteurs! Si les jugemens de Doctrine se formoient sur des dépositions aussi foibles, aussi incertaines, aussi fausses, la Verité ne dégenereroit-elle pas bien-tôt en fable? C'est là cependant, selon l'Anonime, le plus solide appui de la Foy: Rien, dit-il; n'est moins sujet au changement que ces Loix, dont un Peuple est le garant: Tout periroit, que ces Loix ne sçauroient perir, à moins que tout le Peuple ne perit lui-même.

Ainsi le Corps des Pasteurs pourroit errer, sans que l'Eglise cessât d'être infaillible, parce-que le témoignage subsisteroit toûjours dans le Peuple: Il suf-

firoit même, suivant le sentiment de l'Auteur, que trois ou quatre Particuliers, comme nous l'avons déja remarqué, conservassent le Dépôt, pour que les promesses de J.C. eussent toûjours leur effet. Dans un partage, qui se formeroit, selon luy, entre deux Conciles également nombreux, & de sentiment different, il fait le Peuple l'Arbitre souverain : Faut-il s'étonner aprés cela, s'il dit, qu'*un tres-petit nombre d'Evêques opposans*, *qui*, dans ses maximes peut se reduire à trois ou quatre, *doit recüeillir toute la succession de l'autorité par l'integrité & l'indivisibiité de la Chaire, & prévaloir, lorsqu'il est appuyé du témoignage du Peuple, à la foule de tous les autres Evêques, qui rendroient un témoignage contraire ?*

Les Peuples & les Evêques sont tous soûmis à une même Loy ; Ils sont les uns & les autres Membres de cette Societé Sainte, dont J. C. est le Chef ; mais la Voix de l'Eglise dans les Jugemens Dogmatiques ne doit pas se prendre pour la Voix de toute la Societé, mais pour la Voix de cette Portion sacrée, que J. C. a établie Juge de la Doctrine.

1 C'est ce que S. Ciprien distingue parfaitement dans sa Lettre à Florentius.

1 Illi sunt Ecclesia, Ples Sacerdoti adunata, & Pastori suo Grex adhærens : Undè

L'Eglise, dit ce Pere, *est le Peuple uni & attaché au Pasteur ;* Et pour montrer, que les Evêques sont les Juges, il ajoûte ; *Sçachez, que l'Evêque est dans l'Eglise, & l'Eglise dans l'Evêque, mais que celuy qui n'est pas avec l'Evêque, n'est pas dans l'Eglise.*

L'Auteur ne confond ces differentes idées, contre ses propres lumieres, que pour insinuer par l'équivoque du nom de l'Eglise, que le jugement des Evêques n'est point indépendant du consentement du Peuple, qui fait partie de l'Eglise prise pour l'Assemblée des Fideles. Quand il dit, encore, que le témoignage public du Corps de l'Eglise, est la Loy souveraine du Jugement des Evêques ; comme elle l'est en effet de nôtre croyance : s'il entend par ce témoignage public la Doctrine, qui a été professée dans tous les Siécles, & que les Evêques ont recüeillie, il est vrai, que les Evêques sont obligez de la suivre ; Mais prétendre, que le témoignage du Peuple doive entrer en concurrence avec celui des Pasteurs, & qu'il dise quelque chose de superieur à leur témoignage, c'est une

Scire debes, Episcopum in Ecclesia, & Ecclesiam in Episcopo ; Et si quis cùm Episcopo non sit, & in Ecclesia non esse. *S. Ciprian. Epist. ad Florent.*

Heresie grossiere, qui se fait sentir aux moins Intelligens.

1 Saint Ambroise étoit bien éloigné, d'admettre le Peuple pour Juge, puisqu'il refusa même, de disputer contre Auxence dans le Conseil Imperial, de crainte que des Laïques ne se regardassent comme Arbitres de la Doctrine. Il écrivit à l'Empereur avec cette Liberté Episcopale, dont les traits se conserveront éternellement dans l'Eglise. *Où avez-vous apris, Grand Empereur*, luy dit-il, *que dans les affaires de Foy les Laïques jugent les Evêques? ... Si l'Evêque doit être instruit par le Laïque, il faudra, que le Laïque dispute; que l'Evêque écoute; & que l'Evêque, qui doit être le Maître, devienne le Disciple du Laïque; Mais si nous remontons aux anciens Tems, ou si nous consultons les Ecritures, qui osera disconvenir, que dans les matieres de Foy, les Evêques ont coûtume de Juger les Empereurs Chrêtiens, & que les Empereurs*

1 ... Quando audisti, Imperator Clementissime, in causa Fidei Laïcos de Episcopis judicasse? ... Si docendus est Episcopus à Laïco, quid sequetur? Laïcus ergò disputet, & Episcopus audiat, Episcopus discat à Laïco...! Quis est qui abnuat, in causa Fidei, Episcopos Solere de Imperatoribus Christianis, non Imperatores de Episcopis judicare? ....
S. Ambros. Epist. 32. *& in Conc. Aquilein. advers. Pallad.*

n'ont aucun droit de décider dans les Disputes, qui peuvent se former entre les Evêques sur la Doctrine?

Une autre erreur de l'Anonime est d'avancer, que les Evêques n'ont dans les Jugemens que le droit de representation. La qualité de Juge donne l'autorité de décider; Et si *Moïse discernoit entre la Lepre & la Lepre*, les Evêques à plus forte raison distinguent la vraye Doctrine d'avec les fausses Opinions, & jugent définitivement.

1. L'Autheur, continuant toûjours de prendre l'Eglise pour toute la Societé des Fidelles, dit, *que les Evêques sont députez par la Nation Sainte, afin de déclarer dans l'occasion la Loy du Païs, & qu'ils seroient visiblement abandonnez à leur propre mouvement, si leurs Définitions étoient indépendantes de l'aveu du Corps:* Ce n'est pas du Corps Pastoral qu'il entend parler, mais du Corps de la Nation, qui renferme le Peuple; puis qu'il dit ensuite, qu'*une même Loy assujettit & les Troupeaux & les Pasteurs:* Ainsi, selon luy, quand tout le Corps Pastoral aura jugé de la Doctrine, si les Décisions n'agréent pas aux Peuples; s'ils n'y acquiescent point, les Evêques n'auront fait que suivre leur Esprit

1 P. 83. 93. & *suivant.*

particulier ; ils n'auront pas été inſpirez par l'Eſprit Saint, & leur Jugement ne ſera pas une Loy, à laquelle les Peuples doivent ſe ſoumettre. Peut-on pouſſer l'égarement plus loin !

Les Evêques ont droit par leur Caractere, d'aſſiſter aux Jugemens de Foy, & on ne peut les regarder comme Deputez, que lors qu'ils repreſentent, dans les Conciles ou dans les Aſſemblées, les Evêques qui ſont abſens, & qu'ils ſont chargez de leurs ſuffrages ; car c'eſt de J. C. même qu'ils tiennent radicalement leur Miſſion, & leur Députation ; Et les Peuples ne pourroient entreprendre ſur leur authorité dans les Jugemens de Doctrine, ſans être auſſi coupables aux yeux de Dieu, que ces Malheureux, 1. que la Terre engloutit tout vivans, pour avoir voulu s'ingerer dans le Miniſtére.

L'Election des Evêques ſe faiſoit anciennement en preſence des Peuples, & ils y avoient part ; ſoit qu'ils donnaſſent leurs ſuffrages, comme on peut l'inferer de S. Cyprien, 2. ſoit qu'ils ne fiſſent que rendre témoignage des qualitez de ceux qui étoient propoſez ; mais les tu-

1. *Lib. Numer. cap.* 26. *v.* 10.
Væ illis, qui in contradictione Core perierunt. Epiſt. Judæ. v. 11.

2. *Cipr. lib.* 1. *Epiſt.* 3. & 4.

multes & les mouvemens qu'ils excitoient les en firent exclurre dans la suite des tems.

Quelle étrange confusion y auroit-il dans l'Eglise, s'il falloit consulter les Peuples sur les points de Doctrine ; & se conformer à leurs sentimens dans des matieres, qui sont au dessus de leur portée ! Il y auroit presque autant d'avis que de têtes ; chaque Particulier voudroit faire de son opinion une regle de Foy ; les Nouveautez s'introduiroient ; les Cabales se formeroient ; Et dans une si grande diversité de sentimens, comment pourroit-on reconnoitre la Verité ?

1. Le Pape Innocent III. nous dé-

1. *Tàm in Diœcesi quàm Urbe Metensi Laïcorum & Mulierum multitudo non modica.... Evangelia, Epistolas Pauli, ... & plures alios libros, sibi fecit in Gallico sermone transferri.... Translationi hujusmodi adeò libenter intendens..... Tales occulta conventicula celebrant, officium sibi prædicationis usurpant. Sacerdotum simplicitatem eludunt, & eorum consortium aspernantur, qui talibus non inhærent...... Quos cùm aliqui Parochialium Sacerdotum super his corripere voluissent, ipsi eis in faciem restiterunt..... Translationi eidem usquè adeò insistentes, ut nec Episcopo, nec Metropolitano suo, nec nobis ipsis asserant parituros.... Nos post Oleum infundemus & Vinum. Severitatem Ecclesiasticam apponentes, ut qui noluerunt obedire spontanei, discant acquiescere vel inviti....* Innocent. III. lib. 2. Epist. p. 468. & sequent. Edit. Colonienf. & lib. Decretal.

peint dans une de ses Lettres ce que peut la prévention sur l'esprit des Peuples. Il marque les troubles qu'excita dans l'Eglise de Metz, vers la fin du douziéme Siécle, une Traduction françoise, qu'on avoit fait de quelques Livres de l'Ancien & du Nouveau Testament. L'Evêque de Metz en avoit interdit la lecture ; mais malgré ses deffenses une multitude d'Hommes & de Femmes, s'attacha opiniatrement à cette Version. Ils faisoient des Assemblées secrettes pour la lire, ils usurpoient le ministére de la Predication, ils resistoient en face aux Prêtres des Paroisses, qui vouloient les ramener à l'obéissance ; Ils disputoient contr'eux, ils les méprisoient, ils ne vouloient avoir aucune relation avec ceux, qui n'étoient pas de leur Parti ; Leur entêtement alla même si loin, qu'ils déclarerent hautement, qu'ils n'obéiroient, ni à l'Evêque, ni au Metropolitain, ni au Pape. 1. Innocent III. voyant, que *cette affaire interessoit l'Eglise Universelle, & qu'il s'agissoit de la sureté de la Foy*, nomma des Commissaires, pour proceder avec l'Evêque de Metz, contre les Autheurs & les Fauteurs de ce Livre.

1. Cùm in hoc, Universalis Ecclesiæ vertatur negotium, & agatur causa Fidei Christianæ. *Ibidem.*

N'avons nous pas vû renaître de nos Jours les mêmes troubles, à l'occasion du Livre des *Reflexions morales* ? Et combien de Gens persistent encore opiniatrément à lire un Ouvrage rempli d'heresies, quoi que condamné par le Pape & par les Evêques ?

Si le temoignage des Peuples étoit necessaire, ainsi que dit l'Anonime, les Conciles auroient-ils jugé sans les entendre ? N'y auroit-il pas eu des Députations de la part des Villes & des Villages, pour exposer au nom des Peuples la Doctrine de leurs Eglises, & assujetir les Evêques à juger suivant leurs dépositions ? Les Empereurs ont honoré quelquefois les Conciles de leur presence ; mais ils n'y ont assisté que pour y maintenir l'ordre & la tranquilité, Témoins des Déliberations, sans s'ingerer dans les Mystéres, ils ont ordonné l'execution des Decrets de l'Eglise dans l'étenduë de leur Empire, & il se sont soumis les premiers à ses Décisions.

Ce n'est pas, pour exercer quelque acte d'Authorité dans le Concile, que Nous sommes bien-aises d'y assister, 1. dit l'Empereur Marcien aux Evêques Assem-

1. *Nos enim ad Fidem confirmandam, non ad potentiam aliquam exercendam, exemplo Religiosi Principis Constantini, Synodo interesse voluimus.*

blez à Calcedoine ; mais nous y venons, à l'imitation du Religieux Prince Constantin pour contribuer à confirmer la Foy par nôtre Exemple, & pour vous exhorter, à vous dépoüiller de tout esprit de prévention & de cabale, pour faire connoitre la Verité à tout le Monde, & à mettre fin aux perverses insinuations de ceux, qui ont abusé de la simplicité des Peuples, & qui par leurs seductions ont donné lieu aux differentes heresies.

1. Theodose le Jeune, en députant le Comte Candidien au Concile d'Ephese, dit dans la lettre, qu'il écrit aux Evêques, qu'il envoit ce Deputé, à condition qu'il ne prendra aucune connoissance des questions & des controverses, qui pourroient se former, à l'occasion des Dogmes de Foy ; Car c'est un crime,

ne vel ulterius Populi pravis suasionibus separentur. Facilè enim simplicitas quorumdàm hactenùs nonnullorum ingeniis, atque superflua verbositate decepta est, & constat diversorum pravis insinuationibus, dissensiones & hæreses natas..... Martian. Imperat. Orat. ad Sinod. Calcedon. Act. 5.

1. *Candidianum Comitem ad Sacram vestram Sinodum abire jussimus ; sed eâ Lege & conditione, ut cùm quæstionibus & controversiis, quæ circà Fidei Dogmata incidunt, nihil quidquam commune habeat. Nefas est enim, qui SS. Episcoporum catalogo adscriptus non est, illum Ecclesiasticis negotiis & consultationibus se immiscere.* Theod. Jun. Ep. ad Ephes. Sinod.

ajoûte cet Empereur, que ceux qui ne ſont pas du nombre des Saints Evêques, ſe mêlent des affaires & des déciſions de l'Egliſe. Lors que les Empereurs ont voulu s'ingerer dans les matieres Eccleſiaſtiques, les Evêques ſe ſont oppoſez à leurs entrepriſes avec une religieuſe fermeté. 1. Ceſſez, diſoit Oſius à l'Empereur Conſtance; de vouloir vous mêler des affaires de l'Egliſe; & ne nous commandez rien ſur les matieres de Religion, mais plûtôt apprenez-les de Nous. Dieu vous a donné l'Empire temporel, mais ce qui regarde ſon Egliſe, c'eſt à Nous qu'il l'a confié.... Craignez de commettre un auſſi grand crime que celuy d'attirer à Vous ce qui eſt de ſa competance : Il ne vous appartient pas, de mettre la main à l'Encenſoir, ni de Vous immiſcer dans les choſes Sacrées.

Mais pourquoi l'Autheur n'a-t-il pas donné tout d'un coup dans le Preſbyterianiſme, & ſecoüé le joug de l'Epiſcopat ? ou pourquoi n'a-t-il pas cru devoir,

1. *Deſine, quaſo..... Ne te miſceas Eccleſiaſticis, neque nobis in hoc genere præcipe, ſed potiùs à nobis diſce.... Tibi Deus Imperium commiſit, nobis quæ ſunt Eccleſiæ tradidit.... Et tu Cave, ne quæ ſunt Eccleſiæ ad te trahens, magno crimini obnoxius fias.... neque tu Thymiamatum & Sacrorum poteſtatem habes, Imperator.* Oſius Cordub. Epiſt. ad Conſtant. Imperat.

par une plus grande vraiſemblance, faire dépendre le jugement des Evêques du conſentement des Prêtres, plûtôt que de celui des Peuples? Il n'a pas cru apparemment, pouvoir en impoſer, à des Perſonnes inſtruites, comme au ſimple vulgaire. Ceux, qui ſont revétus du Sacerdoce, ſçavent, qu'ils n'ont pas droit de juger de la Doctrine: On conſulte quelques fois ceux, qui ſe diſtinguent par leur érudition; mais ils n'ont voix déliberative dans les Conciles, que quand les Evéques veulent bien le leur accorder. Les Evéques ſeuls ont été deſtinez, pour decider des matieres de Foy, & ils ne ſont pas aſſujétis au témoignage des Prêtres. Les Prélats d'Egypte, à qui des Eccleſiaſtiques reprochoient dans le Concile de Calcedoine des fautes, dont ils étoient Eux-mêmes coupables, s'écrierent: 1 *Il n'appartient qu'aux Evéques, & non au ſecond Ordre, d'aſſiſter aux Conciles; Qu'on faſſe ſortir des Perſonnee, qui n'ont pas droit d'être ici.*

2 Le Concile de Trente ne permet pas

1. Ægiptii .... clamaverunt: Ipſi primi ſubcripſerunt Clerici, nùnc quare clamant? Synodus Epiſcoporum eſt, non Clericorum. Superfluos foras mittite. ..... *Concil. Calcedon.*

2. *Concil. Trident. Seſſ.* 24. *cap.* 6. *de Reformat.*

même au Prêtres de recevoir les Abjurations heretiques ; & ce n'est que par une concession des Evêques qu'ils exercent cette fonction. Ils étoient dans une si grande dépendance durant les premiers Siécles de l'Eglise 1. qu'ils ne préchoient, qu'ils ne bâtissoient, qu'ils ne réconcilioient les Pénitens, & ne celebroient le Sacrifice, qu'en l'absence, ou par le commandement de l'Evêque. Aussi nous apprenons de S. Jerôme, 2. *que le Salut de l'Eglise consiste dans la Dignité du Souverain Prêtre, & que s'il n'avoit une plenitude de pouvoir, & une autorité Superieure, il se formeroit dans les Eglises autant des Schismes qu'il y auroit de Prêtres*, 3. Et S. Cyprien nous assûre

1. *Non licitum est sine Episcopo, neque baptisare, neque Agapen facere. . . . & sine Episcopo nemo quidquam faciat eorum, quæ ad Ecclesiam spectant.*

S. Ignat. Mart. Epist. ad Smyrn. *Concil. Cartag.* II. *&* III.

2. Ecclesiæ salus in Summi Sacerdotis dignitate pendet : cui si non exors quædam, & ab Hominibus eminens detur Potestas, tot in Ecclesiis efficientur Schismata, quot Sacerdotes. *Hieron. Dial. ad Luciferian.*

3. Neque enim aliundè Hæreses obortæ sunt, aut nata Schismata, quam indè quod Sacerdoti Dei non obtemperatur. S. *Ciprian. Ep'st.* 4. *ad Cornel. de Fortunato & Felicissimo.*

même, *que les Herefies & les Schifmes n'ont point eu d'autre fource que la déſobéïſſance à l'Evéque.*

Le Peuple pourroit-il donc avoir des prérogatives, que les Prétres ne peuvent pretendre ? Cependant fi l'on en croit l'Anonime, J. C. a conftitué fon Eglife de maniere que l'autôrité des Evêques dans les Jugemens requiert eſſentiellement le conſentement des Peuples, pour avoir force de Loy : *Et l'on peut même*, felon lui, *fe paſſer des Jugemens Canoniques, qui ne font que de fimples formalitez. Il importe peu*, dit-il, *de quelle maniere la Dépofition eft énoncée, pourveu qu'on foit conftamment aſſûré de ce que penſe le Témoin, & il ſuffit que le Peuple s'explique fur un point de Foy, & qu'il déclare fes fentimens, pour être aſſûré de la Verité, indépendemment des Décifions des Evéques.*

C'eft fur de fi étonnans Principes que l'Auteur foûtient qu'*on doit rejetter la Conftitution, parce que les Peuples reclament contre la Conftitntion* : Mais ce cri, que fauſſement il fuppofe univerfel, n'eft que la voix tumultueufe de quelques Gens indociles, qui fe fentant accablées par la Bulle font tous leurs efforts, pour en affoiblir l'autôrité : L'Univers garde un profond filence,& il n'eft trou-

blé que par leurs importunes clameurs.

En vain J. C. a dit à ses Apôtres, & en leur personne aux Evêques : *Qui vous écoute, m'écoute :* En vain le Fils de Dieu a-t-il établi des Pasteurs, pour conduire son Troupeau, si ce Troupeau doit leur servir de Guide. 1. *J. C. les a choisis*, dit Tertulien, *pour les instruire luy-même de tous les Veritez, & il nous les a donnez ensuite pour Maîtres, afin qu'ils nous les apprenent*; Et n'est-ce pas renver-la Religion, que d'assujettir à ceux, qui n'ont que l'obéissance & la soumission en partage, les Ministres, que J. C. a préposé pur les gouverner? Lors-que l'Eglise s'est expliquée par le Jugement des Pasteurs, c'est aux Prétres & aux autres Fideles à se soûmettre, & à captiver leur entendement sous le joug de la Foy.

Mais l'Auteur croit, qu'il y a plus de sureté, à confier le Dépot de la Foy au Peuple qu'aux Evéques. Il dit, que la tentation pouvant entraîner le plus grand nombre des Pasteurs, même dans un Concile, où ils ont sans doute plus de force, il est encore plus naturel,

1. Ipsa Christi Schola est, quos & sibi Discipulos Dominus adoptavit, omnia utique edocendos; Et nobis utique Magistros ordinavit omnia utique docturos. *Tertul. in Scorpiaco*

qu'elle entraîne ces mêmes Pasteurs separez les uns des autres, puis qu'ils sont d'autant plus disposez à se rendre, que l'incertitude. où ils se trouvent de la disposition de leurs Collégues, est toute seule une tentation des plus violentes. Persuadé, que le Concile ne doit pas servir de Regle, puis qu'on peut être incertain & de sa liberté & de son attention, & que le consentement des Evéques dispersez ne peut par le defaut de discussion, determiner nôtre croyance, il conclut; qu'on doit juger de la Définition, par l'impression qu'elle fait sur l'Eglise, c'est-à-dire, sur le Troupeau; & que l'aveu ou le desaveu des Fideles, le soulevement ou l'acquiescement des Peuples est, independemment du plus grand nombre des suffrages des Evéques, la preuve la plus simple, le signe le plus decisif de la fidelité des Temoins, & par consequent de l'autorité de la Chaire: Il soûtient qu'on doit appeller du Jugement des Evêques assemblez ou separez au témoignage de la Notorieté publique, qui ne permet plus les moindres discussions, & qui est superieur à toutes les formalitez, & à tous les autres témoignages.

Il faut avoir perdu tout sentiment de Religion, pour avancer des propositions

aussi érronées, & on peut dire avec raison à l'Auteur du Témoignage, ce que S. Jerôme disoit autre-fois à Hilaire : 1. *Soyez autrement Chrétien si vous le pouvez.* Nul Catholiqne n'a jamais douté de l'autorité des Conciles Generaux : Comme ils representent l'Eglise Universelle, ils en ont l'infaillibilité, & dans l'Eglise on a toûjours regardé comme Heretiques ceux qui n'ont pas voulu obéir à leurs Decrets.

Dix Evêques d'Egypte, dans le Concile de Calcedoine, se deffendant de recevoir la Lettre dogmatique du Pape Saint Leon contre Eutyches, les Peres du Concile ne se contenterent pas de la Profession de Foy qu'il presenterent, ni de l'anathéme qu'ils dirent à cet Heresiarque, & à tous ses Sectateurs : Ils s'écrierent unaniment : 2. *Qui*

1. *S. Hieron. Dialog. ad Luciferian.*

2. Quem igitur sequimini, Sanctissimum Leonem, aut Dioscorum ? Reverendissimi Episcopi clamaverunt : Ut Leo, sic credimus... Qui non consentit Epistolæ Sanctissimi Archiepiscopi Leonis, Hæreticus est... Non est justum, decem Hæreticos audiri, & prætermitti mille ducentos Episcopos .... Sed aut consentiant Epistolæ, aut regularem damnationem suscipiant, & cognoscant, quia excommunicati sunt..... Omnes Reverendissimi Episcopi clamaverunt : Isti Hæretici sunt. *Concil. Calced. Act.* 4.

devons-nous plûtôt ſuivre, ou le Patriarche d'Alexandrie, ou le S. Evêque de Rome? Nous n'avons point d'autre foy que celle de Léon; Quiconque ne ſouſcrit pas à ſa Lettre eſt Heretique. Il n'eſt pas juſte, d'écouter dix Evêques refuſans, au préjudice de douze cens autres, qui l'ont acceptée. Qu'ils s'y ſoûmettent donc, ou qu'on prononce leur jugement. Qu'on les regarde comme Heretiques, & qu'ils ſçachent, qu'ils ſont excommuniez.

Les doutes doivent ceſſer; dit S. Auguſtin, 1. quand un Concile de toute la Terre a decidé. Les proteſtans même, depuis qu'il ont donné une forme à leur Egliſe, veulent, que toute diſpute ſoit terminée par leur Sinode National, & que ceux qui refuſeront d'y acquieſcer, avec un exprés deſaveu de leurs erreurs, ſoient retranchez de leur communion. 2. Le Sinode de Charenton declare, que l'indépendance eſt autant préjudiciable à l'Egliſe qu'à l'Etat; qu'elle ouvre la porte à toute ſorte d'irregularitez & d'extravagances, & qu'elle donne lieu à

1. *Donec plenario totius Orbis Concilio, quod ſaluberrimè ſentiebatur, etiàm remotis dubitationibus firmaretur.* Aug. lib. de Bapt. cont. Donat.

Liv. de la Diſcipl. Prot. ch. 5. Titre des Conſiſtoires, Et Acte 3. du même Livre.

former

former autant de Religions que de Paroiſſes.

Mais cette infaillibilité qu'a le Concile General, l'Egliſe l'a ſans être ſynodiquement aſſemblée : Il eſt de Foy, qu'Elle ne ſçauroit errer, ni comme repreſentée dans un Concile, ni comme répanduë par toute la Terre, & il n'y a que les Ennemis de la Religion, qui oſent combatre des Principes auſſi inconteſtables. Combien d'Hereſies ont été condamnées, ſeulement par les Evêques des lieux, où elles ſe ſont élevées ſans qu'on ait aſſemblé de Concile dans les autres parties du Monde; Et les autres Evêques n'ayant donné qu'un conſentement tacite à ces condamnations, ne ſe ſont-elles pas trouvées inſenſiblement autoriſées par l'acquieſcement univerſel de toute l'Egliſe ?

C'eſt par de tels principes que S. Auguſtin réfutoit les Pélagiens. Ces Heretiques ſe plaignoient, *qu'on les avoit condamnez, ſans qu'on eût aſſemblé de Concile, & qu'on s'étoit contenté d'extorquer la ſouſcription des Evêques, qui étoient actuellement dans leurs Dioceſes : Mais qu'étoit-il beſoin de Concile*, dit S. Auguſtin, 1. *pour condamner des erreurs ſi pernicieuſes?*

1. Quid eſt ergò quod dicunt, de ſimpli-

Rarement en a-t-on convoqué, pour proſcrire les Hereſies; elles ont merité d'être condamnées dés le moment qu'elles ont paru dans les endroits, où elles ont pris naiſſance; afin qu'étant enſuite reconnües dans les autres parties du Monde Chrétien, les Fidelles fuſſent en état de les éviter.

Ce n'eſt donc point le ſentiment du Peuple, qui fait la notorieté publique, comme dit l'Anonime; mais c'eſt la déciſion du Concile General, ou le témoignage du plus grand nombre des Evéques unis à leur Chef, qui forme la veritable notorieté, & qui eſt Superieur à tous les autres témoignages.

L'Auteur rapporte cet endroit, où S. Auguſtin dit, que les Conciles pleniers ſont ſouvent corrigez par d'autres, qui ſe tiennent poſtérieurement, mais il ne

cibus Epiſcopis, ſine Congregatione Sinodi in locis ſuis ſedentibus extorta ſubſcriptio eſt? .... aut verò congregatione Sinodi opus erat, ut aperta pernicies damnaretur; quaſi nulla hæreſis aliquandò niſi congregatione Sinodi damnata ſit; cùm potius rariſſimæ inveniantur, propter quas damnandas neceſſitas talis extiterit, multoque ſint atque incomparabiliter plures, quæ ubi extiterunt, illic improbari, damnarique meruerunt, atque inde per cæteras terras devitandæ innoteſcere potuerunt?

Aug. lib. 4. ad Bonif. Papam in fine. Ipſa plenaria Concilia, ſæpè priora poſterioribus emendari.

distingue pas les differentes especes de ces sortes de Conciles, ni en quoi ils peuvent être sujets à correction, afin de laisser au Peuple des idées confuses, qui puissent servir à ses desseins.

On a donné le nom de Concile plenier à des Conciles composez de toute une Nation nombreuse: il s'en est tenu en Afrique plusieurs de cette nature. On a appellé à plus forte raison Concile plenier ceux qui étoient composez des Evéques de plusieurs Etats. Ces Conciles peuvent errer en matiere de Foy, d'autant qu'ils ne representent pas l'Eglise Universelle. Ceux, qui croient 1. que S. Augustin a entendu par le Concile plenier, dont il a si souvent parlé, non le Concile d'Arles, mais celui de Nicée, sont obligez de reconnoître, qu'un Concile Oecumenique est infaillible en matiere de Dogme, & qu'il ne peut être sujet à erreur que sur de simples faits, qui éclaircis dans la suite des tems, peuvent-être corrigez par des Conciles posterieurs.

Mais quand l'Anonime dit, 2 que *Saint Ciprien auroit cedé à un Concile ple-*

1. Aug. lib. 2. de Bap. cont. Donat. cap. 3.
2. *P.* 119. & 120.

nier, non tel quel, mais à la décision d'un Concile plenier arrêté par le consentement unanime des Eglises; & qu'il ajoûte, *que jusques là tout Concile précedent peut être corrigé par un Concile suivant*, sans distinguer les Conciles Oëcumeniques, de ceux qui ne le sont pas, il semble avoir voulu insinuer, que selon S. Augustin l'Unanimité de toutes les Eglises, sans l'exception d'aucune, étoit necessaire, afin que la définition de Foy eût force de Loy; & que les Conciles Generaux même, contre qui l'Auteur permet aux Eglises absentes de reclamer, étoient sujets à être corrigez sur les points de Doctrine, jusqu'à l'acquiescement general de toutes les Eglises: Mais dans les Jugemens canoniques le nombre superieur l'emporte, & on regarde comme le consentement unanime de l'Eglise l'acquiescement de la plus grande partie des Eglises du Monde.

Saint Augustin avoit trop long-tems combattu contre les Heretiques & les Schismatiques de son tems, pour n'être pas persuadé, que si la verité trouve toûjours quelques opposans parmi les Evêques même; qu'il en est qui persistent jusqu'à la fin de leur obstination, & qui portent au Tribunal d'un

Dieu ſevere le crime affreux de la désobeïſſance.

L'Auteur donne une interpretation forcée à ce paſſage de S. Auguſtin : *Nec nos ipſi tale aliquod auderemus aſſerere, niſi univerſæ Eccleſiæ concordiſſima auctoritate firmati* ; Il lui fait dire : *Gardez-vous de rien propoſer à l'Egliſe, que ce que vous ſçavez être apüié ſur l'autorité de la Voix commune des Fidelles.* S. Auguſtin, après avoir marqué, que S. Ciprien ſe ſeroit rendu, ſi on lui avoit prouvé, que le Bâtéme conferé par les Heretiques eſt valide, & que le Caractere qu'il imprime ne s'efface pas dans ceux, qui ſe ſeparent de l'Egliſe, dit qu'*il n'oſeroit aſſurer lui-même de ſemblables propoſitions, s'il n'étoit ſoûtenu de l'autorité de l'Egliſe Univerſelle, à laquelle S. Ciprien n'eut pas manqué de ceder, ſi cette queſtion avoit été decidée par un Concile plenier.*

1 Saint Auguſtin ne parle donc dans cet endroit que du Jugement des Evêques, & il ne dit rien de cette voix commune des Fideles, ſans laquelle l'Anonime prétend, qu'on ne peut rien propoſer. Ce Pere étoit perſuadé, que la ſoûmiſſion & la docilité devoient être le

1 *Qui audit nos, Spiritum habet Veritatis, qui non audit nos, ſpiritum habet erroris.* Auguſt. Tract. 7. in Ep. Joan.

partage des Peuples, que ceux, qui écoutent la Voix des Evêques, ont l'Esprit de Verité, & que ceux qui refusent de se rendre à cette Voix sont dominez par l'esprit de mensonge.

Si l'Anonime n'attribuoit qu'à un Concile nombreux ce qu'il dit d'un Concile general, le principe qu'il établit seroit juste ; car il peut arriver que dans un Concile de deux ou trois cens Evêques, le plus grand nombre prenne le mauvais parti ; Et en ce cas les Evêques absens joints au petit nombre d'opposans dans le Concile formeroit le grand nombre de Pasteurs, qui soûtiendroit la Verité. Mais le Concile general, representant l'Eglise Universelle, *contre qui les Portes de l'Enfer ne sçauroient prévaloir*, ses Définitions ne peuvent être qu'Ortodoxes ; & le S.Esprit n'y auroit pas assisté, si les questions decidées ne contenoient la pure Doctrine de l'Eglise ; ainsi il n'y a pas lieu aux Evêques absens de reclamer, puisque la Foy est une : Et quoi-qu'aprés le Concile de Calcedoine il se soit tenu plusieurs Conciles particuliers, par l'ordre de l'Empereur Leon, pour en confirmer les Décisions, & que des Conciles generaux ayent confirmé la Doctrine des Conciles Oëcumeniques, qui les avoient précedez ; cette confir-

mation n'étoit proprement qu'une profeſſion de la même Foy, dont on ne pouvoit ſe départir, & non un acte juridique de diſcuſſion & d'autoriſation.

Les Conciles Provinciaux, qui ſe ſont tenus aprés le Concile de Trente, ne ſe ſont pas aſſemblez pour examiner par un eſprit de doute ce qui avoit été decidé ſur la Doctrine, mais pour acquieſcer reſpectueuſement à ſes Définitions; Et le Pape Saint Martin declare dans le Concile de Latran, 1 que lors qu'un Sinode Oëcumenique a decidé quelque point de Doctrine, les autres Conciles & tous les Peres, s'y doivent conformer, par le mutuel & indiſſoluble accord, qui doit être entr'eux ſur les matieres de Foy.

L'Anonime ſe jette à contre-tems ſur les Prétendus Reformez, pour leur reprocher la mauvaiſe foi, avec laquelle, ils diſſimulent les maximes qu'il établit, puiſque c'eſt des Proteſtans même qu'il emprunte preſque tous ſes principes. Ils ont dit comme lui, au commencement

1 *Quod una Sanctorum Patrum Sinodus judicare videtur, tàm omnes Sinodi, quàm univerſi omninò confirmare Patres noſcuntur, utpotè in uno eodémque verbo fidei viciſſim ſibi per indiſſolubilem conſonantiam concordantes.* Concil. Lateran. Act. 1.

de la Reformation, que l'Eglise étoit perie, qu'elle ne subsistoit plus que dans leur petit nombre, & que malgré la corruption des tems, Dieu avoit reservé des Hommes ; qui s'opposoient pour la deffense d'Israël.

Ils nous ont objecté l'état malheureux, où l'Eglise doit se trouver sous le Regne de l'Ante-Christ. Comme lui ils ont dit, qu'il est juste de soûmettre son esprit, mais que c'est à J. C. qu'il faut se soûmettre ; qu'il y a de la legereté à croire, sans sçavoir à qui l'on croît ; & ils ont allegué comme lui le précepte de l'Apôtre : *Omnia probate, quod bonum est, tenete :* Mais est ce croire legerement que de croire à l'Eglise ; & n'est-ce pas croire à J. C. que de croire à Ceux que J. C. a établis Juges de la Doctrine, & Depositaires de la Foy ? l'Apôtre auroit-il voulu, qu'un Chrétien examinât aprés lui par un esprit de doute ? Auroit-il permis, qu'on examinât aprés les Décisions de l'Eglise, dont il étoit membre lui-même tout Apôtre qu'il étoit ? L'Ecriture avertit, de ne pas ajoûter foy à toute sorte d'Esprits, pout préserver les Fideles des pieges dangereux de ces *faux Christs*, 1 qui troublent la paix de l'E-

1 *Pseudo Christi.* Matth. 24. v. 24.

glise ; & qui étant hors de la Voie par leur mauvaise doctrine, voudroient entraîner les autres dans une perte commune, & leur insinuer les erreurs & les nouveautez, qui les ont seduits.

1 Les Protestans, qui se trouvent dans l'impossibilité, de prouver leur Mission, & une suite de Pasteurs depuis les Apôtres jusqu'à eux, qualitez que l'Ecriture & la Tradition nous enseignent être essentielles pour la vraïe Eglise, se sont retranchez à dire, que la Verité subsistoit dans les Fideles, indépendemment d'un Ministere visible ; que les Saintes Ecritures leur suffisoient, & que Dieu en donnoit l'intelligence à chaque Particulier. L'Auteur adopte leurs principes, lors même qu'il semble les rejetter, & il tâche de les insinuer par l'aplication qu'il fait de ce passage de S. Paul aux

1 *Quomodò prædicabunt nisi mittantur?* Ad Rom. cap. 10. v. 15.

Edant origines Ecclesiarum suarum ; evolvant ordinem Episcoporum suorum, ità per successiones decurrentem ab initio, ut primus ille Episcopus aliquem ex Apostolis vel Apostolicis Viris, qui tamèn cùm Apostolis perseverarit, habuerit Authorem & Antecessorem..... Tertul. lib. de Præscriptionib.

Idem dicit Optat. Mil. lib. 2.

S. Hieron. Dialog. ad Luciferian.

S. Aug. cont. Part. Donati.

Corinthiens : *Vous êtes manifestement la Lettre de J. C. dont nous avons été les Secretaires, & qui a été écrite, non avec de l'encre; mais par l'esprit de Dieu; non sur des tables de pierre, mais sur des tables de chair, qui sont vos Cœurs.*

L'Anonime dit, que la Lettre morte s'explique par la Lettre vivante écrite dans le cœur des Fideles, & que l'Apôtre a lui-même appellée l'Ecriture de J.C. Saint Paul loüe la foy des Corinthiens, mais l'Epître qu'il leur a écrite, ni même les Livres sacrez, ne renferment point toutes les Veritez revelées. Les Apôtres n'ont point écrit toutes celles qu'ils ont annoncées : Il est des Points de Foy, & des Dogmes necessaires à salut, qu'ils nous ont laissé seulement par la Tradition. 1 *Tenez ferme*, dit Saint Paul aux Thessaloniciens, *& conservez les Traditions que vous avez reçûës, soio par nôtre parole, soit par nôtre Epître.*

L'Anonime croiroit-il, que les Corinthiens ont retenu jusqu'à presenr la Doctrine, que S. Paul leur a enseignée, sans s'en être jamais écartez; & que les Veritez, qu'il a semées dans leurs Cœurs, n'avoient pas besoin d'être entretenuës par les soins des Pasteurs?

1 *Epist. 2. ad Thess. cap. 2.*

1 Saint Augustin expliquant ces paroles de l'Epître de S. Jean : *Vous n'avez pas besoin, que Personne vous enseigne, parceque l'Onction de J. C. vous instruit de toutes choses*, dit : *Que faisons-nous donc, mes Freres, lorsque nous vous enseignons. Que nous reposons-nous sur cette Onction, pour vous instruire ? Pourquoi écriviez-vous vôtre Epître, Grand Apôtre ? Pourquoi instruisez-Vous ? Pourquoi enseignez-Vous, puisque ceux, à qui vous parliez avoient cette onction ? Mais c'est ici un Mistere, mes Freres, qui nous aprend, que quoique J. C. soit le Maître, qui enseigne au dedans, il faut des Maîtres, qui instruisent au dehors, & qui vous aprenent les Veritez de l'Evangile.* Saint Augustin a donc cru, que le Ministere des Apôtres & des Evêques étoit necessaire, pour conserver la Foy des Fideles, mais que c'étoit Dieu, qui le rendoit utile par sa Grace.

En vain l'Anonime voudroit tourner contre l'Eglise dans la conjoncture presente que nôtre Seigneur a prédit des tems mal-heureux, où l'Enfant de perdition paroîtra ; 2 *tems funestes, que la subversion sera presque generale, qu'il n'y aura presque plus de feu sur la terre, &*

1 S. Aug. in Epist. Joan. Tract. 3.
2 P. 168. & 169.

que les Elûs seuls seront préservez de la seduction.

La Description que le Fils de Dieu a fait de l'état déplorable, où l'Eglise se trouvera pour lors, a toûjours été occasion à ceux, qui ont attaqué son autorité, d'en tirer de grandes inductions pour le tems de leur revolte. Au lieu d'atribuer à la licence, au libertinage, à la dépravation, & à la corruption des mœurs, qui regnera avec l'Ante-Christ, le sens de cette prédiction, ils l'ont entendu de l'erreur de l'Eglise; & ils ont conclu, que puisqu'elle devoit un jour perir presque universellement, il ne faloit pas être surpris d'une semblable perversion dans d'autres conjonctures; mais l'Ecriture a pris soin de fixer l'époque de ces maux au tems de l'Ante-Christ; Et du silence seul de l'Ecriture, 1 S. Augustin infere, que ces aplications des Heretiques sont purement imaginaires.

Ce n'est pas de la Foy, prise précisément pour le Dogme pur de la Religion, pourle corps de la Doctrine chrétienne, dont l'Eglise est la dépositaire & l'interprete fidele, que les Peres ont entendu ces paroles : *Verumtamen Filius*

1 *Aug. ad Unit. Eccles.*

Hominis veniens putas inveniet fidem in terra ? mais de la Foy comme Vertu, qui opere par la Charité. Les Luciferiens expliquoient ce passage dans le même sens que les Calvinistes, & que l'Auteur du Témoignage : 1 S. Jerôme les refute, en disant : Sçachez, que la Foy mentionnée en cet endroit est celle, dont le Seigneur a dit : *Vôtre Foy vous a sauvé* ; & en parlant du Centenier ; *Je n'ay point trouvé une si grande Foy en Israel.* C'est de cette Foy, ajoûte ce Pere, dont le Seigneur prédit, qu'elle se trouveroit rarement, & que rarement elle est parfaite dans ceux même, qui ont une Foy orthodoxe.

Les Donatistes citoient le même passage, comme une preuve de la revolte de toute l'Eglise ; 2 mais S. Augustin leur répond, que cela a été dit, ou par raport à la perfection de la Foy, qui est si rare, que les plus grands Saints, comme Moïse, ont hesité en quelque chose, ou pour marquer la multitude des Méchans, & le petit nombre des Bons.

3 L'Anonime, qui se saisit toûjours des armes des Heretiques, prétend tirer un grand avantege du Concile de Ri-

1 *Hieron. Dialog. ad Lucifer.*

2 *Aug. lib. de Unit. Eccles.*

3 *Sed illa Ecclesia, quæ fuit omnium Gentium, jam non est, periit. Hoc dicunt, qui in illa non*

miny contre l'infaillibilité de la Chaire, & aprés des coups impitoyablement redoublez, il joint sa voix à celle des Ennemis de la Religion, & crie à la défaite generale de l'Eglise. Etrange projet, pour un Homme, qui voudroit laisser croire, qu'il y a encore de la Religion. de relever des endroits, qui ne sont que des ombres, & non pas de veritables tâches au corps de l'Eglise! Et si le plus sage des Rois jugea entre les deux Femmes, qui se disoient également Meres, que celles qui consentoit au cruel partage de l'Enfant ne l'étoit point; n'avons-nous pas lieu de croire, qu'un Homme, qui tâche, de décrier l'Eglise, ou ne la reconnoît plus, ou ne la jamais eüe pour Mere?

Les Donatistes & les Pelagiens se sont servis avant l'Anonime de ce qui s'étoit passé au Concile de Riminy, pour prouver que l'Eglise avoit erré, & ils ont allegué les passages des Peres, qui sembloient favoriser cette opinion; 1 mais S. Au-

sunt. O impudentem vocem! illa non est, quia tu in illa non es! Aug. de Donatist. in Psal. 101.

1 *Tale tunc erat tempus, de quo scripsit Hilarius, unde putâsti insidiandum contra testimonia tot divina, tamquàm perierit Ecclesia ab Orbe terrarum. . . . . habent enim etiam Scripturæ Canonicæ hunc arguendi morem, ut tamquam omnibus dicatur, & ad quosdam verbum perveniat.* Aug. Epist. 48. alloquens Iulian. Pelag.

gustin leur répond, que quand les Peres, s'étoient expliquez comme ils avoient fait sur les Conciles de Riminy & de Seleucie, ils avoient seulement prétendu, que plusieurs Evêques s'étoient laissé seduire, & qu'en parlant de la sorte ils ont imité le langage de l'Ecriture, qui souvent attribuë à tous ce qui ne doit s'apliquer qu'à plusieurs.

Le Concile de Riminy n'a point été regardé comme Oëcumenique : il n'étoit composé que d'Occidentaux ; & parmi les quatre cens Evêques qui y assisterent, il y en avoit quatre-vingt, selon Severe Sulpice, qui étoient Ariens. Ce Concile fut tres-orthodoxe dans les commencemens, & il ne cessa de l'être, que lorsque l'Empereur y donna entrée à la violence. Saint Athanase appelle cette prévarication qu'on oppose, *Recentiora Arimini*, c'est-à-dire, les suites mal-heureuses du Concile. Les Evêques declarerent d'abord, qu'ils ne s'écarteroient jamais de la Foy du Concile de Nicée ; Ils rejetterent la Formule, que les Ariens avoient osé presenter ; Ils condamnérent toutes les Heresies, qui s'étoient élevées auparavant, & particulierement celle d'Arius ; Ils firent des Decrets sur la Divinité & sur la Consubstantialité du Fils de Dieu, qui détruisoient les principes

de l'Arianiſme. Urſace & Valens refuſerent avec quelques autres Evêques de leur faction, de ſigner la Définition de Foy ; mais toute leur faveur auprés de l'Empereur Conſtance ne pût les garentir, d'être déclarez Heretiques, d'être excommuniez, & d'être déposez de vive voix en leur preſence. Ils avoient déja été autre fois excommuniez, comme Sectateurs d'Arius ; mais malgré leur impieté, ils n'avoient pas cru pouvoir s'adreſſer à l'Empereur, pour être réintegrez par ſon authorité ; Et ils n'étoient rentrez dans la Communion de l'Egliſe, qu'aprés avoir témoigné un extrême regret de leurs erreurs, & en avoir demandé humblement pardon au Concile de Milan, qui les avoit renvoyé au Pape pour les abſoudre.

1. Le Concile de Riminy deputa dix Evêques à l'Empereur, pour luy rendre compte, conformément à ſes Ordres, de ce qui s'étoit paſſé à l'Aſſemblée, & il écrivit en même tems à Conſtance, qu'il ne pouvoit rien innover dans la profeſſion de Foy de Nicée ; parce que les moindres changemens donneroient aux Ennemis de la Verité une liberté entiere de repandre leur venin ; qu'Urſace, Valens,

1. *Athanaſ. de Sinod. p.* 877.

& leurs Partisans entreprenoient de détruire les Veritez les plus constantes de la Religion ; qu'ils excitoient de tout côté la division & la dispute ; qu'ils vouloient, à la faveur de l'artifice & du trouble, faire passer les nouveautez, qu'ils avoient inventées, & qui ne servoient qu'à troubler les Fidelles, & à détourner les Payens, d'embrasser l'Evangile : Que pour éviter que les affaires ne tombassent dans la même confusion, si on se donnoit la liberté de changer à tout moment la Profession de Foy, comme on avoit fait depuis quelques tems, les Evêques avoient pris une ferme resolution, de conserver les anciennes Décisions comme des Reglemens inviolables.

Ursace & Valens, dont toute la ressource étoit dans la Protection de l'Empereur, prévinrent par leur diligence les Députez des Catholiques : Ils firent connoître à ce Prince, que l'on avoit rejeté la Formule dressée à Sirmich en sa presence, & ils l'irriterent tellement contre le Concile, qu'il ne voulut point voir les Evêques, qu'on luy avoit envoyé. 1. Ces

1. Legatos Ariminensis Concilii ex parte nostrorum compellit Imperator, uniri Hæreticorum communioni, eisdemque conscriptam ab Improbis fidem tradit, verbis fallentibus involutam, quæ Catholicam Disciplinam, perfidia latente, loqueretur. *Sulpit. Sever. lib. 2. Histor.*

Députez ſoutinrent quelque tems leur diſgrace ; mais étant entrez en diſpute avec les Ariens, qui leur parurent n'avoir que des ſentimens Catholiques, & qui les aſsûrerent, que les Orientaux avoient aboli le terme de *Conſubſtantiel*, ils ſe laiſſerent ſeduire par leurs artifices : Et l'ennui d'une longue attente joint aux menaces de l'Empereur, les fit conſentir à la ſuppreſſion de ce terme & recevoir la Formule, qu'ils avoient rejetée.

Les Evêques aſſemblez à Riminy ne voulurent point avoir de communion avec leurs Députez, & deſavoüerent ce qu'ils avoient fait contre les déciſions, & les ordres du Concile : mais l'Empereur leur ayant mandé, que s'ils ne ſe conformoient à ſes intentions, il ne les laiſſeroit pas retourner dans leurs Diocéſes ; les Ariens profiterent de cette occaſion, pour entrer en conference avec les Catholiques ; Il n'y eut qu'un petit nombre d'Evêques, qui refuſerent d'abord de les écouter ; mais les Ariens ayant fait des expoſitions orthodoxes en apparence, repreſenterent, qu'on ne devoit point troubler l'Egliſe pour un terme, qui n'étant point dans l'Ecriture, pouvoit être ſuppléé par des explications équivalentes. Pour perſuader les Catholiques de la pureté de leur Foy, ils leur laiſſerent une

pleine liberté de faire les additions, qu'ils jugeroient necessaires à la Formule, qu'ils presentoient, leur faisant entendre, qu'elle étoit reçûë de tout l'Orient, quoi que certainement presque tous les Orientaux adhérassent au terme de *Consubstantiel*.

1. Les Catholiques, trompez par cette apparente candeur, se contenterent d'ajouter des professions de Foy : Ils anathematiserent ceux, qui diroient, que J. C. n'est pas Dieu, Fils de Dieu ; né du Pere avant tous les Siécles, ou qui nieroient, que le Fils de Dieu est éternel avec le Pere. Valens & tous les Ariens prononcerent les mêmes Anathémes ; mais lors qu'on dressoit ces propositions, Valens fit inserer, que le Fils n'étoit pas une Créature, comme le sont les autres créatures. Les Catholiques ne sentirent pas, combien cette expression étoit captieuse : Et la confiance, d'avoir mis en sûreté le Dépôt de la Foy, fut cause, comme le remarque S. Jerôme, qu'ils n'eurent pas assez d'attention aux expressions frauduleuses des Ariens.

Le desir de faire cesser la division, & de procurer la tranquillité à l'Eglise, la Violence qu'on exerçoit contre ceux, qui ne vouloient point condescendre à un

Hilar. fragment.

accomodement, engagerent enfin les Evêques Catholiques, à se relâcher sur le terme de *Consubstantiel*, & à souscrire une Formule, où ce terme n'étoit pas compris. Les Ariens, se prevalans de leur supercherie, publierent quelque tems aprés la separation du Concile, qu'il n'avoit pas dit, que le Fils de Dieu ne fût pas créature, mais seulement, qu'il n'étoit pas semblable aux autres créatures. Le Monde gemit alors, & fut étonné, comme dit S. Jerôme, de se trouver Arien, non qu'il le fut en effet, puis que la plûpart des Evêques assemblez à Riminy n'avoient pas intention de favoriser l'Arianisme, & que l'on n'est pas surpris de ses propres sentimens, mais de ceux qu'on nous impute.

L'Anonime voudroit conclurre de ce qui s'est passé dans ce nombreux Concile, qu'on ne doit pas s'arrêter au témoignage de la multitude des Evêques, qui ont reçû la Constitution du Pape : Pour authoriser cette temeraire induction, il auroit dû faire une application du passé au present, & marquer, que la Bulle a eu le même sort que la Formule de Riminy. Mais quel raport d'une Bulle Apostolique acceptée presque generalement dans le Royaume, qui n'a été repudiée par aucun de ceux qui l'ont reçûë, & contre

laquelle nulle Eglise ailleurs n'a reclamé depuis la publication, avec la Formule de Riminy, qui fut rejettée par le Pape Libére, & par tous les Catholiques, aussitôt qu'elle parut: Et bien loin de l'authoriser, on auroit déposé ceux, qui l'avoient signée, si l'on n'avoit cru, que leur imprudence & leur foiblesse meritoient quelque indulgence.

Le Concile d'Alexandrie fit un reglement, pour rétablir dans leurs Siéges les Evêques, qui ne s'étoient rendus, que parce qu'ils avoient été surpris, ou qu'ils avoient cedé à la violence, & qui se repantoient de leur faute. Ce Decret fut reçû dans tout l'Occident; & il n'y eut que les Luciferiens, qui s'y opposerent, & qui firent un Schisme à cette occasion.

Le Pape Libére ateste à tout l'Orient, que les Evêques, qui avoient été trompez ou intimidez à Riminy, étoient presque tous rentrez en eux-mêmes. Les Evêques des Gaules, qui avoient assisté à ce Concile, reconnurent dans celuy de Paris, que les ruses des Ariens avoient surpris leur simplicité, & les Prelats d'Italie reparerent leur faute, en rejettant le Decret de Riminy, & déclarant qu'ils ne seroient unis de communion qu'avec ceux, qui recevroient la Foy de Nicée.

Nous apprenons de S. Hilaire, que le Concile de Riminy fut rejetté par tout le Monde; 1. Et S. Athanaſe, dans la Lettre qu'il écrivit à l'Empereur Jovien, peu de tems aprés ce Concile, fait l'énumeration de toutes les Provinces de la Terre, & l'aſsûre, que tous les Evêques qui les gouvernent, profeſſent la Foy de Nicée, hors un tres-petit nombre.

Les Peres ont eu plus d'égard, que l'Anonime, à la foibleſſe des Evêques aſſemblez à Riminy: S. Jerôme ſemble les excuſer en quelque ſorte: Il dit dans ſon Dialogue aux Luciferiens, que la ſuppreſſion même du mot de *ſubſtance* paroiſſoit aſſez raiſonnable, & qu'il ne ſembloit pas, que des Evêques dûſſent ſe mettre fort en peine d'un terme, dont ils avoient mis le ſens à couvert & hors d'atteinte: Ces Evêques, ajoûte-t-il, qu'on accuſoit injuſtement d'être Heretiques, proteſtoient par tout ce qu'il y a de plus Sacré, & par le Corps de J. C. même, qu'ils n'avoient point penſé, qu'il y eût quelque venin caché ſous la profeſſion de foy des Ariens, & qu'ils étoient prêts, de condamner les blaſphémes d'Arius, & la Formule qu'ils avoient reçûë: Nous croyons, diſoient-ils, que leurs ſenti-

Athanaſ. Epiſt. ad Jovinian. Et Epiſt. ad Afros.

mens s'accordoient avec leurs paroles ; Nous n'imaginions pas, que dans l'Eglise, où la Foy doit être professée avec sincerité & avec simplicité, il pût se trouver des Evêques capables de penser dans leur Ame autrement qu'ils ne s'exprimoient par leurs discours, & nous avons été trompez par la bonne opinion, que nous avions de ces Perfides.

Personne ne pensoit, poursuit S. Jerôme, qu'après des déclarations de pieté, tant de fois réiterées par les Ariens, il y eut aucun poison caché sous leurs expressions. Pourquoi, continüe ce Pere, auroit-on condamné ceux, qui n'étoient point Ariens, & divisé l'Eglise, qui doit perseverer dans la Concorde ? Et pourquoi s'obstiner, à traiter d'Ariens ceux, dont les sentimens étoient orthodoxes ?

1. Saint Augustin apuye l'opinion, de S. Jerôme, lors qu'il dit, que l'impieté des Heretiques fit condamner à Riminy sous un Empereur, qui protegeoit l'heresie, le terme de *Consubstantiel*, que l'on

1 In Concilio Ariminensi, propter Novitatem Verbi minùs quam oportuit intellectum, quod tamen Fides antiqua pepererat, multis paucorum fraude decepta, hæretica impietas sub hæretico Imperatore Constantio labefactare tentavit. *Aug. lib.* 3. *cont. Maximinum Arian. Ep. cap.* 14.

n'entendoit pas encore assez, & qu'un grand nombre de Prelats Orthodoxes, persuadé que les Ariens avoient la même foi qu'eux, se laissa tromper par un petit nombre d'Evéques Heretiques, qui imposerent à leur credulité par l'obscurité des expressions.

1 Enfin S. Athanase, qui étoit le plus attaché au terme de *Consubstantiel*, & le plus opposé à la suppression, qu'en avoient fait les Evêques de Riminy, dit, qu'ils furent conservez dans leurs Siéges, principalement parceque les raisons, qu'ils apporterent pour excuse, parurent plausibles, & qu'il sembloit en quelque sorte, qu'ils ne s'étoient relachez en cela, que par un esprit d'œconomie & de ménagement pour le bien de la Religion.

Ce n'est donc pas une erreur formelle dans la Foy de la part des Evêques assemblez à Riminy, mais une simple surprise causée uniquement par les Artifices des Ariens : Ce n'est point une défection generale de l'Eglise, comme prétend l'Anonime ; puisque le Pape & les Evêques

1 ... Iis... veniam largiendam esse, & restituendum in Clero locum ; Idque præcipuè, quod à Fide non remotam sui deffensionem edidissent, undè quòd gestum erat æconomia quadam factum esse videretur. *Athan. ad Ruffin.*

assemblez

abſens condamnerent ce qui s'étoit paſſé dans le Concile, & que preſque tous ceux, qui avoient ſuccombé, ou qui s'étoient laiſſé ſurprendre, marquerent publiquement leur repentir, dés qu'ils eurent connu le piége, où ils étoient tombez.

D'ailleurs jamais violence ne fut plus marquée : 1 Inſultes, menaces, mauvais traitemens, rien ne fut oublié, pour les forcer à ſe rendre aux volontez de l'Empereur : Cependant l'Anonime, contre le témoignage des Hiſtoriens, avance temerairement, que les choſes ſe paſſoient à Riminy en apparence ſelon les regles preſcrites par les Canons. Il en impoſe encore étrangement au Public, lors qu'en parlant du Monotheliſme il dit, que les trois Patriarcats de Conſtantinople, d'Alexandrie, & d'Antioche avoient tous condamné l'expreſſion des deux Operations de J. C. & que le Prêtre Sophrone fut le ſeul de tout l'Orient, qui reclama contre la condamnation, quoi qu'apuïée par deux Lettres du Pape Honorius.

L'Erreur n'étoit pas auſſi répanduë que l'Anonime voudroit le perſuader.

1 Recentiora Arimini per Vim contentionem extorta.... *Athanaſ. Epiſt. ad Epiſcop. Afr.*

Les Nouveautez, quoi qu'apuïées par de Grands Prelats, ne s'introduisent pas si subitement ; Et si la Verité trouve des contradictions, l'erreur à plus forte raison rencontre de plus grands obstacles de la part des Evêques. Les Annales de l'Eglise ne marquent point, que le Patriarche, ni le Patriarcat d'Antioche ayent été dans les premiers tems infectez du Monothelisme. Saint Jean surnommé l'Aumônier, Patriarche d'Alexandrie, s'étoit opposé avant Sophrone à cette heresie naissante, & sans l'incursion des Perses dans l'Egypte, il auroit deposé Georges Arsan, qu'il reconnut coupable de ces nouveautez par la Lettre, que Sergius Patriarche de Constantinople lui avoit écrite, pour lui demander des Passages, qui autorisassent l'unique operation qu'il soûtenoit.

Arcade Archevêque de Chypre avoit encore prévenu Sophrone dans la défense de la Foy, & malgré les ordres de l'Empereur Heraclius, qui lui avoit mandé de ne pas enseigner deux operations, il ne laissa pas de professer toûjours hautement la Doctrine de l'Eglise. Sergius son Neveu & son Successeur dans la Metropole de Chypre fit paroître, qu'il avoit aussi herité des sentimens orthodoxes de son Oncle. Le Moi-

ne Sophrone, celebre par ſon érudition & par ſa pieté, ſe diſtingua à la verité plus qu'un autre par ſon zéle contre le Monothelisme ; Et ayant été élû Patriarche de Jeruſalem, il ſe ſervit du pouvoir, que lui donnoit ſa nouvelle Dignité, pour combattre cette Hereſie.

Comme les Novateurs cherchent toûjours à répandre leur fauſſe Doctrine, & à ſe faire des Sectateurs, Sergius Patriarche de Conſtantinople n'eut pas plûtôt apris ſa promotion, qu'il lui écrivit, pour l'engager, à ſuprimer l'expreſſion d'une ou de deux Volontez, & à ne point entretenir de telles diſputes. Sophrone, bien-loin de flater l'erreur de ce Patriarche, lui répondit par une Lettre ſinodale, dans laquelle il expoſoit la Foy de l'Egliſe ſur la Trinité & ſur l'Incaruation ; & il marquoit, que c'étoit non-ſeulement en ſon nom, mais au nom de toute la Province, qu'il lui faiſoit cette expoſition, qui étoit abſolument contraire aux ſentimens de Sergius.

Rien n'eſt plus formel & plus poſitif que le témoignage d'Etienne Evêque de Dore, pour détruire la fauſſe idée, que tous les Evêques d'Orient fuſſent Monothelites. Il avoit été envoiè à Rome par Sophrone, pour s'oppoſer à cet-

te erreur, & il declara dans le Concile de Latran tenu sous le Pape Martin premier, 1 que Sophrone n'étoit pas le seul, qui l'eut obligé à venir accuser les Monothelites; mais que presque tous les Evêques d'Orient l'avoient engagé à entreprendre ce voyage. On lût dans le même Concile les Lettres des Evêques de toutes les Provinces d'Afrique au Pape, qui témoignoient, qu'ils n'avoient jamais varié sur les Veritez attaquées par les Monothelites, & celles qu'ils avoient écrit à l'Empereur, pour le prier d'interposer son autorité, afin de faire cesser le scandale, que cette erreur causoit dans l'Eglise.

Si dans l'Occident on ne s'est point élevé contre cette Heresie dés les premiers commencemens, on ne peut attribuer ce retardement, qu'à la distance des Lieux, qui en deroboit la connoissance. Ce ne fut qu'en 645. ou 646. qu'un Heretique, qu'on croit Monothelite, passa les Mers, & vint en France; pour y repandre ses erreurs; mais par le Concile, qu'on assembla à Orleans, il fut condamné, & chassé honteusement du Royaume.

Il paroît par la réponse, que le Pape

1 *Concil. Lateranense, p.* 105.

S. Martin fit à la Lettre de S. Amand, Evêque de Maſtricht, qui l'avoit conſulté ſur le Monotheliſme, qu'on commençoit ſeulement d'être in-formé dans les Gaules de cette nouvelle Secte. 1 Saint Martin l'inſtruit des progrés, que les Monothelites avoient fait depuis environ quinze ans, & de ce qui avoit été ſtatué contre eux dans le Concile qu'il venoit de tenir. Il chargea le Deputé, que S. Amand lui avoit envoyé, de ſa Lettre circulaire, & des actes du Concile ? Il l'exhorta, d'en faire part aux Nations voiſines, afin, que les Evêques aſſemblez confirmaſſent par leur conſentement ce qu'il avoit fait pour la Foy, & pour l'extirpation de cette Hereſie.

L'Auteur malgré tous les principes heretiques, qu'il a oſé avancer, n'a pû s'empêcher de dire, 2 qu'*il ſçait par une conviction de Foy, que dans un tems de liberté le grand nombre des Pelagiens eſt tout ſeul & ſans autre diſcuſſion un témoigna-*

1 Idcircò ſtudeat Fraternitas veſtra, omnibus eadem innoteſcere.... atque Sinodali conventione omnium Fratrum & Coëpiſcoporum noſtrorum Partium illarum effectâ... ſcripta concelebrent, confirmantes eis, quæ à Nobis ſtatuta ſunt. *Martin. Pap. Ep. ad Amand. Ep. Concil. Lateran. Tom. 6.*

2 *P.* 119. 116.

ge insensible de Verité, & la seule Regle qu'on doit suivre. Il avoüe encore; que *si une Décision étoit notifiée à tous les Evêques Catholiques, & qu'une partie adherât librement à la Décision, ou par un consentement exprès, ou par le silence, qui dans le cas de liberté pourroit être toûjours pris pour un consentement formel, l'opposition d'un petit nombre d'Evêques n'empêcheroit pas, que le plus grand nombre des Pasteurs ne fût tout seul un signe visible de l'autorité de la Chaire, qu'il faut seule écouter.*

La Constitution reclame ces maximes; Et quoi-que l'Anonime en ait prédit l'Anathéme, ou un décri si general, que le mépris rendra l'Anathéme inutile, il doit conclure de ses propres principes, qu'elle a force de Loy. Elle est notifiée à tous les Evêques Catholiques, il ne sçauroit en disconvenir; Une partie y a acquiescé par une acceptation expresse; les autres demeurent dans le silence; Et ce silence, selon lui-même, doit être pris pour un consentement exprès: C'est à lui, de prouver la violence, qui tient encore aujourd'hui la liberté captive, & à declarer, quels sont les Evêques dans le reste du monde, qni rejettent la Constitution.

1 C'eſt ainſi que l'Eſprit de menſonge ſe contredit ; c'eſt ainſi que la Verité échape à ceux-mêmes qui la combattent : Car quoi-que la Décifion qu'il ſuppoſe ſoit celle d'un Concile General, oſeroit-il nier que l'Egliſe ne puiſſe décider des points de Foy, ſans la revocation d'un Concile Oëcumenique ? Et les principes qu'il poſe ne doivent-ils pas s'apliquer également aux Définitions de l'Egliſe, répanduë par toute la Terre, comme lorſqu'elle eſt aſſemblée ſinodiquement ?

Quatorze Prélats de France different de recevoir la Conſtitution du Pape ; on doute de l'acceptation des autres Nations ! Qu'ils y acquieſcent, ce doute volontaire ſe diſſipera auſſi-tôt, & la Bulle ſera déſlors cenſé univerſellement reçeüe, & faire Loy dans l'Egliſe : Quelle illuſion ! Eſt-ce ainſi que l'on ſe joüe de la Religion Catholique, & la Verité ne conſiſte-t-elle plus que dans les vaines idées !

L'Anonime fait aſſés connoître, de quelle Secte il eſt, lorſqu'il dit, que le nom de Janſeniſte fait honneur ; &

1 Uſque adeò calumniandi cupiditate cæcantur homines, ut non attendant, quàm ſint inter ſe contraria, quæ loquuntur. *Aug. Epiſt.* 50. *longè poſt med.*

que malgré tous les foudres du Vatican, le Public s'opiniâtre, à n'entendre par là qu'un Homme de bien, qui sçait sa Religion. Les noms de Lutherien & de Calviniste sont encore plus en honneur en Allemagne, en Anglelerre, en Hollande : Le comble de l'impieté est de se glorifier de l'impieté ; Et doit-on être surpris, si un Homme, qui tire vanité d'une Heresie condamnée par l'Eglise Universelle, combat ouvertement une autorité, qu'il ne reconnoît plus ?

Nous ne pouvons donc, MES CHERS FRERES, vous inspirer trop d'horreur du Livre du témoignage de la Verité ; d'un Livre, qui enseigne une Doctrine pernicieuse, qui détruit les Verités les plus constantes, & qui sape les fondemens de la Religion. Il n'a été composé, que pour fomenter la discorde, & pour laisser croire aux Gens du siécle, qui s'ingérent de parler des matieres, qu'ils n'entendent pas, que le droit même d'en juger leur appartient. Regàrdez les Jansenistes comme de veritables Heretiques. Ils ont le Bâteme, le Simbole, & les autres Sacremens communs avec Nous, comme disoit S. Augustin 1 parlant des Donatistes, mais

1 Nobiscum estis in Baptismo, in Simbolo

ils ne ſont point dans l'eſprit d'Unité, dans le lien de la Paix, ni dans l'Egliſe Catholique avec Nous. Leur audace va toûjours en augmentant, & ils s'élevent à proportion des efforts, que l'Egliſe fait pour les abattre : Les premiers Diſciples de Janſenius reconnoiſſoient, 1 qu'*il n'appartient pas à des Theologiens particuliers, de s'élever contre les Déciſions du S. Siége, de les combattre, ou d'y reſiſter* : Ces Sectaires aujourd'hui attaquent ouvertement une Conſtitution du Pape, & la rejettent avec un inſolent mépris.

2 *Nous vous conjurons*, avec l'Apôtre,

in cæteris Dominicis Sacramentis ; in ſpiritu autem unitatis, & in vinculo pacis, in ipſa denique Eccleſia Catholica Nobiſcum non eſtis. *Aug. ad Vincent. Epiſt.* 93.

1 Declaramus . . . . . Arbitrati, ad privatos Theologos nullatenùs pertinere, in ſanctæ Sedis Deciſiones inſurgere, eas oppugnare, vel eis reſiſtere. . . . . . *Memoire des Sieurs de la Lane & Girard preſenté par M. l'Evêque de Cominges à l'Aſſemblée du Clergé, où préſidoit M. le Cardinal Antoine Barberin, Archevêque Duc de Reims* : *Et Lettre de cette Aſſemblée du* 2. *Octobre* 1663. Recueil Hiſtoriq. des Bulles P. 189. 193.

2 Obſecro vos, Fratres per nomen Domini noſtri J. C. ut idipſum dicatis omnes, & non ſint in vobis ſchiſmata, ſitis autèm perfecti in eodem ſenſu, & in eadem ſententia.... 1. *ad Corinth. Cap.* 1. *v.* 10.

par le Nom de Nôtre-Seigneur J. C. que vous n'ayez tous qu'un même sentiment & un même langage, & qu'il n'y ait point de Schisme parmi vous. Sçachez, qu'il separe de l'Eglise, de même que l'Heresie, 1 *par la Dissension Episcopale*, comme dit S. Jerôme. Evitez les Nouveautez profanes, & fuiez ceux, qui tâchent de vous les insinuër. Ils 2 sont encore plus coupables que les Heretiques, selon le Pape S. Martin; d'autant qu'ils s'efforcent de persuader aux simples, qu'ils suivent la Doctrine des Peres, au lieu que les Heretiques font profession de la combattre. Craignés ces Esprits discoles & désobéïssans, qui resistent à la Verité, *& qui ne peuvent supporter la saine Doctrine.* Ennemis de toute subordination ils tâchent de persuader, que leur témoignage & leur consentement même sont necessaires pour les Décisions de l'Eglise, & s'efforcent de vous inspi-

1 *Hieronim. in Epist. ad Titum.*

2 Auctores Novitatis nec præcedentium se Hæreticorum ictibus emendati sunt; sed ampliùs malum ex maligna mente conceptum, concinnare ausi sunt, in deceptum simplicium, dicentes, se in omnibus Sanctos Patres sequi..... quomodò namque possibile est, sicut aiunt, & Sanctos Patres sequi, & Hæreticorum apertissimè confiteri Dictiones?..... *Martin. Pap. in Concil. Later. act. 5.*

rer de l'éloignement pour le Pape, & pour les 1 Evêques, que la Religion vous oblige de reverer commes les premiers Pasteurs, & à qui Elle veut que vous rendiez une parfaite obéïssance.

2 *Soyez fermes & inébranlables dans la Foy ? Attachez-vous à la Doctrine de l'Eglise. Nous* 3 *avons cette confiance en nôtre Seigneur*, disoit S. Paul, *que vous n'aurez point d'autres sentimens que les Nôtres ; Mais Celuy qui vous trouble en portera la peine, quel qu'il soit.* Ne vous allarmez point des mouvemens, qu'excitent dans nôtre Diocése des Ministres d'iniquité, qui ne pouvant pervertir le Monde Catholique, 4 comme dit Saint Augustin, parce que le Seigneur a donné des bornes à leur malice, font tous leurs efforts pour y répandre le trouble

1 Ubi utique apparet Episcopus, illic multitudo sit; quemadmodùm ubi est Christus Jesus, illic Catholicæ Ecclesiæ. *S. Ignat. Ep. ad Smirnenses.* Obedite Præpositis vestris, & subjacere eis. *Hebr.* 13.

2 2. *ad Timoth. cap.* 4. *v.* 3.

3 Ego confido in vobis in Domino, quòd nihil aliud sapietis : Qui autèm conturbat vos, portabit judicium, quicumque est ille. *Ad Galat. cap.* 5. *v.* 10.

4 Orbem quippe Catholicum, quoniam Domino eis resistere pervertere nequeunt, saltem commovere conantur. *S. Aug. lib.* 4. *ad Bonif. cap. ult.*

& la division. Dieu, qui tire le bien du mal même, sçaura confondre ces malheureux Autheurs de la discorde, & ils n'échaperont point à la rigueur de sa vengeance, & aux peines qu'ils meritent.

Plût à Dieu, disoit le Pape S. Martin, 1 en parlant des Heretiques de son tems, qu'ils eussent renfermé au dedans d'eux-mêmes toute leur mauvaise Volonté, & qu'ils ne l'eussent pas fait paroître publiquement dans leurs discours, & même dans les Temples, au grand scandale de plusieurs, & au renversement de la Foy; mais ces Perturbateurs de la tranquilité de l'Eglise, qui excitent nôtre juste indignation n'étoient-ils pas plus dangereux, lors que retenus par la crainte, ils repandoient secretement le venin de leur pernicieuse Doctrine ? Un faux Catholique cause de plus grands maux, 2 dit S. Bernard, lors qu'il est caché, que quand il manifeste son Heresie. Croyent-

1 Utinàm quidèm latentèr in semetipsos tantummodò hoc malum circumscripsissent, & non publicè, atque in Ecclesiis, ad læsionem multorum, & eversionem immaculatæ fidei, prædicassent in Christo. *Martin. Pap. in Concil. Later p. 83.*

2 Longè plus nocet falsus Catholicus quàm si verus appareret Hæreticus. *Bernard. in Cant. Canticor. Serm. 65.*

ils forcer l'Eglise, à se relâcher honteusement, parce qu'ils paroissent le Flambeau de la Discorde à la main? Dans un tems, ou les choses sont disposées à la Paix: Quel Preliminaire, qu'un Fanatisme, & un soulevement de la part de ceux, qui par leurs exemples & par leurs discours doivent inspirer aux Peuples un attachement inviolable pour le Pape & pour les Evêques? 1 Quel Preliminaire de Paix, que des Libelles, qui ne sont remplis que des principes des Heretiques, & qui attaquent ouvertement la Puissance Episcopale; que des Lettres circulaires, & des Emissaires envoyez de tout côté dans nôtre Diocése, pour tenter la fidelité des Orthodoxes, & que des Declamations scandaleuses contre la Bulle!

Un Ecclesiastique ose dire dans un Discours Academique, & sous les yeux du Parlement, qui a enregistré les Lettres patentes du Roy au sujet de la Constitution, 2 qu'*Elle a été à tous les Gens de bien un sujet de gemir & de s'affliger, qu'elle a causé du scandale, qu'elle a jetté la conster-*

1. Quomodò pacificè agere poterunt, qui pacem tollunt? *Epist. Sinod. Conc. Ariminens. ad Aug. Const. apud Athanas.*

2. Discours prononcé à Paris le 22. Juin 1716. P. 8.

nation parmi tous les Fidelles , *& qu'on a appellé, pour la faire recevoir, tous ceux des Evêques, qu'on a cru disposez à une acceptation*.... Plus instruit de l'usage des Ecoles que de la Discipline de l'Eglise, il croit, que 1 *les Evêques, pour des Assemblées, où l'on traite des matieres de Doctrine*, *doivent être Députez par leurs Provinces* ; comme s'il leur falloit une autre Mission, 2 que celle qu'ils ont par leur Caractere ! Il se recrie, sur ce que *les Mandemens pour l'acceptation ont été faits par les Prelats, suivant leur jugement particulier*, *& sans avoir consulté leur Clergé* ; Et ne pouvant s'empêcher de reconnoître, que la Bulle a été publiée, en Espagne, ce qu'on a long-tems déguisé artificieusement, 3 il attaque la forme de Publication, sous le vain pretexte, qu'elle est faite, par les Inquisiteurs, & il combat un Usage authorisé par les Papes, les Rois, les Evêques, dans les Royaumes d'Espagne & de Portugal : Mais ignore-t-il que ces publications se font avec la participation des Prelats ? Et la maniere, dont les Définitions Dogmatiques sont notifiées, peut-elle jamais leur ôter le droit d'en juger ?

1 P. 10.
2 P. 12.
3 P. 9.

Enfin le même Ecclesiastique doute, si le nom du Decret du Pape est connu dans les Païs éloignez, pendant qu'il dit avec une vaine ostentation, que le bruit du Decret d'une Faculté est repandu par tout le Monde Chrétien ! Une telle audace demeurera-t-elle impunie ? Ne seroit-il libre que de décrier la Constitution. 1 Et le poids de l'Authorité seculiere se feroit-il sentir seulement à ceux, qui disent, que la Bulle est reçûë, lors qu'acceptée formellement en France par presque tous les Evêques, & apuyée de l'Authorité Royale, elle ne trouve nul Evêque dans le reste de l'Univers, qui s'y oppose ? Le Sacerdoce & l'Empire ne concourront-ils pas, à reprimer les mouvemens, que des Esprits seditieux excitent en divers endroits dans l'Eglise Gallicane ? 2 Le Pape

1 Quoniàm adversùs ipsam Sedem Apostolicam latravit. *Concil. Calcedon. Epist ad Valentin. & Marcian. Imperat. post Act.* 3.

2 ...... Presbiteros qui dissensioni Ecclesiarum student, & indisciplinatas quæstiones vocant in medium, vestræ dilectioni justiùs imputamus, quandò illi supèr vos habent copiam disputandi. Legimus suprà Magistrum non esse Discipulum..... Ergò corripiantur hujusmodi. Non sit his liberum, habere pro voluntate sermonem, sciant se... vobis esse subjectos.

In talibus causis non caret suspicione taciturnitas..... timeo ne connivere sit hoc tacere. *Cœlestin. Pap. ad Episcopos Galliæ.*

Cœleſtin reprochoit aux Evêques des Gaules, la tranquilité avec laquelle ils ſouffroient, que des Prêtres oſaſſent former des queſtions qui troubloient la paix de leurs Dioceſes ; & il les exhortoit, à les punir de leur temerité, & à les contenir dans l'état de dépendance, où ils devoient être à leur égard. Le ſilence en pareilles occaſions doit être ſuſpect, diſoit ce Grand Pape, & c'eſt favoriſer l'erreur que de ſe taire.

1 Ne ſerions-nous pas coupables, ſi nous ne faiſions tous nos efforts, pour arrêter des maux, qui tout énormes qu'ils ſont pourroient avoir des ſuites encore plus funeſtes ; & ſi nous differions, d'employer la Puiſſance, qui nous a été donnée, pour faire rentrer dans le devoir des Orgueilleux & indociles Diſciples, 2 qui ne veulent plus reconnoître Ceux, que J. C. leur à donné pour Maîtres ? *Que ceux-là ſeuls, periſſent, qui veulent perir*, dit Saint Cyprien ; *Que ceux-là ſeuls ſoient*

1 Nullo modo oportet ; nos deinceps tacere, ne quo modo iniqui judicemur, odibilem Deo pacem amplectentes, quoniàm ſcriptùm eſt : Zelavi in Peccatoribus, pacem Peccatorum videns. *Concil. Lateran. ſub Martino Papa Tom. 6. p.* 159.

2 Pereant ſibi ſoli, qui perire voluerunt. Soli cùm Epiſcopis non ſint, qui contrà Epiſcopos rebellârunt. *Ciprian. Epiſt.* 40.

ſans Evêques, qui ont osé s'élever temerairement contre l'Epiſcopat. Seduits par les principes de l'Autheur du Temoignage ils abandonnent les Regles invariables, que J. C. a établies, pour le gouvernement de ſon Egliſe, & ſe livrent aux imaginations d'un nouveau Sectaire, qui les porte à l'independance.

A CES CAUSES : Aprés avoir invoqué le Saint Nom de Dieu, & imploré les lumieres du S. Eſprit : Et aprés avoir vû la Cenſure portée, contre le *Livre du Temoignage de la Verité*, par l'Aſſemblée du Clergé de France le 29. Octobre 1715. Nous conformant au Jugement qu'Elle en a porté : NOUS avons condamné & condamnons le Livre, qui a pour titre; *Du Temoignage de la Verité dans l'Egliſe*, imprimé ſans nom d'Autheur; *comme contenant une Doctrine ſeditieuſe, temeraire, ſcandaleuſe, fauſſe, erronée, ſchiſmatique & heretique; qui détruit l'ordre, que J. C. a établi pour gouverner l'Egliſe, & qui eſt injurieuſe au S. Siége & aux Evêques.* Defendons tres-expreſſement à tous les Fidelles de l'un & de l'autre Sexe de nôtre Dioceſe, de lire, ni conſerver, ou retenir ledit Livre, & leur Enjoignons de remettre les Exemplaires qu'ils en ont en nôtre Secretariat, d'abord aprés la pu-

blication de nôtre present Mandement.

Et après avoir lû le Livre, qui a pour titre : *les Exaples* ou *les six Colomnes sur la Constitution* UNIGENITUS, imprimé aussi sans nom d'Autheur, & l'avoir examiné avec toute l'attention, que demande l'importance de la matiere ; ayant invoqué le S. Nom de Dieu, & imploré les lumieres du S. Esprit : Nous avons condamné & condamnons, *le Livre des Exaples*, ou *les six Colonnes sur la Constitution* UNIGENITUS, avec les mêmes qualifications, qui ont été portées par la même Assemblée du Clergé de France contre ce Livre ; comme *renouvelant des erreurs plusieurs fois condamnées par le S. Siége, specialement par la Bulle* UNIGENITUS, *& par les Evêques ; & comme contenant une Doctrine scandaleuse, erronée, heretique, qui altere plusieurs passages de l'Ecriture Sainte, des Conciles, & des Peres, & qui est injurieuse au S. Siége, & aux Evêques.* DEFENDONS tres-expressément à tous les Fidelles de l'un & de l'autre Sexe de nôtre Diocese, de lire, ni de conserver ou retenir ledit Livre, & leur Enjoignons, de remettre les Exemplaires, qu'ils en ont en nôtre Secretariat, d'abord aprés que nôtre present Mandement aura été publié. ORDONNONS tres-expressément à tous les Curez de nôtre Diocese, de li-

re ledit Mandement au Prône le premier Dimanche aprés qu'ils l'auront reçû, & d'en continuer la lecture aux Prônes des Messes Parroissiales, jusqu'à ce qu'elle soit achevée. Et comme nous avons appris depuis peu, que quelques Curez avoient eu la temerité de se soustraire à l'obligation, de lire & publier la Constitution *Unigenitus*, sous pretexte, que le Mandement, qui ordonnoit cette Publication, ne portoit aucune peine envers les Contrevenans; & que plusieurs autres ont eu l'audace, de revoquer & retracter, par des Lettres ou Actes qu'ils nous ont envoyez, la Publication, qu'ils en avoient faite; pour prevenir le scandale & les suites dangereuses d'une pareille desobéïssance, Nous Ordonnons, sous peine de *suspense*, qui sera encouruë par le *seul fait*, à tous les Curez de nôtre Diocese, de faire ladite lecture aux Prônes; à moins qu'ils ne soient retenus par un empéchement legitime, dont ils seront obligez, de nous justifier incessemment par écrit. Voulons, sous la même peine, que lecture en soit faite dans tous les Chapitres, Corps, & Communautez Ecclesiastiques, Seculieres & Regulieres, de l'un & de l'autre Sexe de nôtre Diocese, soit disant Exemtes ou non Exemtes; & que les Doyens, Chefs,

ou Superieurs d'icelles ſoient tenus de nous en certifier dans un mois, à compter du jour qu'ils l'auront reçû. Chaque Curé ſera auſſi tenu, de remettre à ſon Doyen, rural, dans le mois aprés la reception de nôtre Mandement, un Certificat ſigné de luy, comme il l'a lû à ſes Prônes : Et d'autant que le Doyenné de Mouzon eſt preſentement ſans Doyen, chaque Curé de ce Doyenné fera tenir ſûrement ledit Certificat à nôtre Promoteur, à qui les Doyens ruraux auront ſoin d'envoyer toux ceux qu'ils auront reçûs des Curez de leur Doyenné : Et ſera nôtre preſent Mandement diſtribué, publié, affiché, à la diligence de nôtre Promoteur, par tout où beſoin ſera, à ce que Perſonne n'en ignore, & enregiſtré au Greffe de nôtre Officialité, pour s'y conformer dans les Jugemens. Enjoignons à nôtre dit Promoteur, de veiller à l'execution d'iceluy & de faire pour raiſon de ce toutes pourſuites & diligences neceſſaires. DONNÉ en nôtre Maiſon Abbatiale de Saint Thierry, le cinq Octobre de l'année mil ſept cens ſeize.

† FR. DE MAILLY, Arch. de Reims.

Par Monſeigneur,
MAUREL, Séc.



LETTRE
DE MONSEIGNEUR
L'ARCHEVÊQUE
DUC DE REIMS,

A Meſſeigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques, aſſemblez à Paris.



MESSEIGNEURS,

Les mêmes raiſons, qui m'ont empêché d'avoir l'honneur de me trouver à vos Conferences, me retiennent en-

core aujourd'huy, & ne me permettent pas de me rendre à vôtre Illustre assemblée. Le feu de la division que les Novateurs ont allumé depuis quelques mois dans mon Diocése, augmente tous les jours, & m'oblige de rester, pour prévenir un plus grand embrasement. Le Concile d'Ephese reçût avec bonté la Lettre de Capreolus Archevêque de Carthage, qui se justifioit, de ne pouvoir assister à ce Synode oëcumenique, à cause de l'incursion des Barbares, & les Peres aggréérent une excuse aussi legitime.

Je me flate, MESSEIGNEURS, que vous voudrez bien avoir pour moy la même indulgence dans une conjoncture encore plus affreuse : Cet Archevêque n'avoit à craindre que des Peuples ennemis, qui ravageoient les Provinces, & j'ay à soûtenir une guerre intestine, & à combattre contre des Prêtres, qui attaquent ouvertement la Religion ; & qui conspirans contre l'Autorité Episcopale, veulent se soustraire à l'obéïssance qu'ils nous doivent. Ce Prélat crut pouvoir remontrer à un Concile general ; 1 *Qu'il devoit avoir attention, en con-*

1 Ut novas Doctrinas, & ante hac Ecclesiasticis auribus inusitatas priscæ auctoritatis robore instructi, è medio profligetis ; atque

damnant de nouvelles Heresies, de ne pas donner lieu au renouvellement des anciennes erreurs, & de ne pas souffrir, que sous prétexte d'une seconde dispute on donnât atteinte à ce qui avoit été jugé par le S. Siége, & par les Evêques unanimement.

Je suis persuadé, MESSEIGNEURS, que la Cause de l'Eglise est en sûreté entre vos mains : Je connois vôtre profonde érudition, vôtre zele ardent & éclairé, vôtre Sublime Sagesse : Je ne doute point que les Prélats, qui se sont separez, n'ayent un desir sincére de se réünir ; mais la mauvaise foy de ceux qui les environnent, & les detours artificieux des Sectaires nous alarment, & l'on ne peut voir sans inquiétude une negociation, dans laquelle ils entrent indirectement : Ils ne paroissent attachez aux Prélats, qui n'ont pas encore reçû la Bulle, que pour profiter du trouble, & tirer quelque avantage de l'accommodement qu'on projette ; mais au moment que la Division sera cessée, il les

ita quibuscumque erroribus resistatis, ne hos quos quidem impugnavit Ecclesia, hisque temporibus repullulantes, Apostolicæ Sedis auctoritas Sacerdotumque in unum consonans sententia oppressit, secundæ disputationis prætextu, vox jam dudum ablata, renovare videatur. Con. Ephes. act. 1.

abandonneront, comme ils ont abandonné l'Eglise.

Oserai-je prendre la liberté, MESSEIGNEURS, de vous representer, avec tout le respect que je dois à mes Peres, qu'il est à craindre que les Novateurs ne se prévalent de la moindre condescendance? N'ont-ils pas abusé de la paix de Clement IX? N'en ont-ils pas inferé faussement, que le silence respectueux suffisoit? & n'a-t-il pas fallu, que le Souverain Pontife, qui remplit aujourd'huy si saintement & si glorieusement la Chaire de Pierre, aye declaré par une Bulle, qui a été universellement reçuë, qu'on devoit une adhésion interieure aux faits dogmatiques décidez par l'Eglise?

L'antiquité nous a tracé les voïes qu'on doit suivre dans des tems de Contradiction, & la conduite que l'Eglise a tenuë, pour ramener les Opposans, doit nous servir de regle.

Le Concile de Calcedoine contraignit les Evêques d'Egypte, à condamner Eutiche, sous peine d'être excommuniez, & d'être declarez Heretiques, quoy qu'ils eussent fait une exposition orthodoxe de leur foy; quoy qu'ils alleguassent, que le Siége d'Alexandrie étoit vaquant; & que selon le Concile de Nicée, & un usage

constant,

conſtant, & perpetuel, ils ne pouvoient rien ſtatuër ſans le conſentement du Patriarche.

1 Le ſçavant Theodoret avoit ſouſcrit à la Lettre de S. Leon, & aux Définitions du Concile de Calcedoine : Il avoit remis au Legat du Pape une expoſition de ſa foy, & il vouloit même en rendre compte publiquement ; cependant le Concile, pour s'aſsûrer davantage de ſes ſentimens, éxigea de lui la condamnation de Neſtorius. Il avoit peine à ſe reſoudre d'anatématiſer un Patriarche, qui avoit occupé le Siége de la Capitale de l'Empire en Orient, & avec qui il avoit eû d'étroites liaiſons avant ſa dépoſition ; 2 mais preſſé par les Evêques, qui le traitoient déja d'hérétique, ſur la repugnance qu'il témoignoit, il prononça Anatéme contre Neſtorius, contre Eutiche, & contre tous ceux qui n'avoient pas une doctrine orthodoxe : mais les Peres de Calcedoine ſe défiant de cette diſtinction du droit & du fait,

1 *Conc. Calced. act.* 8.

2 Non ſolùm Neſtorium, & Eutichem, ſed & omnem hominem qui rectè non ſapit, averſor, & alienum exiſtimo. Et dum diceret hæc, Revendiſſimi Epiſcopi clamaverunt : clarè dic Anathema Neſtorio, Dogmatibus ejus, & Amantibus eum..... *Conc. Calced. act.* 8.

que les Janféniftes ont fi fouvent employée de nos jours, & craignant, que Theodoret prétendit, par une évafion frauduleufe, n'avoir condamné Neftorius, 1 qu'en fuppofant qu'il eut enfeigné les erreurs, qu'on lui attribuoit, le forcerent de dire clairement, & fimplement Anatéme à cet Herefiarque, & à fes Partifans.

2 Sophrone Evêque de Conftantiane, Jean Evêque de Germanicie, & Amphiloque Evêque de Side, furent auffi obligez de prononcer expreffément, les Anatémes, qui lui avoient été prefcrits; Et ce ne fut qu'aprés de fi fages précautions, que les Juges, qui affiftoient au Concile de l'Empereur, dirent que la Paix étoit affermie.

3 Les Maximianiftes fe fentant en petit nombre demandoient, que la difpute fût ouverte: Ils prefentoient des Ecrits,

1 Neftorius pro fui Calliditate damnatus eft... *Conc. Cal. act.* 4.

2 Curata per omnia Sancta Synodo, tempus eft omnes fervare concordiam.... *Conc. Calced.... Ibid.*

3 Similes eftis potiùs Maximianiftis, qui cupientes exiguitatem fuam nomine faltèm certaminis confolari.... quia inire nobifcum finerentur examen; interpellantes eos, & libellum dantes, provocantefque contempfimus. *Aug. lib. 3. ad Julian. Cap. 1. au èj.nem.*

& faisoient des instances tres-pressantes, pour obtenir une Conference : S. Augustin ne voulut jamais condescendre à leurs desirs : Il rejetta aussi la proposition, que Julien faisoit d'un nouvel examen des questions de la grace, qui avoient été jugées : Pourquoy une nouvelle discussion, dit ce Pere ? 1 Les matieres n'ont-elles pas été suffisamment agitées par le Pape, & par les Evêques au Concile de Palestine ? *Cette Heresie ne doit donc plus être examinée : L'Eglise a supporté assés long-tems vôtre resistance ; c'est aux Puissances Chrêtiennes à la reprimer :* Aprés un Jugement competant rendu par les Evêques, la Cause n'est-elle pas terminée, & ne devez-vous pas vous-même vous soûmettre à la décision ?

2 Rien n'est plus ordinaire aux Heretiques, dit S. Augustin dans sa Lettre

1 Quid adhuc quæris examen quod apud Apostolicam Sedem jam factum est, quod denique jam factum est in Episcopali judicio Palestino...... ?

Ergò hæresis ab Episcopis non adhuc examinanda, sed coërcenda est Potestatibus Christianis! *Aug. lib. 2. ep. ult. ad Julian.*

Nolite ulteriùs hæc vana jactare ; vobisque sufficit, quod vos Ecclesia Catholica materna lenitate sustinuit. *Aug. lib. 3. ad Julian. Cap. 1.*

2 Conantur ergò auctoritatem stabilissimam fundatissimæ Ecclesiæ quasi rationis nomine &

à Dioſcore, que de croire avec une orgueilleuſe préſomption, que leurs raiſons, & leurs promeſſes doivent prévaloir à l'autorité de l'Egliſe.

Lorſque des Points de Doctrine n'ont pas encore été definis, & qu'il y a des fondemens de douter de part & d'autre, on peut, ſans être coupable, ſoûtenir une opinion, qui ſeroit rejettée dans la ſuite, pourvû qu'on garde un eſprit de paix, & qu'on ſoit diſpoſé interieurement à ſe ſoûmettre au jugement qui interviendra.

1 C'eſt ce que S. Auguſtin nous enſeigne en parlant de la diſpute, qui étoit entre le Pape S. Eſtienne, & S. Ciprien: mais aprés que l'Egliſe, ou convoquée dans un Concile, ou répanduë par toute la terre, s'eſt expliquée, on ne peut ſans être Schiſmatique refuſer d'acquieſcer à la Déciſion.

Ne devons-nous pas regarder preſentement, MESSEIGNEURS, la Conſtitution *Unigenitus*, comme une regle de

pollicitatione ſuperare: Omnium enim Hæreticorum quaſi regularis eſt iſta temeritas. *Aug. Ep. ad Dioſcor.*

1 Si aliud alii, & aliud, alii ſalvâ pace ſentirent, donec univerſali Concilio unum aliquid liquatum, ſincerumque placuiſſet, errorem cooperiret charitas unitatis. *Aug. lib. 1. de Bapt. cont. Donatiſt. Cap. 7. & 18.*

Foy & de Discipline ? Elle est émanée du S. Siége ; nous l'avons reçûe dans le Royaume par une acceptation formelle, & le silence des Evêques du reste du Monde, à qui elle a été notifiée, est un tacite consentement. Ne faut-il donc pas, que les Prélats, qui se sont separez, commencent par accepter la Bulle ? qu'ils condamnent les cent une propositions, extraites du Livre des *Reflexions Morales*, avec les mêmes qualifications, qui sont portées dans la Constitution, & qu'ils fassent l'attribution des propositions, pour ne pas retomber dans des disputes d'autant plus animées, que c'est la seule ressource, qui reste à Ceux, qui ont succombé à l'égard de la question du Droit : nous devons attendre de la pieté des Prelats opposans cette marque publique de leur obéïssance : Une plus longue resistance seroit criminelle : On ne devroit plus croire, que des Personnes fussent innocentes, qui resisteroient plus long-tems à une condamnation portée par la Puissance legitime de l'Eglise.

C'est ainsi que s'exprimoient dans leur Lettre Circulaire les Evêques de l'Assemblée du Clergé de 1663. à laquelle présidoit M. le Cardinal Barberin, l'un de nos Predecesseurs.

Admettre préalablement les explica-

tions des Prélats, ce seroit compromettre l'autorité de l'Eglise. La Verité ne permet point de ménagement; l'Eglise ne souffre pas qu'on délibere sur ses Décisions, & il ne convient pas de composer, quand on doit obéir.

Je ne craindray pas de dire, MESSEIGNEURS, qu'il y auroit même du danger à autoriser les explications, qu'ils voudroient peut-être donner dans la suite : Elles pourroient être envelopées, & susceptibles de differens sens. Les Novateurs les interpréteroient en leur faveur; les disputes se perpetueroient; & cette Bulle qui sappe les fondemens du Jansenisme, ne seroit plus qu'un vain probléme. Elles pourroient ces explications n'être point agrées par le Pape, par les Evêques du Royaume, & moins encore par les Eglises, qui ont reçu simplement la Constitution. Ne seroit-ce pas une nouvelle source de division plus dangereuse que celle, que vous tâchez d'éteindre? Et l'Instruction Pastorale dressée par l'Assemblée, ne doit-elle pas suffire? Elle a été reçûë dans le Roïaume, & les expressions de la Foy doivent être uniformes, comme dit S. Irenée.

On veut assûrer la liberté des Ecoles, & on suppose que la Bulle y donne

atteinte : Mais qui eſt-ce qui gêne cette liberté, ou plûtôt qui eſt-ce qui la détruit, que les Facultez de Theologie? Elles deffendent de leur propre authorité aux Candidats, de ſoutenir des queſtions que l'Egliſe abandonne à la diſpute. Elles les aſſujetiſſent au Syſtéme, qu'elles favoriſent, & par une audace qui merite d'être reprimée, elles preſcrivent des opinions directement oppoſées à la Bulle. Ne ferons-nous pas connoître aux Maîtres des études, qu'ils ſont Diſciples à nôtre égard, & que les Evêques ſont les veritables Docteurs, que J. C. a établi, pour enſeigner ſon Egliſe?

On pretend, que la Bulle intereſſe la doctrine de S. Auguſtin, & de S. Thomas. Ne remarquez-vous pas, MESSEIGNEURS, que ces vains pretextes ſont les mêmes, dont les Janſeniſtes ſe ſervoient dés la naiſſance de leur Hereſie? mais qui ne fait pas gloire de ſuivre la doctrine du Docteur de la Grace, & d'honorer la ſçavante Ecole des Thomiſtes? Les Sectateurs de Janſenius ſe « couvrent du nom de Saint Auguſtin « (diſoient les Prelats de l'Aſſemblée du Clergé de 1656. dans leur Lettre au Pape Alexandre VII. Ils font profeſſion « d'être ſes Diſciples; mais ils n'honorent que de parole, ce grand Maître, «

„ loüé par le Pape Celestin, & ils l'offen-
„ sent en embrassant les fausses interpre-
„ tations, que Jansenius donne aux ou-
„ vrages de cet excellent Docteur. Ils s'é-
„ loignent avec opiniâtreté de ses senti-
„ mens, qui sont établis, & confirmez
„ par la Constitution décernée contre les
„ articles, qui sont opposez à la regle
„ de foy, & ils retombent ainsi dans
„ l'erreur de Jansenius, qui a été fou-
„ droyée.

Si une celebre Assemblée, dont j'ay cru devoir raporter les paroles, a rejeté avec tant de mépris, ces vaines pretentions des Jansenistes, souffrirez-vous, Messeigneurs, qu'elles renaissent aujourd'huy, & laisserez-vous à l'erreur un pretexte si specieux ?

Permettre d'inutiles precautions, pour assûrer la doctrine de Saint Augustin & de Saint Thomas, ce seroit faire injure au Pape, qui a donné la Constitution, & aux Evêques qui l'ont reçûë ; ce seroit fortifier les doutes de ceux, qui s'imaginent faussement que la Bulle y donne atteinte ; ce seroit authoriser en quelque façon la conduite des Jansenistes, qui pour seduire les Esprits foibles, leur insinuent, qu'ils sont les Défenseurs de ces deux grandes Lumieres de l'Eglise ; & ne se parent de ces Noms respectables, que

pour repandre plus facilement le venin de leurs Nouveautez profanes, à l'exemple des Heretiques, qui dans tous les tems ont appuyé leurs pernicieuses opinions de l'authorité des Peres, & même de l'Ecriture.

On veut, MESSEIGNEURS, Vous proposer un nouveau Corps de Doctrine, & on desire l'honneur de vôtre approbation. Je crois que les Prelats, qui le presentent, n'ont que des intentions droites, & pures; mais outre que la discussion d'un tel écrit seroit longue, & que les maux de l'Eglise ne permetent pas le moindre retardement, ne devons-nous pas avoir une juste défiance de ceux, qui ont travaillé à cet ouvrage? Une malheureuse experience ne nous a que trop fait connoître les déguisemens artificieux des Novateurs: Ils se sont appliquez depuis plus de soixante ans, à couvrir leurs erreurs des apparences de la Verité; Et se renfermant dans un cercle d'opinions tant de fois condamnées, ils font tous leurs efforts, pour éluder les Jugemens de l'Eglise, par des ambiguitez, par des restrictions, & par de vaines subtilitez. Ils tâchent d'accorder les expressions orthodoxes, avec leur fausse doctrine; ils parlent quelque fois comme les Catholiques, mais ils ne pensent pas comme les

Catholiques ; Et les Ecrits anonimes, où ils s'expliquent avec plus de liberté, ne nous découvrent que trop la perversité de leurs sentimens.

1 C'est le reproche que S. Augustin faisoit à Julien : Vous ménagez tellement les termes, luy disoit-il, que les points, contestez pourroient également être soutenus, & par vous, & par Nous, malgré la diversité de nos opinions. 2 Ce Pere nous fait en plusieurs endroits, une vive description des artifices de Pelage : 3 Il dit que tout ce que ce Sophiste avoit écrit dans ses quatre Livres du libre arbitre, étoit tourné de maniere, qu'en paroissant admettre le secours de la grace, il pouvoit aisément faire entendre à ses Disciples, que ce secours ne consistoit que dans la Loy, & dans l'Instruc-

1 Ita sententiam temperâsti, ut & vestrâ, & nostrâ posset voce deffendi. *Aug. lib.* 3. *contrà Julian.*

2 Quæcumque pro gratiâ videtur dicere, quâ juvamur, ... itâ dicit ut nullo modò à verborum ambiguitate discedat, quam discipulis sic possit exponere, ut nullum auxilium gratiæ credant, quâ naturæ possibilitas adjuvetur, nisi in lege, atque Doctrinâ. *August. de Grat. Chr. Cap.* 41.

3 Videte Latebras ambiguitatis falsitati præparare refugia ; ita ut etiam nos, cùm primùm ea legimus, recta, vel correcta propè modùm gauderemus. *Aug. lib.* 4. *contrà Julian.*

tion : 1 Que par ces expressions ambigües, il preparoit une retraite à l'Erreur, & qu'il répandoit des nüages sur la Verité avec tant d'adresse, qu'il luy avoit d'abord donné la fausse joïe de croire, que sa Doctrine étoit saine ; ou qu'il avoit reformé ses sentimens.

2 Pelage ne s'expliquoit pas seulement avec obscurité dans ses écrits, mais il renvoyoit d'un ouvrage à un autre, pour en imposer au Lecteur. Il disoit, qu'on examinât le Corps de Doctrine, qu'il avoit composé, pour prouver sa foy : mais S. Augustin remarque, que dans ce Livre, il s'étendoit sur plusieurs choses, dont il ne s'agissoit pas entr'Eux, au lieu de répondre precisément aux questions proposées. Les Jansenistes sont encore plus artificieux, que les Pelagiens ; Et ce seroit se jetter dans un dangereux labyrinthe, que de vouloir les suivre dans leurs voyes obliques, & détournées. Le plus sûr est de ne pas s'y exposer.

Les malheureux évenemens du Conci-

1 Mihi penè persuaserat hanc illum gratiam, de quâ quæstio est confiteri. *Aug. lib. de Grat. Cap.* 37.

2 Sed ab his Litteris, Pelagius ad fidei suæ librum vult transire lectorem. . . .

In quo ea, de quibus non interrogabatur multa disseruit. *Aug. lib. de Grat. Chr. Cap.* 32.

le de Rimini nous effrayent ſur les accommodemens. Ce Synode étoit composé d'un grand nombre de pieux, & ſçavans Evêques : Leur zele avoit éclaté d'abord dans la condamnation d'une Hereſie appuyée par un Puiſſant Empereur, mais le deſir d'arrêter le cours de la diviſion, & de réünir l'Orient, avec l'Occident, les porta à une malheureuſe condeſcendance, & fut la cauſe funeſte de la prévarication, qu'on leur reproche.

A la verité l'extreme violence, que l'Empereur exerça ſur eux, entraîna un grand nombre d'Evêques, & les engagea à ſe relâcher : Mais l'Auguſte Prince, qui eſt aujourd'huy Dépoſitaire de l'Authorité Royale, nous laiſſe une entiere liberté ; & perſonne n'ignore ſon zele pour la Religion. Inſtruit par un Roy comparable aux Conſtantins, & aux Theodoſes, il a appris de luy, que les moindres étincelles excitées par le ſoufle de l'ambition, & par des interêts particuliers, couverts du voile de la pieté, & des apparences de ſeverité, & de reformation, cauſent ſouvent de grands embraſemens, ſi on ne les étouſe dans leur naiſſance, parce qu'en matiere de Religion, il n'y a jamais de contention, ni de partialité legere, & dont les ſuites ne puiſſent être funeſtes : Ainſi parloit

LOUIS LE GRAND, dans son Edit le 1664. pour la signature du Formulaire, & il y represente parfaitement les artifices des Partisans de Jansenius.

Nous avons tous le même desir, MESSEIGNEURS, de voir la Paix retablie dans l'Eglise Gallicane : 1 Car grace à la Divine Misericorde, elle n'est point troublée ailleurs ; mais cette Paix éxige, selon le Concile de Calcedoine, qu'on soit non-seulement d'accord sur le Dogme, mais sur la maniere de l'exprimer. 2 Cette unanimité pourroit-elle s'accorder avec un different genre d'acceptations, & des explications differentes ? Ne pouvons-nous pas dire de cette Constitution, ce que les Peres du quatriéme Concile oëcumenique disoient de la Lettre de S. Leon ? La Définition a plû à tous ; cette Définition est celle des Orthodoxes : Tout l'acommodement doit donc consister dans l'obéïssance, & les Prelats, qui n'ont point encore accepté la Bulle, doivent ceder au Jugement de l'Eglise, s'ils ne veulent s'exposer, à ressentir les effets de son authorité.

1 Ut nullus dissonet à proximo circa dogmata pietatis, sed ut pariter veritatis ostendans prædicationem. *Concil. Calced.*

2 Omnibus Definitio placuit ; ista Definitio Orthodoxorum est. *Concil. Calced.*

Pardonnez, MESSEIGNEURS, mes respectueuses representations ; Je les soumets à vos lumieres, vous reconnoissant pour mes Peres, & pour mes Maîtres. Nul motif n'excite la liberté, que j'ay osé prendre, que le bien de la Religion, le desir d'une veritable Paix dans l'Eglise, & l'interêt de vôtre Gloire. Je suis avec un tres-profond respect, & une extréme veneration.

MESSEIGNEURS,

Vôtre tres-humble & tres-obeïssant Serviteur FR. De MAILLY Archev. de Reims.

A Reims le 4. Decembre 1716.



INSTRUCTION PASTORALE DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DUC DE REIMS,

PREMIER PAIR DE FRANCE......&c.

Aux Fidéles de son Diocése.

FRANÇOIS DE MAILLY, par la Misericorde de Dieu, & la Grace du S. Siége Apostolique, Archevêque Duc de Reims, premier Pair de France, Legat né du S. Siége, Primat de la Gaule Belgique......&c. Au Clergé Seculier & Regulier, & a tous les Fidéles de nôtre Diocése : SALUT ET BENEDICTION.

Nous nous étions flatez, Mes. Tres chers Freres, qu'en faiſant connoître aux Curez diſcoles de nôtre Diocéſe les regles de la Hiérarchie & les droits, que J. C. a attachez au Caractére Epiſcopal, ils ſentiroient leurs obligations & reviendroient de leurs égaremens; mais l'eſprit d'erreur a prévalu; Ils ont perſiſté dans leur revolte; & par un attentat inoüi, & un mépris manifeſte de nôtre Autorité, ils ont refuſé de publier nôtre Mandement du cinq Octobre, quoi-que nous en euſſions ordonné la publication ſous peine de ſuſpenſe, qui ſeront encouruë par le *ſeul fait*. Ils ont mieux aimé renoncer à leurs fonctions, & ſe degrader en quelque ſorte, en ſe reduiſant à la Communion des Laïques, que de ſe reſoudre à Nous obéir. Quelques-uns d'entr'eux, pour ſe mettre à couvert des Cenſures, ont publié nôtre Ordonnance; mais par une audace encore plus criminelle, ils ont fait des modifications injurieuſes au S. Siége, & à Nous, & ils ont oſé nous les addreſſer.

Des entrepriſes ſi ſcandaleuſes ne peuvent que cauſer de grands maux à la Religion. C'eſt par la ſubordination & l'œconomie ſainte, que J. C. a établie dans ſon Egliſe, qu'Elle ſe conſerve

dans ſa pureté : 1 Et comment les Peuples écoûteront-ils la voix de ceux, qui les conduiſent ſous nos ordres, lorſqu'ils voyent ces mêmes Paſteurs, qui ſont encore plus obligez, de recevoir l'inſtruction, que d'inſtruire les autres, comme dit le Pape Cœleſtin, ſe ſoûlever contre leur propre Evêque, & violer le Vœu ſolemnel d'obéïſſance, qu'ils ont fait à leur Ordination !

Nous avions ſujet de croire, que le Chapitre de nôtre Metropole auroit contribué par ſon exemple, à faire rentrer dans leur devoir ces Prêtres rebelles ; mais quelle a été nôtre ſurpriſe, & nôtre douleur en même-tems, lorſque nous avons apris, qu'ils avoient reſolu de ne point lire nôtre Ordonnance, ſous le vain prétexte d'une prétenduë exemtion, qui ne peut jamais avoir lieu en matiere de Doctrine ! 2 *Ce qui concerne la pureté de la Foy, & la détermination des queſtions doctrinales eſt particulierement reſervé à la Perſonne & au*

1 Sciant ſe, ſi tamen cenſeantur presbyteri dignitate, vobis eſſe ſubjectos : Sciant omnes, qui malè docent, quòd ſibi diſcent magis ac magis competat, quàm docere. *Epiſt.* 1. *Cæleſtini Papæ ad Epiſcop. Galliæ.*

2 LOUIS XIV. dans ſon Edit du 29. Avril 1665.

caractere des Evêques, & ne peut leur être ôté par aucuns Privileges. Nos representations ont été inutiles, quoi-que plusieurs fois réïterées, & nous nous sommes trouvez dans la triste necessité de sévir contre ceux, qui avoient eu le plus de part à des resolutions si peu convenables à la Sagesse du Corps, qui Nous est si cher, & qui auroit dû entretenir avec Nous une union parfaite.

1 L'Eglise de Reims a été souvent agitée. Les frequentes entreprises, que faisoient sur la Jurisdiction Episcopale le Chapitre de nôtre Metropole, quelques autres Chapitres des Evêques Suffragans; engagerent les Prélats de la Province, de statuer au Con-

1 .... Humani generis inimicus, sic quorumdam interiores oculos obtexit caligine, sic etiam venenum infudisse dignoscitur cordibus eorumdem, ut quid de jure liceat, aut quid de honestate deceat, non attendant; ac non solùm in subditos, imò etiam, quod horrendum est dicere, in proprios Prælatos.... fræquenter sæviunt, & nonnunquàm contra Eos calumniosas & graves; non zelo justitiæ, sed rancoris, suscitant quæstiones. Attendentes igitur, quòd capitula & Canonici Cathedralium Ecclesiarum nostræ Remensis Provinciæ, in Nos, qui licét immeriti præsidemus eisdem, nescimus quo spiritu ducti, quod dolentes referimus, exercuerunt spiritualia jura, sibi damnaliter usurpantes, interdùm auctoritate propria, inter-

cile de Compiegne en 1277. par une Deliberation expresse, de s'assembler tous les ans à Paris dans la quinzaine de la Pentecôte, afin d'y prendre des mesures, pour arrêter ces innovations. On les a vuës renaître du tems du Cardinal Barberin : Le Chapitre de nôtre Eglise entreprit un jour d'actions de graces publiques, de chanter le *Te Deum*, sans attendre que ce Prélat vint commencer la Ceremonie. Cette temerité fut reprimée par une satisfaction éclatante, que le Corps eut ordre de lui faire, par l'éxil de quelques-uns des principaux Membres, & par des Sages Reglemens, que le Conseil du Roy fit pour l'avenir.

Que contient donc nôtre Mandement, pour trouver tant d'oppositions ? C'est la Condamnation du Livre *du Témoignage de la Verité*, & du Livre *des Exaples*, qui avoient déja été censurez

dùm etiam per exquisitas lites, quas contrà nos aggredi non verentur. . . . idcircò nos super præmissis intendentes. . . . salubre remedium adhibere, & præcavere periculis, quæ tam nos quàm Successores nostri incurrere valeremus, deliberatione inter nos habita. . . . . ordinatum est inter nos consensu unanimi quod nos annis singulis in quindena Pentecostes personaliter conveniemus Parisiis . . . . . . *Conc. Remene Compend. habitum. an.* 1277.

par l'Assemblée du Clergé : Mais dans les motifs de qualifications de la censure des Exaples, nous marquions que ce Livre renouvelle des erreurs condamnées par la Bulle *Unigenitus* ; Et c'en étoit assés pour arrêter des Gens, qui trouvent leur propre condamnation dans cette Bulle.

Nous n'avons pas seulement à combattre ceux, qui dans nôtre Diocése, MES TRES-CHERS FRERES, resistent à l'authorité legitime, que nous tenons de J. C. nous avons encore à nous défendre de l'injustice des reproches, que le Recteur de l'Université de Paris, & ceux qui composent son Tribunal forment contre Nous. 1 Il est ce Tribunal bien different du fameux Collége des Douze Docteurs, qui étoit autre-fois à Constantinople, & dont parle Anselme Evêque d'Avelberg, Ambassadeur de l'Empereur Lothaire II. à la Cour des Empereurs Grecs : Ils étoient choisis entre les Personnes les

1 Fuit idem Archiepiscopus Nechites praecipuus intèr duodecim Didascalos, qui juxtà morem Sapientum Græcorum, & Liberalium Artium, & divinarum Scripturarum studia regunt, & cæteris Sapientibus tamquàm omnibus praeminentes in Doctrina præsunt... *Prologus Anselmi Havelberg. Episcopi in Antycimenon contra positorum sub Dialogo conscriptum ad Pap. Eugen. II. an.* 1145.

plus doctes, & ces places si distinguées ne s'accordoient qu'à ceux, qui excelloient au dessus des autres dans les Sciences divines & humaines : On recouroit à Eux pour l'intelligence des questions les plus importantes & les plus difficiles : Leurs Jugemens étoient regardez comme des resolutions certaines & indubitables, & on se soumetoit à leurs Décisions. Mais le Tribunal du Recteur n'a été établi, que pour veiller à la défense des droits de l'Université, & pour regler les affaires du Corps, que de trop frequentes Assemblées auroient embarrassé.

Il vient de rendre un Decret, qui ordonne l'impression de la Harangue, que le Recteur a prononcée le 22. Juin 1716. quoi qu'elle eût été déja imprimée. A juger de ce Decret par son titre, nous n'eussions pas cru, nous y trouver compromis, mais ceux qui composent ce Tribunal vouloient nous marquer leur ressentiment, & ils ont cru, que l'occasion s'en presentoit naturellement dans les Déliberations, qu'ils ont prises, afin que cette Harangue passât à la Posterité.

Quoi que cet Ouvrage ne soit à proprement parler qu'un Libelle diffamatoire, Nous n'aurions pas daigné d'y répondre, & nous nous serions contentez

d'en mépriser les Autheurs, nous reposans sur la vigilance & sur l'attention des Magistrats, qui punissent avec severité ceux, qui osent composer des Ecrits injurieux : mais comme cet Imprimé est rempli de mauvaise foy, d'ignorance, & de principes erronez, nous nous trouvons indispensablement obligez, MES TRES CHERS FRERES, de vous faire connoître toutes les faussetez, qui y sont contenües.

Nous ne doutons pas, que la plus celébre des Universitez du Royaume ne fasse sentir les effets de son indignation à des Personnes, qui ont excedé le pouvoir de leur Commission, & qui s'ingerant dans des matieres qui sont au dessus de leur portée, ont avancé & approuvé des Propositions peu orthodoxes.

Pour ne manquer pas en apparence au respect, qui est dû au Caractere Episcopal, ils ont supposé par un detour artificieux, un Personnage imaginaire, comme Autheur de nôtre Mandement, afin de pouvoir porter sur un vain Fantôme des coups, qui retombassent réellement sur Nous ; mais nous n'aurons pas de peine à repousser de si foibles Aggresseurs.

Il est des Ecclesiastiques aujourd'huy, & il n'en est que trop, qui tendent à une

eſpece d'Anarchie ; Et s'ils n'oſent ouvertement ſe déclarer pour Acéphales, ils découvrent aſſez leurs pernicieux deſſeins, en faiſant tous leurs efforts, pour ſaper l'authorité des Evêques, & en s'élevant arrogamment contreceux qui veulent les contenir dans la dépendance.

Par la refutation, que nous avons faite du *Livre du Témoignage de la Verité*, dont les maximes impies ſont adoptées par tant de Perſonnes, Nous avons démontré, que les Fidelles n'ont d'autre part dans les Jugemens de l'Egliſe que la ſoumiſſion, & que les Prêtres même n'ont point droit de décider des matieres de foi ; qu'ils peuvent donner leurs avis, mais que toute l'authorité dans les Définitions dogmatiques appartient aux Evêques. Ils ſont les ſeuls Juges de la Doctrine, & de ſa Notorieté ; & c'eſt à Eux de déclarer aux Fidelles les Déciſions de l'Egliſe.

Ces Principes inconteſtables ſeront toûjours reconnus par ceux, qui joignent à une profonde érudition, & à des degrez Academiques la Docilité Chrétienne, & les ſentimens de ſoûmiſſion, qu'ils doivent avoir pour les Miniſtres, que J. C. a prépoſé pour les conduire : Mais les Gens, qu'un vain titre d'honneur dans les Ecoles énorgueillit, &

qui croyent, que leur témoignage est necessaire pour les Définitions dogmatiques, n'ont garde de ne pas s'offenser des limites, qu'on met à leurs prétentions imaginaires; Et aprés les avoir combattuës aussi fortement que nous avons fait, nous ne devons pas être surpris, que les Députez de l'Université soient animez contre Nous.

Les premiers motifs d'indignation, qu'ils n'auroient peut-être osé faire paroître, se trouvent colorez du prétexte de vanger la Dignité rectorale, qu'ils croyent que nous avons lézé temerairement: Nous n'avons pas cependant nommé dans nôtre Ordonnance celui, qui en est aujourd'hui revétu, & nous nous sommes contentez de le désigner, par ménagement & par consideration pour une Université fameuse, dont il est le Chef: Mais pouvions-nous ne pas nous élever contre une Déclamation scandaleuse qui sembloit n'avoir d'autre objet, que d'inspirer du mépris pour une Constitution Ortodoxe, & de rendre odieux le Souverain Pontife, qui l'a donnée, & generalement tous les Evêques, qui l'ont reçuë?

Les Auteurs du Decret nous reprochent, d'avoir tronqué infidelement differentes periodes répanduës dans la Harangue

rangue du Recteur, & d'en avoir inferé mal-à-propos, qu'il croyoit, que la Constitution *Unigenitus* avoit été publiée en Espagne, quoi-qu'il n'eût fait, disent-ils, nulle mention de l'Espagne dans tout l'ouvrage. 1 Quelle idée donnent-ils au Monde de leur sincerité, & ne faut-il pas être aveuglé par la passion, pour oser desavoüer publiquement un fait aussi constant & aussi certain? Qu'ils lisent donc encore une fois le discours du Recteur, & ils verront qu'il a dit en termes formels : *à l'égard de l'Espagne, c'est une foible ressource pour la Constitution, d'avoir été simplement publiée par les Chefs d'un Tribunal établi, pour punir les coupables.*

Est-il dans l'Espagne une autre genre de publication pour les Bulles, qui concernent les matieras de foy? Et n'est-ce pas convenir de la notorieté de la Constitution, que d'avoüer, qu'elle a été publiée dans ces Etats Catholiques par ceux qui y sont préposez pour cette fonction?

Deux faussetez se presentent donc aux yeux dans cet étonnant Decret, l'une, de dire, que nous accusons mal-à-propos le Recteur, d'avoir reconnu, que la Bulle avoit été publiée en Espagne;

1 *Page 9. du Discours.*

l'autre fausseté plus ridicule encore est de soûtenir, que le nom même de l'Espagne ne se trouve nullement dans la Harangue qu'il a prononcée.

1 Les Rescrits de Rome doivent, selon le Chapitre *ad Audientiam*; être regardez comme supposez, lors qu'il y a dans la latinité un défaut de construction : Et ne seroit-ce pas faire honneur au Tribunal de l'Université, de croire, que ce Decret, par les étranges absurditez qu'il renferme, est l'ouvrage de quelque mauvais Esprit, non celui de Personnes graves, sages, éclairées & mesurées dans leurs paroles, telles enfin que doivent être des Gens, qui ont l'avantage de representer une Illustre Université ?

Ils nous opposent dans le second article de ce Decret, d'avoir dit en parlant du Recteur, *qu'il croit, que les Evêques pour des Assemblées, où l'on traite des matieres de Doctrine, doivent être Députez par leurs Provinces*, que cependant ces paroles ne se trouvent point dans sa Harangue, & qu'il marque seulement, *que les Evêques assemblez pour la Constitution n'avoient pas été Députez par leurs Provinces, ce qui étoit necessaire*,

1 *Lib.* 1. *Decretal. Tit. ad Rescript.*

pour qu'on pût dire , que c'étoit une Assemblée du Clergé de France. Nous reclamons les propres paroles du Recteur : Il dit, qu'*on appella tous ceux des Evêques , qu'on crut disposez à une acceptation ; qu'ils vinrent sans être Deputez par leurs Provinces , & que l'Assemblée qu'ils formerent n'eut rien du veritable Concile.* Les Auteurs du Decret tronquent donc eux-mêmes les Periodes du Recteur , & retranchant des termes , dont il s'est servi, & déguisant les faits , ils donnent assés à connoître , qu'ils sentent les fautes , dont il est coupable.

Ils en imposent à la Verité , quand ils asseurent , qu'il a seulement dit , que les Evêques devoient être deputez par leurs Provinces , afin qu'on pût dire , que , c'étoit une Assemblée du Clergé de France , puisqu'il parle du Concile, non de la forme , qui s'observe pour les Assemblées du Clergé du Royaume. A quel propos le Recteur , qui a emprunté la pensée de l'Auteur du Témoignage de la Verité , & quelques-uns de ses principes , auroit-il remarqué , que les Evêques de l'Assemblée n'avoient pas été Deputez par leurs Provinces , s'il n'avoit voulu en inferer comme Luy , qu'ils n'avoient pas droit de juger sans cette formalité ?

N'avons-nous donc pas eu raiſon, de combattre, l'opinion d'un Eccleſiaſtique, qui croit, qu'une Aſſemblée d'Evêques ne peut abſolument juger de la Doctrine, que lorſque les formes uſitées pour la convocation du Concile ont eté obſervées, 1 puiſque le Concile de Calcedoine donne le nom de Saint & de Grand Sinode aux Aſſemblées des Evêques, qui ſe trouvoient par hazard dans la Ville de Conſtantinople ?

2 Nous avons dit dans nôtre Ordonnance, que *le Recteur plus inſtruit de l'uſage des Ecoles, que de la Diſcipline de l'Egliſe, croit, que les Evêques, pour des Aſſemblées, où l'on traite des matieres de Doctrine, doivent être Députez par leurs Provinces, comme s'il leur falloit une autre Miſſion que celle qu'ils ont par leur caractere :* Cette exclamation leur paroît ridicule ; Ils prétendent, contre le témoignage de leurs propres yeux, que le Recteur n'a point donné atteinte au droit, que les Evêques ont de juger des matieres de Religion toutes les fois

1 Congregatio ſancta & magna Sinodo reperta in prædicta Urbe..... *Conc. Calcedon. act.* 1.

2 Sancta & magna Sanctus Sinodus, ſecundùm Dei gratiam, degent in Regia Conſtantinopoli. *Ibid. act.* 4.

qu'ils ſe trouvent aſſemblez, & la preuve qu'ils en donnent, eſt, *que les Academiciens de Paris ſçavent parfaitement cette Verité, & à plus ſorte raiſon le Recteur:* Nous aurions peine à Nous perſuader, que les Sçavans, qui ſont du nombre des Académiciens, vouluſſent convenir de la ſuperiorité de ſon érudition à leur égard. On n'avoit pas cru juſqu'à preſent, que la ſcience fût eſſentiellement attachée à la qualité de Recteur, & qu'on choiſit les Perſonnes les plus Doctes pour remplir cette Dignité. Si l'on examine les endroits de la Harangue, qui ont donné lieu à la reflexion que nous avons faites, on reconnoîtra, que nous n'avons pas donné un ſens forcé à ſes paroles; Mais avec quelle mauvaiſe foy nous imputent-ils, de regarder comme un uſage de Diſcipline dans l'Egliſe le droit, qu'ont les Evêques par leur Caractere, de juger de la Doctrine? Nous n'avons rien dit, qui ait pû donner lieu à cette fauſſe induction, & c'eſt une noire calomnie, qui n'eſt voilée d'aucune vrai-ſemblance ni d'aucun prétexte: Mal-à-propos, ajoûtent-ils donc, *que nous aurions dû dire, ſi nous avions été mieux inſtruits, que c'eſt un point de Dogme,* que nous avons prouvé en plu-

ſieurs endroits de nôtre Ordonnance ;
1 que les Evêques ſont de droit divin Juges, & les ſeuls Juges de la Doctrine.

Si les Auteurs du Decret étoient plus verſez dans la connoiſſanee de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, ils ſçauroient, que quoique les Evêques ayent tous un égal droit de juger par leur caractere, c'eſt un uſage de Diſcipline que leur députation, pour aſſiſter aux Aſſemblées, & même aux Conciles Generaux : Comme ils ne pourroient s'abſenter tous à la fois de leurs Dioceſes ſans de grands inconveniens, & qu'il eſt neceſſaire, qu'il en reſte quelques-uns dans les Provinces, pour les Ordinations, & pour la conſecration des Saintes Huiles, on nomme des Deputez pour les Aſſemblées du Clergé; & quand il s'agit d'un Concile general, on choiſit ordinairement parmi les Evêques ceux, qui ſont les plus capables par leur zele & par leur érudition, de déterminer les matieres de Foy.

Dans l'Orient les Lettres circulaires étoient écrites du conſentement des Patriarches, le jour & le lieu du Concile

1 P. 4. 15. 16. 18. 20. *de l'Ord. du* 5. *Octob.*

étoient marquez ; les Evêques prenoient des pouvoirs de leurs Metropolitains ; les Metropolitains en prenoient de leurs Patriarches ; l'on envoyoit des Lettres & des Deputez : C'étoient-là les formalitez, qu'on obſervoit, pour la convocation du Concile d'un Patriarchat : Elles ſont marquées dans la fameuſe diſpute de S. Maxime contre Pirrhus Patriarche de Conſtantinople. Maxime aprés l'avoir forcé, de reconnoître deux Volontez en J. C. lui dit, que le Concile, qu'il avoit tenu, pour établir une Doctrine contraire, & qu'il ne voyoit aneantir qu'avec peine, n'étoit qu'une Aſſemblée faite contre les Regles ; 1 par le defaut de ces Formalitez.

Mais les Evêques de France, que leurs Affaires, ou celles de leurs Dioceſes attirent à la ſuite de la Cour, & à la Ville Capitale du Royaume, ſont dans l'uſage de juger des matieres de Doctrine, ſans être Deputez par leurs Comprovinciaux, avec cette difference, que ces ſortes de jugemens ne lient que les Prélats qui les ont rendus, & les Evêques qui y adherent enſuite, au lieu que les Jugemens des Conciles Provinciaux & des Aſſemblées, où les Evêques jugent

1 *Biblio*t. *P. T.* 12. *p.* 506.

tant en leur Nom, qu'au nom de tous les Comprovinciaux, en vertu de leurs procurations expreſſes, obligent toutes leurs Provinces.

Le Sindic de l'Univerſité, Autheur d'un mediocre Traité de Philoſophie, que Nous défendons d'enſeigner dans nôtre Diocéſe, dit, *que nous approuvons l'uſage des Publications, qui ſe font par les Inquiſiteurs dans les Royaumes d'Eſpagne & de Portugal; uſage cependant ſi oppoſé aux anciennes regles*, & à ce qui ſe pratique dans les autres Egliſes: Sur cette ſuppoſition, qui n'a d'autre fondement qu'une imàgination égarée, ou une malice affectée, il avance, *qu'il ſeroit dangereux, de confier la défenſe des droits des Evêques à une Perſonne, qui enſeigne une telle Doctrine.* Ne devroit-on pas plûtôt dépoſer de leurs emplois des Gens, qui ont oſé s'élever ſi audacieuſement contre le S. Siége & contre l'Epiſcopat, Et de pareils excés peuvent-ils être punis trop ſeverement?

La maniere, avec laquelle nous avons ſoutenu contre les nouveaux Aëriens & les Richériſtes les droits de l'Epiſcopat dans nôtre Ordonnance, confond une ſi pitoyable critique; Et les témoignages de pluſieurs Grands Prelats en nôtre faveur ſont de ſûrs Garants de la ſolidité

des Principes que nous avons établis. Le ſimple recit de l'endroit de nôtre Mandement, dont on ſe plaint, fera nôtre juſtification.

Nous avons dit, que *le Recteur, ne pouvant s'empécher, de reconnoître que la Bulle a été publiée en Eſpagne, ce qu'on a long-tems déguiſé artificieuſement, attaque la forme de publication, ſous le vain pretexte, qu'elle eſt faite par les Inquiſiteurs, & qu'il combat un uſage authoriſé par les Papes, les Rois, les Evêques, dans les Royaumes d'Eſpagne & de Portugal; mais qu'il ne doit pas ignorer, que ces Publications ſe font avec la participation des Prelats, & que la maniere, dont les Définitions dogmatiques ſont notifiées, ne peut jamais leur ôter le droit d'en juger.*

Raporter un uſage eſt-ce l'approuver? Quel raiſonnement pour des Dialecticiens! Nous avons rejeté uniquement dans nôtre Ordonnance la fauſſe induction du Recteur, qui pretend, que la Bulle ne doit pas être cenſée publiée en Eſpagne, parce qu'elle l'a été par le miniſtére des Inquiſiteurs.

Quoi que l'Inquiſition aye pris naiſſance dans le Royaume, à l'occaſion de l'Hereſie des Albigeois, la Nation a toûjours été fort oppoſée à l'érection de ce

Tribunal. 1 Le Roy Henry II. durant les troubles des Religionaires eut dessein de l'établir, mais la repugnance des Etats le retint; Et malgré les instances pressantes, que le Cardinal de Lorraine Archevêque de Reims fit auprés de la Reine Catherine de Medicis, pour introduire l'Inquisition, le Chancelier de l'Hôpital en detourna le projet. Les Evêques sont les veritables Inquisiteurs de la Foy, comme Juges de la Doctrine, & c'est sur ce principe que le Conseil du Roy abrogea en 1646. un reste d'attribution, que les Inquisiteurs avoient conservé à Toulouse depuis leur premier établissement.

Ce Sindic, qui ne connoit proprement que les Mandemens des Recteurs de l'Université, ose donner des regles pour les Ordonnances des Evêques. Il veut, que les Prelats les rendent de concert avec leur Clergé, & qu'ils le consultent : Il va plus loin ; Il dit, que les Evêques ne doivent enseigner que la Doctrine, que les Eglises, ausquelles ils sont préposez, ont reçû depuis quelque tems, & qu'elles ont conservée ; 2 *Quid enim docere debent Episcopi, nisi quod Ec-*

1 *Memoir. de Ribier. Hist. de Thou.*
Annales de la Ville de Toulouse par la Faille.
2 *Le mot de* pridèm, *dont le Sindic se sert, ne marque pas un tems fort considerable :* pridèm,

clesiæ, quibus .... præsunt, tenent, & pridèm acceperunt ? Comment, ajoûte-t-il, pourroient-ils en être plus sûrs que par l'approbation de leur Clergé ? S'il disoit, que les Evêques doivent suivre exactement la saine Doctrine, qu'ils trouvent établie dans leurs Diocéses, la Doctrine qui a toûjours été professée ; & dans tous les Lieux universellement, 1 comme le remarque Vincent de Lerins, il est hors de doute, qu'ils sont obligez de s'y conformer ; mais dire simplement, qu'une Doctrine doit servir de regle à un Evêque, parce qu'elle étoit reçûë depuis quelque tems dans son Eglise, cette maxime auroit des consequences trop dangereuses. Il s'ensuivroit donc, que les Successeurs des Cipriens & des Firmiliens auroient dû, avant la décision des Conciles d'Arles & de Nicée, continuer de rébâtizer les Heretiques, puisque cela se pratiquoit en Afrique, & dans d'autres Provinces voisines, du tems d'Agripin. Il s'ensuivroit donc, que les Pa-

quasi priùs dic, de longiori tempore dicitur, decem aut viginti dierum, mensiumve, & nonnumquàm annorum, pro conditione materiæ. *Valla.*

1 In ipsa itèm Catholica Ecclesia magnoperè curandum est, ut id teneamus, quod ubique, quod sempèr, quod ab omnibus creditum est. *Vincent. Lerin. Commonit. 1. Cap. 3.*

triarches, qui occuperent le Siége de Constantinople, aprés les Sergius, les Pirrhus, & les Pauls, qui avoient infecté cette Eglise, & une grande partie de l'Orient du Monotêlisme, devoient adherer à leurs Erreurs; & que les Evêques des Diocéses, où les Partisans de Jansenius & de Quesnel prévaudroient par leur multitude, devroient perpetuer les Nouveautez profanes, que ces Sectaires y ont repandües. Il s'ensuivroit donc enfin, que les Prêtres, qui sont infiniment superieurs en nombre aux Evêques, décideroient & seroient les veritables Juges de la Doctrine, si les Prelats étoient assujetis au sentiment & à l'approbation de leur Clergé. Que d'absurditez renferme une telle pretention! Il est une Doctrine generale dans l'Eglise: C'est là cette Doctrine, que chaque Evêque doit suivre, non les sentimens particuliers d'un Diocése; En la suivant on ne sçauroit errer, & l'on évite les fausses & les nouvelles opinions, qui auroient pû s'introduire.

L'Evêque établi par J. C. pour instruire le Clergé, aussi bien que les simples Fidelles, ne puise pas dans de petites & tarissables sources les Veritez, qu'il doit enseigner; Il les puise principalement dans les eaux pleines & abondantes de

l'Eglise de Rome, qui est la Mere & la Maîtresse des autres, comme parlent les Conciles de Latran & de Trente; Il examine ce que ses Predecesseurs ont enseigné : Il remonte jusqu'aux premiers siécles de l'Eglise, & se transportant en quelque maniere dans tous les Lieux, par la lecture des Conciles & des Peres, il y reconnoit la veritable Doctrine, qui doit luy servir de Regle.

1 *Quand nous exposons*, dit S. Irenée, *la Tradition, que la tres grande, tres ancienne, & tres célébre Eglise Romaine, fondée par les Apôtres S. Pierre & S. Paul, a reçû des Apôtres, & qu'Elle a conservée jusqu'à Nous par la succession de ses Evêques, nous confondons tous les Heretiques, parce que c'est avec cette Eglise, que toutes les Eglises, & tous les Fideles qui sont par toute la terre, doivent s'accorder, à cause de sa*

1 ... Maximæ, & Antiquissimæ, & omnibus cognitæ, à gloriosissimis duobus Apostolis Petro & Paulo Romæ fundatæ, & constitutæ Ecclesiæ, eam quam habet ab Apostolis Traditionem, & annunciatam hominibus fidem, per successiones Episcoporum pervenientem usque ad Nos, indicantes, confundimus omnes eos...... Ad hanc enim Ecclesiam, proptèr potentiorem Principalitatem, necesse est, omnem convenire Ecclesiam, hoc est, eos qui sunt undique Fideles, in qua sempèr ab his, qui sunt undique conservata est, quæ est ab Apostolis Traditio. *Iren. Lib. III. Advers. hæres. Cap. III.*

principale & excellente Principauté , & que c'est en Elle que ces mêmes Fideles , repandus par toute la terre , ont conservé la Tradition, qui vient des Apôtres.

D'ailleurs , aurions-nous consulté de simples Prêtres , pour condamner le Livre 1 *du Témoignage de la Verité* , après que l'Assemblée du Clergé l'avoit censuré ? Livre, que le Parlement avoit reconnu si impie , qu'il avoit cru pouvoir prévenir le jugement de l'Eglise , & en défendre la lecture ? Aurions-nous consulté de simples Prêtres , pour condamner les *Exaples* , lors que la même Assemblée du Clergé avoit déclaré , que ce Livre renouveloit des erreurs plusieurs fois condamnées par le S. Siége , specialement par la Bulle *Unigenitus* , & par les Evêques ? Nous ne regarderons point

1 Le Cardinal Barberin President de l'Assemblée de 1663. contre le Jansenisme. M. le Tellier dans son Ordonnance de 1705. pour l'acceptation de la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*, declare que le seul silence respectueux ne suffit pas pour rendre l'obéïssance qui est dûë aux Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. qu'il faut s'y soumettre interieurement , condamner comme heretique , & rejeter non seulement de bouche, mais aussi de cœur , le sens du Livre de Jansenius , condamné dans les cinq Propositions , & que leurs propres termes presentent d'abord à l'Esprit.

comme une Doctrine reçûë il y a long tems dans nôtre Diocése des Opinions condamnées par nos Predecesseurs. Sindic, ces matieres sont trop élevées pour Vous ; laissez les traiter à des Gens plus sçavans, & renfermez-vous modestement dans les bornes de vôtre superficiele Philosophie.

Le quatriéme article du Decret est une plainte de l'injure, qu'on prétend, que nous avons faite au Recteur, en mettant à la marge de nôtre Ordonnance, *qu'il a aboyé contre le S. Siége.* 1 Cette expression est la même, dont le Concile de Calcedoine s'est servi dans la Lettre, qu'il écrivit aux Empereurs Valen-

1 .... Nos igitur considerantes, & universo Orbi factæ tempestatis causam inquirentes, hujus rei Auctorem comperimus Dioscorum, quondam Alexandrinorum Episcopum ; primùm quidem, quia Epistolam à Sanctissimo Archiepiscopo senioris Romæ Leone, directam ad sanctæ memoriæ Flavianum ; quondam Constantinopolitanæ Urbis Episcopum, recitari prohibuit, Reverendissimis Episcopis Ephesi congregatis..... Sed quoniam super alias suas Nequitias, & adversùs ipsam Sedem Apostolicam latravit..... decenter ab universali Concilio Sacerdotio est nudatus, & ab Episcopali dignitate pronunciatus est alienus, ut his similia perpetrare tentantibus, disciplinæ fieret & sobrietatis exemplum..... *Conc. Calced. Ep. ad Valent. & Marcian. Imperat.*

tinien & Marcien contre une Perſonne d'un caractere & d'un rang bien ſuperieur à celuy d'un Recteur. Les Peres de ce Concile mandoient aux Empereurs, qu'ils avoient reconnu, que Dioſcore Patriarche d'Alexandrie étoit l'Auteur de la tempête, qui s'étoit élevée dans l'Egliſe, & entre les differentes raiſons qu'ils en apportoient, la premiere étoit, qu'il avoit empêché, qu'on ne publiât en preſence des Evêques aſſemblez à Epheſe la Lettre dogmatique de S. Leon; Ils ajoûtoient, qu'ils l'avoient depoſé de ſon Patriarchat, & dégradé du Sacerdoce, pour pluſieurs attentats énormes, dont le premier étoit, *d'avoir aboyé contre le S. Siége*, afin de retenir, par cet exemple ceux, qui ſeroient capables de tomber dans de pareils égaremens.

Qu'on examine le diſcours du Recteur, on verra, que l'application, que nous avons faite de ces termes du Concile, convient parfaitement à un Homme, qui a traité d'une maniere ſi indigne & ſi outrageante, non-ſeulement un grand nombre de Prélats reſpectables par leur Pieté, par leur érudition, & par leur merite éminent; mais même le grand Pape, qui gouverne aujourd'huy ſi ſaintement l'Egliſe.

On s'éleve dans le Cinquiéme Arti-

cle du Decret contre cet endroit de nôtre Mandement, où nous avons dit à l'occasion des excés du Recteur : *Une telle audace demeurera-t-elle impunie !* Le mot d'audace déplait ; l'insulte paroit criante, & l'on trouve, que c'est offenser étrangement un Personnage de cette distinction. Mais pouvions-nous employer des termes trop forts dans les mouvemens de nôtre juste indignation : Un Ecclesiastique osera dire de la Declaration de M. l'Evêque de Toulon à son Diocese, qu'*on n'y trouve ni verité, ni équité, ni retenuë, ni amour de la paix, ni examen, ni aucune des regles, qu'exige un juste jugement* ; *Que ce Prélat s'explique sur la Constitution avec une hardiesse qui étonne :* Et il ne nous sera pas permis, de nous recrier sur l'audace de ce Déclamateur ! Il dira, *qu'à entendre parler de l'acceptation de la Bulle, il semble, qu'elle ait été examiné dans un Concile general, ou qu'elle a été du moins envoyée dans toutes les Parties du Monde Catholique, & approuvée par des Conciles particuliers de chaque Nation* ; comme si l'acceptation de l'Eglise ne pouvoit être certaine que par des Conciles Nationaux ou Provinciauz : Il dira, *que cette Bulle a causé des allarmes à tous les Ordres du Royaume ; Qu'elle a été à tous les Gens de bien un sujet de*

gemir & de s'affliger ; Qu'elle a excité le trouble & la consternation de tous les Fidéles ; Que bien loin que le Decret du Pape se trouve approuvé par un consentement unanime de toutes les Eglises, on ignore encore, si le nom même de ce Decret est connu dans les Païs éloignez ; Qu'à l'égard de l'Espagne, c'est une foible ressource pour la Constitution, d'avoir été simplement publiée par les Chefs d'un Tribunal établi pour punir des coupables, mais que le S. Esprit n'a pas choisi, pour gouverner l'Eglise de Dieu, & qui n'a pas l'ombre d'autorité, pour prononcer juridiquement sur les matieres de Foy ; Ne sçachant pas distinguer le droit de juger des matieres de Foy, & de gouverner l'Eglise, de la simple faculté de publier, & faire executer les Jugemens du Pape & des Evêques. Enfin il dira, qu'*en France on a appellé tous ceux des Evêques, qu'on a cru disposez à une acceptation, qu'ils vinrent sans être deputez par leurs Provinces, & que l'Assemblée qu'ils formerent, n'eut rien des formes d'un legitime Concile ; Que leurs Mandemens presque tous differens les uns des autres ont été faits suivant leur jugement particulier, & sans avoir consulté leur Clergé ; Que le bruit du dernier Decret de la Faculté est déja répandu dans tout le monde Chrétien*, quoi-qu'il ait avancé, comme

il a été remarqué, qu'*on ignoroit encore, si le nom même du Decret du Pape est connu dans les Païs éloignez*; Et nous aurons eu tort, de nous élever contre un si detestable Discours, & de reclamer la Puissance de l'Eglise, & l'Autorité Souveraine, pour punir un tel attentat!

Nous avons honte, de rapporter tant de traits differens, qui font horreur. Cette Harangue cependant, qui devroit être ensevelie au fond des Abîmes, vient d'être consacrée par le Tribunal du Recteur; Ceux qui le composent ont l'indignité d'assûrer, que tout ce qu'il a dit dans sa fureur, il a pû & il a dû le dire; Et ils autorisent une honteuse Déclamation, qui couvrira d'un éternel opprobre, & celui qui l'a prononcée, & ses aveugles Approbateurs.

Ils fondent une approbation si étrange sur deux raisons; L'une, que l'Université de Paris est chargée de défendre la Doctrine du Royaume & ses Libertez: Mais la Doctrine de France n'est-elle pas celle de l'Eglise, & à qui appartient-il plus essentiellement qu'aux Evêques de la défendre? Si par la Doctrine du Royaume ils entendent les sentimens, qu'on y enseigne particulierement, un des plus Sçavans Evêques des Siécles passés,

qui a soûtenu avec plus d'ardeur ces mêmes sentimens, & les Libertez de l'Eglise Gallicane, n'a-t-il pas reconnu en même-tems, 1 que *la Foy Romaine est toûjours la Foy de l'Eglise, que Pierre demeure dans ses Successeurs le fondement des Fidéles, & que les anciens Conciles de France font voir, que dans les matieres, qui concernent la Foy & la Discipline, nos Saints Predecesseurs regardoient toûjours l'Eglise Romaine, & se gouvernoient par ses Traditions?*

L'autre raison, que les Auteurs du Decret alleguent, est que l'Université doit s'opposer à l'opinion, qu'on veut introduire dans ces mal-heureux tems, que les Decrets des Papes sont irrefragables, avant que le consentement de l'Eglise soit intervenu : Mais qu'ils sçachent, que ce consentement necessaire est celui des Evêques, non des simples Prêtres ; & que les Prélats du Royaume ont toûjours fait gloire, d'être attachez aux Successeurs de Pierre, & de se conformer à leurs Décisions, 2 comme le remarque Avite Evêque de Vienne dans sa Lettre au Pape Hormisdas;

1 M. Bossuet Evêque de Meaux. Discours à l'Assemble du Clergé.

2 Quæsumus ergo servitio meo cuncti, ut quid Filiis vestris Fratribus meis, id est, Gallicanis, si consular, respondere debeam; in-

& que ces tems, dont ils parlent, ne ſont déplorables que par les Nouveautez, qu'on tâche d'introduire dans la Religion, que par la revolte des Prêtres contre les Prélats, & par une criminelle reſiſtance aux Jugemens du Pape & des Evêques.

Qu'ils ſe ſoûmettent donc à une Conſtitution Apoſtolique, que plus de cent Evêques de France ont reçuë. Elle a été addreſſée à toutes les autres Egliſes Catholiques,& aucun Evêque ne s'eſt uni au petit nombre de Prélats de France, qui ont differé de l'accepter ; mais leurs diſpoſitions favorables nous annoncent la paix de l'Egliſe ; Et bien-tôt la Conſtitution du Pape Clement XI. ſera univerſellement reconnuë, comme celles des Zozimes, & des Leons le furent autrefois, aprés une aſſés grande reſiſtance de pluſieurs Evêques, qui n'en avoient pas d'abord aperçu toute l'Orthodoxie.

Que le ſcandale, Mes tres-chers Freres, que cauſe dans nôtre Diocéſe la revolte d'un grand nombre de Curez,

ſtruatis; Et quia ſecurus, non dicam, de Vienneſi, ſed de totius Galliæ devotione polliceor, omnes ſuper ſtatu Fidei veſtram captare ſententiam.... *Avit. Ep. Vien. ad Hormiſd. Pap.*

ne diminuë point vôtre Foi:Ne participez pas à leurs erreurs ; conſervez la ſaine Doctrine, & ſoûmettez-vous aux Déciſions de l'Egliſe ; Joignez vos prieres aux nôtres, pour demander à Dieu, qu'il éclaire des rayons de ſa lumiere des Gens, qui marchent dans les tenebres, afin qu'ouvrant les yeux à la Verité ils vous ſervent de Guides fidéles, & coopérent avec Nous à vôtre ſalut. DONNÉ à Reims en nôtre Palais Archiepiſcopal, le quatriéme jour du mois de Janvier de l'année mil ſept cens dix-ſept.

FR. DE MAILLY, Arch. de Reims.

Par Monſeigneur,
MAUREL Secr.



ORDONNANCE
DE MONSEIGNEUR
L'ARCHEVÊQUE
DUC DE REIMS,
PREMIER PAIR DE FRANCE ...... &c.

Portant condamnation, d'un Imprimé intitulé : Discours prononcé dans l'Assemblée generale de l'Université de Paris le 22. Juin 1716........ &c.

D'un autre Imprimé intitulé : Decretum de imprimenda Oratione Amplissimi Rectoris........ Ou, Décret rendu dans l'Assemblée extraordinaire tenüe le 14. Novembre 1716. par les Deputez de l'Université, pour faire imprimer la Harangue du Recteur.

Et d'un troisiéme Imprimé intitulé : Lettre des Curez de Paris & du Diocése....... du 15. Decembre 1716.



FRANÇOIS DE MAILLY, par la Misericorde de Dieu, & la Grace du S. Siége Apostolique, Archevêque Duc de Reims, pre-

mier Pair de France, Legat né du S. Siége, Primat de la Gaule Belgique.......&c. Au Clergé Seculier & Regulier, & à tous les Fideles de nôtre Diocése : SALUT ET BENEDICTION.

Sur ce qui nous a été representé par le Vice-Promoteur General de nôtre Archevêché, qu'il s'étoit répandu depuis quelque tems dans nôtre Diocése quelques Exemplaires imprimez *du Discours, prononcé par le Recteur de l'Université de Paris, dans l'Assemblée generale du 22. Juin* 1716. & *du Decret rendu le* 14. *Novembre suivant, dans l'Assemblée extraordinaire des Députez de l'Université*, sur la requisition du Sindic, pour une nouvelle impression de cette Harangue ; Et qu'il paroissoit aussi plusieurs Copies, tant imprimées que manuscrites, d'une *Lettre des Curez de Paris & du Diocése* du 15. Decembre 1716. qui excitent *les Curez du Royaume, à suivre l'exemple de ceux de Reims, de Nantes, de Roüen, & de Beauvais*, donnant le nom d'*Illustres Curez* à des Perturbateurs de la tranquilité de l'Eglise, à des Prêtres discoles, qui se sont soulevez avec tant de scandale contre la Constitution, & contre leurs Prelats, & qui sont plus dignes des foudres de l'Eglise, que de ces vaines loüanges ; Que ces Ouvrages sont remplis de propositions

tions scandaleuses & erronées ; Qu'on infectoit nôtre Diocése d'une grande quantité d'Exemplaires de ces Ecrits pernicieux , qui ne pouvoient que fomenter les troubles qu'on y a excitez , & faire de mauvaises impressions sur l'Esprit des Fidelles , qui vivent dans la soumission qu'ils doivent à l'Eglise ; Qu'il importoit extrémement , d'empêcher le cours de ces ouvrages dangereux ; nous requerant pour cet effet, d'en défendre la Lecture à tous nos Dioëcesains , sous les peines , que nous trouverions à propos d'ordonner. NOUS , aprés avoir lû , avec toute l'attention , que demande une matiere aussi importante , le *Discours prononcé par le Recteur dans l'Assemblée generale de l'Université le* 22. *Juin* 1716. & le *Decret rendu par les Députez dans l'Assemblée tenuë le* 14. *Novembre* 1716. ayant invoqué le S. Nom de Dieu , & imploré les lumieres du S. Esprit , avons condamné & condamnons les propositions suivantes extraites du Discours du Recteur : *A entendre parler de l'acceptation de la Bulle* Unigenitus , *qui ne croiroit , qu'il vient de se tenir un Concile universel , où cette Constitution a été examinée avec autant de maturité , que le fut la célébre Lettre de S. Leon dans le Concile de Calcedoi-*

ne ? Que du moins Elle a été envoyée dans toutes les Parties du Monde Catholique, & approuvée par des Conciles particuliers de chaque Nation ; Qu'Elle a causé des allarmes à tous les Ordres du Royaume ; Qu'Elle a été à tous les Gens-de-bien un sujet de gemir & de s'affliger ; Qu'Elle a excité le trouble & la Consternation de tous les Fideles, dès qu'Elle a paru ; Que bien loin que ce Décret du Pape se trouve approuvé par un consentement unanime de toutes les Eglises, on ignore encore, si le nom même du Décret est connu dans les Païs éloignez ; Qu'en France on a appellé tous ceux des Evêques, qu'on a cru disposez à une acceptation ; Qu'ils vinrent sans être députez par leurs Provinces ; Que leurs Mandemens presque tous differens les uns des autres ont été faits suivant leur Jugement particulier, & sans avoir consulté leur Clergé. Et les Propositions suivantes, extraites du Decret rendu par les Députez de l'Université : *Que les Evêques ne doivent enseigner que la Doctrine, que tiennent les Eglises qu'ils gouvernent, & qu'elles ont reçûë* pridèm ; (Terme, qui ne marque point, que cette Doctrine ait été reçûë de tous les tems, & qui ne signifie pas même une grande Ancienneté.)

Qu'ils ne peuvent en être mieux assûrez, qu'en consultant leur Clergé, & ayant son approbation ; que le Recteur a pû & dû avancer toutes les propositions qu'il a avancées dans son Discours.... Déclarons toutes les Propositions cy-dessus énoncées, tant du Discours du Recteur, que du Decret des Députez de l'Université, respectivement, temeraires, scandaleuses, erronées, tendantes au Schisme, injurieuses au S. Siége, & à l'Authorité Episcopale ; Et en consequence défendons sous les Peines de Droit à tous les Fidelles de l'un & de l'autre Sexe de nôtre Diocése, de lire, ni de retenir lesdits Imprimez, & leur ordonnons, d'en aporter, ou envoyer incessemment les Exemplaires en nôtre Secretariat.

Et aprés avoir aussi examiné avec une grande attention un imprimé, qui a pour titre : *Lettre des Curez de Paris & du Diocése....* Du 15. Decembre 1716. Ayant invoqué le S. Nom de Dieu, & imploré les lumieres du Saint Esprit, Nous avons condamné & condamnons les Propositions suivantes extraites de ladite Lettre : *Qu'en remontant jusqu'aux premiers Siécles de l'Eglise, il ne se trouvera jamais une Constitu-*

tion ſemblable à la Bulle Unigenitus ; *Que loin de reconnoître dans cette Conſtitution la Doctrine de leurs Egliſes , ils ont la douleur , d'y voir cette Doctrine preſcrite , la ſaine Morale décreditée , les regles de la Penitence abolies , la lampe des Divines Ecritures éteinte pour le commun des Fidelles , les principes de la Hiérarchie renverſez , le langage des Livres Saints & de la Tradition banni , la juſtice & l'innocence opprimées , l'Egliſe de France privée d'un Tréſor , qu'elle a poſſedé long-tems avec fruit ;* c'eſt-à-dire le Livre des Reflexions Morales ; *Les plus durs anatémes lancez indiſtinctement contre tant de Propoſitions , qui ne contiennent , que ce qu'ils ont apris de leurs Peres , que ce qu'ils ont enſeigné à leur Peuple ; que le Decret du Pape porte ſur ſon front un caractére de ſurpriſe , qui n'eſt pas moins contraire à toutes les Loix du S. Siége Apoſtolique , qu'oppoſé à cette ſainte Doctrine , que les Gregoires , les Cœleſtins , & tant d'autres Saints Papes ont puiſée dans la Tradition des Apôtres , & tranſmiſe à leurs Succeſſeurs ; Qu'ils demandent à Dieu , de ne point permettre , que jamais cette Conſtitution ſoit reçûë , puis qu'elle ne le peut être en aucune maniere , ſans s'écarter de la ſimplicité de la Foy ,*

ſans faire un mélange indigne de la Verité & de l'Erreur , ſans jetter dans l'Egliſe une ſemence de diviſion éternelle , & ſans s'éloigner , de l'exemple des Anciens Défenſeurs de la Foy : Déclarons toutes leſdites Propoſitions reſpectivement, temeraires , ſcandaleuſes , fauſſes , erronées , ſchiſmatiques , heretiques , injurieuſes au S. Siége , & à l'Epiſcopat : DÉFENDONS en conſequence, ſous peine de Suſpenſe , qui ſera encouruë par *le ſeul fait* , à tous Eccleſiaſtiques, Seculiers & Reguliers de nôtre Diocéſe , ſoi-diſans exemts & non exemts , de lire , ni de retenir ladite lettre imprimée ou manuſcrite ; Défendons pareillement à tous les autres Fidelles de l'un & de l'autre Sexe , ſous les peines de Droit , de lire , ni de conſerver ladite lettre , & leur ENJOIGNONS à tous , ſans aucune exception , d'en apporter , ou envoyer inceſſemment les Exemplaires manuſcrits ou imprimez en nôtre Secretariat. Et ſera nôtre preſente Ordonnance enregiſtrée au Greffe de nôtre Officialité , leüe aux Prônes des Meſſes Paroiſſiales , publiée , & affichée par tout ou beſoin ſera , à la diligence de nôtre Vice-Promoteur , à ce que Perſonne n'en igno-

re. DONNÉ à Reims en nôtre Palais Archiepiſcopal le quatriéme jour de Janvier de l'année mil ſept cens dix-ſept.

FR. DE MAILLY, Archev. de Reims.

Par Monſeigneur,
MAUREL, Séc.



ORDONNANCE

DE MONSEIGNEUR

L'EVÊQUE,

COMTE DE BEAUVAIS, VIDAME DE GERBEROY, PAIR DE FRANCE.

PORTANT condamnation de certaines feüilles tant manuscrites qu'imprimées, addressées à Mondit Seigneur Evêque par plusieurs Curez & autres Ecclesiastiques, tant de sa Ville Episcopale que du reste de son Diocese, contre la Constitution Unigenitus.



FRANÇOIS HONORAT ANTOINE, par la Grace de Dieu, & du S. Siége Apostolique, Evêque, Comte de Beauvais, Vidame de Gerberoy, Pair de

France : Au Clergé Seculier & Regulier, & à tous les Fidéles de nôtre Diocése : SALUT ET BENEDICTION.

Jusques-ici, MES CHERS FRERES, nous gouvernions en paix le troupeau que la divine Providence a confié à nos soins, & selon l'avis de l'Apôtre, 1 *nous mettions toute nôtre sollicitude à conserver fidellement dans le lien de cette paix l'unité d'un même esprit.* La charité de Jesus-Christ qui nous unissoit ensemble, faisoit nôtre consolation & nôtre joye. Dieu benissoit nos travaux, les Ministres que le Seigneur nous avoit donné pour être les cooperateurs de nôtre zele, fidéles & dociles à nôtre voix, enseignoient avec succés à leurs peuples les verités du salut : nous les voyions croître en vertu de jour en jour, & nous en rendions graces au Seigneur : mais nôtre joye a été changé en amertume. Dans le tems que nous y pensions le moins, que nous étions même occupez avec les autres Evêques, à prendre de sages mesures, pour procurer à l'Eglise, une paix solide, & établir dans le Clergé de France, une salutaire uniformité de sentimens, l'homme ennemi est entré dans le champ du Pere de Famille, pour y se-

1 *Ep. 3. & 4.*

mer l'ivroye d'une Doctrine, qui n'étant pas fondée sur le centre de l'unité, & de la verité, ne peut être conforme à celle de Jesus-Christ. Des Prêtres, *qui*, comme parle l'Apôtre, 1 *devoient être nôtre couronne & nôtre appuy*, dans les fonctions penibles du ministere, qui nous occupe sans cesse, ont osé se revolter publiquement contre l'obéissance qui nous est dûë,

Vous l'avez vû, MES FRERES, & nous sommes persuadez que vous avez déja prévenu par une juste indignation, celle que nous sommes obligez de faire paroître contres les Lettres qu'ils ont eu la temerité de nous écrire, & de répandre même dans le Public. Si dans les doutes dont ils se disent agitez & qu'ils ont dissimulé pendant plus de deux ans, ils se fussent addressez à nous, nous leur aurions ouvert le sein de nôtre tendresse Pastorale, qu'ils ont déja éprouvée tant de fois; nous aurions pris part à leurs peines, nous aurions tâché d'obtenir du Pere de lumieres, par les prieres ferventes que nous lui aurions offertes, qu'ils ouvrissent les yeux à la verité : enfin nous leur aurions donné les éclaircissemens qu'ils pouvoient atten-

1 *Philip.* 4. 1.

dre de nous, & n'avons-nous pas lieu de croire, que le Seigneur beniſſant leur docilité, & leur confiance, plûtôt que nos foibles efforts, nous aurions été aſſez heureux pour diſſiper tout-à-fait leurs fauſſes préventions ? mais la conduite qu'ils ont tenuë, ne nous perſuade que trop ; que leur deſſein a moins été d'être inſtruits, en marquant leurs doutes, que de lever au milieu de nôtre Ville Epiſcopale l'étendart funeſte de la rebellion contre nôtre autorité & celle du S. Siége, en quoi ils ont imité ces Prêtres temeraires, qui dans le cinquiéme Siécle, oſerent annoncer aux Peuples une Doctrine oppoſée à celle de leur Evêque.

Ecoutez, MES TRES-CHERS FRERES, ce que S. Celeſtin écrivoit ſur ce ſujet aux Evêques des Gaules : 1 *Nos tres-chers Fils Proſper & Hilaire, qui ſont ici preſens, & dont on doit loüer le zele pour Dieu, ſe ſont plaints à nous, de ce que quelques Prêtres de vos Provinces, fomentent la diſſention des Egliſes, & s'échapent juſqu'à prêcher opiniâtrément des choſes contraires à la verité..... Puniſſez ces temeraires, ne leur laiſſez pas la liberté de par-*

1 *Celeſt. Pap. Epiſt. ad Epi. Gallic. Tit.* 1. *Concil. Gallic. p.* 58.

ler à leur gré. Que ces Novateurs cessent d'attaquer l'ancienne doctrine : que ces esprits inquiets cessent de troubler le repos des Egliſes... qu'ils ſçachent que quoy-qu'ils ſoient élevez à la dignité de Prêtres, ils vous ſont neanmoins ſoûmis. Que tous ces faux Docteurs apprennent qu'ils ſont encore plus obligez de recevoir l'inſtruction eux-mêmes que d'inſtruire les autres. Et que faites-vous donc dans les Egliſes, mes Freres, ſi vous laiſſez à ces Prêtres, l'autorité de décider ? Nam quid in Eccleſiis vos agitis, ſi illi ſummam teneant prædicandi ? *Je vous le repete encore, & je ne ſçaurois vous en avertir trop ſouvent, de vous ſeparer de ceux, qui entreprennent de ſemer dans le champ du Seigneur, d'autre grain que celui que ce divin Laboureur nous a ordonné d'y ſemer.* N'eſt-ce pas à nous-mêmes, MES CHERS FRERES, que s'adreſſe l'avis de ce S. Pape, & ne ſerions nous pas reprehenſibles, ſi nous manquions à reprimer ceux qui ſe ſoûlevent ouvertement contre nous, & à vous faire connoître la témerité de leur entrepriſe ?

A Dieu ne plaiſe que nous exagerions quelque choſe contre eux par amertume de cœur ou par reſſentiment. Nous oublions volontiers l'injure perſonnelle qui nous eſt faite : car quoyque nous puiſſions avec verité nous rendre le même:

témoignage que S. Paul se rendoit, écrivant aux Corinthiens, que depuis que la divine Providence nous a appellé au gouvernement de ce Diocese, 1 *nous n'avons blessé ni contristé personne*, nous avoüons cependant sans peine que nôtre indignité & nos pechez ont pû attirer sur nous ce fleau de la colere du Seigneur, & à l'exemple de David humilié, nous serions prêts encore à porter sur nôte tête tout le poids de son indignation, pour épargner un peuple que nous cherissons, & qui n'est point coupable. Dieu sçait que ce sont là nos sentimens; comment pourrions-nous dissimuler l'injure qu'ils font à l'Eglise, dont ils divisent l'unité, en nous alleguant, comme ils font, une fausse tradition qui n'a jamais été connuë, & que nous n'avons reçûë de nos Peres; 2 *Je ne souhaite qu'une chose pour vous, mes Freres*, écrivoit S. Cyprien, dans un tems semblable à celui où nous nous trouvons, *c'est qu'aucun de vous ne s'expose à perir en sortant du sein de l'Eglise par la diversité de sentimens. Si cependant il se trouvoit parmi vous des seducteurs, qui voulussent vous exciter à la rebellion, & vous entraîner*

1 2. *Cor.* 2. 3.
2 *Lib. de unit. Eccles.*

dans le Schisme, en cas qu'un conseil salutaire ne pût les ramener eux-mêmes dans la voye du salut, & que profitant de vôtre simplicité, ils vous eussent fait tomber dans leurs pieges, tâchez de vous en retirer au plûtôt : puisque S. Paul vous avertit de ne pas écoûter ceux des Freres, qui se conduisent d'une maniere contraire au bon ordre, & qui vous enseignent des traditions que vous n'avez pas apprises de la bouche des Apôtres.

Quelle est en effet, MES FRERES, la tradition que ces Prêtres nous objectent dans leurs Lettres, 1 & de quelle maniere nous la proposent-ils ? Il nous disent d'abord que *pendant que nous sommes occupez des affaires de l'Eglise, ils seroient indignes de leur ministere, s'ils ne s'en occupoient aussi, & s'ils ne prenoient point de part à nos travaux.* Qui ne croiroit à les entendre parler de la sorte, qu'il veulent entrer religieusement dans nos peines, & agir de concert avec nous ? Mais ils ne feignent de s'interesser à nos travaux, que pour les traverser ensuite, d'une maniere aussi temeraire que scandaleuse, en attaquant ouvertement la Constitution *Unigenitus*, & la publication que nous en avons fait faire, con-

1 *Du 9. Octobre 1716.*

formément à l'acceptation des Evêques de France & des autres Païs Catholiques. Ce procedé est sur tout inexcusable, dans les circonstances du tems, où ils nous voyoient agir de concert avec des Prélats remplis de zéle & de lumieres pour établir dans le Clergé une parfaite unanimité : c'étoit là le sujet de nôtre absence, ils ne l'ont pas ignoré : qu'avoient-ils donc pour lors de mieux à faire, que d'atendre paisiblement le succez de nos Conferences, de le recommander au Seigneur dans leurs prieres & leurs sacrifices, d'interesser le Ciel dans une cause aussi importante, & d'offrir au S. Autel, les vœux d'un Peuple qui ne doit penser qu'à se sanctifier par la pratique des bonnes œuvres, & une humble meditation des verités Evangeliques : & par quel étrange raisonnement ont-ils pû se persuader que ce fût travailler utilement à procurer une Paix si desirée, que de rompre l'union qu'ils avoient paru conserver jusqu'alors avec leur Evêque ? Non, Mes Freres, une démarche faite si à contre-tems, ne peut venir d'un esprit de paix, il est évident au contraire qu'elle n'a pour principe qu'un esprit de discorde, qui attaque aujourd'huy le Pasteur pour dissiper ensuite plus impunément le troupeau. Ne

vous laissez donc pas ébranler par une retractation aussi scandaleuse que celle dont vous venez d'être les témoins, vous qui avez marché jusqu'à present avec simplicité dans les voyes de la Religion de vos Peres. Reconnoissez au contraire dans ce qui se passe à vos yeux l'artifice que l'erreur a employé de tout tems pour entretenir le trouble & la division dans l'Eglise. Les esperances que nous concevons d'une Paix prochaine, & qui sont nôtre consolation, font le desespoir des partisans de l'erreur, & ce qui devroit être le sujet de leur joye la plus douce, s'ils aimoient veritablement l'Eglise, est ce qui les porte à de nouvelles extrêmitez : ils voyent approcher la réünion entiere de l'Episcopat, & ils sçavent ce qu'ils en ont à craindre : c'est pour éviter le dernier coup dont ils sont menacez : qu'ils excitent encore de nouveaux troubles, & qu'ils viennent alterer dans ce Diocése, & jusques dans le sein de nôtre Ville Episcopale, la paix dont nous joüissions. Nous en sommes allarmez pour vous, MES CHERS FRERES, une juste crainte que la foy des foibles n'en soit ébranlée, nous saisit; mais celui en qui nous mettons toute nôtre confiance sçaura bien dissiper leurs vains projets, & nous faire goûter les heureux fruits

de cette paix qu'ils voudroient nous ravir. 1 *Il est necessaire (dit l'Ecriture) qu'il y ait des Heresies, afin qu'on puisse reconnoître les veritables fidéles ; mais aprés qu'ils auront supporté cette épreuve avec patience, le Seigneur les perfectionnera, & les établira lui-même dans une tranquillité parfaite.* 2 C'est ainsi que parloit l'Apôtre aux Chrêtiens, dans un tems où les Schismes & les Heresies commençoient à agiter l'Eglise naissante, & a exercer la foy des nouveaux fidéles. Je vous le dis donc aujourd'hui, MES FRERES, que vôtre foy soit ferme au milieu de tout ce qui pourroit l'ébranler, & qu'elle ne reçoive aucune atteinte, ni par les écrits seditieux qu'on affecte de répandre dans le Public, ni par les discours insensez & les faux bruits qu'on employe pour vous seduire. Que ce que nous éprouvons aujourd'hui nous-mêmes, de la part de ceux qui sembloient n'avoir avec nous qu'un même cœur & les mêmes sentimens, ne soit point pour vous un sujet de chûte : Les plus saints Evêques ont eu à souffrir de la part même de ceux qui partageoient avec eux la conduite des Eglises. Dès le troisiéme & quatriéme

1 1. *Cor.* 11. 19.
2 S. *Petri* 5. 10.

Siécle, on vit Saint Corneille Pape, & Alexandre Evêque d'Alexandrie, gémir de la division que causoit dans le Troupeau de Jesus-Christ, la faction de deux Prêtres qui exposoient la foy des Peuples à un danger évident.

C'est la triste situation où nous nous trouvons aujourd'hui, en voyant des Prêtres, nos inferieurs, s'élever contre une Constitution Apostolique, que nous avons reçûë, & qu'ils ont eux-mêmes publiée en vertu de nôtre Ordonnance, comme ont fait tous leurs autres Confreres. Ce qu'ils avancent dans la suite de leur Lettre 1 n'est pas moins aisé à découvrir. *Il est vray*, nous disent-ils, que *la plûpart de nous ont publié la Constitution* Unigenitus *par soûmission à vôtre autorité, croyant que cette publication n'étoit point un signe d'acceptation, mais ayant à present tout sujet d'aprehender que nous ne nous soyons trompez en cela.... Nous croyons être obligez pour la décharge de nos consciences de vous declarer que nous ne la regardons point comme regle de foy, de mœurs & de discipline, & que nous demandons pardon à Dieu de la faute que nous avons faite en publiant ladite Constitution.*

Quand elle n'auroit encore été reçûë

1 *Du* 9. *Octobre* 1716.

que dans nôtre Diocése, comme elle l'a été par nos ordres, sans que personne se soit élevé contre, & dans le tems de la publication que nous avons fait faire, & depuis plus de deux ans qui ont suivi, ne seroit-il pas surprenant, MES FRERES, de voir des inferieurs se repentir de la soûmission qu'ils ont euë aux ordres de leur Evêque, s'en faire un scrupule & en demander pardon à Dieu, comme de la plus grande faute qu'ils ayent commise ? Qui a jamais osé soûtenir que la décision des Pasteurs en matiere de foy, de mœurs & de discipline, pour avoir lieu dans un Diocése, doive être reçûë par les inferieurs, & même par les Pasteurs du second Ordre, si ce n'est en s'y soûmettant avec respect & la publiant avec zéle à leur Peuple ? Quelle subordination pourroit-on desormais se promettre de la part des inferieurs : & ne seroit-ce pas ouvrir évidemment un chemin à l'independance, que de permettre à un petit nombre de Curez de s'élever contre un Loy acceptée de tout le reste d'un Diocése, sous prétexte qu'elle n'est pas universellement reçûë dans l'Eglise ? Il suffit qu'elle leur ait été proposée par l'autorité legitime de leur Evêque, qui est Juge de la Foy dans son Diocése, pour que chaque par-

ticulier soit obligé de la respecter & de s'y soûmettre, au moins tant que ce premier jugement ne sera pas reformé par celui d'une autorité superieure.

Mais la Constitution n'a pas encore été reçûë unanimement de tout le Clergé de France. Tous les Evêques, au moins à la reserve d'un trés-petit nombre, se sont declarez pour son acceptation, & cela suffit pour que la Constitution ait lieu dans les Diocéses où elle a été publiée par l'ordre de l'Evêque Diocesain, autrement les Pelagiens pouvoient refuser de se soûmettre à la condamnation de leurs erreurs qu'avoient prononcée les 1 Conciles d'Afrique & les Papes, puisqu'il y avoit plus d'Evêques dans le parti de Julien Evêque d'Eclane, qui suivoit celui de Pelage, qu'il ne s'en trouve aujourd'hui dans le Clergé qui soient opposez à la Constitution *Unigenitus.*

En vain nous disent-ils, *qu'ils conserveront toûjours pour l'autorité du S. Siége, & pour la nôtre, toute la soûmission & le respect qu'ils doivent.* Tel a été de tout tems le langage de ceux qui se déclaroient le plus ouvertement contre les Puissances Ecclesiastiques, dans le tems même de leur revolte. Ceux qui suivoient

1 *Conc. d'Afriq. v.* S. *Aug. T.* 10.

le Schiſme de Novat & les Donatiſtes, lorſqu'ils élevoient avec le plus de temerité Autel contre Autel, affectoient d'attribuër à leur Secte les ſentimens & la Communion de l'Egliſe Catholique. C'eſt auſſi, MES FRERES, ce que font ces Curez, lorſqu'ils nous diſent qu'ils n'ont point d'autre Communion que celle du Pape & la nôtre : comme ſi la principale partie de la Communion dans les inferieurs, ne conſiſtoit pas dans la ſoûmiſſion & l'obéiſſance qu'ils doivent à leur Superieur. Il n'eſt que trop évident pu'ils démentent par leur conduite ce qu'ils avancent avec autant d'artifice que de diſſimulation. En vain ont-ils pris le Ciel & la Terre a témoin de la fidelité & de l'obéiſſancé qu'ils nous ont jurée ou à nos Prédeceſſeurs, à la face des Autels, & dans l'action la plus ſolemnelle qui fut jamais, la Paix de Jeſus-Chriſt que l'Egliſe leur promit alors par la bouche de ſon miniſtre, en devoit être la recompenſe & le gage le plus aſſuré : mais ce ſont eux-mêmes, MES FRERES, qui y mettent obſtacle & qui ſont les premiers à rompre, ſous le faux prétexte d'un remords de conſcience. C'eſt pour la mettre en repos, diſent-ils, *qu'ils retractent la Publication qu'ils ont faite de la Conſtitution en vertu de nos ordres.*

Ils avoient donc agi contre le propre mouvement de leur conſcience, en y acquieſçant d'abord : ils ont paſſé pluſieurs années dans cette diſpoſition, ſans craindre de profaner les Sacremens, ni ſans ſe mettre en peine de nous faire part de leurs doutes ; leur avons-nous jamais refuſé de les écouter, & de leur donner toute la conſolation qu'ils pouvoient attendre de nôtre charité paſtorale ? Seroit-ce la crainte qui les auroit retenu, dans un tems où ils ne croyoient pas avoir aſſés de liberté, au préjudice même de la verité qu'ils ont crû attaquer par la ſoûmiſſion qu'ils avoient fait paroître d'abord, & à l'abry d'une conſcience erronée qu'ils devroient aujourd'huy dépoſer. Croyez-moy, MES FRERES, les prétendus doutes dont ils voudroient couvrir leur faute à nos yeux, ne ſont pas auſſi anciens qu'ils ont envie de nous le perſuader : ils ont été obligez d'en convenir avec nous en particulier depuis qu'ils ont écrit leur Lettre: mais le commerce qu'ils ont entretenu dans ces derniers tems avec des perſonnes attachées à l'erreur & rebelles aux déciſions de l'Egliſe, leur a fait prendre de faux principes qui les ont excité dans la ſuite eux-mêmes à ſe revolter. A quelles extrémités ne ſe portent pas ceux qui ſecoüent

ainſi le joug de l'obéïſſance pour ſe livrer à leur eſprit particulier.

Ils ajoutent encore qu'ils *ne trouvent pas la Conſtitution conforme à la Tradition de leurs Egliſes ?* Depuis quand donc les déciſions des Souverains Pontifes , acceptées par les Evêques, & publiées dans les Dioceſes , ſont-elles devenuës ſujettes à l'examen & à la cenſure des Curez ? A quelles étranges variations ne ſeroit pas expoſée la Doctrine de l'Egliſe ? Et quel eſt le Diocéſe qui pourroit demeurer tranquille , ſi de pareilles entrepriſes étoient tolerées ? Quel Prêtre a jamais été plus en état de décider des queſtions de Religion que S. Jerôme, qu'on conſultoit de toutes parts & qui avoit acquis tant de lumieres par l'étude des livres ſaints , qu'il meditoit ſans ceſſe loin du monde dans le repos de ſa ſolitude. 1 Voicy comme ce S. Docteur écrivoit au Pape Damaſe , pour avoir de lui la déciſion des grandes diſputes qui s'étoient élevées dans l'Egliſe , touchant l'uſage du mot d'*Hypoſtaſe*.

Nous parlons à celui qui tient la place de Pierre , Pecheur & Diſciple de J. crucifié. Nous ne ſuivons que J. C. nous nous attachons à la Chaire de Pierre par une Commu-

1. *Epiſt.* 14. *nov. edit. olim* 57.

nion intime & inviolable, nous sçavons que l'Eglise est fondée sur cette Pierre. Quiconque mange l'Agneau hors de cette Maison, est prophane. Si quelqu'un n'est pas dans l'Arche de Noé, il perira pendant le déluge. Quiconque n'amasse point avec vous, dissipe: C'est-à-dire, que celui qui n'appartient pas à J. C. est à l'Antechrist. C'est pourquoi nous conjurons vôtre Beatitude, par J. C. crucifié, qui est le Salut du monde, par la Trinité consubstantielle, que vous nous autorisiés par vos Lettres à dire, ou à ne dire pas trois Hypostases.

Ainsi parloit un Pere de l'Eglise, quelque éclairé qu'il fût dans l'Ecriture & dans la Tradition. Les Prêtres qui s'élevent aujourd'hui contre nous, sont bien éloignez de tenir ce langage, eux qui se font Juges du Pape & des Evêques, en leur opposant une prétenduë Tradition de leur Parroisse. A qui donc ces Curez croyent-ils qu'il appartient dans l'Eglise Catholique de décider les Controverses en matiere de foi? N'est-ce pas le Chef de l'Eglise & les Evêques qui ont seuls Caractere pour cela? N'est-ce pas à eux seuls, que le S. Esprit a donné ce pouvoir? Ne l'ont-ils pas seuls exercé dans tous les temps depuis son établissement? Vous regarderiez sans doute, MES FRERES, comme un Novateur, quiconque

penſeroit autrement,& croirons-nous que les Autheurs des Lettres s'oublient juſqu'à prétendre qu'ils peuvent chacun dans leur Parroiſſe s'ériger un Tribunal pour y prononcer ſur la foi ? Ce ſeroit cependant s'en s'ériger un pour y prononcer ſur la foi ? Ce ſeroit cependant s'en ériger un, que de vouloir prononcer ſur ce qui eſt veritablement Tradition, ou ne l'eſt pas.

Nous n'avons que deux Regles pour juger de la foi, l'Ecriture & la Tradition. Quiconque a droit de juger quel eſt le ſens de l'Ecriture, quelles ſont les vrayes ou les fauſſes Traditions, a droit auſſi de juger des queſtions de la foi ; & quiconque n'eſt pas juge de la foi, ne peut pas non plus ſe dire juge du ſens de l'Ecriture & des Traditions. Il n'y a que les heretiques declarez, qui ayent jamais diſputé aux Evêques d'être les ſeuls juges de la foi ; comment donc, de ſimples Curez ont-ils pû entreprendre de prononcer ſur ce qui eſt, ou n'eſt pas de Tradition ? 1 L'Empereur Gratien, écrivant à l'Evêque d'Aquilée, reconnoît dans la lettre qui fut luë au Concile du même lieu, que les diſputes & les conteſtations qui s'élevent de tems en tems

1 *Tom. 2. Conc. Lab. pag. 979.*

dans

dans les Eglises sur quelques points de dogme ou de disline, doivent être décidées par le jugement des Evêques; *parce qu'il est naturel* (dit ce Prince) *que ceux qui sont établis pour enseigner les principes de la Doctrine que nous devons croire, soient aussi les juges qui décident des contestations qui pourroient s'exciter.* Sur quoi, Saint Ambroise ajoûte 1 que l'*Empereur ne vouloit pas faire l'injure aux Prêtres de les renvoyer devant d'autres Juges que les Evêques mêmes, pour décider les contestations qui pourroient naître entre eux.*

L'Empereur Theodose le jeune étoit aussi tellement persuadé, que le droit de juger appartenoit à l'Evêque, à l'exclusion de tout autre, qu'écrivant aux Peres du Concile d'Ephese, il dit expressément, 2 *qu'il n'est pas permis à celui qui n'est pas de l'ordre des saints Evêques, de se mêler dans les questions qui regardent l'Eglise.*

Il est cependant certain, que les Evêques, les Papes, les Conciles mêmes avant de former leur Decret, entendent & consultent (souvent tres utilement) des Docteurs habiles & ceux d'entre les Ecclesiastiques du second Ordre, qui se

1 *Tom.* 2. *Conc. Lab. p.* 980.
2 *Tom.* 3. *Conc. Labb. p.* 441. 442.

font rendus recommandables par leur étude & leur science : Mais quand ils ont porté leur jugement, les Curez & les autres Prêtres, en quelque rang qu'ils puissent être, quelque érudition qu'ils puissent avoir, sont obligez d'y acquiescer, comme le simple peuple : Il ne leur appartient plus alors de proposer leurs avis, moins encore de rejetter la décision. Il est vrai, que si le jugement d'un Evêque particulier, se trouvoit combattre la Doctrine de l'Eglise, il seroit en ce cas permis de reclamer la Tradition constante & universelle. Mais le jugement que nous avons porté, est le jugement même du Chef visible de l'Eglise, que presque tous les Evêques ont reçû aussi bien que nous. Il ne reste donc aucun pretexte aux Curez refractaires pour couvrir leur desobéïssance. S'ils vouloient même être de bonne foi, ils seroient obligez d'avoüer, que ce qu'ils opposent à la Constitution, comme la Tradition de leurs Eglises, n'est que leur fausse prévention, peut-être même, ce qu'ils ont appris depuis peu dans ces libelles pernicieux, que l'Heresie trouve le moyen de glisser malgré nous dans nôtre Diocése.

Que si par la Tradition qu'ils nous opposent dans leurs Lettres, ils ont voulu parler de la Doctrine de nôtre Eglise

Cathedrale, si respectable par son antiquité, & qui fait la premiere & la plus noble portion du Troupeau qui est confié à nos soins ; ils trouveront dans ceux qui ont composé & composent encore aujourd'huy cet illustre Corps, autant de genereux défenseurs de la verité que nous soutenons, & de témoins irreprochables de ce qui s'est passé dans ces tems de trouble, où eux & leurs predecesseurs se sont distinguez par un profond respect, & une entiere soûmission aux décisions des Souverains Pontifes, dès qu'elles ont été acceptées par le plus grand nombre des Evêques de France. Ils verront avec quelle precaution, cette Compagnie exigeoit d'abord un esprit de soûmission au jugement du S. Siege, de ceux qu'elle admettoit dans son Corps. Que n'a-t'elle pas fait, & que n'a-t'elle pas sacrifié pendant tant d'années, pour conserver dans tous ses membres, ces sentimens qui lui ont merité les éloges dont les Souverains Pontifes ont crû devoir les honorer par des Brefs[1], qui sont autant de monumens glorieux de leur attachement inviolable, pour la verité & pour le Chef de l'Eglise. De tels exem-

1. *Bref d'Innoc. X. au Chap. du 6. Dec. 1654. Bref d'Alex. VII. au Chap. du 31. Juil. 1655.*

ples ne nous avoient pas preparez à voir rejetter par quelques Curez, une Constitution Apostolique, solemnellement reçûë.

Lors que cette Constitution fut envoyée en France, nous étions dans les premiers jours de nôtre Episcopat, & nous voyans appellez au Ministere redoutable des Apôtres, nous prîmes pour modelle la sage conduite de S. Paul, qui pour exercer plus sûrement, les fonctions de son Apostolat, se rendit auprés de S. Pierre & des autres Apôtres pour conferer avec eux sur la Doctrine qu'il devoit enseigner aux Gentils; 1 nous fûmes témoins des sçavantes reflexions qui furent faites pendant plusieurs mois sur cette matiere par les Prelats d'une des plus nombreuses assemblées qui se soit tenuë depuis long-temps. Elle avoit été convoquée par les ordres du Roy, suivant l'ancien & constant usage de l'Eglise de France, dont les Conciles tenus dans la premiere & seconde race de nos Roys nous fournissent de frequens exemples. Il fut libre à chaque Evêque de s'y trouver, aucun n'en a été exclus, & nous devons ce témoignage à la verité, que tous y ont eu une liberté entiere de suf-

1 *Act. c. 9.*

frages, quoy que l'esprit de mensonge se soit appliqué dans ces derniers temps à debiter le contraire. Nous avons pris depuis à differentes fois les avis de plusieurs personnes de nôtre Clergé aussi recommandables par leur pieté, que par leur science, & enfin pendant sept à huit mois qui ont precedé la publication que nous avons fait faire, nous n'avons refusé à personne la liberté de nous faire part de ses lumieres, & même de ses difficultez. Pouvions nous après cela balancer à vous proposer une décision que nous avions reconnuë être tres-conforme à ce qui avoit été enseigné jusqu'alors dans l'Eglise? Vous avez vû aussi, MES FRERES, avec qu'elle promptitude, & qu'elle tranquilité les ordres que nous donnâmes à ce sujet furent executez par tout.

C'est donc à tort qu'on voudroit nous décrier aujourd'huy dans vos esprits comme des Pasteurs d'une morale relâchée, & capables d'alterer la pureté de l'Evangile par des décisions contraires à la saine Doctrine. Graces à J. C. nous n'avons jusqu'à present donné aucune atteinte à l'integrité de vôtre foy, 1 *neminem corrupimus, neminem circumvenimus.* Nôtre

1 2. *Cor.* 7. 2.

conduite à vôtre égard a été exempte de violence & de déguisement. L'obéïssance libre & sincere que vous nous avez renduë, a été, pour ainsi dire, le premier gage de vôtre docilité à nôtre voix. Le Seigneur vouloit adoucir alors par l'esprit de paix qu'il repandoit également sur le Clergé & sur le peuple, le poids immense de la charge qu'il venoit de nous imposer : si nos pechez ont merité, que cette heureuse Paix ait été troublée, appaisons par nos prieres la colere de Dieu, & avançons par nos gemissemens l'heureux moment où il luy plaira de nous rendre nôtre premiere tranquilité.

Nous avons lieu d'esperer qu'au milieu de la contradiction que nous souffrons, nous trouverons un appuy solide dans la soumission & la fidelité qui vous tiendront fortement unis à nous. Vous le devez, MES FRERES, à l'attachement tendre & inviolable que Dieu nous a donné pour vous.

Mais ne l'éprouvons-nous pas déja ? & quel sujet de joye n'a-ce point été pour nous, lorsque nous avons appris que les autres Pasteurs de nôtre Ville Episcopale, sollicités de prendre part à la revolte de leurs Confreres, ont non-seulement resisté avec courage, mais encore, ont employé tout ce que leur zéle

pour la verité, & leur amour pour l'Eglise a pû leur inspirer, afin de détourner d'un si mauvais parti, ceux qu'ils voyoient s'y précipiter ? Ils avoient appris 1 *qu'il ne faut pas croire legerement à toutes sortes d'esprits*, que la foy doit être à l'épreuve de la seduction *des faux Prophetes, dont le monde ne sera jamais exemt;* 2 *que la multitude des fidéles doit s'attacher inseparablement à l'Evêque, de même que l'Eglise Catholique ne se trouve qu'avec J.C.* enfin, *que celui qui a pour son Evêque, des sentimens convenables, se rend agreable à Dieu, & qu'au contraire, celui qui abandonne le Pasteur legitime que le Seigneur lui a donné, ne suit que la suggestion du demon.* Ainsi parloit autrefois S. Ignace martyr, 3 un des premiers Disciples des Apôtres : Et ce sont, MES FRERES, ces sentimens que nous avons toûjours reconnus en vous, qui vous ont soûtenus, ainsi que les Israëlites fidéles, qui ne prenant point de part aux égaremens de leurs freres, se rendirent dignes, comme parle l'Ecriture, de toutes les benedictions du Seigneur, 4 pour avoir fait paroitre contre leur propre sang, le zéle religieux

1 *Joan.* 1.
2 *Ibid.*
3 *S. Ignace ad Smirn.*
4 *Exod. c.* 32.

dont ils étoient animez. Vous ne ſçauriez trop le marquer, MES FRERES; non pas ce zele amer, que pourroit exciter en vous l'indignation que vous a cauſé leur revolte, mais celui que le Fils de Dieu lui-même fit paroître autrefois ſur l'aveuglement des Juifs; ce zéle qui porte à prier, à gemir dans le ſecret du cœur, à fléchir par des prieres ferventes & réïterées, la colere de Dieu irrité contre nous. Car qui ſçait ſi le Seigneur ne ſe laiſſera point toucher, & ſi de ſon côté, il ne daignera point toucher auſſi, ceux qui ſont pour nous un ſujet de ſcandale? Dieu nous eſt témoin, que nous n'avons rien oublié juſqu'à preſent de tout ce que la charité pouvoit nous inſpirer, pour tâcher de les gagner? Nous continuërons à prier pour eux, & nous donnerions volontiers juſqu'à la derniere goute de nôtre ſang pour les réünir, s'il étoit poſſible, au reſte du Troupeau fidéle. Nous le diſons même avec verité, que ce ne ſera, qu'avec la plus ſenſible douleur, qu'aprés avoir épuiſé toutes les voyes de douceur & de patience, que nous avons déja mis en uſage, nous nous verrons obligez de les traiter comme des enfans rebelles. Plaiſe au Ciel, qu'ils profitent du tems que nous avons bien voulu leur accorder;

qu'ils rentrent ſerieuſement en eux-mêmes, qu'ils reparent par une retractation ſincere & authentique, le ſcandale qu'ils ont donné ; c'eſt l'unique moyen de rétablir une union parfaite entre le Chef & tous les membres.

Et pour empêcher les mauvaiſes impreſſions que pourroient faire les Ecrits qui ſe ſont répandus, tant dans cette Ville, que dans le reſte de nôtre Diocéſe ; le tout vû & conſideré, aprés avoir fait toutes les reflexions que demandoit l'importance de la matiere, en avoir conferé avec pluſieurs Prélats nos trés-dignes Confreres, & autres perſonnes diſtinguées par leur capacité, & le Saint Nom de Dieu invoqué.

A CES CAUSES, vû les Copies tant manuſcrites qu'imprimées de trois Lettres à nous addreſſées, dont deux ſont dattée du 9. Octobre 1716. la premiere ſignée Guy Drapier Curé de S. Sauveur, la ſeconde ſignée Lucien Hanin Curé de ſainte Magdelaine, Jean Daugy Curé de S. Martin, Pierre de la Croix Curé de ſainte Marguerite, Michel Curé de S. Jacques, Lucien Dupré Curé de S. André, Charles Nicolas Dauchy Curé de S. Laurent, tous les ſuſdits Curez de n7tre Ville & Fauxbourgs de Beauvais, la troiſiéme du ſeize du même mois,

ſignée Nicolas Triſtan Chanoine de nôtre Egliſe Cathedrale de Beauvais, enſemble d'autres lettres manuſcrites qui nous auroient auſſi été addreſſées à differens jours par quelques Curez & autres Eccleſiaſtiques de nôtre Diocéſe, dans leſquelles ils diſent entre autres choſes, 1 *qu'ayant publié la Conſtitution* Unigenitus, *pour obéir à nos Ordres, ils ont reconnu depuis, qu'elle étoit contraire à la Tradition de leurs Egliſes, qu'ils n'ont point prétendu l'accepter, & qu'ils demandent pardon à Dieu de l'avoir publiée à leurs Prônes avec les pieces y jointes, que le regret qu'ils en ont leur a été inſpiré par la grace de Dieu, le livre des* Reflexions morales *qu'elle condamne, étant entre les mains de tout le monde Chrêtien depuis bien des années, ſans qu'il ait fait aucun mauvais effet, & qu'ils ſouhaitent que de la publication qu'ils ont faite & du ſilence qu'ils ont gardé depuis, on ne puiſſe tirer aucune conſequence préjudiciable à la verité & à la juſtice dûë à l'Auteur des Reflexions morales* : Nous adherans à la Conſtitution de Nôtre S. Pere le Pape Clement XI. du 8. Septembre 1713. à l'acte d'acceptation qui en a été faite par Nos Seigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques aſſem-

1 *Lettre du 9. Octobre 1716.*

blez à Paris, le vingt-trois Janvier 1714, & à nôtre Ordonnance pour la publication de ladite Constitution du quatorze Juin de la même année ; Condamnons toutes lesdites Lettres, tant manuscrites qu'imprimées, comme temeraires, scandaleuses, seditieuses, injurieuses au Saint Siége, & à l'autorite Episcopale, erronées, tendantes au renversement de l'Ordre hierarchique & au Schisme, tendantes à renouveller des propositions plusieurs fois condamnées ; & en consequence deffendons à tous les Fidéles de l'un & de l'autre sexe de nôtre Diocése, de lire & de retenir lesdites Lettres : leur ordonnons d'en apporter ou envoyer inceſſamment les exemplaires à nôtre Secretariat : Declarons que nous entendons comprendre dans la même deffense & sous les mêmes peines de Droit, tous les autres écrits qui nous auroient été addreſſez ou le seroient à l'avenir, en forme de Lettre ou autrement, contre la Constitution *Unigenitus*, & nommément la Lettre manuscrite qui a paru depuis peu dans nôtre Ville Episcopale, sous le titre de *Lettre d'un Curé du Diocése de Beauvais à un de ses Confreres en datte du vingt-un Novembre dernier.*

Et sera nôtre presente Ordonnance enregistrée au Greffe de nôtre Officialité

pour s'y conformer dans les jugemens Ecclesiastiques. Publiée & affichée par tout où besoin sera à la diligence de nôtre Promoteur. DONNÉ à Beauvais en nôtre Palais Episcopal, le quatorze Decembre mil sept cens seize. *Ainsi signé.*

† FRANÇOIS-HONORAT-ANTOINE, Evêque, Comte de Beauvais.

Et plus bas, PAR MONSEIGNEUR
REGNARD.



EXSCRIPTUM
EX
COMMENTARIIS
SACRÆ FACULTATIS
THEOLOGIÆ
CADOMENSIS.

HAC die decimâ tertiâ Januarii anni millesimi septingentesimi decimi septimi, in Congregatione Sacræ Facultatis extraordinariè convocata à D. Decano, horâ decimâ matutinâ.

D. Decanus dixit circumferri palàm & publicè scriptum quoddam Typis editum, cui titulus *Decret de l'Université de Caën*; & incipit his verbis: *Aujourd'hui 9. jour de Janvier* 1717. *en l'Assemblée Generale de l'Univesité de Caën,&c.* Quod Decretum dictus D. Decanus legi jussit, atque ut de eo deliberaretur, postulavit.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA SACRÉE FACULTÉ DE THEOLOGIE DE CAEN.

AUJOURDH'UI treiziéme jour de Janvier 1717. *en l'Assemblée de la Faculté de Theologie extraordinairement convoquée par Monsieur le Doyen, à dix heures du matin.*

Monsieur le Doyen a dit, qu'il se répand dans le Public un Ecrit imprimé, qui a pour titre, Decret de l'Université de Caën, *Et commence par ces mots :* Aujourd'hui neuviéme jour de Janvier 1717. en l'Assemblée Generale de l'Université de Caën, &c. *Lequel Decret M. le Doyen a fait lire, & a requis qu'on en déliberât.*

Sacra Facultas poſtquàm prædicti Decreti lectionem audivit, deliberare incepit, & Congregationem prorogavit ad horam hujus diei ſecundam pomedianam.

Eâdem die & horâ ſecundâ pomeridianâ, Sacra Facultas congregata, deliberationem ſuam abſolvit, atque ad eam ſcripto redigendam, & ſuos in Commentarios referendam, diem indixit hujus menſis & anni decimam quintam, horâ nonâ cum mediâ matutinâ.

Hac die decimâ quintâ menſis & anni, qui ſuprà; Sacra Facultas juxtà deliberationem in Congregationibus ſupradictis habitam, re iterum perpensâ, auditiſque & collectis ſuffragiis, declarat.

Primò, ſe tali Decreto minimè ſuffragatam eſſe nec ſubſcripſiſſe, atque adeò Sacræ Facultatis Decretum cenſeri non debere.

Secundò, eadem Sacra Facultas declarat inſolitum ſibi videri, & contra jus omne quòd Profeſſores Jurium, Medicinæ, & Artium, de graviſſimis quæſtionibus, ad Theologiam & Religionem pertinentibus, ſententiam tulerint, & prælo mandatam publici juris fecerint.

Tertiò, hoc illorum Decretum vel ex

La Faculté ayant entendu la lecture dudit Decret, a commencé à déliberer, & renvoyé à deux heures aprés midy, pour continuër sa déliberation.

Le même jour à deux heures aprés midy, la Faculté s'étant rassemblée, a achevé de déliberer, & marqué le quinziéme de ce mois à neuf heures & demie du matin, pour rediger sa conclusion, & l'inscrire dans ses Registres.

Aujourd'huy quinziéme dudit mois & an, la Faculté de Theologie, aprés avoir repris sa déliberation, & éxaminé de nouveau la chose, les suffrages étans pris, declare.

Premierement, qu'elle n'a ni consenti, ni souscrit au Decret mentionné ci-dessus, & que par consequent on ne doit point regarder comme un Decret de la Faculté de Theologie.

Secondement, la Faculté declare, qu'il lui paroît extraordinaire & contre tout droit, que des Professeurs aux Droits, en Medecine, & aux Arts, ayent decerné sur des trés-importantes questions de Theologie & de Religion, qu'ils ayent fait imprimer leur Decret, & l'ayent rendu public.

Troisiémement, la Faculté regarde ledit

eo irritum & nullum censet Sacra Facultas, quòd prædicti Professores, posthabito sacri Ordinis consilio, absque convenienti examine, nullâ factâ discussione, intra unius circiter horæ spatium, de gravissimis illis rebus, Academiæ, ac proindè Sacræ etiam Facultati doctrinam præscribere, censuras edere, notisque & qualificationibus propositiones afficere præsumpserint.

Quapropter Sacra Facultas, quæ doctrinæ Cleri Gallicani addictissima est, reclamat tali Decreto.

Insuper profitetur se firmiter adhærere Decreto, quo Constitutionem Summi Pontificis Clementis Papæ XI. quæ incipit *Unigenitus*, summâ cum reverentiâ & obsequio, unanimi consensu recepit & amplexa est, die duodecimâ Julii anni millesimi septingentesimi decimi quarti.

Hanc verò Declarationem Typis mandari jussit Sacra Facultas utraque, Gallico & Latino idiomate: & mitti ad Eminentissimum D. D. Cardinalem de la Tremoille Episcopum Bajocensem, nostræ Academiæ Cancellarium, & ad alios ad quos pertinuerit.

LE NORMAND, Decanus Theologiæ & Universitatis, Pastor Sancti Audoëni

Decret comme nul pour cela même, que lesdits Professeurs sans avoir égard à l'avis de la Faculté de Theologie, sans un examen convenable, sans aucune discussion, y ont osé dans l'espace d'environ une heure déterminer la Doctrine de l'Université, & par consequent de la Faculté de Theologie, sur de si importantes matieres, faire des censures, noter & qualifier des propositions.

C'est pourquoy la Faculté de Theologie, qui est toûjours tres-attachée à la Doctrine du Clergé de France, proteste contre ledit Decret.

Deplus elle declare, qu'elle adhére constamment au Decret du 12. Juillet mil sept cens quatorze, par lequel elle a reçû avec un grand respect & soûmission, d'un consentement unanime, la Constitution de Nôtre Saint Pere le Pape Clement XI. qui commence Unigenitus.

La même Faculté a ordonné que sa presente Declaration soit imprimée en François & en Latin. Et elle l'envoyera à S. E. Monseigneur le Cardinal de la Tremoille Evêque de Bayeux Chancellier de l'Université de Caën & à tous autres qu'il appartiendra.

LE NORMAND, *Doyen de la Faculté de Theologie & de l'Université, Curé*

Cadomensis, & Officialis Eminentissimi Cardinalis de la Tremoille Abbatis Regalis Abbatiæ Sancti Stephani Cadomensis.

LE FEBVRE, Theologiæ Prodecanus, emeritus Theologiæ in hac sacrâ Facultate Professor, necnon antehàc insignis Ecclesiæ Bajocensis, de Breceïo Canonicus.

DOUCET DEBELLEVILLE, S. Stephani veteris Cadomensis Rector.

POIGNAVANT, Archipresbiter, Rector Ecclesiæ Parochialis B. Mariæ de Cadomo & Officialitatis Bajocensis in Sede Cadomensi Vices-gerens.

DE PETRON.

LE MAISTRE, Rector Sancti Vigoris de Colleville.

PH. VICAIRE.

DESERT, Syndicus, Novorum Catholicorum Cadomensium Moderator.

P. VICAIRE.

OSMONT P. Secret.

de S. Oüen de Caën, & Official de S. E. Monseigneur le Cardinal de la Tremoille, Abbé de l'Abbaye de Saint Etienne de Caën.

LE FEBVRE, *Sous-Doyen & Professeur émerite de Theologie dans ladite Faculté. ci-devant Chanoine de Breci en la Cathedrale de Bayeux.*

DOUCET DEBELLEVILLE, *Curé de S. Estienne le vieux de Caën.*

POIGNAVANT, *Archiprêtre, Curé de l'Eglise Paroissiale de Nôtre-Dame de Caën, & Vice-gerant de l'Officialité de Bayeux au Siége de Caën.*

DE PETRON.

LE MAISTRE, *Curé de S. Vigor de Colleville.*

PH. VICAIRE.

DESERT, *Syndic, Directeur des Nouveaux Catholiques de Caën.*

P. VICAIRE.

OSMONT *Sécretaire.*



REMONTRANCES A M. WAYMEL DU PARC,

Avocat General au Parlement de Flandres,

Sur son discours du 22. Juillet dernier, contre une These de Theologie soûtenuë six jours auparavant chez les Recollets Anglois à Doüay.

QUI auroit crû, Monsieur, que dans une ville frontiere, si voisine des Protestans de Hollande & d'Angleterre, vous vous joindriez aux Magistrats du Royaume qui se sont le plus scandaleusement déchaînez contre la Constitution *Unigenitus*; & que sortant comme eux des bornes de vôtre profession, vous entreprendriez de juger des matieres de la Religion les plus importantes? Quoi, simple Laïque, vous voulez dégrader la derniere décision de l'E-

glise contre les nouveaux Heretiques ? Vous pressez le Parlement de Flandres de s'ériger en Pape ou en Concile, pour déclarer que cette décision ne fait pas loi ? Avocat General, oubliant que ce Parlement a enregistré cette loi, vous loüez en sa presence ceux qui different d'y obéir? Vous osez même faire l'apologie de leur conduite ? Ignorez-vous qu'elle fait gemir toute l'Eglise, & qu'elle lui fait craindre un schisme funeste ? Mais venons au détail. Peut-être serez-vous touché de mes remontrances.

On ne voit que trop, dites-vous d'abord, *que cette These a été composée uniquement dans la vûë d'exciter le schisme, de soûlever le peuple contre les Evêques & les Magistrats.*

Depuis quand sondez-vous les cœurs & les reins ? Ce n'est point dans la These que vous ne *voyez que trop*, que vous lisez cette sinistre, cette *unique* intention. 1 Suivant S. Augustin, le sacrilege du schisme surpasse tous les autres crimes, *Omnia scelera supergreditur.* Que sera-ce si vous y joignez encore celui de la revolte *contre les Magistrats?* mais si l'Auteur de la These est innocent de ces crimes atroces & detestables dont vous le

1 *Cont. Parm. l.* 1. *c.* 4.

chargez , si toute preuve vous manque pour l'en convaincre, si vôtre accusation se reduit à une noire calomnie, à quelle reparation n'estes-vous pas tenu à son égard ?

Vous vous plaignez de ce qu'il *suppose que la Constitution* UNIGENITUS de N. S. P. le Pape Clement XI. *a été reçûë par toute l'Eglise , qu'elle fait loi dés à present, & qu'il ne faut plus d'autre acceptation.*

Pourquoi trouvez-vous mauvais que ce Religieux suppose une verité que son Metropolitain a demontrée , que plusieurs autres Evêques ont décidée, & que la Faculté de Theologie de Doüay , où ce Pere enseigne , s'est obligée de soûtenir ?

Cela supposé, dites-vous, & l'Auteur *ayant en vûë* M. d'Arras *son propre Evêque, ayant en vûë , & désignant même l'Illustre Cardinal de Noailles Archevêque de Paris & les* douze autres *Prelats qui n'ont point accepté la Constitution , il ose les condamner d'heresie.* C'est là-dessus principalement que vous concluez qu'il est schismatique & revolté.

Mais vous supposez faux , & vous raisonnez mal. Vous supposez faux ; car il ne paroît point par la These , & vous ne prouvez pas que l'Auteur a désigné ces 14. Prelats , beaucoup moins que les désignant

ſignant il a *osé les condamner d'hereſie.* Vous raiſonnez mal, car encore bien qu'en condamnant d'hereſie ceux qui rejettent la Conſtitution, il auroit eu ces Prelats en vûë, il ne laiſſeroit pas de demeurer uni au Siége Apoſtolique d'où elle eſt émanée, & à la multitude des Evêques qui l'ont acceptée. Il demeureroit ſoûmis aux Magiſtrats du Royaume, qui tous l'ont enregiſtrée. C'eſt donc un paradoxe inſoutenable que de l'accuſer de ſchiſme & de revolte. Sçavez-vous à qui il faut imputer ces ſacrileges ? c'eſt à ceux qui rejettent la Conſtitution, qui la dégradent, qui y reſiſtent. Ce n'eſt donc point à la Theſe du Recollet, mais plûtôt à vôtre diſcours.

Vos autres preuves ne ſont pas plus concluantes. Il eſt auſſi aiſé de les tourner contre vous. *Si on les écoute*, dites-vous, *ces Prelats ſont condamnez. Il ne leur reſte plus qu'à faire une ſincere penitence.*

Ecoutons, & voyons ſi vous prenez bien le ſens de la Theſe. *Quid hic dicturi ſunt Queſnelliſtæ*, demande l'Auteur, *Reſponſionis loco*, ajoûte-t'il, *ſua execrabilia dogmata tenentes & ſeminantes adhuc inſuper apud Cathedram Petri flagitant audientiam, cum damnati, debeant agere pœnitentiam.* Ces paroles ſont empruntées de S. Auguſtin: & l'Auteur, comme on voit,

ne les applique qu'aux Quesnellistes déja condamnez, qui au lieu de faire penitence, conservent avec opiniâtreté leurs dogmes execrables, & les répandent dans leurs libelles. Est-ce à ces caracteres qu'il vous plaît de reconnoître M. d'Arras *son propre Evêque, l'Illustre Cardinal de Noailles*, &c. Si cela est, quelle idée faut-il que nous ayons de vôtre jugement ? quel tort ne fait-il pas à l'honneur & à la religion de ces Prelats.

L'Auteur de cette These, ajoûtez-vous, *parlant de ceux qui n'ont point reçû la Constitution .... il les dépeint comme des ennemis de J. C.* Qui non est mecum contra me est; *il les appelle par dérision des Anticonstitutionnaires, des Quesnellistes, pour faire sentir en eux l'idée d'un parti schismatique.* Vous vous trompez. L'auteur ne parle pas en cet endroit *de ceux qui n'ont point reçû la Constitution*, mais de ceux qui la rejettent. *Quid ergo sentiendum*, demande-t'il, *utique de rejicientibus Constitutionem.* Remarquez ce mot *rejicientibus*, vous l'avez traduit, *ceux qui n'ont pas reçû.* Cette version infidelle vous a fait confondre les 14. Prelats François qui veulent bien recevoir la Constitution moyennant des explications, avec les Quesnellistes qui la rejettent, & qui disent qu'elle est si mauvaise, qu'on ne peut la recevoir même

en l'expliquant. Ces 14. Prelats vous pardonneront-ils une bevûë qui les offense si cruellement ?

Convient-il donc, demandez-vous ensuite, *à l'Auteur de la These d'appliquer à ceux qui n'ont point accepté la Constitution, ce que S. Augustin attribuë aux Pelagiens, de les traiter d'impies & de superbes, dire qu'il faut les écraser comme des loups ravissans ?* Ayez la bonté de relire cet endroit avec plus d'attention. Il a rapport aux paroles qui precedent immediatement les textes de S. Augustin. Les voici. *Generalium ergo Conciliorum utilitatem agnoscimus. Horum insuper necessitatem absolutam, Lutherum æmulati, sæpius, sed perperàm ingeminant hæretici recentiores (Jansenistas & Quesnellistas intelligo) idipsum modò in propriâ causâ vociferantes.* C'est contre ces nouveaux heretiques Jansenistes & Quesnellistes, qui aprés avoir rejetté & déchiré la Constitution dans leurs libelles, font retentir ces cris dans le Public, que l'Auteur se sert aussi-tôt aprés des textes de S. Augustin, où ce saint Docteur, en faisant voir l'injustice des mêmes cris répandus par les Pelagiens, traite ces heretiques d'impies, de superbes & de loups. L'Auteur n'éclate donc point contre ceux qui different *d'accepter la Constitution*; mais seulement contre les Jansenistes & les

Quesnellistes qui la rejettent. N'avons-nous pas autant de raison de dire aujourd'hui que leur cause est finie, que S. Augustin en avoit alors de soûtenir que celle des Pelagiens l'étoit sans Concile general. N'est-ce point à bon droit qu'on les appelle des *Anticonstitutionnaires* ? en même temps qu'ils crient qu'un Concile general est absolument necessaire pour finir leur cause, ils entreprennent l'apologie des erreurs que la Constitution condamne. Font-ils moins de mal à l'Eglise que les Pelagiens en faisoient du temps de S. Augustin ? Tous les actes ecclesiastiques depuis 60. ans nous les representent comme une secte schismatique & heretique, qui desolent l'Eglise. On sent par la multitude & par la fureur de leurs écrits ce que nous aurions à en souffrir si leur parti devenoit dominant. Ils ne sçavent honorer & respecter les Puissances qu'autant qu'elles se livrent à eux. Dieu veüille que vous n'en fassiez pas une funeste experience, vous & ceux de vôtre Corps ausquels vous osez declarer dans le temps même qu'ils envahissent le ministere Ecclesiastique, qu'ils ne sont point tenus de s'assujettir à la derniere Constitution, ou qu'elle ne fait pas loi ; Quelle ouverture ne leur donnez-vous pas pour secoüer plus hardiment le joug de toutes les au-

tres décisions du S. Siege contre leurs heresies ? Les Evêques Catholiques ne seront-ils pas en droit de vous traiter comme les protecteurs de ces nouveaux heretiques, si vous ne prevenez leur juste censure, en reparant de vous-même un si énorme scandale ?

Mais revenons. J'ai fait voir que la These n'outrage pas les 14. Prelats, ainsi que vous le supposez sans preuve. Vous ne pouvez donc pas en conclure, qu'elle *a été composée uniquement dans la vûë d'exciter le schisme*. Quand même ce que vous supposez seroit aussi vrai qu'il est faux, cette consequence ne seroit pas bonne. On n'est pas schismatique pour invectiver contre 14. Prelats, qui par leur conduite, & peut-être par leur creance, sont separez du souverain Pontife & du reste des Evêques. C'est au contraire à ces 14. Prelats à se réünir au plûtôt au Siege Apostolique centre de l'unité, & à la multitude de leurs Confreres, s'ils ne veulent pas être retranchez de l'unité catholique. Vôtre accusation de *schisme* est donc calomnieuse. Celle de *revolte contre les Magistrats* ne l'est pas moins. Vous étes donc obligé en honneur & en conscience à reparer le tort que vous avez causé à ce Religieux & au Censeur de sa These. Quel est le Confesseur qui osera

se charger de vous absoudre, sans avoir exigé de nous cette reparation ?

2°. Vous demandez, MONSIEUR, vers le milieu de vôtre discours si le Parlement de Flandres *ne trouvera pas que les Auteurs de la These ont manqué au respect qui est dû aux Evêques qui sont les Juges de la doctrine, & à qui J. C. a confié le dépôt de la Foy?*

Par quels principes, par quelles paroles, prétendez-vous qu'ils ont donné atteinte au droit qu'ont les Evêques de juger de la doctrine ? vous ne la marquez pas. Vous n'oseriez le dire. Que devient donc encore cette accusation ? Les Auteurs de la These ne reconnoissent-ils pas ce droit de juger de la doctrine comme incontestable dans le Pape & dans les Evêques qui ont prononcé avec lui la condamnation du livre & des 101. propositions du P. Quesnel, puis qu'ils soûtiennent que ce jugement fait loy dés-à-present ? Vous ne le pouvez nier. Il n'est donc question que des 14. Evêques. Croyez-vous qu'ils puissent reformer le jugement du Pape & de la multitude de leurs Confreres ? Ce seroit une erreur pernicieuse. Le Clergé de France en 1700. a fait imprimer parmi ses Actes, ces paroles trés-remarquables de M. l'Evêque d'Arras dans l'Assemblée provinciale de

Cambray, au ſujet du Livre des Maximes des Saints : *Qu'il ne prétend point, lorſque l'on traitera de cette matiere, agir comme Juge ; à Dieu ne plaiſe qu'il croye l'être d'une choſe decidée par le S. Siége, mais declarer ſes ſentimens, s'unir au Saint Pere, adherer à ce qu'il a ſi ſagement & ſi judicieuſement condamné.* Ces 14. Evêques n'ont donc que le droit de juger ſur ce Livre & ſur ces propoſitions que ce qu'en ont déja jugé le Pape & le reſte des Evêques. Qui eſt-ce qui leur conteſte le droit de juger ainſi en conformité ? Certainement ce ne ſont point *les Auteurs de la Theſe.* Ils n'ont donc point manqué au reſpect qui leur eſt dû.

Mais les Evêques ne trouveront-ils pas, Monsieur, que vous entreprenez, vous pur Laïc, ſur ce droit ſacré attaché à leur Caractere Epiſcopal ?

Sans avoir à vôtre tête les Juges de la Doctrine, vous prononcez hardiment que *la Theſe n'eſt pas moins blâmable dans les maximes erronées qu'on affecte d'y répandre ſur la diſcipline de l'Egliſe & ſur les mœurs.* Mais vous n'en donnez aucune preuve. Cependant vous n'avez ni aſſez d'autorité ni aſſez d'étude ſur ces matieres, pour meriter qu'on vous croye ſur voye ſimple parole.

Vous en voulez enſuite à l'infaillibi-

lité du Pape sur le dogme, & à l'infaillibilité de l'Eglise & du Pape sur les faits appellez *dogmatiques*. Seroit-ce là ce que vous qualifiez *de maximes erronées* ? Quoi qu'il en soit : apprenez, MONSIEUR, qu'on est en possession dans l'Université de Doüay, comme on l'est en Italie, en Espagne, en Allemagne & dans le reste des Païs-bas Catholiques, de soûtenir que le Pape, lors qu'en sa qualité de Chef il enseigne toute l'Eglise, est specialement assisté de l'esprit de J. C. pour ne se pas tromper sur aucun principe de Foy ou de morale chrêtienne, de peur que les Fidéles, qui sont tous obligez de lui obéir, ne soient induits en erreur. L'auteur de la Thése vous a même indiqué des Docteurs François les plus celebres du dernier Siécle qui ont professé la même Doctrine à Paris. De quoy vous avisez-vous d'en faire un crime à un Regent de Doüay ? Vous convient-il d'entreprendre sur la liberté qu'ont les Ecoles de soûtenir un dogme si autorisé dans l'Eglise ?

Avez-vous oublié que feu Monseigneur de Cambray vôtre Metropolitain a démontré dans six Instructions Pastorales & dans autant de Lettres, que l'Eglise est infaillible dans les faits appellez dogmatiques ? Voulez-vous vous arroger le

droit de censurer ce que les Evêques Juges de la doctrine ont fait passer à leur troupeau, comme étant une partie du du dépôt confié à leur soin ? Ce n'est que sur ces sortes de faits que le Recolet a soûtenu que le Pape & l'Eglise sont infaillibles : *in factis, ut aiunt, dogmaticis :* paroles, que vous ne deviez pas supprimer. Osez-vous contester si l'Eglise & le Pape ont été dans tous les tems protegez de Dieu, pour ne se pas méprendre dans l'intelligence, soit des symboles, des canons, des écrits des Peres témoins de la Tradition, qu'ils ont approuvez & qu'ils nous ont mis entre les mains comme une nourriture salutaire, soit des textes courts ou longs des heretiques, qu'ils ont condamnez, & qu'ils nous ont interdits comme des sources empoisonnées ? Cette contestation convient-elle à un enfant de l'Eglise Catholique ?

Le Recollet, dites-vous, *soûtient, que le gouvernement de l'Eglise est pur monarchique.* Vous lui prêtez le mot de *pur* qu'il n'a pas dit.

Il donne au Pape, ajoûtez-vous, *une puissance royale.* Vous traduisez mal. L'Auteur ne parle pas en cet endroit de la puissance du Pape, mais de la Police de l'Eglise : & il ne dit pas que cette police soit *Royale*, mais seulement qu'el-

le est en quelque sorte Royale, *quodammodo regalem.*

Terme nouveau, vous récriez-vous, *& qui peut avoir des suites dangereuses.* Ignorance, mauvaise foy, odieuse exageration : faut-il vous répondre. Ignorance ; car ce terme n'est pas nouveau. Mauvaise foy ; car l'Auteur cite ce terme en Italique, & vous marque à la marge l'endroit de Gerson Auteur ancien, dont il l'a tiré. Odieuse exageration ; Gerson qui s'est servi de ce terme étoit bon François, Chancelier de l'Université de Paris, & n'a jamais passé pour donner trop à la police de l'Eglise au préjudice de celle de l'Etat. En effet, depuis trois cens ans ce terme n'a pas eu *de suites dangereuses.* Que de bevûës vous avez faites en six lignes ? Ce n'est pas tout.

Vous assurez que le Recollet Anglois *condamne comme lutherienne la doctrine approuvée de toute l'Eglise sur la necessité des Conciles generaux en certaines occasions.* Vous traduisez trés-malignement. La These, dont j'ay ci-devant rapporté les paroles, dit seulement, que les nouveaux Heretiques Jansenistes & Quesnellistes imitent Luther, en criant pour finir leur cause, un Concile general est absolument necessaire.

Il cite, dites-vous, *comme une regle in-*

faillible le quatriéme article du decret de l'Index concernant la lecture de l'Ecriture-Sainte. Il n'est pas vray qu'il cite cette regle comme infaillible. Il la cite seulement comme une regle de discipline qu'il n'est pas permis de violer comme font les Quesnellistes dans les Païs mêmes où elle est reçûë.

Il l'attribuë faussement, à ce que vous dites, *au Concile de Trente.* Il l'appelle à la verité *l'Index du Concile de Trente.* Bien des Theologiens l'ont fait avant lui, à cause que le Concile de Trente dans la session 18. a ordonné qu'on feroit cet Index. C'est par la même raison que le *Catechismus ad Parochos* s'appelle communément le *Catechisme du Concile de Trente.*

Il n'a été dressé, continuez-vous, *que long-tems aprés la separation du Concile.* Quiconque vous l'a dit est un ignorant qui vous a trompé. Lisez la fin de la session 25. du Concile de Trente, vous y trouverez que les Peres commis pour travailler à cet Index, le presenterent alors tout dressé.

En sorte, ajoûtez-vous, *qu'il n'est d'aucune autorité, n'étant point reçû en France, ni dans les autres Royaumes Catholiques.* Le Pape Pie IV. qui a approuvé le Concile de Trente, a aussi approuvé cet Index,

dont l'examen lui avoit été renvoyé par le Concile. Cet Index est reçû en Espagne, en Portugal, en Italie, &c. qui sont certainement des Royaumes Catholiques. On vous pardonne de ne point sçavoir ce qui se passe si loin de vous. Mais n'êtes-vous pas inexcusable d'ignorer l'autorité que cette regle a toûjours eu dans l'Université de Doüay, & dans la Province Ecclesiastique de Cambray, où vous êtes Avocat General ? Prenez la peine de vous faire lire ce qu'en ont écrit Estiüs & Sylvius les deux plus celebres Theologiens du dernier Siécle dans cette Université. Consultez le Synode Provincial de Cambray tenu à Mons, où étoit l'Evêque d'Arras, *non permittantur*, disent les Peres de ce Concile, *cuivis de populo libri sacri Scripturæ linguâ vernaculâ contra quartam regulam indicis librorum prohibitorum, nisi de licentiâ Episcoporum, aut deputatorum ab eis.* Vous deviez d'autant moins ignorer la tenuë de ce Concile Provincial de Cambray & ses Ordonnances, que le Roy d'Espagne Philippe second a fait publier dans toute cette Province Ecclesiastique, & nommément à Tournay, Lille & Doüay un Placard pour son execution. Guillaume de Berghes Archevêque de Cambray confirma cette Ordonnance trente ans aprés

dans un Synode Diocésain. Les deux derniers Archevêques de Cambray MM. de Bryas & de Fenelon, sans parler des autres, ont aussi respecté cette regle. Le premier dans son Ordonnance de 1690. au sujet de quelques troubles survenus à Mons. Le second dans un lettre expresse sur la lecture de l'Ecriture-Sainte en langue vulgaire.

Enfin, concluez-vous, *la These n'est qu'un tissu d'erreurs, & de sentimens outrez, qui excitent le trouble & la revolte.* Cette exageration est si déplacée dans la bouche d'un grave Magistrat; elle est si peu vrai semblable, elle marque même, comme le reste de vôtre discours, si visiblement un peu de passion, que cela seul devroit vous ôter toute créance. En effet, quoique la These soit chargée d'invectives, cependant vous n'y avez repris aucun sentiment qui merite d'être noté d'erreur; & nous y trouvons tant de veritez & de sentimens moderez importans à la Religion, que nous croirions avoir perdu ou l'esprit ou la foy, si nous disions avec vous qu'elle *n'est qu'un tissu d'erreurs*, &c. Il y auroit moins d'exageration à dire que vôtre discours est un tissû de bevûës. Il prouve au moins que voulant prendre l'essort pour entrer dans les matieres de Theologie, vous ressem-

blez à un homme qui marchant pendant une nuit obscure par des sentiers raboteux & inconnus, bronche & tombe presque à chaque pas. Au reste, si nous n'y avions remarqué que ces sortes de fautes, nous nous serions abstenus de les relever. Qui est-ce qui s'interesse à l'apologie d'un pauvre Religieux étranger, quelque pieux, quelque sçavant qu'il soit ? Qui est-ce qui a besoin qu'on lui montre qu'un Avocat qui ne doit point sçavoir la Theologie, y est peu versé ? Mais voici des excés plus importans qu'il n'étoit point permis à un Catholique de dissimuler.

30. Le but principal de vôtre discours, & de ceux qui vous ont poussé à le prononcer, étoit d'engager le Parlement de Flandre à s'ériger en Juge de l'Eglise Superieur à son Metropolitain, & à declarer en consequence que la Constitution *Unigenitus* n'est point reçûë de toute l'Eglise, qu'elle ne fait pas encore loy, & qu'il faut une autre acceptation. Aviez-vous bien examiné l'importance d'une telle entreprise ? Compreniez-vous qu'elle menoit droit au Schisme, & qu'elle favorisoit plus d'une heresie ? Peut-être ne lisez-vous pas ce que les Evêques Catholiques ont publié sur cette matiere.

Agréez un trés-court abregé de leurs instructions.

L'Assemblée du Clergé de France 1 *a reconnu avec une extrême joye dans cette Constitution la doctrine de l'Eglise, & a condamné ce même Livre, & aussi les* 101. *propositions, qui en sont tirées, de la même maniere, & avec les mêmes qualifications que le Pape les a condamnées.* Environ 60. autres Evêque du même Royaume ont prononcé avec eux le même Jugement. Tous les Evêques du Païs-Bas Autrichien l'ont publié. Voilà des faits notoires. Je ne vous consulte pas pour sçavoir si un jugement du Siége Apostolique contre des erreurs en matiere de Religion, qui est ainsi solennellement accepté par une Assemblée du Clergé, & par la grande multitude des autres Evêques des lieux où ces erreurs s'étoient élevées; les Evêques des autres Etats Catholiques ne reclamant pas, est un jugement certain, infaillible, & équivalent à la décision d'un Concile œcumenique. C'est là une question de droit qui n'est point de vôtre ressort, & qu'il ne vous appartient point de décider. Mais interrogez les Evêques Juges de la doctrine : ils vous appren-

1 Procés verbal du Clergé, du Mardy 23. Janvier 1714.

dront qu'un pareil jugement a toûjours été regardé par les Catholiques comme un jugement de toute l'Eglise. Feu Monſeigneur de Fenelon dernier Archevêque de Cambray, que je vous cite, & auquel je vous renvoye d'autant plus volontiers, qu'il étoit vôtre Metropolitain, & qu'il étoit d'ailleurs tres-pieux, tres-ſçavant, tres-uni au S. Siége, & tres-zélé pour la foi contre la nouvelle hereſie, a démontré cette verité, non ſeulement par les témoignages de l'antiquité la plus reſpectable, dont on peut faire une chaîne de Tradition non interrompuë depuis les Apôtres juſqu'à nous, mais de plus par des textes & des aveus précis du P. Queſnel même & de ſes Partiſans.

C'eſt ſur ce principe inconteſtable que les Conſtitutions des Souverains Pontifes Innocent X. Alexandre VII. contre les 5. fameuſes propoſitions tirées du Livre de Janſenius, & de N. S. P. le Pape Clement XI. contre la déciſion du fameux cas de conſcience, par 40. Docteurs de Sorbonne, paſſent chez tous les Catholiques, pour autant de déciſion de l'Egliſe univerſelle, qui font loi, ſans avoir beſoin d'une autre acceptation. Il n'y a que les heretiques Janſeniſtes qui conteſtent là-deſſus. Seroit-il de vôtre honneur & de vôtre religion de vous joindre à eux

dans une conteſtation ſi ſcandaleuſe ?

Or bien loin que les Evêques des autres Etats Catholiques reclament aujourd'hui contre la Conſtitution *Unigenitus*, il eſt notoire au contraire qu'ils y applaudiſſent tous, en Italie, en Eſpagne, en Portugal, où les Inquiſiteurs generaux ſuivant l'uſage de ces Provinces, de concert avec les Evêques, l'ont fait publier. Et quoi que cette publication ne fût pas neceſſaire dans tous ces Royaumes, non plus qu'en Allemagne, en Hongrie, en Pologne où le livre & les erreurs du P. Queſnel n'ont pas penetré ; cependant elle a été faite en Autriche, en Suiſſe, &c. & les Archevêques Electeurs de l'Empire avec les Evêques Allemans les plus voiſins des lieux, qui en étoient infectez, ont auſſi voulu donner en cette occaſion des marques éclatantes de leur union au S. Siege ; & de leur zéle contre cette nouvelle peſte, en acquieſçant à cette Conſtitution & en la faiſant recevoir dans leurs Dioceſes.

Il eſt donc manifeſte que la Conſtitution *Unigenitus* doit être inconteſtablement regardée comme une déciſion de l'Egliſe univerſelle. Elle n'eſt point ſeulement accompagnée du conſentement tacite des Evêques des lieux, où les erreurs, qu'elle flêtrit, n'étoient point ré-

panduës, comme beaucoup d'autres Constitutions Apoſtoliques, qui ſont cependant loi dans l'Egliſe. Mais la voilà ſuivie & adoptée par un conſentement exprés & ſolennel même de la part de ces Evêques. Il faut donc être bien aveuglé, bien endurci pour ne la pas reconnoître comme une loi de l'Egliſe, pour n'y point acquieſcer.

Il n'y a aujourd'huy que 14. Evêques tous François qui pretendent avoir de bonnes raiſons pour differer d'obeir à cette déciſion ; ſçavoir, M. le Cardinal de N. Archevêque de Paris. MM. les Evêques de Châlons ſur Marne ſon Frere, de Mirepoix, d'Angouleſme, de Pamiers, de Bayonne, de Boulogne, de Metz, de Verdun, de Treguier, de S. Malo, de Senez, de Montpellier & d'Arras. Dans toute l'Egliſe Epouſe du Fils de Dieu on ne peut en nommer un quinziéme. Quand il y en auroit 18. dans ce ſeul Royaume. Quand même ces 18. Evêques ne ſeroient pas ſeulement en défaut d'obéir, mais que de plus ils refuſeroient abſolument de s'y ſoûmettre, & qu'ils rejetteroient même cette Conſtitution avec autant d'opiniâtreté que les 18. Evêques d'Italie, s'oppoſoient autrefois à la lettre tractoire du Pape Zozime contr Pelage & Celeſtius & contre leurs erreurs,

ce qui n'est pas ; cependant, malgré une opposition si marquée, la Constitution *Unigenitus* demeureroit & s'appelleroit une décision de l'Eglise, comme alors, malgré l'appel & l'opposition de ces 18. Evêques d'Italie, le jugement du S. Siege contre les Pelagiens, étoit & s'appelloit la décision de l'Eglise : 1 *Ecclesiæ Dei catholicæ judicium :* comme parle Marius Mercator écrivain du temps & tres-approuvé.

C'est que l'unanimité entiere de tous les Evêques n'a jamais été requise pour qu'un jugement, même en matiere de foi, fût censé le jugement de l'Eglise universelle. Mais quand il est arrivé qu'après la décision d'un Concile œcumenique, ou du Siege Apostolique & de la multitude des Pasteurs des lieux, où l'heresie avoit paru, un petit nombre d'Evêques a osé resister avec opiniâtreté ; ce qui est arrivé plus d'une fois : alors les Conciles ou les Papes avec les Evêques de leur communion, ont déposé, & quelquefois même fait bannir les rebelles, comme il vous sera aisé de le verifier par l'Histoire Ecclesiastique, & en particulier par celle des 18. Evêques d'Italie, dont je viens de parler, qui pou

1 In Commonitorio.

avoir refusé de souscrire la lettre tractoire du Pape Zozime furent déposez & chassez d'Italie. Oseriez-vous dire que le Pape Clement XI. avec les Evêques, qui lui sont unis dans la condamnation du livre & des propositions du P. Quesnel, n'a pas aujourd'hui le même droit, la même autorité de proceder contre les 14. Prelats ?

Nous ne pouvons refuser ici la juste loüange qui est dûë au Parlement de Flandres de ne s'être point élevé, comme vous l'en pressiez sur l'exemple des Parlemens d'Aix & de Paris, contre cette verité si manifeste, si necessaire. Malgré les instances & les menaces d'un puissant Conseil, que vous aviez fait remuer, il a reconnu qu'un jugement, sur ce qui fait ou ne fait pas loi en matiere de Religion, n'étoit pas de son ressort. C'est aux Parlemens, c'est au Roi même, comme au reste des simples Fidéles, à écouter sur ce point la décision des Evêques, à y conformer leur foi & à la faire observer. Si les Cours seculieres vouloient empêcher les Evêques de marquer aujourd'hui à leur troupeau ce qui doit regler leur créance par rapport aux 101. propositions du P. Quesnel, nous l'osons dire, ce seroit une persecution tyrannique. Si les Cours seculieres vouloient en-

treprendre de contredire ſur ce point les Evêques, & reformer leur jugement, ce ſeroit une manifeſte uſurpation du droit du Pape ou du Concile general. Quelle confuſion ne verrions-nous pas dans l'Egliſe & dans l'Etat ?

Les Fidéles dociles à l'Evangile, & qui craignent plus Dieu que les hommes, écouteroient le Pape & les Evêques comme J. C. même. Ils regarderoient vos Arreſts de Parlemens ſur ces matieres avec beaucoup plus de mépris qu'ils n'en ont marqué pour l'*Henoticon* de Zenon, pour l'*Ecthese* d'Heraclius, pour le *Type* de Conſtant : trois Empereurs beaucoup plus reſpectables que les Parlemens d'Aix & de Paris ; en prononçant ſur ce qui fait ou ne fait pas regle de foi, ils ont tous plus excedé qu'Oza puni de mort pour avoir temerairement porté ſa main ſur l'Arche qui panchoit, & que le Roi Ozias ou Azarias frappé de lepre pour avoir envahi une ſimple fonction ſacerdotale en prenant l'encenſoir. Ne tremblez-vous pas à la vûë de ces châtimens, vous qui exhortez le Parlement à uſurper une fonction au deſſus de l'Epiſcopale ?

Les mondains au contraire qui craindroient plus de contrevenir à vos Arreſts qu'à la loy de Dieu, refuſeroient de re-

gler leur créance & leurs discours sur la décision du Pape & des Evêques que vous auriez declarée n'être pas une reple de foy. Ils prendroient la liberté, que vous leur auriez donnée, de penser & de parler comme bon leur sembleroit sur les 101. propositions. A quels dangers de Schisme & d'erreurs ne seroient-ils pas exposez ? Ils vous regarderoient comme étant devenus les Chefs de la Religion, & comme leur *tenant lieu de Pape*, ainsi qu'il est arrivé en Angleterre il y a prés de deux cens ans. Faut-il s'étonner si, comme parle le sçavant M. Bossuet Evêque de Meaux, 1 *toute sorte d'erreurs se couloient alors insensiblemement en Angleterre*, & si *les Peuples ne sçûrent plus à quoy se tenir quand ils virent qu'on avoit méprisé la Chaire de Saint Pierre, principe établi de Dieu pour l'unité chrêtienne ? Neque enim aliunde*, dit S. Cyprien, ep. 55. *hæreses obortæ sunt, aut natæ sunt schismata, quàm inde, quod Sacerdoti Dei non obtemperatur, nec unus in Ecclesiâ ad tempus Sacerdos & ad tempus Judex vice Christi cogitatur.*

Il ne tient point à vous que nous ne nous trouvions dans cet état malheureux. Mais graces à Dieu il s'est trouvé dans

1. Hist. des variat. l. 7. n. 70. 71. 76.

le Parlement de Flandres : un assez grand nombre de Magistrats aussi fermes qu'éclairez, qui ont eu horreur d'une aussi énorme usurpation du droit Episcopal, & qui ont protesté hautement qu'ils perdroient leur charge & leur tête même plûtôt que d'ouvrir par là une porte au schisme & à la revolte.

4°. Quel nouveau sujet de scandale donnez-vous aux Fidéles par les loüanges que vous prodiguez aux 14. Prelats François; & sur tout par l'apologie que vous osez faire de leur conduite ?

La Constitution a fait tomber des mains des Chrêtiens un livre pernicieux, capable de les enyvrer de beaucoup de nouveautez profanes du Baïanisme, du Jansenisme & du Rigorisme. Dans vôtre discours, qui roule tout sur cette Constitution, vous ne dites pas un seul mot qui marque vôtre reconnoissance pour le Siége Apostolique à qui nous devons principalement cette victoire. Vous oubliez le zéle de tant de saints & sçavans Evêques qui se sont joints au S. Siége, pour proscrire les propositions scandaleuses, schismatiques & heretiques de ce dangereux ouvrage. Toutes vos loüanges sont reservées aux 14. Prelats François qui n'ont ni plus de pieté, ni plus de talens, ni un merite plus distingué, ni plus d'é-

érudition ; & qui ont certainement moins de zéle pour la pureté de la foy contre les nouveaux heretiques & Jansenistes & Quesnellistes.

Selon vous, *ces illustres Prelats ne sont pas moins respectables par la pureté de leur vie & par l'étenduë de leur érudition, que par leur caractere éminent.* Plus ces Prelats sont respectables, moins ils aiment la flatterie. La verité est le fondement d'une veritable loüange. Où trouvez-vous des preuves de l'*érudition* si *étenduë* de ces 14. Prelats ? On pouvoit dire des Chefs & des fauteurs du Pelagianisme ; & on disoit en effet, que leur vie étoit pure, leur éloquence rare, leur genie pénétrant. Là-dessus pouvoit-on excuser leur resistance à l'Eglise, ou leur délay d'obéir à ses décisions ? N'étoit-il point permis de blâmer leur conduite ?

Il n'y a point, dites-vous ensuite, *d'Evêque en France qui ne respecte la Constitution de N. S. P. le Pape.* C'est donc de propos deliberé que vous blessez la verité ? Ignorez-vous que M. de Mirepoix soûtient des erreurs que la Constitution condamne ? Que M. de Metz soustraits à la censure les sens qu'elle proscrit ? Quoy, MONSIEUR, c'est respecter la Constitution que de défendre à son Clergé de la recevoir sous peine de dispense

encouruë

encouruë par le ſeul fait, comme font M. le Card. de Noailles Arch. de Paris, M. de Châlons ſur Marne, ſon frere, M. de Boulogne? Jamais on n'a vû dans l'Egliſe une conduite ſi étonnante ni ſi reſpectueuſe. Elle eſt ſans exemple. Je ne ſuis pas ſurpris que les Cardinaux & les autres Prelats grands Inquiſiteurs à Rome ayant cenſuré les Mandemens de ces Evêques, comme ſentant le ſchiſme & y induiſant, le Pape leur ait ordonné de publier leur cenſure.

Vous prétendez peut-être que c'eſt reſpecter la Conſtitution que d'en demander des explications, ſous prétexte qu'on ne l'entend pas aſſez; ſous prétexte qu'on craint de s'expoſer à condamner dans les 101. propoſitions des ſens que le Pape lui-même n'a pas eu intention d'y condamner.

Mais ſeroit-ce reſpecter l'Ecriture Sainte que de differer à la recevoir, ſous prétexte qu'il y a certains endroits obſcurs & difficiles qu'on n'entend pas? Seroit-ce reſpecter les Symboles que d'en demander des explications, ſous prétexte qu'on ne voudroit pas s'expoſer à adopter des ſens qui n'y ſeroient pas renfermez? Seroit-ce reſpecter les Canons des Conciles contre les hereſies nées en differens tems, que d'éxiger des Superieurs qu'ils nous

expliquassent avant tout, en quoy précisément consiste chaque erreur anathematisée, de peur de rejetter des sens que l'Eglise elle-même n'auroit pas reprouvés? Qu'elle voye n'ouvre-t'on point par là à l'indocilité, je ne dis point des Evêques, mais des simples Prêtres même & des Laïques? Car qui est-ce qui n'aura pas droit de prétendre marquer son respect en differant de recevoir l'Ecriture, les Symboles & les Canons, jusqu'à ce qu'il entende bien les paroles de Dieu son Pere, & de l'Eglise sa Mere? Un Evêque auroit-il bonne grace aujourd'hui de dire qu'avant de se soûmettre aux Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. il veut qu'on les lui explique? Il en est de même des deux Constitutions de Clement XI. comme de toutes les autres décisions du Siége Apostolique devenuës des décisions de l'Eglise, & qui sont regle de foy.

Il faut commencer d'abord par les regarder comme étant émanées d'une autorité superieure que J. C. protege, & s'y soûmettre absolument. Si quelque Evêque y trouve quelque endroit obscur ou difficile, il lui est trés-permis de l'expliquer pour en faciliter l'intelligence aux Fidéles: s'il se défie de ses lumieres, il lui est trés-permis de consulter des Evêques

plus éclairez, & ſur tout le Siége Apoſtolique. C'eſt ainſi qu'aprés avoir reçû d'abord abſolument l'Ecriture Sainte, les Symboles, les Canons des Conciles, & les déciſions du Siége Apoſtolique, les Saints Peres & les Theologiens ont travaillé à les expliquer chacun ſuivant ſes lumieres. Mais à Dieu ne plaiſe qu'aucun d'eux n'ait reçû ces regles de foy & de morale chrêtienne que relativement aux explications qu'il venoit d'en donner. Il auroit couru riſque en ce cas de regler ſa créance, non ſur la déciſion de l'autorité infaillible, mais ſur ſa propre explication. Il ſe ſeroit mis en danger de ſubſtituer ſon propre ſens à celui du Saint Eſprit ou de l'Egliſe. Il faut donc commencer de même aujourd'huy par dire avec l'Egliſe, un anathéme abſolu aux 101. propoſitions du P. Queſnel. Si on y trouve quelque difficulté rien n'empêche qu'un Evêque l'explique, ou qu'il s'adreſſe au Pape ou à l'Egliſe pour en demander l'explication. Mais encore une fois, il doit commencer par adherer abſolument à la condamnation que l'Egliſe en a faite. Le S. Evêque Theodoret étant ſommé par le Concile de Calcedoine de dire anathéme à Neſtorius, demandoit qu'on lui permit de s'expliquer auparavant. Mais le Concile

demeura ferme : & Theodoret pour n'être pas lui-même condamné comme heretique, fut obligé de prononcer contre Nestorius & contre son heresie un Anathéme absolu. C'est ainsi que l'Eglise veut être respectée. En effet, si on permettoit à chaque Evêque de recevoir les décisions de Foy relativement aux explications qu'ils voudroient en donner, nous retomberions dans l'inconvenient de l'esprit particulier que nous reprochons aux Protestans, & nôtre foy ne seroit plus une. *Una fides.* Chacun se feroit la sienne, & mépriseroit par là l'Eglise au lieu de la respecter. Que diriez-vous encore si les 14. Prelats François demandoient au Pape qu'il expliquât sa Bulle en la restraignant d'une maniere conforme à leurs préjugez particuliers : Cette demande seroit-elle respectueuse ? S'ils demandent que le Pape explique les 101. propositions dans des sens differens de ceux qu'elles presentent naturellement à l'esprit. Si par là ils veulent engager le Pape à soustraire à la censure des opinions prétenduës permises dans les Ecoles, & qui sont effectivement condamnées, le Pape n'a-t'il pas raison de couper court, & de les refuser ? Les autres Evêques Catholiques pourroient-ils les tolerer ?

D'ailleurs, quel ſcandale cette conduite n'a-t'elle pas déja cauſé ? Tout le monde ſçait combien les nouveaux Heretiques Janſeniſtes & Queſnelliſtes s'en ſont prévalus pour déclamer plus hardiment contre la Conſtitution, contre l'Inſtruction paſtorale du Clergé de France, & contre les Mandemens des autres Evêques. Que de libelles n'ont-ils pas compoſés pour la défenſe des erreurs condamnées ? Les Docteurs Bidal, d'Affeld, le Tonnelier, de Bordeaux & pluſieurs autres ont pouſſé leur inſolence juſqu'à ſoûtenir dans les Aſſemblées de la Sorbonne *tombée* 1 que *la Conſtitution renverſe les fondemens de la foy, des mœurs & de la diſcipline.* Jamais Luther n'a déclamé plus impudemment contre la Bulle de Leon X. M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris & les 13. autres Prelats ſe ſont-ils mis en devoir de reprimer cette licence ſchiſmatique ? Que n'ont-ils pas fait au contraire pour retarder la publication des cenſures de la derniere Aſſemblée du Clergé contre le *témoignage de la Verité* & contre les *Hexaples*, deux des pernicieux Libelles de la nouvelle Secte ? Que n'ont-ils point laiſſé faire

1 Relation des déliberations, &c. 1. part. p. 276. 253. 285. &c. 2. part. p. 343. 410. &c.

pour intimider les Evêques Catholiques, qui s'étoient émus au bruit ſeditieux des Sorboniſtes & des Docteurs de Nantes, qui retractoient la reception qu'ils avoient faite de la Conſtitution ? N'ont-ils pas ſouffert tranquillement que les Parlemens ſe ſoient émancipez juſqu'à entreprendre de flêtrir les Mandemens de ces pieux & zélez Evêques ? Que dis-je ? Ne l'ont-ils pas vû avec plaiſir, n'y ont-ils pas contribué ? Pouvez-vous applaudir à cette conduite ſans vous en rendre complice, & ſans devenir reſponſable à l'Egliſe & à l'Etat des maux qu'elle y cauſe déja, & des malheurs encore plus grands dont elle nous menace ?

Les exemples que vous apportez pour l'autoriſer n'y ſont pas favorables. Ils font voir que vous ignorez autant l'Hiſtoire Eccleſiaſtique que la Theologie.

L'auteur de la Theſe, dites-vous, *allegue les exemples des Irenées, des Auguſtins, des Jerômes, des Bernards : & ce ſont,* ajoûtez-vous, *les exemples de ces grands Saints qui autoriſent les remontrances que pluſieurs Evêques de France croyent avoir droit de faire au Pape, comme S. Irenée en fit au Pape Victor, S. Auguſtin au Pape Zozime, S. Jerôme au Pape Damaſe, & S. Bernard au Pape Eugene III.*

N'oubliez pas qu'elle eſt la déciſion

contre laquelle ces 14. *Evêques de France croyent avoir droit de faire des remontrances.* C'eſt une déciſion de l'Egliſe en matiere de foi. Leurs remontrances ſe reduiſent à prier le Pape d'expliquer les propoſitions du P. Queſnel dans des ſens differens de ceux qu'elles preſentent naturellement à l'eſprit. Je défie tous les Sçavans de l'univers de trouver dans l'exemple des quatre grands Saints que vous citez , de quoi autoriſer de pareilles remontrances contre une telle déciſion.

S. Irenée , dit l'illuſtre M. Boſſuet , *a prononcé cet Oracle ſi reveré de tous les ſiecles.* Ecoutez bien cet *Oracle.* 1 Il va vous faire ſentir tout d'un coup qu'il n'y a rien dans S. Irenée , ni dans aucun autre témoin de la Tradition dans *tous les ſiecles* qui puiſſe autoriſer la conduite des 14. Evêques de France. 2 *Quand nous expoſons la Tradition que la tres-grande , tres-ancienne & très-celebre Egliſe Romaine .... a reçûë des Apôtres . . . nous confondons tous les Heretiques ; parce que c'eſt avec cette Egliſe que toutes les Egliſes doivent s'accorder , à cauſe de ſa principale & excellente Principauté.* Ainſi parle S. Irenée. Ainſi parlent tous les ſiecles , qui ont tous *re-*

1 Sermon à l'Aſſemblée de 1582.

2 *S. Iren. l.* 3. *c.* 3.

veré cet Oracle. 1 Mais S. Irenée ne fit-il point des remontrances au Pape Victor? Il est vrai qu'il pria ce Pape de ne point excommunier les Evêques d'Asie en grand nombre qui celebroient la Pâques avec les Juifs le 14. de la Lune de Mars, contre l'usage établi dans l'Eglise Romaine & dans toutes les autres, où on celebroit cette Fête, comme aujourd'hui, le Dimanche qui suit immediatement le 14. de la même Lune. Mais s'agit-il là d'une décision en matiere de foi? Prie-t'on le Pape Victor de donner à une proposition condamnée un sens *qui ne se presente point d'abord à l'esprit*? Il n'étoit alors question que d'un point de discipline. S. Irenée même ne demande point que le Pape change son usage. Il se borne à le prier de tolerer de florissantes Eglises qui étoient sur cela & sur le jeûne dans un usage different, sans en venir à l'excommunication dont il les avoit menacez.

S. Jerôme dans sa lettre au Pape Damase, que vous citez, confirme l'*Oracle* prononcé par S. Irenée & *reveré de tous les siecles.* Rien n'y sent la remontrance contre une décision du S. Siege. C'est une consultation tres-respectueuse pour

1 *Apud Euseb. l.* 3. *c.* 3.

sçavoir si, en parlant du mystere de la Trinité, il faut dire ou taire trois Hypostases, terme, dont la signification n'étoit point encore fixe dans l'Eglise. *Pour moi*, dit ce saint Docteur, *je m'unis de communion à vôtre Beatitude, c'est-à-dire, à la chaire de Pierre. Je sçay que c'est sur cette pierre que l'Eglise est fondée. Quiconque mange l'agneau hors de cette maison est un prophane. Si quelqu'un n'est pas dans l'arche de Noë, il perira pendant le deluge.... Quiconque n'amasse point avec vous dissipe : c'est-à-dire, que celui qui n'est point à J. C. est à l'Antechrist.... Autorisez-moi par vos lettres à dire ou à taire trois hypostases.* Sont-ce là des remontrances qui autorisent la conduite des 14. Prelats ? Ne sont-ce point autant de fortes censures qui la condamnent, autant de puissans motifs tres-capables d'engager ce petit nombre d'Evêques à se réünir au plûtôt au S. Siege & au reste de leurs Confreres.

S. Augustin est là-dessus d'accord avec S. Jerôme & S. Irenée. Vous le comprendrez mieux si vous me permettez de vous rapporter en peu de mots l'histoire des Pelagiens de son temps. L'heretique Celestius étant venu a Rome, y avoit tellement dissimulé son heresie, sur tout par la protestation qu'il faisoit de s'en tenir aux décisions du Pape Innocent I. par où

il sembloit, [1] dit S. Augustin, retracter son erreur inserée dans sa profession de foi sur le peché originel, que le Pape Zozime s'y laissa tromper jusqu'à le croire Catholique à cause de cette protestation. [2] Pelage avoit écrit dans le même temps à peu prés les mêmes choses à Rome : & on y étoit également porté à le croire revenu ou exempt des erreurs qui lui étoient imputées. Mais le Pape Zozime ne voulut point lever l'anathéme porté contre eux par les Evêques d'Afrique, sans les avoir consultez. C'est dans la réponse des Evêques d'Afrique, dont S. Augustin étoit pour ainsi dire l'ame & le genie, que le Pape Zozime est supplié de ne point precipiter son jugement en faveur de ces deux Heresiarches. C'est là qu'on lui remontre les griefs qui sont à leur charge, & on en marque en détail les erreurs, dont il faut leur demander une retractation avant de les absoudre. Le Pape Zozime suivant ce conseil assigna un jour à Celestius pour ce sujet. Mais celui-ci, sentant que ses ruses étoient découvertes, s'évada. [3] Et le Pape Zozime convaincu alors que Pelage & Celestius lui avoient imposé par

1 S. *Aug. l.* 2. *ad Bonifac. c.* 3.
2 *Noris Hist. Pelag. l.* 1. *c.* 12. *& seq.*
3 Marius Mercator in commonit.

leurs discours captieux, & qu'ils étoient effectivement coupables des erreurs pour lesquelles les Evêques d'Afrique les avoient déja condamnez, prononça contre eux cette celebre sentence, qu'on appelle *Lettre tractoire.* 1 Elle fut envoyée à tous les Evêques, c'est-à-dire, à un tres-grand nombre, pour être souscrite; ce qui fut fait, sauf par Julien d'Eclane à la tête de 18. Evêques d'Italie qui en appellerent & protesterent à l'encontre: & qui pour ce sujet, furent, comme je l'ai déja dit, déposez de leurs Sieges & bannis d'Italie. Où voyez-vous, Monsieur, dans cette histoire S. Augustin faire des remontrances au Pape Zozime contre une décision du Siege Apostolique applaudie par la multitude des Evêques? Vous y voyez à la verité une remontrance & une protestation contre une pareille décision. Mais c'est Julien d'Eclane Chef des Pelagiens dans l'Italie, & avec lui 17. autres Evêques tous déposez & bannis pour cette faute; d'où vous devez conclure que ces sortes de remontrances ne se font pas impunément même par 18. Evêques. Il n'en fallut point davantage, il n'en fallut même

1 *V. append. ad x. tom. S. Aug. edit. P. P. B. B. p. 110.*

point tant à S. Augustin, pour s'écrier contre les Pelagiens ; 1 *Les Rescrits sont venus de Rome. La cause est finie : plaise à Dieu que l'erreur finisse aussi.* Car c'étoit sur la seule décision des Conciles d'Afrique & d'Innocent I. qu'il parloit ainsi. C'étoit peut-être aprés celle du Pape Zozime qu'il ajoûtoit en parlant aux Pelagiens. 2 *Il ne faut plus vous écouter pour ce qui regarde le droit d'éxamen. Il ne faut plus que vous faire suivre en paix le jugement prononcé.* Tant pis pour vous si vous ne voulez point voir dans cet exemple & dans ces paroles de S. Aug. la conduite des 14. Prelats évidemment condamnée par avance.

S. Bernard n'y est pas moins opposé. Il donne à la verité beaucoup d'avis au Pape Eugene III. qui avoit été son Disciple. 3 Mais oseriez-vous dire qu'il y en a un seul contre une décision du S. Siege en matiere de foi ? C'est au contraire en parlant à ce Pape qu'il releve si fortement l'autorité du souverain Pontife au dessus des autres Pasteurs. Si vous prenez la peine de lire son Traité contre Abaillard ou sa Lettre 190. au Pape Innocent II. vous y trouverez, que c'est au Siege

1. *Serm. 2. de verbis Apost.*
2 *L. 3. cont. Julian. c.* 1.
3 *S. Bern. l. 2. de consid. c.* 8.

Apoſtolique à prendre connoiſſance de tous les perils & de tous les ſcandales qui arrivent dans l'Egliſe au ſujet de la foi : *car je penſe* , ajoûte-t'il , *qu'il eſt juſte de chercher du remede à la foi* , *où la foi ne peut défaillir. C'eſt là la prerogative de ce Siege.* Voyez , Monſieur , ſi ce n'eſt point encore là un puiſſant motif aux 14. Prelats de ſe réünir au plûtôt à ce Siege *où la foi ne peut défaillir ?* C'eſt au moins une confirmation de l'Oracle prononcé par S. Irenée , qui condamne leur reſiſtance ou leur délai d'obéir , bien loin de l'autoriſer.

Si les exemples de ces quatre grands Docteurs de l'Egliſe que vous croyez ſi favorables à la conduite des 14. Prelats , y ſont ſi contraires , que devons-nous penſer des autres monumens de la Tradition que vous ne citez pas ? Mais je crains que mes remontrances ne vous ayent déja bien ennuyé. Je vous renvoye donc au Mandement de vôtre ſaint & ſçavant Metropolitain , & au Decret de la Faculté de Theologie de Doüay , pour la reception de la Conſtitution où vous trouverez tout ramaſſé.

Vous ne me direz pas que le Parlement de Flandres a jugé de vôtre diſcours plus favorablement que moi , & qu'il l'a pris pour fondement de l'Arrêt de ſuppreſ-

ſion qu'il a porté contre la Theſe. Car vous ſçavez trop bien que vôtre diſcours ayant été prononcé le 22. Juillet, le Parlement vous avoit alors envoyé ſans apoſtille. Vous ſçavez mieux que perſonne quelle eſt l'autorité qui a engagé cette Cour à ſe raſſembler le 6. Aouſt, & à ordoner la ſuppreſſion de la Theſe: Sçavez-vous auſſi pour quelle raiſon je m'imagine qu'on a fait debiter l'un & l'autre à Paris ? C'eſt que dans le deſeſpoir où ſont les fauteurs du P. Queſnel ou de ſes propoſitions de ne pouvoir détacher du Pape aucun des Evêques François qui ont reçû la Conſtitution, ils ſont bien aiſes au moins de faire ſentir qu'ils ont trouvé en vous un Magiſtrat, un Juriſconſulte qui la retranche impunément du nombre des loix de l'Egliſe & de l'Etat, & qui oſe faire de plus l'apologie du petit nombre des Evêques François qui y reſiſtent.

Je vous plains d'être loüé, d'être remercié par ceux que la foy & l'obeïſſance n'uniſſent pas au Siége Apoſtolique & à la multitude des Evêques. Le peu qu'ils ont extorqué de vôtre Parlement joint à vôtre diſcours, ne laiſſe pas de leur donner une nouvelle occaſion de faire beaucoup de bruit. Ils voudroient intimider les Evêques Catholiques, en

faire peur au Pape même, les engager tous à reculer. Aveugles : ils ne connoissent pas la force & la puissance de Jesus-Christ, qui veille specialement sur ce Siége, qui le protege, & qui le conserve toûjours immuablement attaché à toutes les décisions de foy, quelques efforts que fassent au contraire les portes de l'Enfer. L'Eglise fondée sur cette pierre solide ne change point, n'infirme point ses regles de foy. Autrement elle ressembleroit à ces assemblées d'institution humaine, qui, comme des bâtimens bâtis sur le sable, croulent ou sont renversez au moindre orage. Les variations sont propres aux sectes heretiques. Jesus-Christ en garanti son Eglise. Il n'en est point du Pape marchant à la tête de la multitude des Evêques Juges de la doctrine avec lui commé de ces Assemblées de simples Docteurs qui disent aujourd'huy non, demain oüi. Qui soûtiennent dans un tems que les François ne peuvent être déliez du serment de fidelité & d'obéïssance prêté au Roy ; & qui declarent dans une autre tems, 1. que *les François sont effectivement déliez de ce serment.* Qui traitant dans une occasion d'*opinions empestées* les sentimens

1. Decret de Sorbonne du 7. Janvier 1589.

de ceux qui disoient 1 qu'*Henry de Bourbon pouvoit & devoit être honoré du titre de Roy à condition qu'il se fit Catholique ;* & qui regardent dans une autre occasion les mêmes opinions comme des veritez incontestables & avantageuses à l'Etat. 2 Qui décident un jour à la pluralité de cinquante-trois contre quarante-deux en faveur du divorce d'Henry VIII. & qui rougissent un autre jour de leur décision scandaleuse. 3. Qui permettent dans une resolution clandestine de donner l'absolution à celui, qui signant le formulaire d'Alexandre VII. ne croit pas que le Livre de Jansenius est infecté des heresies de cinq fameuses propositions, & qui reconnoissent ensuite dans un acte de soûmission public que cette Constitution favorise la pratique des parjures. 4 Enfin qui disent aujourd'huy qu'ils n'ont point accepté la Constitution *Unigenitus*, ou qu'ils retractent l'acceptation qu'ils en avoient fait hier. Non, il n'en est pas ainsi du Pape & de la multitude des Evê-

1 Decret de Sorbonne du 12. Février 1590.

2 Assemblée des Docteurs de Paris du 1. Juin 1530.

3 Décision du cas de conscience par 40. Docteurs de Paris en 1702.

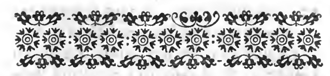
4 Faculté de Paris & celle de Nantes.

ques qui lui ſont unis. Jeſus-Chriſt doit à ſa parole de les garantir de ces honteuſes variations. La violence, les menaces, les recompenſes, le deſir de plaire à ceux par qui les faveurs coulent, trouvent aiſément accés, même auprés du plus grand nombre, dans les aſſemblées de ſimples Prêtres, à qui Jeſus-Chriſt n'a point confié le dépôt de la verité, & qui n'ont de grace que pour la recevoir avec docilité de la main du Pape & des Evêques. La Providence peut ſouffrir qu'ils préferent leur propre lumiere à cette humble docilité, & les laiſſer tomber en erreurs. Ce n'eſt point à eux que le privilege de ne point errer a été promis. Les Fidéles ne les regardent point comme des maîtres qu'ils ſoient obligez d'écoûter. Mais Jeſus-Chriſt doit à ſa promeſſe de proteger puiſſamment le Pape & la multitude des Evêques contre toutes les tentations humaines quand ils prononcent enſemble un jugement en matiere de foy ? Auſſi l'a-t'il fait dans tous les ſiécles paſſez. Il continuera de le faire dans tous les ſuivans. Sa parole eſt expreſſe. *Ecce ego vobiſcum ſum uſque ad conſummationem ſæculi.* Ce ſeroit donc une entrepriſe bien temeraire de vouloir, par le bruit de vos diſcours & de vos Arrêts de Parle-

mens, & par d'autres moyens humains, faire reculer le Pape & le Corps des Pasteurs qni lui est uni, de vouloir, dis-je, les contraindre à changer, ou à reformer le jugement qu'ils ont prononcé contre le Livre & les 101. propositions du P. Quesnel. Malgré tous les efforts des hommes mondains ce jugement subsistera jusqu'à la fin du monde, & servira toûjours à regler la créance des Fidéles, comme toutes les autres décisions de l'Eglise. Dieu veüille que vous profitiez de ces Remontrances.

Je suis, &c,

Le 29. Septembre 1716.



LETTRE

ÉCRITE EN RÉPONSE A CELLE D'UN PRÉLAT, TOUCHANT

La Mort de MONSEIGNEUR l'Archevêque de Tours.



MONSEIGNEUR,

Je ſuis effrayé de ce que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire touchant les circonſtances de la mort de Monſeigneur Yzoré d'Hervault Archevêque de Tours. Ah ! que les Jugemens de Dieu ſont impenetrables ! Nous connoiſſons tous qu'elle a été la pureté des mœurs, & la regularité de ce Prélat; toutefois Dieu

a permis qu'il ſoit mort dans la reſiſtance exterieure aux Conſtitutions de l'Egliſe.

Depuis ſon dernier retour d'Italie en France, & depuis ſon élevation à la Dignité d'Archevêque, il m'a fait la grace en pluſieurs rencontres de m'expliquer ſes penſées, principalement ſur les Queſtions de Religion qui partagent les eſprits en particulier ſur la Conſtitution *Unigenitus*. Je lui dois la juſtice de declarer que le fond de ſon cœur a toûjours été veritablement éloigné de l'Hereſie & du Schiſme, & qu'il étoit ſincérement reſolu de reparer la faute, dont il m'a avoüé qu'il ſe ſentoit coupable au ſujet de la derniere Conſtitution. Cependant ſelon ce que vous m'écrivez, Monſeigneur, Dieu a permis qu'on ne lui ait pas laiſſé la liberté de le faire à la mort.

Vous me mandez, que ceux avec qui il s'étoit malheureuſement engagé, l'ont obſedé pendant ſa derniere maladie, juſqu'à faire refuſer l'entrée de ſa chambre à Monſeigneur le Cardinal de Biſſy, qui étoit allé le voir. Vous ajoûtés qu'on l'a engagé à ſe Confeſſer à celui des Peres Picquepux, qui paroît le plus attaché au Parti revolté contre l'Egliſe. Ah! qu'il eſt à craindre que ce Pere n'ait traité de vaines frayeurs les remords de conſcience

que je ſçai que ce Prélat ſentoit, & qu'il ne lui ait perſuadé qu'il n'étoit point obligé de détruire alors ce qu'il avoit fait, puiſqu'on avoit envoyé negocier cette affaire à Rome.

La connoiſſance que j'ay des penſées de ce Prélat me fait même ſoupçonner, que ſon Confeſſeur, & ceux dont il étoit ſi obſedé, ont caché la declaration qu'il leur aura faite de ſes derniers ſentimens. Il eſt du moins ſûr, que s'il en avoit fait une qui leur fut favorable, ils n'auroient pas manqué de la publier; & leur ſilence profond ſur cela me paroît une preuve trés-forte que ce Prélat eſt mort dans la bonne diſpoſition de cœur que je lui ay toûjours connuë? Mais helas! Si de croire en ſon cœur ſert à la juſtice, 1 il faut, dit S. Paul, pour être ſauvé, que la bouche faſſe en public profeſſion de la foy qui eſt dans le cœur.

Le détail ſimple & ſincére de ce que Monſ. deTours a bien voulu me communiquer de ſes penſées en pluſieurs entretiens differens ne vous ſera peut-être pas deſagréable, Monſeigneur, il ſervira du moins à nous faire connoître le fond de ſon ame, & en même-tems ſon malheur.

1 *Epître aux Rom. ch. 10. v. 10.*

Je ne rapporteray rien qui ne ſoit dans la ſubſtance des choſes trés-veritable, & que je ne ſois prêt d'atteſter par ferment, s'il étoit neceſſaire.

Peu de tems aprés l'Aſſemblée des Evêques; ou Monſeigneur de Tours opina qu'il ne falloit recevoir la Conſtitution, que relativement à l'explication, que l'on avoit reſolu d'en faire, il me dit, je vois bien que je me ſuis engagé dans un fort mauvais pas, il faut ſonger à en ſortir. Je lui marquay ma ſurpriſe de ce qu'il avoit opiné de la ſorte, & je pris la liberté de lui faire ces queſtions. Vôtre Grandeur, lui disje, auroit-elle changé de ſentimens à l'égard du Janſeniſme? Vous m'avez autrefois aſſuré que vous aviez vû à Rome tant de mauvaiſe foy & de fourberie dans les Agents de ce Party, que cela ſeul ſuffiſoit pour vous en donner de l'horreur. Il me répondit; non, je n'ay point changé de ſentiment ſur cela. Quoy donc, répartis-je, la reconnoiſſance pour les bons offices que vous avez reçû de Monſeigneur le Cardinal de Noailles dans vôtre Procez contre le Chapitre de Saint Martin, vous auroit-elle engagé à ſeconder les deſſeins de ce Prélat, ainſi qu'on le debite par tout? Rien moins, me dit-il, ſon Eminence s'eſt peu intereſſée

en mon affaire, & je n'ay jamais eu de liaison assez étroite avec Elle. Vôtre Grandeur, croit-donc, dis-je, que le Livre de Quesnel est mal condamné ; je me souviens pourtant que peu de tems aprés avoir pris possession de vôtre Archevêché, vous ôtates ce Livre des mains de Madame vôtre Mere, & de celles de la Communauté où elle s'étoit retirée. Il y a, me répondit-il, tant de mauvaises Propositions dans ce Livre, & l'Auteur est un homme si miserable, qu'il n'étoit pas necessaire pour le condamner, de prendre à la rigueur certains endroits de son Ouvrage. Qu'est-ce donc, repris-je, qui vous a porté à opiner comme vous l'avez fait ? Le voici, me répondit-il, & je veux bien vous l'expliquer ; la Constitution m'a paru fournir une occasion trés-propre pour mettre en pratique ce que l'on enseigne en France, & qu'on n'y pratique pourtant jamais : Le Pape s'est plaint amérement de ce que l'on avoit voulu l'executer dans l'Assemblée du Clergé où l'on a accepté la Bulle qui condamne le fameux Cas de Conscience ; comme celle qui condamne le Livre de Quesnel, Censure des Propositions plus subtiles & plus embarassées, j'ay crû qu'il falloit nous servir du droit que nous soûtenons qui nous appar-

tient , de juger conjointemcnt avec le Pape , & par conſequent qu'il ne falloit recevoir cette Bulle que relativement à l'explication que nous en donnerions.

Nous fîmes enſemble à differentes repriſes, pluſieurs raiſonnemens ſur ce Principe, il ſeroit trop long de les rapporter; mais quand il eut appris que preſque tous les Evêques de France avoient reçû la Conſtitution avec l'inſtruction Paſtorale, dreſſée par les quarante Evêques de l'Aſſemblée de mille ſept cens quatorze. Il me dit un jour. Voici une affaire qui ſera difficile à terminer. Je lui répartis, Vôtre Grandeur, la terminera aiſément pour ce qui la regarde, elle n'a qu'à ſe réünir aux quarante Evêques ainſi que les autres. Je ne puis, me dit-il, le faire avec honneur, tandis que le recours à Rome que j'ay propoſé ne ſera point executé : mais lui dis-je, ſi le Pape vous envoyoit un ordre que feriez-vous? Ah! s'écria-t'il, ne penſez pas que je veüille jamais faire un Schiſme.

Quelque-tems aprés on commença des Conferences, entre Meſſeigneurs les Commiſſaires de l'Aſſemblée, & M. le Cardinal de Noailles, cela donna lieu de croire à M. de Tours, que l'on conclurroit de maniere qu'il auroit enfin l'occaſion

l'occaſion de ſortir avec honneur du mauvais pas où il s'étoit engagé ; car c'eſt ainſi qu'il me nommoit ſouvent ſa demarche. Les Conferences ayant duré long-temps ſans rien produire, il me dit un jour , où eſt-ce que tout cela aboutira ? voilà cependant un grand ſcandale dans l'Egliſe. Je le preſſay fort de le lever de ſon côté : je le trouvay encore arreſté par la penſée qu'il ne pouvoit changer avec honneur ſans qu'il parut aucune raiſon de ſon changement.

Enfin étant obligé de m'éloigner & prenant congé de lui , je lui parlay de maniere qu'il me dit : je ne traite pas cette affaire d'indifferente , je la crois tres-importante , & en particulier j'y trouve ma conſcience tres intereſſé ; mais il y a ſur tout pour un Evêque, un temps de ſe taire, & un temps de parler. Voicy maintenant pour moi celui de me taire, puiſque l'on negotie à Paris. Quand le temps de parler ſera venu pour moi j'eſpere de le faire ſi bien que le Pape & le Roy ſeront contens , & que les Fideles , & en particulier mes Peuples en ſeront édifiez.

La mort du Roy Loüis XIV. eſt enſuite ſurvenuë. J'ai eu avis de bonne part que Monſeigneur de Tours alla à Paris dans la reſolution de procurer la paix à

l'Eglise, & que dans les Conferences qu'il a euës avec les Prelats Opposans, ses déliberations ont toûjours tendu à l'acceptation de la Constitution. Je lui aurois écrit pour l'en feliciter, sans qu'il m'avoit dit qu'il n'aimoit point à recevoir des lettres ny à en ecrire sur ce sujet. Le temps de parler qu'il attendoit sembloit venu pour lui, & la mort le lui a fait perdre : où plûtôt la honte de paroître changer sans une nouvelle raison, lui a fait perdre les trois années que le Ciel lui a accordées pour reparer sa premiere demarche qu'il reconnoissoit être mauvaise. Voilà ce qui m'effraye, & ce qui me fait repeter que les jugemens de Dieu sont impenetrables.

Car enfin quoi que tout ce que je viens de dire des bonnes dispositions interieure de Monseigneur de Tours soit veritable, il est neanmoins mort sans les faire connoître au public, & par consequent sans reparer le scandale que sa division d'avec les Evêques de France avoit d'abord causé : & ce qui est plus terrible, il est mort separé exterieurement du Chef & du Corps general des Pasteurs de l'Eglise. Je le repete, Monseigneur, il est évident, que ce n'est ny l'attachement au Jansenisme, ny l'esprit de schisme, qui l'ont entretenu dans cette separation;

Ce n'a été que la crainte de paroître inconstant, & la honte de se dedire publiquement d'une demarche qu'il croyoit avoir été en droit de faire, & dont cependant il voyoit les pernicieux effets.

Quand je prenois la liberté de lui representer qu'il auroit un vray honneur à revenir de lui-même, que son merite superieur faisoit dire à tout le monde qu'il étoit le chef, & l'autheur de la division; que ce seroit une vraye gloire pour lui de donner l'exemple de la reünion, & que son exemple pourroit ramener la plûpart des autres : il me répondit, je ne me suis determiné à l'avis dont j'ai été, que selon les lumieres de ma conscience, étant persuadé que les Evêques ont droit de juger conjointement avec le Pape, ou du moins de ne publier ses Bulles, qu'aprés lui avoir demandé & reçû de lui les éclaircissemens dont il paroit qu'elles ont besoin. Puis-je aprés cela changer d'avis sans aucune raison nouvelle ? je lui exposois alors les sujets funestes de sa determination, il en convenoit, & c'est ce qui l'alarmoit. J'ai sçû de maniere à n'en pouvoir douter que ses allarmes avoient fort augmenté, quand il eut appris que la Constitution étoit reçûë & publiée dans tous les Estats Catholiques. Alors il conçût que le principe sur lequel

il avoit formé sa conscience n'avoit plus de force, qu'il ne s'agissoit plus du droit de juger avec le Pape; qu'il s'agissoit de ne se point separer du corps entier de l'Eglise; on m'a aussi mandé que dans les Conferences particulieres qu'il a eües à Paris avec les Prelats opposans, il leur a declaré qu'il ne consentiroit jamais à cette separation; mais les negociations que l'on a entreprises l'ont fait differer à rendre cette déclaration publique; & la mort l'a surpris dans la separation même qu'il condamnoit. Voilà encore une fois ce qui meffraye. Dieu est son juge, je dois esperer qu'il aura eu égard aux sentimens interieurs de Monseigneur de Tours: mais JESUS-CHRIST nous ayant averti en l'Evangile de saint Luc ch. 10. v. 16. qu'on ne l'écoute pas; & qu'on le méprise, lors qu'on n'écoute pas & que l'on meprise l'Eglise: Je tremble qu'il n'ait dit à ce Prelat, vous avez eu honte de moi devant les hommes, puisque vous avez eû honte de faire publiquement vôtre reünion avec l'Eglise, quoi que vous la jugeassiez necessaire, j'ay aussi honte de vous devant mon Pere. Evangile de S. Luc ch. 9. v. 26. vous avez mieux aimé ne pas paroître inconstant devant les hommes, que de suivre les lumieres par lesquelles je vous ay fait

connoître que vôtre ſeparation ſcandaliſoit les Fideles ; vous êtiez reſolu de reparer publiquement ce ſcandale, mais vous ne l'avez pas fait ; les engagemens humains, les interêts des perſonnes avec qui vous étiez uni, vous ont ſeul arrêté ; vous vous étes vous-même aveuglé juſqu'à croire que vous n'étiez point ſepaez de l'Egliſe, tandis que vous vouliez vous y reünir, & que vous travailliez à le faire ; mais vous demandiez des conditions ; vous tachiez de m'inpoſer des loix dans la perſonne de celui que j'ay établi mon Vicaire en terre, enfin vous avez voulu, dites vous, vous ſoumettre à mon Egliſe mais vous ne vous y étes pas en effet ſoumis, comme je vous l'ay ordonné à vous Evêques, auſſi bien qu'à tout autre Fidele.

Ah ! Monſeigneur, que je ſuis deſolé quand je penſe que JESUS-CHRIST a pû faire ces reproches à un Prelat dont j'ay toûjours admiré la vertu, & reſpecté le merite. Or ſelon tous les principes de nôtre Religion on a raiſon de le penſer. Que les Prelats qui continuent leur oppoſition ne font-ils ſerieuſement ces reflexions. Quelqu'uns d'eux s'opiniâtrent par prévention pour l'erreur, d'autres ne perſiſtent dans ce parti, que par la fauſſe lueur des principes qui ont trompé Mon-

ſeigneur de Tours. Tous ſe figurent comme lui qu'ils ont droit de traiter avec le ſouverain Pontife avant que de ſe reünir avec lui & avec le corps des Paſteurs.

Helas ! ſi la mort les ſurprend comme elle a ſurpris Monſeigneur de Tours dans le cours de ces negotiations, ſi comme lui ils ſont pendant la derniere maladie, obſedez par leurs aſſociez, de ſorte qu'ils ne puiſſent avoir d'autres Prelats ny declarer leur ſoumiſſion à l'Egliſe : ſi la force du mal les en empêche ; ſi comme on l'a écrit de Monſeigneurs de Tours ils ſont venir un Notaire apoſtolique, & que ce Notaire les trouve expirans : quel ſujet n'aura-t'on pas de trembler pour leur ſalut ? ne devroient-il pas eux-mêmes trembler dés-à-preſent,& cette crainte ſi triſte ne devroit-elle pas haſter leur union à l'Egliſe.

Sur quoi peuvent-ils ſe raſſurer, & prolonger avec tant d'artifices des negotiations qu'ils voyent bien être inutiles ? Eſt-ce que leur jeuneſſe leur promet le temps,& les changemens neceſſaires pour reuſſir dans leurs deſſeins ? leur âge ne les met il pas pour la plûpart auſſi prés du tombeau que l'étoit Monſeigneur de Tours ? & à quel âge a-t'on aucune garentie contre la mort ? eſt-ce la pureté de leurs mœurs,& la regularité de leur con-

duite qui leur donne de la confiance ? nul d'eux ne ſcauroit ſe prevaloir de ces avantages plus que Monſeigneur de Tours. Sa vertu & la leur n'ont jamais certainement plus éclaté & plus édifié que celle de Tertulien & d'Origene. Que penſe t'on pourtant du ſort éternel de ces deux hommes autrefois ſi illuſtres ? on doute qu'ils ſoient heureux ? parce qu'ils ſont morts ſeparez exterieurement du Chef & du Corps des Paſteurs.

Je pouvois ajoûter pluſieurs reflexions ſur l'état que ces Prelats font de la Doctrine que l'on ſoutient en France, mais cette lettre n'eſt déja que trop longue, je la finirois en louant, Monſeigneur, vôtre zele pour la reünion de ces Prelats, & l'exemple de ſoumiſſion que vous leur donnez ; ſi je ne ſçavois que vous n'aimez pas les loüanges des hommes, & que vous ne cherchez à plaire qu'aux yeux de Dieu.

J'ay l'honneur d'être avec un profond reſpect.

DECRETUM

ILLUSTRISSIMI

ET REVERENDISSIMI

DOMINI D.

ARCHIEPISCOPI

DUCIS REMENSIS,

PRIMI FRANCIÆ PARIS.

Remensis Academiæ Principis ac Privilegiorum Apostolicorum ipsi concessorum perpetui Conservatoris.



FRANCISCUS DE MAILLY, miseratione divina, & Sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ, Archiepiscopus Dux Remensis, primus Par Franciæ, ejusdem Sanctæ Sedis Legatus natus, Galliæ Belgicæ Primas, Princeps Remensis Academiæ, & Privilegiorum Apostolicorum Ipsi concessorum perpetuus Conservator..... &c.

DECRET

DE MONSEIGNEUR L'ILLUSTRISSIME ET REVERENDISSIME ARCHEVÊQUE DUC DE RHEIMS, PREMIER PAIR DE FRANCE.

President de l'Université de Rheims, & Conservateur perpetuel de ses Privileges Apostoliques.

FRANÇOIS DE MAILLY, par la misericorde Divine, & la grace du Saint Siége Apostolique, Archevêque Duc de Rheims, premier Pair de France, Legat né du même Saint Siége, Primat de la Gaule Belgique, President de l'Université de Rheims, & Conservateur perpetuel de ses Privileges Apostoliques.....&c.

Dilectæ nostræ Almæ Universitati Remensi, SALUTEM & BENEDICTIONEN.

Exposita Nobis fuit nudius-tertiùs, ut Remensis Academiæ Principi, nominatio vestra Magistrorum Joannis-Baptistæ Fillion, Claudii Baudoüin, & Joannis-Francisci Maillefer, Presbyterorum, & Facultatis Theologiæ Remensis Doctorum, quorum uni Rectoris Magistratum pro jure nostro conferremus. Quoniam verò eos tres, Constitutionis, quæ incipit *Unigenitus*, à Theologiæ Facultate ausu temerario abrogatæ, conscios pariter esse constat, quàm misera, quàm iniqua nobis datur optio, ut ex ejusdem culpæ gravissimæ Reis excerpere quemquam valeamus! Fuerat hactenùs hæc Academia, & Summis Pontificibus, & Decessoribus nostris obsequentissima; Quo pacto igitur una voce & mente consensit omnis de eorum delectu, quo Beatissimo Patri CLEMENTI XI, & NOBIS in rebus Fidei contentione multa obsistunt, cùm vestrûm pars maxima antiquandæ Constitutionis Pontificiæ noluerit esse particeps? Nec vos fugit, illi Nos, cæterosque Galliæ Episcopos, paucissimis exceptis, adhærescere, eámque jussu regio Facultatis Theologiæ Fastis inscriptam esse. Quem perindè dederat religiosè assensum

à nôtre chere & bien-aimée Université de Rheims, SALUT & BENDDICTION.

Il y a trois jours qu'on nous a presenté, comme au President de l'Université de Rheims, le choix que vous avez fait des Maîtres, Jean-Baptiste Fillion, Claude Baudoüin, & Jean-François Maillefer, Prêtres, & Docteurs de la Faculté de Theologie de Rheims, afin que, selon le droit que nous en avons, nous nommâssions l'un d'eux à la charge de Recteur. Mais quelle est l'indigne & fâcheuse Proposition qu'on nous a fait en cela? Puisqu'il est constant qu'ils ont eû part tous les trois au Procedé temeraire de la Faculté de Theologie, qui a osé rejetter la Constitution qui commence: UNIGENITUS; *Pouvons-nous nous déterminer en faveur de quelqu'un de ceux qui sont également coupables d'une faute si considerable? Elle avoit été jusques-à-present cette Université tout-à-fait soûmise & attachée aux Souverains Pontifes, & à nos Predecesseurs; comment donc a-t-elle pu souffrir qu'on ait donné tous les Suffrages à ceux qui, dans des matieres de Foy, s'opposent opiniâtrément à Nôtre trés-Saint Pere* CLEMENT XI. *& à Nous; quoique la plûpart des Docteurs n'eussent point voulu consentir à rejetter cette Constitution Apostolique? Vous ne pouvez ignorer que Nous y adhérons avec les autres Evêques de France,*

à l'exception d'un trés-petit nombre, & qu'elle a même été inserée, par l'autorité du Prince, dans les Registres de la Faculté. Quel pernicieux exemple de legereté & de foiblesse, de retracter si imprudemment une acceptation faite de si bonne Foy? Il n'est donc plus en nôtre pouvoir d'autoriser cette Nomination illegitime, car il est clair, que le Seigneur n'a pas choisi ceux-ci; & d'ailleurs c'est une obligation pour nous, non seulement d'arrêter le progrez des nouveautez profanes de paroles, & des questions artificieuses, mais encore de les écarter & les prévenir. Pour vous, il ne vous reste qu'à nous proposer, conformément aux Statuts de l'Univesité, des sujets d'une Doctrine irreprehensible, propres à conserver l'Unité de l'Eglise, & non à la troubler, qui ayent appris a obéir respectueusement aux Decrets des Souverains Pontifes, & des Evêques, à qui il est reservé de prononcer sur la Foy, comme à ceux qui sont envoyez par JESUS-CHRIST, & qui representent les Bienheureux Apôtres. Enfin nous veillerons toûjours à la conservation de vos Droits, mais ceux de l'Eglise nous seront encore infiniment plus chers, & nous n'oublierons rien pour mettre fin efficacement aux dissensions scandaleuses qui partagent nôtre Diocése. A CES CAUSES, *& pour d'autres raisons que nous apporterons, s'il est necessaire, Nous declarons vaine &*

Universitati significandum. VOLUMUS & MANDAMUS. Datum Remis in Palatio nostro Archiepiscopali sub Sigillo Curiæ nostræ, & Secretarii Archiepiscopatûs Chirographo. Anno Domini millesimo septingentesimo decimo-septimo, die verò primâ mensis Februarii.

FR. DE MAILLY, Archiepiscopus
Remensis.

De Mandato Illustrissimi ac Reverendissimi Domini Dñi mei Archiepiscopi Ducis.

MAUREL, Sec.

Significatum Procuratori generali Univesitatis per G. Bergeronneau Apparitorem die prima Februarii 1717.

Nulle vôtre Nomination des trois susdits Maîtres, comme aussi tout ce que l'on pourroit faire parmi Vous de contraire à cette Declaration. VOULONS & ORDONNONS *que Nôtre Present Decret soit, par les soins de Nôtre Vice-Promoteur, signifié dans les formes à Nôtre susdite Université. Donné à Rheims dans Nôtre Palais Archiepiscopal, sous le Sceau de Nôtre Cour, & le seing du Secretaire de l'Archevêché. Le premier jour de Février, de l'année* 1717.

FR. DE MAILLY Archevêque de Rheims.

Par ordre de Mon Illustrissime & Reverendissime Seigneur Archevêque Duc.
MAUREL Sec.

Signifié au Procureur General de l'Université, par G. Bergeronneau Huissier Royal, le premier jour de Février 1717.

DECRETUM

ILLUSTRISSIMI

AC REVERENDISSIMI

D. D O M I N I D.

ARCHIEPISCOPI

DUCIS REMENSIS,

PRIMI FRANCIÆ PARIS.

Remensis Academiæ Principis ac Privilegiorum Apostolicorum ipsi concessorum perpetui Conservatoris.

FRANCISCUS DE MAILLY, miseratione divinâ, & Sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ, Archiepiscopus Dux Remensis, primus Par Franciæ, ejusdem Sanctæ Sedis Legatus natus Gal-

DECRET

DE MONSEIGNEUR L'ILLUSTRISSIME ET REVERENDISSIME ARCHEVÊQUE DUC DE REIMS, PREMIER PAIR DE FRANCE.

President de l'Université de Rheims, & Conservateur perpetuel de ses Privileges Apostoliques.

FRANÇOIS DE MAILLY, par la misericorde Divine, & la grace du Saint Siége Apostolique, Archevêque Duc de Rheims, premier Pair de France, Legat né du même S. Siége, Primat

liæ Belgicæ Primas, Princeps Remensis Academiæ, & Privilegiorum Apostolicorum Ipsi concessorum perpetuus Conservator.... &c. Dilectæ nostræ Almæ Universitati Remensi, SALUTEM & BENEDICTIONEM.

Iniquam insidiosámque vestram, Magistrorum Joannis-Baptistæ-Caroli Fillion, Claudii Baudoüin, & Joannis-Francisci Maillefer, Presbyterorum, ac Facultatis Theologiæ Remensis Doctorum, nominationem, pridiè respueramus; nec enim dissentientes Viros & discordes assiscere, Nobis licuisset, & eorum alicui conferre Rectoris Magistratum; cùm editæ à Summo Pontifice Constitutioni, & ab omnibus ferè Galliarum Episcopis susceptæ, ut sileamus de aliarum Regionum Præsulibus, infensiùs ausi sunt adversari. Propositorum à vobis Virorum, duo subjectionem, quam Piissimus Rex imperaverat, obstinatiores recusârunt; Tertius, acceptam fraudulenter Constitutionem, temerè repudiavit. Hic ille est, cui spretâ Authoritate nostrâ, moderandi, regendique, præceps dedit Academia potestatem. Penès hujusmodi Virum], Religio non benè tuta esset in Scholis; Et eo duce, quo Theologiæ Facultas motus tantos, mutationesque

de la Gaule Belgique, President de l'Université de Rheims, & Conservateur perpetuel de ses Privileges Apostoliques.... &c. à Nôtre chere & Bien-aimée Université de Rheims, Salut & Benediction.

Nous rejettâmes hier avec une juste indignation vôtre injuste & captieuse nomination des Maîtres Jean-Baptiste-Charles Fillion, Claude Baudoüin, & Jean-François Maillefer, Prêtres, & Docteurs de la Faculté de Theologie de Rheims : En effet pouvions-nous agréer des esprits seditieux, & ennemis de la Paix, & donner la place de Recteur à quelqu'un de ceux qui se sont opposez le plus audacieusement à la Constitution, donnée par le Souverain Pontife, & reçuë de presque tous les Evêques de France, sans parler des autres Nations. Des trois sujets qu'on nous a proposé, deux ont refusé obstinément de se soûmettre aux ordres exprés de leur trés-Pieux Roi ; le troisiéme a eu la temerité de retracter publiquement son acceptation frauduleuse de la Constitution. C'est celui-ci qu'au mépris de nôtre Autorité ; L'Université vient de choisir inconsiderément pour son Recteur. Certainement les interêts de la Religion seroient bien mal entre les mains d'un homme de son caractére, & il n'y a pas apparence que celui qui a déja excité tant de troubles & de mouve-

molita est, non præstaretur securitas Doctrinæ sanæ, in cujus curam tota mente incumbere est. Expositas repulsæ rationes, ab Academia fore attendendas, confidebamus; sed quod imprudentiæ priùs, jam nunc pervicaciæ intolerandæ meritò assignamus. Religionem, vósque, & Dignitatem nostram, atque Principatum, satis non respexistis, nihilque nobis ad dolorem acerbiùs accidere poterat, quàm ut cùm Filiis Alūmnisque carissimis rem habeamus: Verùm quæ à vobis perperàm confecta sunt, sufferri nullatenùs queunt; & Ecclesiæ jura, Regumque, & Nostra, læsa pariter, inviti cogimur vindicare. Quàm igitur aggressi estis, magnâ injuriâ, Rectoratûs collationem, nullam & inanem declaramus, Magistroque Joanni-Baptistæ-Carolo Fillion intruso Rectori, à nobis interdicitur omni illius Dignitatis officio & administratione, prohibetúrque sub pœnis Juris, ne quid contrà præsumat attentare. Qui vice est Promotoris nostri, præsens Decretum, dictæ nostræ Almæ Universitatî, & Ipsi Magistro Fillion, significandum curet. DATUM Remis in Palatio nostro Archiepiscopali sub Sigillo Curiæ nostræ, & Secretarii Archiepiscopatûs Chirographo. Anno Domini

mens dans la Faculté, fût un chef propre à mettre la saine Doctrine en sûreté, ce qui doit être l'objet de tous vos soins. Nous nous étions flattez que l'Université feroit quelque attention aux raisons que Nous lui avions apportée de nôtre refus; mais ce qui n'étoit peut-être autrement qu'inconsideration a degeneré en une epiniâtreté demesurée. Il faut que vous n'ayez point reflêchi vous-mêmes sur ce que vous devez à la Religion, à nôtre Autorité, & à nôtre Rang; quoyqu'il en soit, rien ne pouvoit être plus triste & plus douloureux pour nous, que de nous voir dans la dure necessité de nous declarer contre des Sujets & des Enfans qui nous avoient été tres-chers. Mais il n'est plus possible de dissimuler & de fermer les yeux sur l'irregularité de vôtre conduite, & nous sommes contraints malgré nous de vanger les Droits de l'Eglise, de nos Rois, & les Nôtres propres qui se trouvent blessez tous à la fois. Nous Declarons donc nul & frivole tout ce que vous avez temerairement osé faire, pour conferer le Rectorat de la Faculté, Interdisons tout exercice de cette Charge à Maître Jean-Baptiste-Charles Fillion Recteur intrus & illegitime, lui défendant sous les peines de Droit de rien presumer ni entreprendre contre cette Declaration. Enjoignons à Nôtre Vice-Promotenr] de faire signifier

millesimo septingentesimo decimo-septimo, die verò mensis Februarii quartâ.

FR. DE MAILLY, Archiepiscopus Remensis.

De Mandato Illustrissimi ac Reverendissimi Domini Dñi mei Archiepiscopi Ducis.

MAUREL Sec.

Significatum Magistro Joan.-Bapt.-Carolo Fillion, & Universitatis Remensis Procuratori generali, per G. Bergeronneau Apparitorem Regium, die quartâ Februarii 1717.

ce present Decret à Nôtre susdite Université, & au même Maître Fillion. Donné *à Rheims, dans nôtre Palais Archiepiscopal, sous le Sceau de nôtre Cour, & le seing du Secretaire de l'Archevêché. Le* 4. *jour de Février, de l'année* 1717.

Fr. DE MAILLY, Archevêque de Rheims.

Par ordre de Mon Illustrissime & Reverendissime Seigneur Archevêque Duc.

Maurel Sec.

Signifié à Messire Jean-Captiste Charles Fillion, & au Procureur General de l'Université de Rheims, par G. Bergeronneau Huissier Royal le 4. *Février* 1717.

LETTRE PASTORALE
DE MONSEIGNEUR
L'EVÊQUE D'APT.

JOSEPH IGNACE DE FORESTA DE COLONGUE, par la grace de Dieu & du S. Siége Apostolique, Evêque d'Apt & Prince, Conseiller du Roy en ses Conseils : A tous les Fidéles de nôtre Diocése, SALUT & BENEDICTION.

Depuis que la Divine Providence nous a donné pour sentinelle à la Maison d'Israël, 1 nous n'avons cessé de lui demander avec empressement les secours & les graces qui nous étoient necessaires pour remplir tous les devoirs d'un Ministere si relevé, dont il sembloit que nôtre indignité devoit nous avoir exclus à jamais. Nous avons crû même être obligez de redoubler nos vœux & nos prieres dans ces

1 Speculatorem dedi te domui Israël. *Ezechi. cap.* 3.

jours

jours nebuleux, 1 qui ne different presque en rien du tems que Jesus-Christ appelloit le regne du Prince des tenebres.

Un eſprit de vertige & d'erreur s'étoit alors emparé de la plûpart des Juifs. Les Prêtres, les Docteurs & les Interpretes de la Loy, que leurs lumieres & leur pieté devoient avoir mis à couvert de cette corruption generale, prenoient eux-mêmes ſoin de l'entretenir, & de la fomenter par leurs diſcours calomnieux : ils s'élevoient avec fureur contre ce divin & ſouverain Pontife, ils rejettoient la doctrine celeſte qu'il leur enſeignoit, ils declamoient à toute heure contre lui, 2 & ils ne pouvoient ſouffrir que ſes Apôtres & ſes diſciples marchaſſent ſur ſes traces, & lui fuſſent invinciblement attachez.

La même pierre de ſcandale ſe preſente aujourd'huy ſur nos pas, & vient bleſſer nos yeux Chrêtiens. Il eſt vray qu'on ne s'en prend pas directement à Jesus-Christ, on ne fait pas une guerre ouverte à ſon Evangile ; mais on n'oublie rien pour décrier ſes déciſions de

1 Hæc eſt hora veſtra, & poteſtas tenebrarum. *Luc. cap.* 22.

2 Lapis offenſionis & petra ſcandali. *Pet. Epiſ.* 2.

ſon Vicaire ſur la terre, & des Evêques qu'il a établi les juges de la foy. On tâche de détruire ce qu'ils ont ſi ſagement édifié, & par une conduite tout-à-fait bizarre, on deſaprouve, & on mépriſe leurs jugemens, aprés même les avoir acceptez & reçûs avec les ſolemnitez requiſes, & avec toute la ſoûmiſſion qui leur eſt dûë.

Si cette voix celeſte qui ſe fit autrefois entendre à Iſaïe, venoit aujourd'hui fraper nos oreilles, 1 ſi elle nous diſoit : ſentinelle, qu'avez-vous remarqué dans ce malheureux tems de tenebres où vous vivez ? Pourrions-nous répondre autre ment que ce Prophete ? 2 Nous avons vû tout à la fois le jour & la nuit paroître ſur l'horiſon. Nous avons oüi des gens qui appelloient le mal un bien, & le bien un mal ; qui donnoient aux tenebres le nom de lumiere, & à la lumiere le nom de tenebres, qui faiſoient paſſer pour doux ce qui eſt amer, & ce qui eſt doux pour amer.

Parlons ſans figure, la verité dont

1 Cuſtos quid de nocte ? Dixit cuſtos : manè & nox. *Iſa.* 21.

2 Væ qui dixiſtis malum bonum & bonum malum : ponentes tenebras lucem ; & lucem tenebras : ponentes amarum in dulce, & dulce in amarum. *Iſa. c.* 5.

nous prenons ici les interêts, eſt toute ſimple, & ne comporte aucun de ces ornemens de l'éloquence humaine. Nous avons vû les Docteurs de deux fameuſes Univerſitez du Royaume. 1 ſortir du rang que l'Apôtre leur a donné dans la Hyerarchie Eccleſiaſtique, pour rendre aux dépens du Souverain Pontife & des Evêques, à qui ſeuls le droit en appartient, les infaillibles oracles de la Religion.

Ne vous imaginez pourtant pas, MES CHERS FRERES, qu'ils en ſoient demeurez-là. L'orguëil qui les a fait agir ne reconnoit point de bornes. Ce n'eſt pas la premiere fois qu'on lui a oüi dire, 2 j'établiray mon trône au deſſus des Aſtres de Dieu, je m'aſſiray ſur la montagne de l'Alliance. Ces prétendus Maîtres en Iſraël ont eu la hardieſſe de reſiſter en face au ſage & prévoyant Prince que le Ciel a donné à la France pour la gouverner pendant la Minorité du Roy. Ils ont deſobéi avec éclat à ſes Ordres reſpectables, qui leur défendoient de ne rien innover au ſujet de la Conſtitution.

1 Et quoſdam quidem poſuit Deus in Eccleſia primùm Apoſtolos, ſecundò Prophetas, tertiò Doctores. *Paul. ad Cor. Epiſtol.* 12.

2 In Cœlum conſcendam, ſuper Aſtra Dei exaltabo ſolium meum. *Iſa. c.* 14.

Que dis-je ? ils ont encore eu l'audace de s'élever ſur un des Siéges Metropolitains de cette Province, en condamnant le Mandement d'nn de ſes Suffragans qui par un eſprit de ſageſſe & de charité avoit employé le Bâton Paſtoral pour empêcher que ſes Dioceſains n'allaſſent à l'avenir étudier dans ces Ecoles devenuës ſchiſmatiques.

Comme toutes ces entrepriſes faites par des gens, qui ont un nom dans le monde, pourroient, MES CHERS FRERES, faire quelque impreſſion ſur les eſprits foibles, Nous avons crû qu'il étoit de nôtre devoir de vous en démontrer la temerité & le ridicule. Les Docteurs pour éclairez qu'ils ſoient, n'ont pas plus d'autorité dans l'Egliſe que les Avocats d'un Tribunal ſubalterne, ou d'une Cour ſuperieure. Les Juges de l'un ou de l'autre veulent bien quelquefois ſur les cauſes épineuſes prendre leurs avis, mais ils ne ſont pas obligez de les ſuivre, & de s'y conformer. Il ſeroit beau voir ces Juriſconſultes ſe déchaîner contre les Sentences & les Arrêts de leurs Superieurs, par la raiſon qu'ils ſont contraires, & oppoſez à leurs ſentimens.

Il en eſt ainſi des Docteurs : le Pape, les Evêques & les Conciles même les conſultent ſur les matieres de foy, mais

ils n'ont garde de ſuivre leurs lumiere dans les Decrets & les Canons qu'ils prononcent ; qu'aprés qu'ils les ont examinez , & qu'ils les trouvent conformes à la Tradition. 1 L'eſprit Saint eſt alors leur unique Docteur; ce n'eſt point à ſes ſimples Theologiens que J. C. a promis ſon infaillibilité , c'eſt à l'Egliſe ſeule , c'eſt avec elle qu'il a fait une alliance éternelle que les portes de l'Enfer ne pourront jamais abbatre & détruire. Tous les Peres anciens & modernes ont reconnu dans cette divine Epouſe ce privilege de diſtinction. 2 Il eſt juſte, diſoit autrefois Saint Bernard , que les brêches qu'on fait à la Foy , ſoient reparées par la main de cette ouvriere qui nous la conſerve dans toute ſa pureté , & qui ne ſçauroit elle-même errer , & ſe tromper. Ses jugemens ſont ſi irrefragables que les plus grands hommes ſe ſont fait un devoir d'y obéïr , & de les faire accepter. Nous liſons dans les Actes des Apôtres, 4 que Paul & Sylla tout inſtruits qu'ils

1 Ecce ego vobiſcum ſuum omnibus diebus uſque ad communicationem ſæculi. *Mat. c.28.*

2 Fœdus perpetuum cum eis. *Iſa. c. 61.*

3 Dignum arbitror , ibi potiſſimum reſarciri damna fidei ; ubi non poſſit fides ſentire defectum. *Bern. Epiſ. ad juno.* 19.

4 Cum autem pertranſirent civitates , tradebant eis cuſtodire dogmata , quæ erant decreta

étoient dans l'école de la sagesse éternelle, ne dédaignoient pas de recommander aux Fidéles commis à leurs soins, de garder des dogmes prescrits par les Decrets de Pierre & des autres Apôtres. Il n'y a que des Docteurs de ce tems qui dégenerent de cette docilité; ils devroient faire attention que les Pasteurs de l'Eglise dont ils rejettent les décisions, 1 ne leur sont inferieurs ni en grade, ni en Doctrine, & qu'ils les surpassent en Dignité & en Pouvoir. Tout seroit dans l'ordre si chacun satisfait de la place où la Providence l'a mis, 2 suivant le conseil du Sage, qui ne veut pas qu'on s'éleve en honneur devant un Prince, ni au rang des Grands. On court risque par cet excez de vanité d'avoir la confusion de s'entendre dire par le Maître du festin, 3 cedez ce siége qui ne vous est pas dû, & que vous avez usurpé.

ab Apostolis qui erant Jerosolymis. *Act. Apost. cap. 16.*

1 Sta in gradu tuo. *Dan. cap.* 10.

2 Ne gloriosus appareas coram Rege, & in loco Magnorum ne steteris. *Proverb. cap.* 25.

3 Non discumbas in primo loco, ne fortè honoratior te sit invitatus ab illo & veniens is, qui te & illum vocavit, dicat tibi : da huic locum : & tunc incipias cum rubore novissimum locum tenere. *Luc. cap.* 14.

Nous ferions pourtant une injure atroce à un nombre considerable de gens sages & éclairez, qui sont de ces Illustres Corps, si nous croyions que tous leurs Membres se sont laissez entraîner au torrent de la rebellion. Nous en connoissons plusieurs qui se sont opposez à sa violence & à son débordement, mais tous leurs efforts & leurs soins infructueux n'ayant servi qu'à les faire retrancher de la communion de leurs Confreres, ils ont pris la sage parti de déplorer leur malheureux sort, & de prier avec instance le Seigneur qu'il daignât leur ouvrir les yeux fermez aux lumieres de la foy & de la raison. Il est à craindre que leurs prieres n'ayent pas le succés qu'ils en attendent. L'opiniâtreté dans l'erreur est souvent le fruit d'un orgueil outré, qui naît d'une grande érudition. 1 La science enfle si fort l'esprit, qu'elle le jette dans la folie, & dans l'oubli de son neant, & des bienfaits qu'il a reçû du Ciel. Cette curiosité qui porte l'homme à ne vouloir rien ignorer des secrets de

1 Scientia inflat. *Paul. ad Cor. cap.* 8.

Multæ litteræ ad insaniam convertunt, *Act. Apost. cap.* 16.

Corrupti sunt & abominabiles facti sunt in studiis suis. *Psal.* 13.

Quia non cognovi litteraturam introibo in potentias Domini. *Psal.* 17.

la nature, & des mysteres profonds de la Sagesse éternelle, le rend quelquefois abominables aux yeux du Trés-Haut.

Malgré tous ces justes sujets d'aprehension que nous avons conçûs à l'égard de ces Docteurs Dévoyez, ne differons pas de nous ûnir aux vœux de leurs Confreres qui gémissent de leur malheur, & faisant nôtre profit de leur chûte, conjurons ardemment le Ciel de nous conserver dans une foy vive aux dépens même des droits de nôtre esprit, & de l'estime que nous pourrions nous être acquise dans le monde, afin que nous puissions joüir de la gloire éternelle qui doit être l'apanage de ceux qui, 1 comme S. Paul, ne se piqueront que de sçavoir JESUS-CHRIST Crucifié.

1 Non enim judicavi me scire aliquid inter vos, nisi Jesum Christum, & hunc crucifixum. *Paul. ad Cor. Epist.*

A Apt, ce premier May 1716.

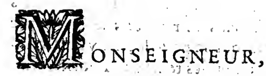
JOSEPH IGNACE Evêque d'Apt.

Par Monseigneur,
SAINTCHEF.

LETTRE

DE MONSEIGNEUR A L'EVEQUE D'APT.

A M. le DUC D'ORLEANS Regent du Royaume.



ONSEIGNEUR,

Quoyque je sois le moins connu, & le moindre des Evêques qui ont reçu la derniere Constitution UNIGENITUS, j'ose pourtant me rendre aujourd'hui leur Interprete, sans crainte d'en être desavoüé : & en cette qualité je viens répandre l'amertume de nos cœurs devant Vôtre ALTESSE ROYALLE que nous sçavons être toûjours disposé à écoûter favorablement tout le monde.

Ce n'eſt pas tant nôtre interêt, que celui que nous prenons à vôtre gloire, qui nous oblige à vous repreſenter, avec tout le reſpect qui vous eſt dû, mais en même-tems avec la ſainte liberté de Miniſtres de l'Egliſe, la flétriſſure qu'elle recevroit, ſi dans le cours de ſa Regence, le Schiſme s'introduiſoit dans le Royaume : Ce malheur dont la ſeule idée doit nous faire trembler ; eſt preſque inévitable, ſi les choſes ſubſiſtent ſur le pied où nous les voyons. Nous eſperions MONSEIGNEUR, avec juſte fondement, que V. A. R. donneroit la paix à l'Egliſe. L'Hereſie, diſions-nous, toûjours animée contre cette Epouſe de J. C. a beau chercher les moyens pour engager les François dans la revolte ; aveuglée par la fureur qui la poſſede, en vain croira-t-elle profiter des tems de Minorité, tems pour l'ordinaire favorable à ſes deſſeins ; toutes les Malédictions que le Ciel fulmine contre les Etats qui ont un enfant pour leur Roy, ont été éloignées de nous. Le choix de LOUIS LE GRAND, le droit de la naiſſance, les Suffrages de tous les Corps du Royaume, & du Peuples nous ont donné un Regent d'une habileté conſommée dans les affaires, d'une foy à toute épreuve, & d'une penetration d'eſprit à qui rien n'échappe.

Sous de si favorables auspices, la Religion n'a rien à craindre des maneges soûterrains de l'heresie, encore moins de ses mouvemens à découvert, cet Ange Tutelaire nous en guarentira & la forcera de rentrer dans son neant.

Voilà, MONSEIGNEUR, quels ont été & quels sont encore nos veritables sentimens : Les premiers pas que vous avez fait dans la Regence, quelques effrayans qu'ils ayent paru aux bons Catholiques, ne nous ont point allarmez, nous nous sommes apperçus qu'ils étoient dirigés par cette prudence humaine, qui est l'ame du gouvernement politique. Vous avez sagement pensé qu'en mettant à la tête du Conseil de conscience un Prélat à qui il ne manque de toutes les vertus essentielles à son ministere, que la soûmission à l'Eglise, & l'union avec ses Confreres, vous l'engagiez par cet honneur nouveau, à revenir de ses préventions, & accepter la Constitution *Unigenitus*.

Ces retraites forcées à quoy plusieurs personnes zelées pour la Foy ont été condamnées par vôtre ordre, nous ont paru partir du même principe. Jusques-là nous avons tout admiré dans un profond silence; Mais, MONSEIGNEUR, il faut vous avoüer ingenuëment que les suites nous

ont entierement déconcertés. Cet excez de Clemence & de Moderation que vous avez fait paroître à l'égard des Docteurs de Sorbonne, qui ont eu l'audace de nous resister, en violant les ordres que vous leur aviez fait signifier de rien Innover au sujet de la Constitution, nous a paru hors de saison, & tout-à-fait préjudiciable à l'Eglise.

Saint Ambroise, disoit autrefois fort sagement, que la facilité de pardonner, est presque toûjours un éguillon qui excite à continuer à mal-faire. En effet à quels excez ces Docteors ne se sont-ils pas portez depuis leur desobéissance impunie. Ils ont eu l'audace de rejetter la Constitution du Pape avec les termes les plus méprisans, & ils ont fait par Declaration le Procez à cent Evêques de France qui l'avoient reçuë ; ils ont osé soûtenir qu'aucune Eglise du monde Chrêtien, pas mêmes celles d'Italie & des Etats du S. Siege ne l'avoient souscrite ; fausseté de Notorieté publique qui revolte le bon sens & la raison ; ils ont osé Censurer le Mandement d'un Prélat de nôtre Province, qui avoit défendu à ses Diocesains d'aller étudier à cette écôle aujourd'hui trés-suspecte d'erreur ; tous ces Attentats loin d'avoir été punis comme ils meritoient, ont trouvé des Parti-

ſans, & des Fauteurs dans les Parlemens de cet Etat.

C'eſt ici, MONSEIGNEUR, où le cœur nous ſeigne de douleur. Quoy de ſimples Prêtres qui s'en prennent au Chef de l'Egliſe, à ſes Miniſtres revêtus du même grade, & pour le moins auſſi ſçavans qu'eux, ſont applaudis tandis que les Evêques qui ſe croyent obligez de reprimer leur audace, & devoir s'oppoſer à leur orgueilleuſe entrepriſe ſont traittez de temeraires & de ſeditieux par des Juges Laïques, qui ſortent en cela de leur Sphere: Les vrais Oints du Seigneur ſont baffoüez & maltraittez malgré la défenſe qu'en a fait autrefois l'eſprit ſaint; on leur donne les noms les plus odieux; on flétrît ſolemnellement leurs écrits, dans le tems qu'on éleve des Docteurs indiſcrets ſur le Pinacle du Temple; & qu'on les honnore du titre pompeux de Conſervateurs & de flambeaux de la Foy. Si ces prétendus Oracles des Cours ſuperieures avoient pris la peine de puiſer dans la ſaine & veritable Antiquité; ils ſe ſeroient bien gardés de leur donner de pareils éloges.

Le Pape Celeſtin I. avoit conçu une veritable idée de ces Docteurs ſans caractere, qu'on ſemble préferer aux Evêques dans les Parlemens: *Ils ne devoient*

pas enſeigner, dit ce grand Pape, *à vôtre préjudice. Vôtre ſilence dans cette occaſion eſt ſuſpect de connivence, & nous donnerions dans le même vice ſi nous nous taiſions : tous ceux qui ſe mêlent d'inſtruire les autres, & qui ne leur diſent pas la verité doivent ſçavoir qu'il leur convient plûtôt d'être Diſciples que d'être Maîtres. Que faites-vous dans vos Diocéſes, ſi vous leur laiſſez la liberté d'écrire ou de Prêcher ; quelques-uns d'entre-vous ignorent-ils leurs droits?* Voilà quel étoit le ſentiment d'un grand Pape, que les Novateurs même reconnoiſſent pour tel, il rendoit à chacun ce qui lui étoit dû, & il ſouffroit impatiemment que de ſimples Prêtres s'élevaſſent ſur le ſiége des Evêques, & entrepriſſent ſur leurs fonctions: Comment ce grand Pontife auroit-il pu voir ſans gemir les Arrêts flétriſſans qu'on prononce aujourd'huy contre les Prélats en faveur de ſimples Docteurs.

Tous ces outrages cependant, MONSEIGNEUR, ſe font ſous les yeux de V. A. R. & elle ne donne aucun ſigne de l'horreur qu'elle en doit avoir : Que dis-je, on prétend dans le monde, du moins le bruit en court, que c'eſt par vos ordres que les Parlemens en uſent ainſi. A Dieu ne plaiſe, que nous donnions dans ce bruit public & dans un ſoupçon

aussi injurieux à vôtre gloire. Quelle apparence y a-t-il qu'un Prince sage & prudent, qui garde tant de ménagemens avec toute la terre, en manque dans cette occasion avec le premier Corps de son Royaume : Qui pourroit jamais se persuader qu'un Regent aussi Religieux & aussi éclairé que vous l'êtes, eut inspiré au Parlement de Provence de faire des inhibitions & défences aux Evêques de son ressort d'inserer dans leurs Mandemens la moindre chose qui puisse tendre à la division, & cela sous peine de saisie de leur Temporel.

N'est-ce pas là, MONSEIGNEUR, nous vouloir fermer la bouche, & vouloir nous condamner au silence de la Religion. Il ne tiendra donc qu'à un de ces Messieurs des Gens du Roy qui voudra nous chercher querelle, d'interpreter en mavaise part une phrase, un mot, une expression, que nôtre zéle nous aura dicté pour nous faire contrevenir à leurs Arrêts : N'est-ce pas-là les rendre les Censeurs des Arrêts, des Coadjuteurs de J. C. qui considerez sous ce point de vûë, sont au sentiment du Grand Constantin, rapporté par l'Historien Rufin, les Juges des Princes & des Peuples, & ne sçauroient eux-mêmes être jugez par des hommes. Il me semble voir ici les Apôtres aux pieds du

Sanedrin qui leur deffend de ne rien lire ny enseigner au nom de J. C. La réponse que Pierre & Jean lui firent, est aujourd'hui la nôtre. Jugez dirons-nous à ces Magistrats, s'il est juste que nous vous obéïssions plûtôt qu'à Dieu, & que vous qui n'avez aucun droit de nous commander, l'emportiez sur nôtre divin Maître qui nous ordonne de parler & d'écrire.

Ny la crainte de perdre nôtre Temporel, ny la mort, ny la vie, n'y ce qu'il y a de plus haut, ny de plus bas : ny les Anges du Ciel, ny les Princes des tenebres, ny le present, ny l'avenir ne pourra jamais nous separer de ce Dieu de verité que nous servons, ny nous éloigner tant soit peu des voyes du salut qu'il nous a enseignées par la bouche de son Eglise. Nous serons toûjours comme les animaux qui traînoient l'Arche d'alliance, & qu'un Pere de l'Eglise dit être la vraye figure des Evêques conduits par l'esprit divin, ils marcherent tout droit par le chemin qui alloit aux Bethsamites, & avancerent toûjours d'un même pas sans se détourner ny à droit ny à gauche, & sans craindre la fureur de ce Peuple qui ne les attendoit en foule que pour les mettre en pieces.

Toutes les considerations humaines les

plus perilleuſes ne nous empêcheront jamais de crier au loup, quand nous le verrons approcher de nos bergeries: nous ferons entendre nos voix au milieu des chaînes, dont la tyrannie & la force renonçans à tous ſentimens de Religion, pourroient nous accabler. La parole de Dieu n'eſt point captive: nous l'annoncerons cette divine parole ſur le toit des maiſons, quand nous ne pourrons le faire retentir dans nos Temples. La prudence qui en pareilles occaſions condamne au ſilence, eſt alors une vertu qui degenere en vice, & que l'Apôtre appelle charnelle, parce qu'elle eſt ennemie de Dieu: C'eſt elle qui excitoit autrefois les regrets du Prophete Iſaïe, & qui lui faiſoit dire: Malheur à moy de ce que je me ſuis tû, dans le tems que j'étois obligé de parler, c'eſt elle qui a rendu Heretiques les Royaumes les plus orthodoxes? c'eſt elle qui inſpira à l'Empereur Charles-Quint le funeſte *Interim* qui a perverti toute l'Allemagne; c'eſt elle enfin qui a introduit le Calviniſme en France. Si les Evêques de ces tems euſſent alors élevé leurs voix, cette Hereſie n'auroit fait que peu ou point de progrez dans ces deux Empires.

Sera-t-il dit, MONSEIGNEUR, que ſur vôtre glorieuſe Regence le Schiſme

s'introduira dans le Royaume: Imprimerez-vous à vôtre gloire la même tâche que l'esprit saint reproche à Salomon dans l'Ecclesiastique. La France qui a toûjonrs été, dit S. Bernard, si ferme & si constante dans la foy, si paisible dans l'unité, & si attachée au S. Siége, perdra-t-elle en un moment tous ces honnorables titres : Si nous ne connoissions à fond vôtre Religion & vôtre pieté, nous oserions ici vous dire avec ce même Pere de l'Eglise; est-il encore en vous un peu de zéle : Opposez-vous, Grand Prince, à tous ces maux qui nous menacent, & qui nous menacent de fort prés, & ne souffrez pas que le Schisme, le plus grand des malheurs, s'introduise dans un Etat, qui s'est toûjours employé efficacement à l'éloigner, ou à le déraciner des autres Empires Chrêtiens.

Prêtez l'oreille à la voix de l'Eglise, qui se sert de l'organe de Leon un de ses anciens & plus dignes Chefs, pour vous dire aujourd'huy, comme il disoit autrefois à un grand Empereur : vous devez faire reflexion que la Puissance Royalle que vous exercez sous un Roy Mineur, ne vous a pas été seulemeut donné pour regir le Royaume & y présider; mais que vous l'avez encore reçuë pour deffendre cette Epouse de J. C. des

entrepriſes temeraires de ſes ennemis, pour ſoûtenir ſes Droits & la faire joüir d'une Paix conſtante & éternelle : le Ciel vous a mis le glaive en main dans la vûë que vous forcerez les Perturbateurs du repos public, les eſprits inquiets & rebelles qui refuſent de ſe ſoûmettre à la Conſtitution *Unigenitus*, & à s'unir inceſſamment au Corps des Paſteurs qui l'ont ſolemnellement reçuë.

Enfin, vous êtes trop éclairé, MONSEIGNEUR, pour ne pas appercevoir clairement, que la condamnation du Livre pernicieux de Queſnel, que le Parti regarde encore à preſent comme un ſecond Evangile; que cette condamnation, dis-je, n'eſt pas un ſimple Jugement du Pape, mais un Jugement Canonique de l'Egliſe univerſelle qui impoſe aux Fidéles ce ſacré joug de la Foy, l'adoption que nous en avons fait lui ayant donné ce caractere glorieux.

Nous oſons donc nous flatter que les Propoſitions de Queſnel que nous venons d'expoſer à vos yeux, [*il en avoit ſeparé environ trente des plus groſſieres, & des plus clairement mauvaiſes, qui étoient dans un Memoire particulier*,] vous ont paru monſtrueuſes & dignes de tous les Anathemes de l'Egliſe; car quelle impieté ne voit-ont pas naître

d'un pareil langage ? Quels Principes n'y suppose-t-on pas ? quelles consequences n'en peut-on pas tirer, avec quel art n'unit-on le vray avec le faux, le bon grain à l'yvroie. Dans l'incertitude, MONSEIGNEUR, du succés qu'aura cette Lettre qu'il est tems de finir, la prudence humaine demanderoit que je me cachasse sous un nom emprunté, & que je me contentasse de vous dire que mon nom est Chrêtien, & mon surnom Catholique : mais il n'est pas digne du rang où nous sommes élevez, d'user de feintes & de detours, sur tout dans une occasion où il s'agit de prendre le parti de la verité : Ainsi vous agréerez que je me dise avec un respect infini,

MONSEIGNEUR,

De Vôtre ALTESSE ROYALLE,

Le trés-humble & trés-obéïssant serviteur. JOSEPH IGNACE DE FORESTA DE COLONGE, Evêque d'Apt.



REFLEXIONS GENERALES.

Sur un Ecrit intitulé, Explication détaillée de chaque Proposition de la Constitution Unigenitus, *&c. Proposé comme un moyen pour réünir les Evêques Opposans.*

I. CET Ecrit composé de trois colomnes est l'ouvrage des Evêques Opposans, ou du moins il a été fait par Gens à eux & presenté de leur agréement. On ne sçauroit donc examiner trop attentivement, s'il ne tend pas à restraindre ou modifier le sens de la Bulle, à quoy ces Prélats ont toûjours paru viser.

II. Les Jansenistes ne firent l'Ecrit à trois colonnes sur les cinq Propositions, que pour en éluder la condamnation: n'y a-t-il pas lieu de soupçonner que le nouvel Ecrit à trois colonnes ne soit fait dans le même Esprit & pour la même fin?

Ne feroit-ce pas même pour éloigner cette penſée qu'on auroit évité d'y donner le titre d'Ecrit à trois colonnes qui lui convient d'ailleurs le plus naturellement.

III. Les Evêques Acceptans que l'on aſſemble pour tâcher de réünir leurs Confreres au gros de l'Epiſcopat ſont ſans doute perſuadez que la cauſe eſt finie, ils ne peuvent donc pas approuver de la part des 14. Evêques Oppoſans une acceptation limitée & reſtrainte de la Bulle. Le Corps Paſtoral l'ayant reçûë ſans reſtriction ny limitation, il faut que les 14. Evêques la reçoivent de même. Quand ils l'auront ainſi reçûë ils pourront l'expliquer à leurs Peuples ſous les yeux de l'Egliſe qui reformera leurs explications s'il en eſt beſoin.

IV. Des deux colonnes qui accompagnent celle que forment les 101. Propoſitions, l'une a pour titre. *Les Propoſitions entenduës au ſens marqué dans cette colonne ſont cenſurables.* Le titre de l'autre eſt. *Les Propoſitions priſes au ſens de cette colonne ne meritent point de Cenſures.*

V. On demande d'abord aux Auteurs de cet Ecrit, ſi le ſens qu'ils diſent ne meriter pas de Cenſure, ils le donnent pour le vray ſens des Propoſitions, ou ſeulement comme un ſens qui leur eſt étranger & qu'on leur attribuë faute de

les bien entendre. S'ils ne donnent ce ſens non cenſurable que comme un ſens étranger, il paroît inutile de le rapporter, à moins qu'on ne le faſſe pour inſinuer que les Propoſitions ne peuvent paroître non cenſurables, qu'en les prenant en des ſens qu'elles n'ont point; mais en ce cas là-même, c'eſt une neceſſité abſoluë de reformer ainſi le titre de la colonne : *Les Propoſitions priſes au ſens de cette colonne, lequel n'en eſt pas le veritable ſens; ne meritent point de Cenſure.* Autrement le Titre eſt frauduleux, & ne peut jamais être autoriſé par des Evêques.

Que ſi les Auteurs de l'Ecrit donnent le ſens, dont il s'agit, pour le vray ſens des Propoſitions, ainſi que le Titre le fait entendre, en diſant que les Propoſitions priſes en ce ſens ne meritent point de Cenſure, on declare qu'il n'y a aucune des Propoſitions condamnées qui n'ait un bon ſens, c'eſt évidemment renoncer à les condamner de la maniere & avec les mêmes qualifications que le Pape les a condamnées, & renoncer par conſequent à la réünion projettée.

VI. On demande en ſecond lieu au ſujet de l'autre colonne, ſi les Auteurs

de l'Ecrit donnent pour le vray ſens des Propoſitions celui auquel ils les jugent cenſurables. En developant ce ſens n'ajoûtent-ils rien aux Propoſitions, & n'en retranchent-ils rien. Ne fait-on pas ici ce qu'on a déja fait dans le fameux Ecrit à trois colonnes, ſur les cinq Propoſitions auſquelles on donnoit un ſens outré pour faire tomber la Cenſure ſur ce ſens étranger ? Ce Point demande une longue attention & une diſcuſſion bien ſevere de la part des Evêques aſſemblez pour s'aſſurer parfaitement que c'eſt le pur ſens de la Propoſition condamnée que l'on expoſe comme le ſens cenſurable. Sans cela on ſauve la Propoſition en paroiſſant la condamner, & on rejette la Bulle en faiſant ſemblant de la recevoir.

VII. Avant même que les Evêques Acceptans s'engageaſſent dans la terrible diſcuſſion qu'on vient de dire, ne conviendroit-il pas qu'ils fiſſent aux Evêques Oppoſans le raiſonnement que voici.

Croyez-vous de bonne-foy que ce que vous donnez dans vôtre Ecrit pour un ſens cenſurable ſoit le vray ſens des Propoſitions condamnées? Si vous ne le croïés pas, vous ne croyez pas toutes les Propo-

ſitions cenſurables dans leur vray ſens, vous ne voulez donc recevoir la Bulle qu'avec reſtriction & modification, & c'eſt à quoy nous ne pouvons conſentir ſans trahir la cauſe de l'Egliſe & ſans nous deshonorer.

Si vous croyez de bonne-foy que ce que vous donnez dans vôtre Ecrit pour un ſens cenſurable, ſoit le vray ſens des Propoſitions, elles ſont donc toutes mauvaiſes dans leur vray ſens. Le Pape n'en a donc condamné aucune qui ne merite d'être condamnée. Il ne s'agit plus que de voir s'il leur donne des qualifications plus fortes quelles ne meritent. Mais comme il ne les qualifie que reſpectivement, il ſuffit pour juſtifier la Cenſure à cet égard, qu'il n'y ait aucune des qualifications qui ne tombe ſur quelqu'une des Propoſitions condamnées. Aſſignez-nous donc quelqu'une de ces qualifications qui ſoit de trop, ou determinez-vous enfin à dire ainſi que nous avons fait ſans clauſe & ſans reſtriction : Nous condamnons le Livre des Reflexions morales & les 101. Propoſitions qui en ont été tirées de la maniere & avec les mêmes qualifications que le Pape les a condamnées.

VIII. Il y a encore ici une reflexion

à faire qui est bien importante. Les Evêques Acceptans en adoptant l'Ecrit à trois colonnes ne se contenteroient pas de condamner les 101. Propositions, ils se feroient garants des 101. Propositions de l'autre colonne qu'ils reconnoîtroient pour non censurables. C'est bien de la besogne qu'ils entreprendroient, & ce que nous ne voyons pas avoir été jusqu'ici pratiqué dans l'Eglise. Conviendroit-il aux Evêques de se charger aujourd'huy d'un tel Examen qui est hors d'œuvre & sans exemple, lorsque les besoins plus pressans de l'Episcopat demandent toute leur attention.



HISTOIRE
DE CORE', DE DATHAN, d'Abiron, de 250. & de plus de 14700. Iſraëlites.

Tirée du Chap. 16. des Nombres, ſelon la Traduction de Monſieur de Sacy.

CORÉ étoit d'une illuſtre famille de la Tribu de Levi, il avoit été conſacré pour le Miniſtere de l'Autel ; & il tenoit un des premiers rangs entre les Levites : Il ſe laiſſa éblouïr par l'éclat de ſa Dignité, & prétendit avoir les mêmes Droits qu'Aaron le Souverain Pontife : Il engagea par de ſpecieux prétextes dans ſes interêts deux cens cinquante hommes, qui étoient des Principaux de la Synagogue, & qui dans le temps des Aſſemblées étoient appellez & diſtinguez entre les autres par leur nom.

Il ſe mit à leur tête avec deux hommes

considerables dans Israël, qui s'appelloient Dathan & Abiron qu'il s'étoit attachez. Ils allérent tous ensemble trouver Moïse & Aaron. Moïse étoit parmi les Israëlites la figure de JESUS-CHRIST ; & Aaron Souverain Pontife, étoit celle du Pape, qui est parmi vous le Vicaire de JESUS-CHRIST. Coré & ceux de sa suite lui dirent : *Qu'il vous suffise que tout le Peuple est un Peuple de Saints, & que le Seigneur est avec eux : Pourquoy vous élevez-vous sur le Peuple du Seigneur ?*

Moïse ayant entendu cela se mit en priere, & en sortant rempli d'un zele tout divin, il dit à Coré & aux Levites de sa suite : *Est-ce peu de chose pour vous que le Dieu d'Israël vous ait separé de tout le Peuple, & vous ait joints à lui, pour le servir dans le culte du Tabernacle, & pour assister devant tout le Peuple en faisant les fonctions de vôtre Ministere ? Est-ce pour cela, qu'il vous a fait approcher de lui vous & tous vos freres les Levites, afin que vous usurpiez même le souverain Sacerdoce, & que toute vôtre troupe se soûleve contre le Seigneur ? Car qui est Aaron pour être l'objet de vos murmures ?*

C'est-à-dire, qu'ils ne s'élevoient pas tant contre Aaron, que contre Dieu qui

l'avoit établi ſouverain Pontife. De même quand on ſe ſoûleve contre le Pape, on attaque Jesus-Christ lui-même qui a établi S. Pierre & les Succeſſeurs de S. Pierre ſes Vicaires ſur la terre, & les Chefs viſibles de ſon Egliſe.

Coré & ceux de ſa ſuite aſſemblerent tout le Peuple contre Moïſe & Aaron. Le Seigneur parla à ceux-ci & leur dit : *Separez-vous du milieu de cette Aſſemblée, afin que je les perde tout d'un coup.* Moïſe & Aaron ſe jetterent le viſage contre terre, & ils dirent : *O Tout-puiſſant ! ô Dieu des Eſprits qui animent toute chair ! vôtre colere éclatera-t-elle contre tous pour le ſeul peché d'un homme ?* Le Seigneur dit à Moïſe, commandez à tout le Peuple qu'il ſe ſepare des Tentes de Coré, de Dathan, & d'Abiron. Moïſe dit au Peuple : *Retirez-vous des Tentes des hommes impies, & prenez garde de ne pas toucher à aucune choſe qui leur appartienne, de peur que vous ne ſoyez enveloppez dans leurs pechez.* Lors qu'ils ſe furent retirez de tous les environs de leurs Tentes, Dathan & Abiron ſortant dehors ſe tenoient à l'entrée de leurs Pavillons avec leurs Femmes & leurs Enfans, & toute leur Troupe. La terre ſe rompit ſous

leurs pieds, & s'entr'ouvrant elles les devora avec leurs Tentes, & tout ce qui étoit à eux ; ils décendirent tout vivans dans les Enfers. En même-tems, le Seigneur fit sortir un feu qui tua les deux cens cinquante hommes qui offroient de l'encens.

Telle fut la punition terrible du crime de Coré & de ceux qu'il avoit engagez dans son Parti. Quel châtiment ne doivent donc pas craindre dans l'autre vie, ou même dans celle-ci ceux qui s'opiniâtrent à imiter leur revolte ?

Separons-nous d'eux comme Dieu l'ordonna au Peuple d'Israël, afin que nous ne soions pas enveloppez dans leur peché. Prions comme Moïse, que Dieu ne les fasse pas perir, mais qu'il les convertisse, & les ramene à la soûmission qu'ils doivent à l'Eglise, & au Souverain Pontife qui en est le Chef, en qualité de Successeur de S. Pierre, & de Vicaire de Jesus-Christ.

Cependant le Peuple d'Israël voyant que tant d'hommes avoient peri d'une maniere si funeste, murmura contre Moïse & Aaron, comme s'ils eussent été les Auteurs d'un malheur si terrible ; & comme si les Rebelles ne se le fussent pas

ſeuls attiré par leur revolte. Comme la Sedition ſe formoit, & que le tumulte augmentoit Moïſe & Aaron s'enfuirent au Tabernacle de l'Alliance, & le Seigneur dit à Moïſe : *Retirez-vous du milieu de cette multitude, je m'en vais les exterminer tout preſentement.* Alors s'étant proſternez contre terre, Moïſe dit à Aaron : *Prenez vôtre Encenſoir, mettez-y du feu de l'Autel & l'encens deſſus, & allez vîte vers le Peuple pour prier pour lui ; car la colere eſt déja ſortie du Thrône de Dieu, & la playe commence à éclater.*

Aaron fit ce que Moïſe lui commandoit, il courut au milieu du Peuple que le feu embraſoit déja, il offrit l'encens : & ſe tenant debout entre les morts & les vivans, il pria pour le Peuple, & la playe ceſſa. Le nombre de ceux qui furent frappez de cette playe fut de quatorze mille ſept cens hommes, ſans ceux qui étoient peris dans la Sedition de Coré.

Quelle deſolation ! N'avons-nous point ſujet d'en craindre de plus grande. Humilions-nous devant Dieu, ſoûmettons-nous à ſon Egliſe : JESUS-CHRIST le Souverain Pontife éternel priera ſon Pere pour nous : Son Vicaire en terre le con-

jure de ne nous pas faire perir ; il attend avec patience que les Rebelles rentrent dans leur devoir. Esperons qu'ils le feront, mais gardons-nous d'applaudir à leur revolte, & même d'y avoir la moindre part.

LETTRE

A MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL du Parlement de Bretagne.



ONSIEUR,

Je ne doute point que tous ceux qui vous ont engagé à faire le Discours que vous avez prononcé au Parlement le 14. de Novembre de cette année 1716. ne vous ayent félicité sur les premiers essais de vôtre Eloquence ; il est juste que les autres vous en marquent aussi leurs sentimens : Les loüanges des personnes interessées sont toûjours du moins suspe-

ꝏes, & vous devez plus compter ſur le Jugement de celles qui ſont dégagées de tout interêt particulier.

La pluſpart de ceux qui ont l'honneur de connoître le caractére de vôtre eſprit, vous rendent la juſtice de dire hautement que vous n'êtes pas l'Auteur d'un Diſcours ſi peu ſenſé, ſi plein de contradictions, ſi rempli de maximes fauſſes, erronées, Heretiques, & dans lequel on voit un abus inſoûtenable de vôtre Autorité, malgré l'affectation avec laquelle vous y faites valoir vôtre prétendu zéle à remplir les devoirs de vôtre Miniſtere. Vos vrays amis voudroient pouvoir nier que vous l'ayez prononcée cette Harangue : Mais ſe trompent-ils, Monſieur, lors que pour vôtre honneur ils ſoûtiennent qu'on vous l'a envoyée toute faite, ou bien qu'on vous a addreſſé pour la compoſer quelque mediocre Orateur de vôtre Palais ?

Cet Orateur vous aura promis, Monſieur, de ſuivre les Principes ſur leſquels Meſſire Joly de Fleury a raiſonné dans le Diſcours qu'il fit au Parlement de Paris, le 9. du mois de May dernier ; & en cela il vous a tenu parole. Mais il vous a bien trompé s'il s'eſt engagé à vous mettre dans la bouche un Diſcours éloquent &

poly, & à vous faire parler en Procureur General.

Comment n'avez-vous pas fait attention à ce qu'il vous fait dire, si mal-à-propos aux Chambres assemblez : *Vous avez joint à l'autorité Royale celle de vos Arrêts.* Est-ce ainsi, qu'on doit faire parler l'homme du Roy, qui doit moins que personne ignorer que l'autorité d'un Parlement n'est autre que l'autorité même du Prince, qui la lui confie ? Il semble selon vôtre expression, que l'autorité du Parlement serve d'aide & de soûtien à celle du Roy. Mais je ne m'arrête point à ces minuties, non plus qu'à relever le langage barbare, & les mauvaises Phrases de vôtre Auteur. Par exemple celle où il vous fait dire, que vous souhaitteriez *de pouvoir ménager à Monsieur l'Evêque de Nantes l'agrément de demeurer inconnu.* Le tour est nouveau, & cet *Agréement* est d'une espece particuliere qu'on ne connoît point dans nôtre langue. Je viens à des Reflexions serieuses.

La Denonciation que vous faites, Monsieur, de deux Ecrits a donné la curiosité de les lire. Ils avoient été si peu repandus dans la Province, qu'on a eu beaucoup de peine à les trouver : Enfin on a eu un Exemplaire de chacun. Plusieurs

perſonnes diſtinguées par leur probité & leur rare merite les ont lûs & relûs avec toute l'attention dont elles étoient capables ; mais elles avoüent qu'elles ont beſoin de vos lumieres & de vôtre penetration pour y découvrir cet *eſprit de trouble & de Sedition*, dont vous dites que ces Ouvrages ſont infectez, & qui ſelon l'élegante expreſſion de vôtre Auteur *ſaiſit d'abord, pour ainſi dire, le Lecteur*. Ces Perſonnes prétendent encore ſçavoir aſſez bien leur Catechiſme pour n'ignorer pas ce qu'il nous apprend ſur l'Article de l'Egliſe, & pour ne reconnoître que la Verité & la Foy dans les Maximes que vous appellez fauſſes & erronées, & que vous dites qui ſe preſentent preſque à chaque ligne de ces deux petits Ouvrages.

Ah, Monſieur, ſi vous étiez abſolument déterminé à en demander la ſuppreſſion, que ne vous en teniez-vous à la raiſon que vous marquez, qu'ils ont été imprimez ſans Approbation & ſans Permiſſion. Mais pouviez-vous alors, ſans declarer les ſentimens, où vous êtes, ne pas requerir la ſuppreſſion de tant de Libelles ſcandaleux, injurieux à la Religion, & à la memoire de LOUIS XIV. dont on vous fait citer d'un ton

si emphatique la Derlaration contre tous les Libelles imprimez sans Autorité.

Est-ce inadvertance, manque de bon sens, ou attachement à l'erreur qui fait qu'on se récrie dans vôtre Discours page 4e. *Quel est donc ce crime de la Faculté de Theologie de Nantes? Quel est-ce procedé injurieux au Pape, aux Evêques de France, & à M. l'Evêque de Nantes en particulier que l'Université a tenu?* Je me trompe, Monsieur, & on a raison de vous faire une si belle exclamation. Le procedé de la Faculté de Theologie de Nantes doit plaire en effet par toutes sortes d'endroits au Pape, aux Evêques de France, & à M. l'Evêque de Nantes en particulier. Tout le monde sçait en quoy il consiste. Cette Faculté par son Decret du 2. Janvier de 1716. declare qu'elle n'a pas eu assez d'égard aux Loix de l'équité & de la Verité en acceptant la Constitution *Unigenitus* emanée du S. Siege, reçuë & publiée par plus de cent Evêques de France, & en particulier par M. l'Evêque de Nantes. Elle declare qu'elle ne trouve rien de condamnable dans le Livre que cette Constitution condamne: Et il n'y a personne qui ne regarde cette démarche comme une preuve éclatante de son zele pour les

interêts de l'Eglise & de son obéïssance à l'égard de son Evêque.

Je ne vous fais pas remarquer, Monsieur, l'ignorance de vôtre Auteur, qui confond dans cet endroit l'Université avec la Faculté de Theologie; c'est-à-dire, le tout avec sa partie, apparemment il a crû que la repetition du même mot auroit gâté la beauté de son style.

Monseigneur l'Evêque de Nantes vous remerciera sans doute, Monsieur, de la disposition où vôtre Orateur vous fait protester que vous êtes *d'applaudir & de faire l'éloge de sa vigilance Pastorale, s'il s'étoit contenté de nommer des Professeurs pour enseigner les Clercs de son Seminaire.* Pour moy je vous suis infiniment obligé de m'avoir tiré de l'erreur où j'étois: J'avois cru jusqu'à present, que la vigilance & la jurisdiction d'un Evêque n'avoit point d'autres bornes que celles de son Diocése; Vous m'avez desabusé, Monsieur, & bien instruit du pouvoir des Evêques dont vous connoissez, dites-vous, toute l'étenduë: Vous m'apprenez aujourd'hui que c'est dans l'enceinte d'un Seminaire, que ce pouvoir est renfermé du moins pour veiller sur la Doctrine, & pour empêcher qu'on n'inspire l'erreur à ses Clercs. Vous voyez bien, Monsieur,

ſur quel ton je le prends. Toutes les perſonnes de bon ſens ne peuvent voir, ſans rire, qu'on vous faſſe tenir un langage ſi extraordinaire.

Mais qu'elles ſont donc, s'il vous plaît, ces extrêmitez auſquelles ſelon vous, Monſeigneur l'Evêque de Nantes, s'eſt porté dans l'affaire preſente ? Quoy ? Parceque vôtre Orateur a cru pouvoir exciter l'indignation du Parlement contre le Prélat, s'imagine-t-il qu'il en impoſera aux perſonnes deſintereſſées & aux vrais Catholiques ? *Monſeigneur l'Evêque de Nantes*, vous fait-il dire, *a interdit les Docteurs qui avoient été d'avis de la ſuppreſſion du Decret du* 15. *May* 1714. *par lequel ils avoient accepté la Conſtitution : il a chaſſé les uns de ſon Seminaire, dépoüillé les autres de leur Employ, forcé quelques autres de ſortir de ſon Diocéſe* : J'en conviens. Mais qu'a fait en cela M. l'Evêque de Nantes de violent & d'extrême ? En quoy a-t-il paſſé ſes Droits ? Un Paſteur ne pourra-t-il pas chaſſer de ſes pâturages ceux qui les viennent empoiſonner ? Un Evêque ne pourra-il pas donner ou ôter à ſon Seminaire les Directeurs qu'il lui plaira ? confier ou revoquer les Commiſſions du Vicaire General comme il le jugera à propos ? Il ne peut pas

interdire ſans raiſon ; il eſt vray : Mais la deſobéïſſance formelle à ſes Ordonnances, n'en eſt-elle pas une ſuffiſante ? Que de jeunes Clercs aillent puiſer dans une ſource corrompuë & infectée une Doctrine que l'Egliſe abhorre, n'eſt-ce pas pour un Evêque un tître legitime de les exclure des Ordres ſacrez. Et les Lettres Patentes ſur leſquelles l'Ecôle de Nantes eſt fondée, lui donnent-elles droit d'obliger ſon Paſteur d'admettre au ſacré Miniſtére ceux qu'elle a formez dans le tems de ſa revolte, & l'autoriſent-elles à ſoûtenir ſcandaleuſement cette revolte ?

Voilà, direz-vous, le faux principe qui a ſeduit M. l'Evêque de Nantes. *Il a placé dés-à-preſent parmi les Regles de Foy la Conſtitution* Unigenitus. C'eſt avec cette élegance que vôtre Orateur vous fait parler, & vous fait ajoûter : *En connoiſſons-nous d'autres regles de Foy, que celle qui porte le caractere d'infaillibilité ? N'eſt-ce pas à l'Egliſe, qui n'eſt autre que le Corps des Paſteurs que cette infaillibilité a été promiſe ?* Cet Orateur éloquent vous engage enſuite dans vos galimatias que vous n'entendez ni l'un ni l'autre. Il vous fait parler de Doctrine Ultramontaine que Monſeigneur l'Evêque de Nantes ne fera ja-

mais recevoir : de doute si la Constitution a été reçûë de toute l'Eglise, & dans toute l'Eglise Catholique : De l'opposition de quelques Prélats qui attendent du S. Pere des explications pour calmer les consciences allarmées des obscuritez de la Bulle : Des Universitez qui entrent dans les mêmes vûës : De la prétenduë incertitude où l'on est sur l'uniformité des explications des Evêques Acceptans, & on vous fait conclure que la Constitution ne peut pas encore être proposée comme une regle de Foy.

C'est là, Monsieur, que vôtre Orateur vous fait suivre exactement les principes d'un Magistrat considerable du Rôyaume, qui parut d'abord dans des préventions pour la bonne Cause,& qu'on a lieu de croire qu'il a depuis déposées ayant trop de droiture & de sçavoir pour ne pas se rendre à la verité connuë.

Mais vous êtes outre cela tombé dans une contradiction dont ce Magistrat n'est pas capable. Pour la faire sentir, developpons en deux mots vôtre pompeux galimatias. Vous dites que le Corps des Pasteurs est l'Eglise, à qui l'infaillibilité est promise, & que la regle de nôtre Foy est ce qui porte le caractere d'infaillibilité. Vous dites en second

lieu, que la Constitution ne sçauroit être proposée comme une regle de Foy. Accordez ces deux Propositions, dont la seconde est implicitement contradictoire à la premiere. Le raisonnement est aisé à faire. *Le Corps des Pasteurs est l'Eglise à qui l'infaillibilité est promise, & la regle de nôtre Foy est ce qui porte le caractere d'infaillibilité. Donc la Constitution, laquelle a été reçûë par le Corps des Pasteurs, n'est point une regle de Foy.* Quelle contradiction? Car je suppose que ce n'est que *verbo tenus* que vous doutez si la Constitution a été reçûë du Corps des Pasteurs: Vôtre Orateur ne viendra point à-bout, de nous faire ignorer qu'elle a été acceptée par plus de cent Evêques de France, & par tous les Evêques du monde Catholique: Je suppose encore que vous sçavez parfaitement bien que la separation de treize ou quatorze Evêques, qui s'opposent seuls à l'acceptation de la Bulle, ne détruit pas le Corps des Pasteurs. Qu'un nombre de Conseillers refuse de souscrire à un Arrêt porté par tous les autres dans un nombre cinq ou six fois plus grand, le Corps laissera-t-il de subsister? & direz-vous que le Parlement n'a pas porté cet Arrêt?

Vôtre Auteur s'anime en disant élo-

quemment *combien d'Universitez* ont entré dans les mêmes vûës ? Combien ? il y en a deux ou trois, & encore une partie des membres de ces Universitez s'est juridiquement opposée aux entreprises de l'autre. De plus, de quelle autorité sont les Universitez en fait de décision & de regle de Foy ? De nulle, puisque selon vôtre Auteur, il n'y a que le Corps des Pasteurs, qui ait une infaillibilité.

Que deviendront, continuë l'Orateur vehement, *que deviendront enfin ces modifications également sages & necessaires mises par tous les Parlemens du Royaume, lors de l'enregistrement de la Bulle ?* Elles resteront dans leur entier de même que l'enregistrement : Cela n'a aucun rapport à la regle de Foy établie par vous-même, à moins que vous ne prétendiez que le Parlement soit du Corps des Pasteurs qui est l'Eglise.

Ah ! Monsieur, comment vôtre Orateur a-t-il pû vous faire parler de cet enregistrement ? N'est-ce pas vous exposer à une grande confusion ? Ç'en est une en effet bien grande pour un Procureur General d'infirmer par un Discours public devant les Chambres assemblées une Bulle, qui par l'enregistrement que

le Parlement en a fait, eſt devenuë au moins une Loy civile, que l'homme du Roy doit maintenir de toute ſon Autorité.

Sied-il à un Magiſtrat ſeculier de raiſonner ſur la regle de la Foy, & de décider qu'une Bulle ne l'eſt pas ? Convient-il à un Magiſtrat Catholique de traiter de ſeditieux & de broüillons ceux qui la défendent, & de demander la protection des Parlemens pour ceux qui l'attaquent ouvertement ?

Qu'il vous eut été bien plus glorieux, Monſieur, de ne point rompre le ſilence que vous aviez gardé du vivant de Monſieur vôtre Pere, dont la Religion vous tenoit dans le reſpect que vous devez à l'Egliſe. Qu'il vous eut été avantageux de ſuivre le bel exemple qu'il vous avoit donné, en refuſant de prendre le parti de quelques Prêtres rebelles à leur Evêque. Souvenez-vous de la ſage réponſe que ce Magiſtrat, veritablement Catholique, fit aux Curez & aux Docteurs de Nantes lors qu'ils ſe plaignoient à lui de la fermeté avec laquelle M. l'Evêque de Nantes les puniſſoit : Il les exhortoit à ſe ſoûmettre à leur Paſteur & à lui obéir. Tandis qu'ils ont eu cette ſoûmiſſion, il n'y a eu à Nantes aucune de ces di-

visions, dont vous feignez être si fort allarmé. Monsieur vôtre Pere, a-t-il jamais traitté de Livres seditieux des Ecrits, qui sans noter personne, exposent trés-simplement aux Fidéles la Doctrine Catholique, & leur mettent sous les yeux un exemple tiré de l'Ecriture même? Monsieur vôtre Pere, s'est-il jamais plaint de ce qu'un Evêque se soit legitimement servi de son Autorité spirituelle? A-t-il jamais demandé qu'il fut défendu aux Evêques de faire signer par leurs Ecclesiastiques une Bulle du Pape, reçûë par le Corps des Pasteurs, & en particulier par le Clergé de France, & revêtuë de Lettres Patentes enregistrées dans tous les Parlemens du Royaume? Non, Monsieur, non, Monsieur vôtre Pere, n'a rien fait de tout cela, & vous l'avez fait. Quand? Peu de tems aprés sa mort: vous avez fait tout cela, Monsieur, & le Parlement par un Arrêt solennel vous a accordé tout ce que vous demandiez. Quel étrange renversement: La France veut-elle devenir l'Angleterre?

Lors que je fermois ma Lettre, Monsieur le Marquis de *** est survenu, & ayant vû ce que j'avois l'honneur de vous écrire, il m'a dit, je m'étonne de ce que Monsieur le Procureur General se

ſoit chargé d'une pareille commiſſion. Il faut que Meſſieurs les Avocats Generaux ayent refuſé de la prendre, ils ſont trop ſages pour l'avoir acceptée. Il eſt vray, m'a-t-il ajoûté, qu'il étoit neceſſaire de ſupprimer ces deux Ecrits * ; car comme un habille Docteur me l'a aſſuré, on n'y ſçauroit répondre autrement. Le Marquis ſe mettant alors à rire, s'écria, le Parlement de Bretagne veut devenir le Concile d'Aix, tel qu'un Poëte vient de le dépeindre en ſtyle de Marot. Je ſuis charmé, en m'imaginant nos Conſeillers faits Evêques par la grace de Belzebuth, qui ſe conſtituë Pape.

* *Réponſe à une Lettre d'un Nouveau Catholique, touchant la derniere Conſtitution.*
Hiſtoire de Coré, de Dathan & d'Abiron.

SENTENCE
DU BAILLAGE
DE CHÂLONS
SUR MARNE.

PORTANT défenſes d'expoſer en vente un Libelle intitulé, *Lettre d'un Curé du Diocéſe de Châlons à un Curé de Reims.*

Extrait des Regiſtres du Baillage de Châlons.

Du deuxiéme Mars 1717.

SUR la Remontrance des Gens du Roi judiciairement faite par Maître Charles Groſſart, Avocat dudit Seigneur Roy, en ces termes. Il y a long-tems, MESSIEURS, que Nous avons vû paroître en ce païs

quantité de Libelles féditieux, des Recuëils imprimez de plusieurs Pieces scandaleuses au sujet de la Bulle *Unigenitus*. Nous-nous sommes contentez de donner des avis salutaires à quelques personnes que Nous soupçonnions de les répandre, & Nous n'en avons fait aucun éclat, parce que Nous avons supposé que ces Ecrits satyriques venoient de plus loin, & que ceux qui se mêloient de les distribuer, n'y avoient d'autre part, que celle qu'une imprudente curiosité pouvoit y faire prendre.

Mais aujourd'huy qu'il y paroît un nouveau Libelle, qui a pour Titre, *Lettre d'un Curé du Diocése de Châlons à un Curé de Reims, du* 20. *Février* 1717. Que ce Libelle est imprimé, & se trouve semé dans cette Ville, il Nous est impossible de garder le silence sur une hardiesse aussi punissable : Nous avons pensé d'abord à en avertir nos Superieurs : mais faisant attention, que si ces premiers veillent à l'entretien de la Police dans tout le Royaume, la Portion du Ministere public qui Nous est confiée ne Nous engageoit pas moins qu'eux, à rechercher les Auteurs de cette Entreprise, & Vous, MESSIEURS, à les punir dans l'étenduë de vôtre Jurisdiction;

diction ; Que même si Nous voulions laisser ce soin à d'autres, on pourroit Nous reprocher de negliger l'execution des Ordonnances, qui Nous est si positivement, & si souvent recommandée, en ce qui regarde l'impression de toutes sortes d'ouvrages qui ne peut être faite sans permission ; Nous avons crû par ces raisons que Nous étions indispensablement obligez de Vous mettre en état, MESSIEURS, de remplir vos devoirs avec cette ardeur que vous avez toûjours témoigné pour le service du Roy, & de la Justice, & qui est si naturelle à cette Compagnie.

Quand la Lettre en question n'auroit donc d'autre défaut, que celui d'être imprimée sans permission, sans nom d'Auteur, & sans nom d'Imprimeur, Vous seriez dans l'obligation de sevir contre ceux qui osent ainsi contrevenir aux Ordonnances, & de leur faire porter la peine qu'ils ont encouruë ; Mais cet ouvrage dans le fonds n'est pas moins digne de reprehension par rapport à ce qu'il contient de temeraire : pour ne rien dire de plus, que par rapport à son exposition contraire aux loix de la Police.

Dés son préambule il est injurieux à Monsieur l'Evêque de Châlons, qu'il

ſuppoſe ſans héſiter, *être actuellement aux priſes avec les partiſans de la Bulle de Clement XI.* Ce ſont ſes termes, qui certainement ſont offenſans pour un Prélat rempli de zele & de religion, & qui bien loin de combattre le Souverain Pontife, s'eſt toûjours renfermé à lui demander avec toute la ſoûmiſſion qui eſt dûë au Chef de l'Egliſe, quelques explications que l'on croyoit que Sa Sainteté reconnoîtroit neceſſaires.

Ce n'eſt pas Monſieur l'Evêque de Châlons ſeul, qui eſt intereſſé dans toute la ſuite de ce Libelle, malgré les loüanges que l'Auteur ſemble lui donner, & dont cet illuſtre Prélat n'a pas beſoin, non plus que ſes ſaints Predeceſſeurs; l'eſtime univerſelle qu'il s'eſt acquiſe, principalement du Clergé de France, prévaut ſans doute à tous les panegyriques d'un Auteur anonyme, & qui n'oſe avoüer ſon ouvrage.

Cet ouvrage en effet eſt injurieux en general au pouvoir Epiſcopal, & il eſt injurieux en particulier à Monſieur l'Archevêque de Reims, Prélat qui n'eſt pas moins grand par ſon merite perſonnel, dont il donne des preuves ſi frequentes & ſi autentiques par tous ſes chef-d'œuvres Apoſtoliques, autant remplis

d'onction chrétienne, que d'éloquence & d'érudition, que grand encore par la dignité de son Siége & par la splendeur de sa Maison. C'est neanmoins cet Archevêque, qui est l'objet des traits envenimez que ce Libelle répand en plusieurs endroits contre sa fermeté pastorale, & sa vertueuse conduite.

Nous n'ignorons pas que ce que Nous faisons aujourd'huy de nôtre Office, est superflu pour le vanger d'un ennemi aussi redoutable que celui qui se cache pour l'outrager; Mais ce qui nous engage sur tout à Nous élever contre cet Inconnu, c'est la certitude que Nous avons que Monsieur nôtre Evêque nous sçaura bon gré de ne pas souffrir que l'on debite ici de pareils Ecrits contre son Metropolitain.

Il est vray, suivant cet écrit, que le Livre fatal, qui a occasionné tous les mouvemens de ce tems, & dont l'Eglise s'étoit bien passée pendant plusieurs siécles, a pris naissance parmi Nous, & que dés l'année 1671. il y en a eû une Edition avec l'approbation de Monsieur de Vialart: Mais que l'Auteur du Libelle sçache ce que Nous avons déja dit publiquement, que ce Livre alors n'étoit qu'un trés-petit Volume, un *in douze*

d'un petit travers de doigt, contenant quelques Reflexions trés-courtes sur les Evangiles seulement ; Monsieur de Vialart l'approuva aprés y avoir fait mettre quelques *Cartons*, c'est-à-dire, en termes d'Imprimerie, y avoir fait quelques corrections ; c'est un fait dont Nous sommes en état de donner une preuve incontestable : Et si depuis cette premiere impression, & depuis la mort de Monsieur de Vialart, ce Livre a été infiniment augmenté, si les Imprimeurs y ont toûjours mis à la tête une approbation aussi respectable que celle de Monsieur de Vialart, il ne s'ensuit certainement pas que cette approbation doive influer sur tout l'ouvrage.

Il n'y a personne aujourd'huy, dit l'inconnu, *qui ne soit au fait de la Constitution* ; Plût à Dieu que quantité de gens se fussent mis moins en peine d'approfondir plusieurs questions, fort inutiles à leur salut : & puisque tout le monde en parle les personnes même d'un sexe, dont la profession ne doit pas consister dans l'étude de la Theologie, Ne Nous sera-t-il pas permis ici, pour essayer de concilier les differentes opinions touchant la grace, sur lesquelles Nous voyons prendre des partis opposez, de comparer

les pauvres mortels à des gens exposéz dans une barque, sur un fleuve dont la rapidité, comme la forçe des passions, les entraîne au précipice, tandis qu'un vent contraire au courant du fleuve, qui est le vent de la grace, qui ne cesse pas de souffler, leur donne un secours suffisant pour gagner les bords de ce fleuve, comme un port de salut, pourvû neanmoins que ces gens veüillent se servir de l'aviron qu'ils trouvent dans la barque, c'est-à-dire, qu'ils veüillent s'aider eux-mêmes par la pratique des bonnes œuvres, en telle sorte qu'il faut le concours & du vent qui ne dépend point d'eux, & de l'aviron ou de la rame, qui en dépend entierement, pour pouvoir les sauver, & les mettre hors de la voye de perdition ?

Ce sistême ne Vous semble-t-il pas, MESSIEURS, assez naturel : Et n'excluant point d'ailleurs un vent impetueux & plus fort que l'ordinaire, qui peut comme la grace efficace, survenir, & pousser la barque à bord, il n'exclud point cette grace superieure, qu'il est vray que Dieu accorde à l'homme quand il lui plaît, quoy-qu'il soit vray aussi qu'il lui fait toûjours sentir qu'il en peut avoir une, suffisante comme ce vent ordi-

naire contraire au courant du fleuve, pour le faire resister au penchant du peché, pourvû qu'il se serve de la rame, c'est-à-dire; qu'il veüille s'aider lui-même, & cooperer à son salut; comme dans le cas de la grace efficace de ce vent impetueux, c'est assez que les rameurs ne resistent pas à sa force & à son attrait, ce qu'absolument parlant ils pourroient faire, & qu'ils ne font pourtant jamais. »

Mais sans Nous embarasser des questions de Theologie, qui ne sont pas de nôtre competance; & soûmettant sans reserve nos sentimens au sentimens de ceux que Dieu a établis nos Maîtres sur cette matiere: Revenons au Libelle qui excite nôtre ministere. C'est proprement une Satyre d'une Societé Religieuse, dont, à ce qu'il prétend, * *les maximes sont pernicieuses, qui enseigne dans ses Ecôles des erreurs contraires à la Morale de l'Evangile.* Nous sçavons, MESSIEURS, presque tous par nôtre propre experience, la pureté des principes, que Nous avons puisé dans les Ecôles de cette Societé, qui a toûjours instruit la Jeunesse de cette Ville, tant pour les mœurs, que pour les sciences, à la satisfaction du public; & les services qu'elle a rendus à

* *Pag.* 7.

l'Eglise depuis son établissement, détruisent assez les calomnies de ses ennemis : mais le merite est inséparable de l'envie.

Enfin ce qui Nous paroît encore de dangereux dans ce Libelle, c'est qu'à même-tems que l'Auteur s'y donne la liberté de condamner les Mandemens de Monsieur de Reims, il insinuë une espece de communication necessaire entre les Evêques & les Curez, qu'il appelle les Pasteurs du second ordre, & suivant la necessité de cette pratique, Monsieur de Reims a eû grand tort de n'avoir pas consulté tous les Curez de son Diocése, pour former avec eux un *Jugement d'unité.*

* Nous avons, comme enfant de l'Eglise, un veritable respect pour les Pasteurs tant du premier, que du second ordre ; mais franchement Nous avons peine à Nous persuader que ceux-cy puissent jamais se tirer de la subordination dans laquelle ils sont à l'égard des premiers. L'Eglise a toûjours eû des Evêques, & les Curez n'ont été établis que pour les soulager, & agir sous leurs ordres, premierement à Rome par le Pape Evariste au commencement du deuxiéme siécle, & dans le reste du monde Chrétien

* *Page 12. & suiv.*

par le Pape Denys, vers la troisiéme. C'est une remarque que Nous nous contentons de faire, & ce n'est pas à Nous à donner aux propositions du Libelle les qualifications qu'elles peuvent meriter en cette partie.

Nous devons gemir avec tous les gens de bien de cet esprit trop inquiet & trop remuant, qui anime dans quelques-uns du second ordre des Pasteurs, suivant la fin du Libelle, ces prétendus Athletes de la verité, tandis que ceux du premier ordre, n'agissant point par passion, & peu susceptibles des sentimens humains, qui n'inspirent peut-être à ces braves du second, que l'air de domination, cherchent par les voyes de l'honneur & de la moderation, tous les moyens possibles pour parvenir à une parfaite union.

C'est uniquement aprés cette union que Nous soûpirons. Nous avons la consolation de sçavoir que les Curez de ce Diocése ne sont point du nombre de ceux qui la traversent, & que la meilleure & la plus saine partie d'entr'eux désapprouvent hautement la Lettre dont Nous nous plaignons : Et dans la crainte qu'on ne donne une interpretation sinistre à nôtre discours, ou même qu'on ne Nous impute ce que Nous n'aurions point dit du

tout, comme cela eſt arrivé en plus d'une occaſion, Nous avons mis par écrit la Remontrance que Nous avons l'honneur de Vous faire, pour être inſerée ſur vos Regiſtres, avec ce que Vous trouverez à propos d'y ſtatuer.

NOUS Concluons pour le Roy à ce qu'il ſoit ordonné qu'il ſera informé contre ceux qui ont imprimé ou debité, ou fait imprimer & debiter un Libelle intitule, *Lettre d'un Curé du Diocéſe de Châlons à un Curé de Reims, du* 20.*Février* 1717. ſans aucune permiſſion, ſans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, & dont un Exemplaire eſt actuellement par Nous depoſé au Greffe, pour être procedé contre les coupables, ſuivant la diſpoſition des Ordonnances; Que ce Libelle demeurera ſupprimé, avec injonction à ceux qui en auront, de les dépoſer pareillement au Greffe, ſous peines des Ordonnances; Et que la Sentence qui interviendra ſera executée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, ſans y préjudicier.

NOUS, pour faire droit ſur ladite Remontrance, avons ordonné que le Libelle mis ſur le Bureau, avec le Pladoyé des Gens du Roy, il en ſera deliberé à l'iſſuë de l'Audiance.

Et à l'issuë de ladite Audiance, les Gens du Roy retirez, aprés avoir mis le Libelle & leur Plaidoyé sur le Bureau, la matiere mise en deliberation, NOUS AVONS ORDONNÉ qu'il sera informé à la Requête du Procureur du Roy, contre ceux qui ont imprimé, ou debité, ou fait imprimer & debiter le Libelle intitulé, *Lettre d'un Curé du Diocése de Châlons à un Curé de Reims, le 20. Février* 1717. sans aucune permission, sans nom d'Auteur, ni d'Imprimeur. Faisons défenses de l'imprimer, ou exposer en vente, sous les peines des Ordonnances. Et sera nôtre Sentence affichée par tout où besoin sera, & executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, attendu qu'il s'agit de Police.

DONNÉ par Nous Pierre Deu de Vieildampierre, Seigneur de Malmy, Conseiller du Roy, Lieutenant General audit Baillage & Siége Presidial, avec les Officiers dudit Siége tenans l'Audiance les jour & an que dessus.

Signé, LE LORAIN, Greffier.

FIN.

SANCTISSIMI

D. NOSTRI DOMINI Clementis Divinâ Providentiâ Papæ XI. Suspensio Privilegiorum à Sede Apostolicâ concessorum Facultati Sacræ Theologiæ Parisien. ad Sanctitatis Suæ, & ejusdem Sedis beneplacitum.

CLEMENS PAPA XI.

Ad futuram rei memoriam.



IRCUMSPECTA Romanorum Pontificum providentia è sublimi universæ Domûs Dei speculâ longè, latéque prospiciens quantam Catholicæ Ecclesiæ utilitatem, atque ornamentum afferant sacrarum, eísque ancillantium bonarum Litterarum studia, per quæ depulsâ ignorantiæ caligine hominum mentes luce veritatis illustrantur, ut ad ea Christi Fideles vehementiùs incenderet, adjuvarétque,

DECRET

A

DE NOTRE TRES-SAINT Pere le Pape Clement XI. portant Suspension des Privileges accordez par le S. Siege à la Faculté de Theologie de Paris, à la volonté de Sa Sainteté & du S. Siege.

CLEMENT XI. PAPE.

Pour servir de memoire à la posterité.

LES Souverains Pontifes, que Dieu a élevé sur le premier Siege du monde Chrêtien, afin que de-là ils étendissent leurs soins & leur vigilance de tout côté, ont constamment reconnu combien étoit avantageuse & glorieuse à l'Eglise Catholique l'étude des saintes Lettres & des autres Sciences dont la Theologie même se sert utilement, puisque par là la lumiere de la Verité se répand dans les esprits & triomphe des tenebres de l'igno-

Scholas pluribus in locis instituere, Doctorum hominum Collegia excitare, necnon Studiorum generalium Universitates erigere consuevit, ubi sanâ Fidei doctrinâ, optimisque morum præceptis, atque institutis, imbuendæ juventuti daretur opera: simul verò contrà deterrima hæresum monstra, veluti armamentaria constituerentur, undè Episcopi, qui in partem Pastoralis solicitudinis vocati sunt, ad suos greges tuendos arma capere, atque expedire facilè possent. Ubi verò saluberrima hæc laudabilium disciplinarum Gymnasia, vel eorumdem Episcoporum curâ vel Principum liberalitate, vel etiam privatorum Largitorum beneficentiâ, condita fuisse cognovit, novis ea proventibus auxit, gratiis, & Privilegiis decoravit, aliisque Apostolicæ benignitatis muneribus, prout in Domino censuit, prosecuta est. Hinc plures ex iisdem Romanis Pontificibus Prædecessoribus nostris, quibus compertum erat celeberrimam Universitatem Studii generalis Parisiensis, in eâque præcipuè Sacræ Theologiæ Facultatem adeò in dies magis florere præstanti ingenio, eximiâque doctrinâ Viris, ut ad eos audiendos è remotissimis etiam regionibus ingens undique Discipulorum multitudo confluerет: tanto quoque erga Apostolicam Sedem

rance. C'est ce qui a fait qu'en vûë d'exciter & de seconder sur ce point l'ardeur des Fidelles, ils se sont toûjours portez avec tant de sagesse à ériger en plusieurs lieux des Ecoles, à fonder des Colleges composez de personnes habiles, à former sous le nom d'Universitez de nombreuses Academies qui embrassent tout genre d'érudition : persuadez & que la jeunesse qu'on y éleveroit dans les Sciences, y puiseroit la plus pure doctrine de la Foy, & la plus saine Morale ; & que les Evêques qui partagent la sollicitude Pastorale y trouveroient des armes toûjours prêtes pour la défense de leurs troupeaux. Et quand ils ont trouvé de ces Societez érigées, soit par le zele des Evêques, soit par la liberalité des Princes, soit aussi par les Donations des particuliers, ils en ont de leur côté augmenté les revenus, ils leur ont accordé de nouvelles graces & de nouveaux Privileges, ils leur ont marqué par diverses autres faveurs la bienveillance du S. Siege, comme ils l'ont jugé convenable selon Dieu.

Ainsi plusieurs de nos Predecesseurs étant bien informez que la tres-celebre Université de Paris, & la Faculté de Theologie en particulier devenoit de jour en jour plus florissante; que le genie rare & la haute capacité des Maîtres qui y professoient leur attiroit de toute part une grande multitude de disciples des pays les plus éloignez, & qu'en-

cultu, & veneratione commendari,ut hoc potiſſimùm nomine ex cellere gloriaretur, eam maximis hiſce virtutum laudibus ornatam in ſuam, & Beati Petri peculiarem clientelam ſuſceperunt: datis, ac ſæpiùs confirmatis immunitatibus, & exemptionibus ab aliâ quacumque Eccleſiaſticâ juriſdictione liberam eſſe voluerunt: aliiſque inſuper quam plurimis gratiis, ac favoribus cumulârunt, quemadmodùm ex pluries editis, innovatiſque à multis retró ſæculis eâ de re Apoſtolicis Litteris apertè dignoſcetur. Quin etiam haud ſemel Facultatem eamdem variis ærumnarum acerbitatibus, moleſtiiſque conflictatam, in hujus omnium Fidelium Matris Eccleſiæ ſinum confugientem, ejúſque præſidium humiliter implorantem patrocinio munire, necnon paternâ, ſalutaríque ſeveritate in eos, qui malum eidem parerent, animadvertere conſueverunt. Hæc dum Nobiſcum animo reputamus, eò graviori doloris ictu perculſi ſimus, cum frequentibus literis, & famâ ubique gentium cum incredibili Fidelium ſcandalo diffuſâ, ad Apoſtolatûs noſtri notitiam pervenit, quod, poſtquam aliàs, videlicet menſe Martio anni MDCCXIV. in lucem prodierat Decretum quoddam nomine dictæ Facultatis promulgatum, ac publicis litteris conſignatum, per

tre autres avantages elle avoit pour le S. Siége un attachement & un respect si marqué, qu'elle faisoit gloire de l'emporter par cet endroit sur toute autre Societé: ils n'ont pû refuser à un Corps si illustre de le prendre spécialement sous leur protection & sous celle du Prince des Apôtres; de le soustraire pour cela à toute autre Jurisdiction Ecclesiastique par des immunitez & des exemptions données à cet effet, & souvent confirmées; de le combler enfin d'une infinité d'autres graces & faveurs, comme il paroît clairement par les Lettres Apostoliques expediées & renouvellées tant de fois depuis plusieurs siécles. De là encore qu'en differens temps où ladite Faculté a cherché auprés d'eux un refuge & un appui contre les vexations & les mauvais traitemens à quoy elle étoit exposée; elle n'a jamais manqué de le trouver dans le sein de cette Mere commune des Fidelles, & de voir par l'assistance qu'elle en a reçûë ses humbles prieres exaucées, ses droits maintenus, ses ennemis punis selon les regles d'une paternelle & salutaire rigueur.

Occupez de ces considerations nous avons été saisis d'une douleur beaucoup plus vive, lorsque nous avons appris par quantité de Lettres, & par les bruits répandus dans tous les pays avec un effroyable scandale, ce qui s'est passé à l'occasion du Decret porté par ladite Faculté au mois de Mars de l'année

quod testatum omnibus fiebat eamdem Facultatem die v. ejusdem mensis Martii Constitutionem nostram, quæ incipit *Unigenitus Dei Filius*, *&c.* anno Incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo decimo-tertio sexto Idus Septembris à Nobis editam summâ cum reverentiâ, atque obsequio recepisse, ac in suas tabulas referri jussisse, ut ab omnibus, & singulis Magistris, Doctoribus, Baccalaureis, & Candidatis suis pari obsequio coleretur, & observaretur: Non ità pridem nonnulli prædictæ Facultatis Doctores, majorem forsan, sed certè minimè saniorem sui Cœtus partem constituentes, non minùs antiquæ ejusdem Cœtus gloriæ, perpetuæque in hanc Sanctam Sedem observantiæ, quàm insignium ab eâ ipsi Universitati collatorum Beneficiorum, ac Privilegiorum immemores: quinimò ipsius etiam sui Doctoratûs gradûs, quo Apostolicâ authoritate donati fuerunt, prorsùs obliti: nullâ Ecclesiasticarum pænarum formidine: nullâ famæ reverentiá: nullâ demùm illius Jurisjurandi, quo in consortium dictæ Facultatis cooptati, initio omnium actuum se nihil unquam dicturos, scripturósve, quod Pontificiis Decretis repugnaret, disertè spoponderunt, Religione commoti: frustrà reclamantibus aliis bonam cau-

mille sept cens quatorze, promulgé en son nom & publiquement enregistré ; par lequel on attestoit à tout le monde, que le cinquiéme dudit mois de Mars la Faculté avoit reçû avec beaucoup de respect & de déférence nôtre Constitution Unigenitus, *portée le huitiéme Septembre de l'année* 1713. *& avoit ordonné qu'on l'inscrivit dans les Registres, afin que tous & chaque Maîtres, Docteurs, Bacheliers, Licentiez eussent pour elle le même respect & la même déférence. Car depuis ce temps-là quelques Docteurs qui sont peut-être le plus grand nombre; mais qui ne forment pas la partie la plus saine de la Faculté, dégénérant des glorieux exemples de leurs Peres & de la soûmission constante qu'ils avoient pour le S. Siége ; ne payant que d'ingratitude les graces singulieres & les Privileges dont il a honoré tout le Corps; perdant jusqu'au souvenir de ce qu'ils sont aprés avoir reçû le degré de Docteur par autorité Apostolique ; sans crainte des peines qu'ils encourent selon les regles & la discipline de l'Eglise, sans ménagement pour leur propre reputation; sans scrupule sur le serment, moyennant lequel ils sont entrez dans ladite Faculté, eux qui ont expressément juré de ne rien dire ni écrire qui soit contraire aux Decrets des Souverains Pontifes ; sans consideration pour ceux de leurs Confreres qui ont reclamé, & qui défendent genereusement les interêts de la bonne*

ſam ſtrenuè tuentibus, eò impudentiæ proceſſerunt, ut Decretum ſupradictum falſum, adulterinum, commentitium, atque ex ipſius Facultatis commentariis eradendum eſſe declaraverint: non obſcurè ſic agendo oſtendentes ſe, aut debitam memoratæ Conſtitutioni noſtræ obedientiam præſtare contumaciter nolle, quippe quam ſe nunquam præſtitiſſe acerrimè contenderunt: aut veriùs ab eâ, quam pro muneris ſui debito præſtiterunt, turpiter deſciviſſe: utcumque verò ſe res habuerit, ſemper à Majorum ſuorum, quos Religionis non minùs, quàm Sapientiæ claritas commendavit, veſtigiis aberrâſſe, qui videlicet ab ipſis Scholæ Pariſienſis exordiis Rpoſtolicæ Sedis Leges accipere, ſuarum confirmationem expectare, oracula petere, judicia ſubire, Decretis obtemperare, pœnas exequi, Sanctionibus acquieſcere, verbis, factíſque toties profeſſi ſunt, maximóque ſibi honori inconcuſsâ devotione duxerunt, prout ex ipſius Univerſitatis tabulis; & publicis etiam documentis conſtare notum eſt. Ad hæc inquieti homines præfati minimè veriti ſunt tum privatis collocutionibus, tum publicis etiam, toto ſuorum adſtante Conventu, habitis ſermonibus, moderno præſertim Syndico tiam aberrantium præeunte, prædictam

cauſe; ils en ſont venus à ce point d'impudence que de declarer le Decret mentionné cy-deſſus, un Decret faux, ſuppoſé, chimerique, & qu'on doit rayer des Regiſtres de la Faculté. En agir de la ſorte, c'eſt aſſez montrer, ou que par coutumace ils refuſent à nôtre dite Conſtitution l'obéiſſance qu'ils luy doivent, puis qu'ils ſoutiennent obſtinément ne l'avoir jamais renduë; ou plûtôt que s'ils ont ſatisfait à l'obligation où ils étoient de la rendre, ils l'ont depuis honteuſement retractée: de maniere que ſous quelque jour qu'on enviſage leur conduite, on la trouve oppoſée à celle qu'ont tenuë leurs Predeceſſeurs, ces dignes Membres de l'Univerſité de Paris, également recommandables par leur Religion & par leur ſageſſe. On voit par les Regiſtres de ladite Univerſité & par les Reglemens qui y ont été faits, que dés la fondation de leur Ecole, ils ont ſouvent proteſté de bouche, & ſouvent montré par des preuves effectives, que leur attachement au S. Siége ſeroit inviolable; & que pour recevoir ſes loix, ou en attendre la confirmation de celles qu'ils pouvoient ſe preſcrire: pour demander ſes avis, ſubir & exécuter ſes jugemens, obéir à ſes Decrets, acquieſcer à ſes deciſions, ils ſeroient à ſon égard dans une dépendance abſoluë, ſe faiſant veritablement une gloire de cette dépendance.

Outre cela ces Eſprits broüillons dont nous parlons, n'ont pas craint de combattre & de

Constitutionem nostram multiformiter impetere, atque proscindere: nec non Clarissimos Collegas suos à veritatis semitâ non recedentes, adeóque ab eis dissentientes, quos non paucos divina Providentia ad reproborum contumeliam servare voluit, plurimùm divexare, perindè ac si morem Apostolicæ Sedi gerendo gravi aliquo se crimine commaculâssent. Prætereà nonnullorum Venerabilium Fratrum Galliæ Episcoporum Decreta, quibus à perversâ ejusmodi ipsorum agendi ratione sese abhorrere palàm edixerant, abjudicare, & despicere, quin etiam publicè impugnare non erubuerunt; Quod utique ingenti animum nostrum mœrore confodit, quippe qui in summo Episcopatûs vertice à Domino constituti Episcopalem in primis auctoritatem, dignitatémque defendere omninò tenemur, idque maximè Ecclesiæ Dei, maximè etiam Religionis interfit. Multa hæc, & tam gravia cum jam diù invaluerint, Nos tamen, ut amantissimus Pater, quem delirantium filiorum miseret, in patientiâ, & longanimitate diutiùs, quoad fieri potuit, expectandum existimavimus, an fortè, filii isti desertores conscientiâ commissi sceleris, aut saltem verecundiâ, ad se spontè redirent, vel alieno tandem impulsu, atque operâ revocarentur.

décrier par toute sorte de voye nôtre dite Constitution, soit en particulier dans leurs entretiens, soit en public & dans les discours faits en pleine assemblée de la Faculté : en quoy le Syndic d'aujourd'huy s'est fait le chef & l'instigateur de tous les autres, pour les engager de plus en plus dans le chemin de l'erreur. Et comme si l'obéïssance au S. Siége étoit devenuë un crime capital ; ils n'ont pas craint non plus de s'armer eux-mêmes du glaive de la persecution contre leurs illustres Collegues, qui demeurant fermes dans le parti de la verité se trouvent par-là bien éloignez de leurs factieuses intrigues : & que la divine Providence a voulu conserver en assez grand nombre, pour couvrir de confusion ces refractaires.

Ajoûtez qu'ils n'ont pas eu honte de rejetter avec mépris, & d'attaquer même publiquement les Mandemens de quelques-uns de nos venerables freres les Evêques de France qui avoient crû devoir donner cette marque authentique de l'horreur qu'ils avoient de leur procedé : ce qui nous a penetrez d'une vive douleur, parce que le Seigneur nous ayant placez à la tête de l'Episcopat, nous sommes absolument obligez pour le plus grand interêt de l'Eglise, & de la Religion de soûtenir de toute nôtre puissance l'autorité & la dignité des Evêques.

Quoyque le temps n'eût fait jusqu'icy que

Verùm cùm videamus lenitate nostrâ morbum quotidiè magis, magísque ingravescere, ne pœnas à Nobis neglectæ curationis repetat Supremus Ecclesiæ Author, ac Vindex, salubri aliquo Canonicæ severitatis remedio vulnus istud tractandum suscipimus, ut quod planè cupimus, cicatricem ducat, & prævaricatores revertantur ad cor; parati profectò, si secùs accidat, quod absit, ulcisci omnem inobedientiam, & juxta traditam Nobis à Domino potestatem ad ulteriora procedere. Specialem itaque curam ejusdem Parisiensis Scholæ, sub immediatâ Beati Petri protectione à tot sæculis, ut præfertur, susceptæ, Nobis, & eidem Apostolicæ Sedis retinentes, (neque enim boni Pastoris est infirmas oves deserere, sed vigilantiùs custodire;) ut illius bono, & utilitati salubriùs, & efficaciùs consulamus; simúlque animo reputantes reliquas omnes gratias, quibus ipsa Sacræ Theologiæ Facultas à Sede prædictâ cumulatissimè ornata fuit, ob tot, ac tanta, ut præfertur, in eâ perperàm gesta, jam non in Fidei favorem, Ecclesiæ decus, Episcoporum adjumentum, Fideliúmque ædificationem, ut mens profectò concedentium fuerat, sed in errorum potius fomentum, memoratæ Sedis injuriam, atque Episcopalis dignitatis imminutio-

fortifier des desordres si crians, nous avons crû neanmoins qu'en Pere tendre qui considere avec pitié les égaremens de ses enfans, nous devions accorder à la patience & à la longamité tout ce qui étoit libre de luy accorder, & attendre que le remord ou du moins la honte de ces attentats touchât peut être ces enfans rebelles pour les ramener. Mais voyant que nôtre douceur aigrit le mal & le rend de jour en jour plus violent, nous aprehendons que le souverain maître & defenseur de l'Eglise ne nous punisse de la negligence que nous aurions & nous entreprenons d'y appliquer le remede salutaire d'une severité Canonique. Afin, comme nous le desirons avec ardeur, que la playe se ferme, & que les prévaricateurs reviennent à eux-mêmes: étant au reste trés disposez, s'il en arrivoit autrement, à venger toute desobéissance, & à pousser la punition plus loin, selon le pouvoir dont le Seigneur nous a revêtus.

Ainsi comme il est d'un bon Pasteur de ne point abandonner les brebis malades, mais de veiller sur elles avec plus d'attention, prenant un soin special Nous & le Siége Apostolique de ladite Université de Paris qui est depuis tant de siécles sous la protection de S. Pierre; voulant pourvoir plus efficacement & plus salutairement à ce qui est de son bien & de son avantage; considerant en même-temps, que toutes les autres graces dont la Faculté de

nem fore cessuras; omnium & singulorum privilegiorum, facultatum, gratiarum, & indultorum dictæ Facultati Theologicæ Parisiensi à quibuscumque Romanis Pontificibus Prædecessoribus Nostris concessorum, Litterarúmque Apostolicarum, tam sub plumbo, quàm in simili formâ Brevis ab eis desuper emanatarum tenores, & datas, etiam veriores, aliáque omnia, & singula, etiam specificam, & individuam mentionem, & expressionem requirentia, præsentibus pro plenè, & sufficienter ac de verbo ad verbum, nihil penitùs omisso, insertis, & expressis, ac specificatis habentes, de nonnullorum Venerabilium Fratrum nostrum S. R. E. Cardinalium super hac re specialiter à Nobis deputatorum consilio, omnia & Privilegia (præfato immediatæ subjectionis huic Sanctæ Sedi dumtaxat excepto) immunitates, libertates, prærogativas, facultates, indulgentias, gratias, & indulta quæcumque sive à Nobis, sive à quibusvis Romanis Pontificibus Prædecessoribus nostris prædictę Facultati Theologicæ Parisiensi, sive ejus Doctoribus, Magistris, Decano, Syndico, aliisve Ministris, Officialibus, & Personis quibuscumque tam conjunctìm, quàm divisim, quandocumque, quomodocumque, & ex quacumque causâ concessa, ac etiam

Theologie en particulier a été comblée par le S. Siége, ne pourroient plus servir, selon l'intention de ceux qui les ont conferées, à l'avantage de la Foy, à l'avancement de l'Eglise, au soulagement des Evêques, à l'édification des Fidelles : mais qu'aprés tant d'indignitez de sa part, ces graces tournées en abus n'auroient d'autre effet dans la suite que de fomenter l'erreur, de deshonorer le S. Siége, & d'exposer la dignité Episcopale aux insultes : Tenant par les Présentes pour pleinement & suffisamment inserées, énoncées, specifiées sans aucun changement ni omission de paroles, toutes les teneurs & dates les plus authentiques de tous & chaque Privileges, facultez, graces, indults accordez à ladite Faculté de Paris par qui que ce soit des Souverains Pontifes nos Predecesseurs ; & des Lettres Apostoliques, tant sous le sceau qu'en pareille forme de Bref, qui en seroient encore émanées; & de toute autre chose tant en general qu'en particulier qui demanderoit d'être specialement & singulierement mentionnée & exprimée: sur l'avis de quelques-uns de nos venerables Freres Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, que nous avons specialement commis à l'examen de cette affaire, de nôtre autorité Apostolique, Nous suspendons par la teneur des Presentes à nôtre volonté & à la volonté de nôtre Siége, nous décernons & déclarons suspendus pour le present & à l'avenir

pluriès confirmata, & innovata, auctoritate Apostolicâ tenore præsentium, ad nostrum, & dictæ Sedis beneplacitum suspendimus, ac suspensa esse, & fore decernimus, & declaramus. Neminem propterea in posterum, ejusmodi suspensione durante, ad Magisterii, seu Doctoratûs, Licentiæ, Baccalaureatûs, seu quemvis alium gradum in eâdem Facultate per Cancellarium supradictæ Universitatis, sive alium ipsius Facultatis Ministrum, seu Officialem quemcumque promoveri, eidémque Facnltati aggregari ullo modo posse; nec ita fortè promotum, seu aggregatum à Nobis, & Sede prædictâ, ejusve Officialibus, & Ministris, aut à quovis alio Prælato Ecclesiastico Sæculari, vel Regulari, eorumve pariter Officialibus, & Ministris ubique gentium existentibus ullo modo admitti debere; Neque demùm præfatorum graduum vigore ad quasvis Ecclesias, Dignitates, beneficia, aliáque munera Ecclesiastica, gradus hujusmodi requirentia, idoneum censeri, aut ad illa recipi quoquo modo posse, auctoritate, & tenore prædictis similiter declaramus. Cæterùm, quia Romani Pontificis æqui, boníque supremi Assertoris est justitiæ limites non prætergredi, ne videamur virgam peccatorum relinquere super sortem justorum, Magistros

tous & chaque Privileges (excepté celuy de dépendre immediatement du S.Siége) immunitez, libertez, prérogatives, facultez, indulgences, graces, indults quels qu'ils soient, accordez ou par Nous , ou par qui que ce soit des Souverains Pontifes nos Predecesseurs à ladite Faculté de Theologie de Paris , ou à tous Docteurs, Maîtres, Doyen, Syndic, ou autres Officiers, Membres & personnes quelconques de ladite Faculté, prises conjointement ou separément, en quelque temps, de quelque maniere , & pour quelque cause qu'ils ayent été accordez, & même plusieurs fois confirmez & renouvellez. Nous déclarons pareillement qu'en consequence de cette suspension, & pour tout le temps qu'elle durera , personne ne soit pourvû au degré de Maître , de Docteur , de Licentié, de Bachelier, où à quelque autre degré que ce soit dans la même Faculté , ni par le Chancelier de ladite Université, ni par tout autre y exerçant Charge ou Office; & ne puisse en aucune maniere y être aggregé; & que s'il arrivoit que quelqu'un fût ainsi promû ou aggregé, il ne doit être reconnu en aucune maniere, ni par Nous ni par aucun Officier ou Delegué de nôtre Siége , ni par aucun Superieur Ecclesiastique Seculier ou Regulier , en quelque lieu du monde que ce puisse être , ni par leurs Officiers & leurs Deleguez: & qu'à titre desdits degrez on ne puisse être jugé capable, ni entrer en possession d'aucune Eglise, Digni-

omnes, Doctores, Baccalaureos, aliósque quocumque nomine nuncupatos supradictæ Facultatis Alumnos, qui prædictæ Constitutioni Nostræ debitam obedientiam præstiterunt, aut in futurum præstiterint, præsenti gratiarum, & privilegiorum suspensione minimè affici volumus, perinde ac si quoad illos eædem præsentes Literæ prorsùs non emanâssent. Quinimò eosdem, ut veros obedientiæ filios, ac germanos egregiæ Facultatis Alumnos, paternæ charitatis sinû complectentes, hortamur in Domino, * ut Apostolicum illud sedulò cogitantes: *Si quid patimini propter justitiam, beati:* in suscepto tuendæ sanæ doctrinæ proposito gloriosâ stabilitate perseverent: quódque verè Christiani Doctoris est, eos, qui contradicunt, arguere, pro traditâ sibi à Domino Sapientiâ non vereantur; certi divinam sibi retributionem, atque hujus Sanctæ Sedis protectionem, & gratiam minimè defuturam. Decernentes pariter ipsas præsentes Litteras firmas, validas, & efficaces existere, & fore, suósque plenarios, & integros effectus sortiri, & obtinere, ac ab illis, ad quos quovis modo spectat, & spectabit in futurum, in omnibus, & per omnia inviolabiliter, & inconcussè observari; sícque per quoscumque Judi-

* 1. *Petri c.* 3. *v.* 14.

té, Benefice, ou autre Charge qui demande pour la remplir un sujet pourvû desdits degrez.

Au reste, parce qu'il est du devoir du Souverain Pontife, lorsqu'il prend en main la cause du Seigneur, de ne passer point les bornes de la justice; afin qu'il ne paroisse pas que nous étendions sur l'heritage des Justes la verge destinée à châtier les Pecheurs; nous ne pretendons pas que la presente suspension de graces & de privileges regarde en aucune maniere tous les Maîtres, Docteurs, Bacheliers, ou autres revêtus de quelque qualité que ce soit dans ladite Faculté qui ont rendu ou qui rendront l'obéïssance dûë à nôtre dite Constitution: & Nous voulons que les presentes Lettres soient absolument à leur égard comme non portées. Au contraire les tenant tous dans le sein de nôtre charité paternelle, ainsi que de vrais enfans d'obéïssance, & de dignes éleves de cette illustre Faculté, Nous les exhortons dans le Seigneur à ce que s'appliquant les paroles de l'Apôtre, Si vous souffrez quelque chose pour la justice, vous êtes heureux, *ils ayent à soûtenir glorieusement le parti qu'ils ont embrassé pour la défense de la saine doctrine, & à reprendre avec courage les contredisans selon la sagesse que le Seigneur leur a communiquée, & conformément aux obligations d'un Docteur veritablement Chrétien: assûrez que la recompense que Dieu leur reserve est immancable, &*

ces Ordinarios, & Delegatos ubique judicari, & definiri debere, sublatâ eis, & eorum cuilibet quâvis aliter judicandi, & interpretandi facultate, & auctoritate; ac irritum, & inane esse, si secùs super his à quoquam quâvis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus præmissis, cæterísque in contrarium facientibus quibuscumque. Volumus autem, ut earumdem præsentium Literarum transumptis, seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, & sigillo Personæ in Ecclesiasticâ dignitate constitutæ munitis, eadem prorsùs fides adhibeatur, quæ ipsis originalibus Litteris adhiberetur, si forent, vel ostensæ. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris die xviii. Novembris MDCCXVI. Pontificatûs Nostri Anno XVI.

F. Card. Oliverius.

ROMÆ, MDCCXVI.

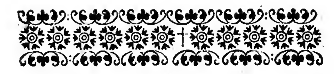
Typis Reverendæ Cameræ Apostolicæ.

la promesse que leur fait le S.Siége de son appuy & de sa faveur infaillible.

Qu'ils tiennent pareillement pour certain, que les presentes Lettres sont & seront à l'avenir fermes, valides, efficaces, qu'elles ont & obtiennent pleinement & entierement leur effet pour être inviolablement & irrefragablement observées en tout, & par tous ceux qu'elles regardent en quelque maniere que ce soit, ou qu'elles regarderont dans la suite; que tel doit être le jugement, telle la definition qu'en porteront en tous lieux tous les Juges ordinaires & deleguez, sans qu'aucun d'eux puisse prendre la liberté ni s'arroger l'autorité de juger ni d'interpreter autrement : ensorte que si quelqu'un entreprenoit de le faire, par quelque autorité qu'il le fît, sciemment ou avec défaut de connoissance, son entreprise seroit sans force & sans effet, nonobstant les Privileges mentionnez ou quoy que ce fût qui parût autoriser le contraire.

Nous voulons aussi que l'on ajoûte même foy aux copies ou exemplaires des Présentes, même imprimées, quand elles seront signées de la main d'un Notaire public, & scellées du sceau de quelque personne constituée en dignité Ecclesiastique, que l'on auroit à l'original s'il étoit montré & representé.

Donné à Rome, à Sainte Marie Majeure sous le sceau du Pescheur, le 18. jour de Novembre 1716. de nôtre Pontificat le 16. F.CARD.OLIVIERI



REFLEXIONS

SUR LE DECRET DU PAPE, portant ſuſpenſion des Privileges de la Faculté de Theologie de Paris.

I. CE ſont les ſcandaleux excez où s'eſt portée la Sorbonne au ſujet d'une Conſtitution Apoſtolique revêtuë de l'autorité du Prince, qui ont contraint le ſouverain Pontife de proceder contre elle. Ces mêmes excez ne mettent-ils pas le Prince Regent dans la neceſſité de laiſſer executer le Decret du Pape contre cette Faculté ? Quelle voye plus legitime & plus naturelle que celle-là pour lever le ſcandale, pour reprimer l'eſprit de ſedition & de fanatiſme qui agite aujourd'hui cette Ecole, & qui de-là ſe répand dans toute la France ? C'eſt un pere qui frappe des enfans rebelles , un ſuperieur qui punit des inferieurs : ſeroit-il de l'équité & même de l'interêt du Royaume de les ſouſtraire à une ſi juſte autorité ?

II. En effet, ſans examiner ce que peut le Pape en qualité de ſouvrain Pontife & de Vicaire

Vicaire de Jesus Christ,il est certainement superieur immediat de la Sorbonne : & cela suffit pour avoir droit de la juger & de decerner contre elle les peines canoniques. Le Parlement n'a garde d'en disconvenir, luy qui declara * abusive la sentence d'excommunication portée par l'Evêque de Paris contre quelques Docteurs de Sorbonne, comme estant portée par un juge incompetant. Cet auguste Tribunal a donc reconnu que ce droit appartenoit au Pape : autrement il auroit jugé que la Sorbonne n'a point de Superieur Ecclesiastique.

III. Peut-on se plaindre que le Pape en suspendant les Privileges de la Sorbonne ait excedé les bornes de sa puissance ? C'est du S. Siége que cette compagnie reconnoit tenir ses privileges : le S. Siége peut donc les revoquer. Ce principe est incontestable dans le droit. Le Pape est en droit d'empêcher qu'on ne confere les degrez Academiques ; puisqu'en les conferant, on declare que c'est par l'autorité Apostolique qu'on les confere. Nos Roys ont revoqué, quand ils ont jugé à propos, & sans que le Pape le trouvât mauvais, les privileges qu'ils avoient accordez à l'Université. Pourquoy les Papes

* Dans l'affaire du Jes. mald.

ne pourroient ils pas revoquer ſans que l'autoritéRoyale s'y oppoſe,ceux qu'ils lui ont donnez, & dont elle abuſeroit contre le S. Siége même ? Il eſt donc de l'équité de laiſſer aujourd'huy agir le Pape ; puiſqu'il ne fait qu'uſer de ſes droits en faveur d'une Bulle enregiſtrée dans tous les Parlemens du Royaume.

IV. Il eſt auſſi de l'interêt du Royaume de laiſſer faire le Pape ſur ce point:car on auroit beau deliberer en France ſi l'on executeroit ſon Decret, il eſt aſſuré qu'il l'executera de ſon côté:il refuſera des Bulles pour les Evêchez & les Abbayes, il ne donnera point de proviſions de benefices à ceux qui auront pris des degrez en Sorbonne : & de-là quel trouble dans les principales familles du Royaume? un jeune Abbé dira : Iray-je conſumer ma jeuneſſe ſur les bancs d'une Ecole, dont les degrez Academiques me fermeront l'entrée aux dignitez Eccleſiaſtiques, & peut être même aux ordres ſacrez ? Mais voicy quelque choſe de plus important.

V. Ceux qui aiment veritablement la Religion & l'Eſtat, deſirent ſincerement la paix de l'Egliſe, dont celle de l'état eſt toûjours inſeparable. Or il eſt clair que le fanatiſme preſent de la Sorbonne eſt un des grands obſtacles à la paix. Les brouillons qui y dominent aujourd'huy

prevoyant qu'une humiliante retractation de leur part doit être une des premieres conditions de la paix ; ils mettent tout en œuvre pour éloigner cette paix. Temoin l'insolente deputation qu'ils viennent d'opposer publiquement aux sages mesures du Prince pour la reünion des Evêques non acceptans. Reduiroit-on ces esprits seditieux en les protegeant contre le Pape ? On sçait à quel point leur audace s'est accruë par la protection qu'ils ont trouvée contre quelques Prelats. C'est en les humiliant, en leur ôtant pour un temps l'usage d'une autorité dont ils abusent ; en un mot c'est en faisant executer contr'eux le Decret du Pape, qu'on les mettra hors d'état de nuire, & qu'on leur fera desirer la paix qui les retabliroit dans leurs droits.

V I. Qu'est-ce aprés tout que la France met du sien en faisant executer le Decret dont il s'agit ? Au contraire, en s'y opposant on laisse un corps de Prêtres qui pourroit être utile d'ailleurs, on laisse ce corps dans la confusion, & se deshonorer de plus en plus; on fait cette nouvelle blessure au Pape, un nouveau pas vers le schisme : On indispose de plus en plus l'Episcopat ; on rend plus difficile la paix de l'Eglise ; On jette le trouble dans les familles par l'embaras de prendre des de-

grez ou d'y renoncer. Que faut-il davantage pour faire ſentir la neceſſité de livrer à leur Superieur legitime une troupe de gens échauffez, qui ne ſont plus bons qu'à mettre le feu par tout.

VII. Mais n'eſt-il pas contre les anciens uſages du Royaume de mettre en execution un Decret du Pape contre la Sorbonne ? La ſeule ignorance peut former ce doute: & graces aux frequentes échappées de l'Univerſité de Paris, nous trouverons aſſez d'exemples dans nos hiſtoires de cenſures des Papes lancées contre elle.

Mr. Dupin auteur que les Docteurs rebelles au Pape ne recuſeront point, reconnoit pour de pures fables tout ce qu'on a écrit de l'antiquité de l'Univerſité de Paris; & il a raiſon d'en fixer l'établiſſement vers la fin du 12. ſiécle, ou vers le commencement du 13. Ainſi nous n'aurons qu'à marquer quels auront été depuis ce temps-là nos uſages au ſujet des Decrets des Papes contre l'Univerſité.

En 1250. Innocent IV. addreſſa une Bulle à l'Evêque d'Evreux, par laquelle il luy ordonnoit de contraindre par cenſures les maîtres & les Ecoliers de l'Univerſité de Paris à retablir du corps de cette Univerſité les Dominicains. L'Evêque ſelon le pouvoir qu'il en avoit reçû du Pape, commit l'execution de la Bulle à

un Chanoine de Paris nommé Lucas, lequel declara tous les Professeurs rebelles suspens de leurs charges & offices, & il fit publier la Bulle & la suspense un Dimanche dans toutes les Eglises de Paris. On ne s'avisa point de penser qu'il y eut rien en cela de préjudiciable à nos Libertez. Au contraire, sous le Regne d'un Prince aussi jaloux des droits de la Couronne que S. Loüis, l'autorité Royale preta main forte aux Dominicains, pour faire executer cette sentence du Pape. C'est ce qui paroit par une lettre que l'Université écrivit alors aux Evêques de France contre les Dominicains.

Aussi tôt qu'Alexandre IV. fut élevé sur le trône Pontifical, il porta la Bulle *Quasi lignum vitæ*, par laquelle il retablissoit de sa pleine puissance dans la Faculté de Theologie de Paris deux Dominicains, Bon-homme & Helie, qui en avoient été exclus, & faisoit plusieurs autres reglemens contre l'Université. Cette Bulle adressée aux Evêques d'Auxerre & d'Orleans fût publiée & executée, puisque l'Université se plaignit dans la lettre qu'elle écrivit au Pape à ce sujet, que les executeurs de la Bulle avoient excedé leurs pouvoirs, en excommuniant indifferemment les Maîtres & les Ecoliers de l'Université.

Le même Pape voyant que quelques Docteurs continuoient à brouiller dans l'Université, porta la Bulle *Cunctis processibus* adressée à l'Evêque de Paris.* Il luy ordonne sous peine d'excommunication de declarer privez de leurs charges & benefices Guillaume de S. Amour, Odon de Douay, Nicolas de Bar-sur-Aube, & Chrêtien Chanoine de Beauvais: & s'ils ne se soûmettent dans quinze jours, de les dénoncer excommuniez: d'avertir les collateurs de leur benefices de les conferer à d'autres personnes bien affectionées au S. Siége & sur leur refus de les conferer lui-même par l'autorité Apostolique. Cette Bulle fût ponctuellement executée, & les Docteurs condamnez furent contraints d'aller à Rome se faire absoudre. Trois y reçûrent l'absolution aprés avoir prêté serment d'obéïssance à tous les Decrets du Pape touchant l'Université. Guillaume de S. Amour demeura contumace; & le Pape défendit par une autre Bulle de le recevoir dans l'Université de Paris. Il obtint même du Roy que ce Docteur fut exilé du Royaume. Il ne s'agissoit pas encore alors du Livre de S. Amour, qui fut peu de temps aprés condamné.

Il y a encore une Bulle d'Alexandre IV.

* Gautier de Chateauthierri.

qui declare excommuniés les Clercs & Suppors de la Facuté des Arts de Paris, s'ils ne recevoient dans quinze jours les FF. Mineurs & les FF. Prescheurs dans cette Faculté ; sans que personne puisse les absoudre, s'ils ne viennent en demander l'absolution à Rome. Le Pape ordonne par la même Bulle à l'Evêque de Paris de faire brûler les Chansons & les Rithmes que les Suppots de l'Université avoient composé contre les Dominicains ; & il excommunie nommément Guillot Bedeau de la Nation Picarde, & le prive du Bidellage, pour avoir insulté S. Thomas d'Aquin, en distribuant un de ces Libelles pendant que ce Saint Docteur prêchoit le Dimanche des Rameaux. Car sa grande reputation, aussi-bien que celle de S. Bonaventure, les avoit rendus l'un & l'autre l'objet de l'envie & des persecutions de l'Université, comme il paroît par le serment que fit prêter le Pape aux Docteurs de ne les point inquieter, & par d'autres Actes autentiques.

L'Evêque de Paris publia encore cette Bulle, comme il paroît par la Lettre qu'il écrivit au Pape, où en lui dónant avis que plusieurs Clercs & supports de l'Université ont encouru l'Excommunication ; il le conjure de les dispenser du voyage de

Rome, & de lui donner le pouvoir de les absoudre. Le Pape y consentit par une autre Bulle donnée à Latran en 1260. Voilà nos usages dans le treiziéme Siécle: Voyons ce qui se passa dans le 14e.

On y trouve d'abord un Acte pareil à celui dont il s'agit aujourd'hui. Boniface VIII. dans ses differens avec Philippe le Bel, donna une Bulle par laquelle il suspendit les Privileges des Universités du Royaume, & défendit d'y donner aucuns degrez, jusqu'à ce qu'il plût au S. Siége d'en ordonner autrement. Quelque convaincu qu'on fût en France que la Cause de Boniface étoit insoûtenable, & ne regardoit pas la Foy, on ne laissa pas d'avoir égard à cette Bulle, tant on étoit persuadé que le Pape avoit tout pouvoir sur les Universités établies par l'autorité du S. Siége : & aprés la mort de Boniface un des premiers soins de Philippe le Bel, fut de demander à Benoît XI. la revocation de cette Défense. Le Pape declare qu'il l'accorde aux instantes prieres du Roy ; & si quelqu'un a pris des degrez pendant ce temps-là, il le rehabilite.

Jean XXII. envoya une Bulle à l'Abbé & au Chancellier de Sainte Geneviéve, par laquelle il leur donne le pouvoir d'excommunier les Professeurs qui ne

voudront pas contribuer aux dépenses communes de l'Université. Le même Pape ordonne au Chancelier de conferer le Doctorat extraordinairement, & nonobstant les Statuts de l'Université au Cordellier Maironis. Clement VI. ordonna à l'Université d'admettre aux degrés les Premontrés. Urbain V. la reforma. Tous ces Decrets furent executez sans que l'autorité Royalle y mît aucun obstacle ou songeât à soustraire l'Université aux ordres du Pape Superieur immediat de ce Corps. Au contraire, l'Avocat General de Charles V. implora l'autorité du Pape pour punir les excés de l'Université.

On voit au quinziéme Siécle l'Université dans la même dépendance du Pape, de recevoir ses Ordres, lui demander & & obtenir des Privileges, & sur tout que les Maîtres nommez dans le Rolle qu'on envoyoit au Pape, eussent le droit de se choisir des Confesseurs tels qu'ils voudroient. * Martin V. fit une Bulle pour reformer les abus qui se glissoient dans l'Université à l'occasion de quelques Cordelliers qui avoient pris la qualité de Docteurs, sans avoir passé par les épreuves ordinaires.

* Hist. univ. an. 1424.

L'an 1476. le Roy Loüis XI. écrivit à l'Université une Lettre par laquelle *il la prioit, & neanmoins lui enjoignoit très-expressément* de recevoir de son Corps un Professeur que lui avoit recommandé le Roy de Castille, lequel demandoit aussi cette grace avec instance. * L'Université répondit, qu'elle ne pouvoit sans encourir l'excommunication, & sans violer les Statuts Apostoliques, recevoir Docteur un homme qui n'avoit pas étudié à Paris. Le Roy de France fut satisfait de cette raison ; & le Roy de Castille répondit, que s'il avoit sçû que sa demande étoit opposée aux Statuts des Papes, il ne l'aurnit jamais faite. On croyoit donc alors, que pour les Reglemens de l'Univesité l'aurorité du Pape devoit l'emporter sur celle du Roy.

En 1552. le Pape avoit ordonné à la Faculté de recevoir chaque année un plus grand nombre de Cordeliers aux degrés, la Faculté s'y opposa d'abord: mais le Parlement l'obligea d'executer le Decret du Pape, par son Arrêt du 29. Août. Enfin les Docteurs écrivirent à Gregoire XIII. que *les Papes avoient souvent menacé leur Faculté des plus grandes peines : mais qu'ils*

* Hist. univ. ad an. 1476.

n'avoient pû se resoudre à traitter leur fille (la Faculté) *avec la derniere rigueur, ccmme ils étoient en droit & en pouvoir de le faire.* Ces dernieres paroles montrent la persuasion ou l'on étoit encore à la fin du seiziéme Siécle, que le Pape avoit le droit & le pouvoir de decerner les peines les plus griéves contre la Sorbonne. On pourroit citer] bien d'autres Exemples : ceux-ci suffisent pour montrer qu'il n'est ni contre les Usages, ni contre les Libertez du Royaume, d'executer le nouveau Decret du Pape contre la Sorbonne.

FIN.

La Lettre suivante a été écrite à Monseigneur le Duc Regent, dans ce mois de Mars 1717. par Messeigneurs les Prélats Assemblez à Paris pour travailler à la réünion des Evêques Opposans.

*



ONSEIGNEUR,

La Foy & la Discipline Ecclesiastique ont reçu depuis quelque tems des atteintes qui allarment & qui scandalisent la pieté des Fidéles. Cette sage docilité, cette soûmission Chrêtienne, cette inclination pour le bon ordre qui doivent captiver l'Homme & le resserrer dans les bornes de son état, se trouverent sacrifiées à l'orgueil ou à l'amour de l'independance; & l'autorité Episcopale est attaquée par plusieurs de ceux-même, dont un des principaux devoirs est de la soûtenir & de la rendre respectable.

Les Evêques de France instruits que

nos Rois regardent comme leur titre le plus Glorieux celui de Défenseurs de la Religion, se sont toûjours addressé à eux avec d'autant plus de confiance qu'ils n'ont jamais reclamé leur Protection sans avoir reçû des secours proportionnez aux maux dont l'Eglise étoit menacée.

Vôtre Altesse Royalle dépositaire du Pouvoir souverain suivra sans doute les traces de ces Grands Rois, & deviendra Elle-même un modéle digne de l'émulation des Princes veritablement Chrêtiens. Ne pouvons-nous pas lui dire à la vûë des malheurs qui affligent aujourd'hui l'Eglise, ce que S. Ambroise disoit autrefois à l'Empereur Theodose : *Le silence des Evêques devroit vous déplaire, & la sainte liberté avec laquelle ils vous parlent doit vous être agreable.*

Persuadez que ces sentimens sont les Vôtres, Monseigneur, nous avons l'honneur de presenter deux Memoires à V. A. R. Elle verra par le premier que des Universitez, des Facultez de Theologie, des Chapitres, des Curez animez par un esprit de revolte ont osé attenter sur des Droits qui n'appartiennent qu'aux Evêques.

Le second lui fera connoître les excez

de quelques Auteurs ſeditieux qui s'éforcent tous les jours de détruire les veritez les plus ſolides, de faire revivre des erreurs tant de fois proſcrites & de renverſer par des maximes auſſi fauſſes que nouvelles l'ordre des Jugemens & de la Diſcipline de l'Egliſe.

Nos peines, MONSEIGNEUR, ne ſe bornent pas à ces deux Objets. Convaincus que rien ne contribuë davantage à faire fleurir la Religion & à maintenir la paix & la tranquillité dans les Empires, que l'union des Evêques avec les Magiſtrats, quelle augmentation de douleur pour nous, que cette heureuſe intelligence s'altere tous les jours, & que quelques-unes de ces Compagnies, Illuſtres par tant de Titres & toûjours reſpectables par le nom qui paroît à la tête de leurs Arrêts, ſemblent vouloir étendre au préjudice de l'autorité que nous ne tenons que de Dieu, celle dont elles ſont revétuës par l'autorité de nos Princes.

Il n'eſt pas permis de douter que les Evêques ne ſoient les ſeuls Juges en matiere de Foy. C'eſt un droit qu'ils ont reçu du Saint Eſprit; ils en ſont les depoſitaires. Nulle puiſſance temporelle ne leur doit demander compte de leurs

Décisions, & c'est sur ces principes incontestables, qu'un Pere de l'Eglise disoit à l'Empereur Valentinien : *Quand avez-vous oüi dire, trés-Clement Empereur, que quand il s'agit de la Foy, les Laïques ayent jugé de la Doctrine des Evêques?* *Quoy donc*, continuë ce Pere, *aurions-nous la lâcheté d'oublier les Droits du Sacerdoce, & croirions pouvoir confier à d'autres ce que Dieu nous a donné.*

Non, MONSEIGNEUR, nous ne les oublierons pas ces Droits sacrez, nous les défendrions s'il le falloit aux dépens de nôtre vie, & plus ils doivent nous être precieux plus il nous est indispensable d'avoir recours à Vôtre A. R. & d'employer sa Justice contre les entreprises de quelques Parlemens, dont nous nous plaignons. Ils suppriment des Mandemens, dont les uns ne concernent que la Doctrine & la Foy, dont les autres n'ont pû être attaquez qu'en leur donnant des interpretations sinistres. Ils appliquent à ces Mandemens des qualifications odieuses, ils s'érigent en Reformateurs des Censures des Evêques, & par une prévoyance outrageante & malfondée, *ils défendent à tous les Archevêques & Evêques de leur ressort de rien inserer dans leurs Mandemens qui tende*

à division. Quelle précaution contre les Miniſtres du Dieu de la Paix !

Nous ne vous parlons pas, MONSEIGNEUR, de la menace que nous fait un de ces Parlemens de ſaiſir nôtre Temporel. Cette menace ne nous intimide point, & dans ces jours de trouble & de triſteſſe des objets plus intereſſans attirent nôtre attention.

Nous-nous preparions, MONSEIGNEUR, à vous expoſer le ſujet de nos plaintes dans un plus grand détail. Mais nous croyons pouvoir vous l'épargner depuis que nous ſommes informez des meſures que prend V. A. R. pour fermer les playes que ces differens Tribunaux ont faites à l'Egliſe, & pour exciter les Magiſtrats à ſe joindre à nous, quand il s'agira de maintenir ou de rétablir dans nos Diocéſes une ſubordination toûjours neceſſaire, & que nous voyons avec douleur s'affoiblir de jour en jour.

Vous acheverez vôtre ouvrage, MONSEIGNEUR, & ce ne ſera pas en vain que des Evêques qui depuis pluſieurs mois travaillent ſous vos yeux à ſeconder vos intentions pour la Paix, & dont nous oſons dire, que vous connoiſſez le reſpect pour V. A. R. auront ſollicité

vôtre zéle & vôtre équité. Ce n'eſt point pour nous, c'eſt pour l'Egliſe que nous parlons aujourd'hui. Ne ſouffrez pas, MONSEIGNEUR, que les triſtes monumens qui cauſent nôtre affliction ſoient tranſmis à la Poſterité : nôtre devoir & l'exemple de nos Predeceſſeurs juſtifie la vivacité de nos Inſtances. *Si les Evêques de France*, diſoit le Clergé dans l'Aſſemblée de 1665. *étoient aſſez malheureux pour diſſimuler de pareilles entrepriſes, les Evêques des autres Nations s'éleveroient contre eux, & ne voudroient plus avoir de Communion avec des Prelats qui auroient lâchement abandonné le principal interêt de l'Egliſe.*

Nous ne ſerions pas obligez, MONSEIGNEUR, de vous porter à l'avenir de ſemblables plaintes, s'il vous plaiſoit de conſacrer les premices de vôtre Regence par le rétabliſſement des Conciles Provinciaux. Dans ces ſaintes Aſſemblées, les Evêques concoureroient à conſerver la pureté de la Foy à l'integrité de la Diſcipline. Ils préviendroient ou calmeroient les diſputes toûjours préjudiciables à la Religion & à l'Etat, & chaque Juriſdiction demeurant dans les bornes que les Loix divines & humaines lui ont preſcrites les droits du Sa-

cerdoce & de l'Empire seroient également conservez.

Remplis de l'esperance que vous voudrez bien, MONSEIGNEUR, avoir égard à nos trés-humbles Prieres, Nous-nous disposons à retourner dans nos Diocéses: Nous y ferons de nouveaux efforts pour rendre nos Oüailles attentives & dociles à la voix de leurs vrais Pasteurs. Nous y publierons vôtre amour pour la paix de l'Eglise; Vôtre application, vos soins infatigables pour la procurer, & les vœux des Peuples s'unissant à ceux des Evêques, ne feront qu'une voix pour demander à Dieu qu'il veille continuellement sur vos jours, & qu'il protege les desseins que vous formez pour la gloire de la Religion, & pour la felicité de ce Royaume. Nous sommes avec le plus profond respect,

DE VOTRE ALTESSE ROYALE,

MONSEIGNEUR,

Les trés-humbles, & trés-obeïssans serviteurs,

Signé, ARMAND, Card. de Rohan.
HENRI, Card. de Bissi.

LEON PP. Archevêque de Bourges.
ARMAND, Archevêque de Bordeaux.
CHARL. Archevêque d'Aix.
R. J. Archevêque de Thouloufe.
J. Archevêque d'Auch.
MICHEL, Evêque, Comte d'Uzez,
J. J. Evêque de Bazas.
H. M. Evêque de Viviers.
FR. Evêque de Langres.
JOACH. JOSEPH. Evêque, Seigneur de S. Flour,
L. G. Evêque d'Orleans.
ROLLAND FRANC. Evêque d'Avranche,
L. Evêque de S. Brieu.
FRANC. Evêque, Comte de Toul.
EDOUARD, Evêque de Nevers.
MICH. Evêque d'Angers.
CHARL. FRANC. de Rochebonne, Evêque, Comte de Noyon.
CH. FRANC. Evêque de Chartres.
D. B. Evêque de Seez.
JEAN, Evêque d'Evreux.
CH. FRANC. D'HALLENCOURT, Evêque d'Autun.
CHR. FR. Evêque de Rennes.
PIERRE, Evêque du Mans.
FR. FR. Evêque de Senlis.
J. JOSEPH, Evêque de Soissons.
F. LOUIS, Evêque de Dol.

LETTRE D'UN ABBE à un Magistrat de Province.

L'Inquietude où vous me paroissez, Monsieur, me fait comprendre que vôtre éloignement vous met hors d'état de bien juger de nôtre veritable situation, je vais vous rassurer profitant de cette occasion sûre pour vous instruire à fonds, Non, Monsieur, vous ne devez point vous allarmer sur la negociation presente. Il n'y aura aucun lieu de craindre, ni que M. le Cardinal fasse rien d'indigne de luy, ni que la Cause soit en nulle sorte de danger. Jamais les choses n'ont été dans une si heureuse disposition, & tout nous annonce la liberté à laquelle nous soûpirons depuis si long-temps. Il n'y a plus que quelques mesures à garder encore pour s'accommoder à ce qui reste des anciens préjugez. Ils s'effacent chaque jour, ils acheveront bien-tôt de disparoître.

La negociation qui vous allarme, étoit inévitable. On n'auroit pû refuser d'y entrer, sans se rendre suspect, & se decrediter auprés du Prince, & dans le Public. On a fait peur au Regent des suites d'une division avec Rome. Il ne nous convenoit pas même encore de paroître ne la pas craindre. Nous avons bien des gens dans nos interêts que la separation épouvanteroit, si on ne les menoit insensiblement. Il étoit donc necessaire de se prêter aux apparences d'un accommodement; mais loin que la

cause en ait reçû aucune atteinte ; elle en a tiré au contraire & en tire tous les jours un grand avantage. La grande affaire étoit de pouvoir aller toûjours en avant de nôtre côté, & de tenir en même temps en suspens Rome, & les Evêques qui sont dans ses interêts. Une demarche qu'ils auroient fait de concert, avant que le Public fût bien revenu de tous les anciens prejugez, auroit pu faire une grande impression. Il étoit important de desacoutumer le Public, de regarder les Evêqués comme les seuls juges de la Doctrine. Il falloit le mettre peu à peu dans l'habitude de n'accorder au contraire sa persuasion qu'à ce temoignage de la Foy qui se forme par le cri des Fideles de tous les Estats. Il étoit capital que Rome, & les Evêques donnassent le temps à ces Principes répandus avec soin de prendre racine dans les esprits. Les Arrêts des Parlemens, & les Decrets de Sorbonne qui ont si heureusement ouvert le chemin, avoient besoin dans ces commencemens que le Corps Episcopal fût retenu, & les laissât passer sans s'élever contre. C'est ce que la Negociation pour un accommodement a merveilleusement operé. Les Evêques ont tout souffert : ils ont vû sans s'émouvoir flétrir & suprimer leurs Mandemens. Ils se sont laissé interdire tout droit de recevoir aucun Bref du Pape à moins qu'il ne fût autorisé de Lettres Patentes, & par consequent ont laissé rendre leur jugement, sur tout ce qui viendra à l'avenir de Rome, subordonné à celuy des Corps qui ont le pouvoir d'accorder ou de refuser ces Lettres Patentes.

Leur autorité cependant étoit attaquée trop directement pour qu'ils eussent pû se deffendre

de paroître ſenſibles ſans les apparences d'un accommodement qui donnât lieu au peu d'envie qu'ils ont de ſe commettre, de ſe couvrir du beau pretexte de montrer un eſprit de Paix. Le Public même y a applaudi, & c'eſt un nouvel avantage. Par là ils ſont confirmez dans ce ſyſtême ſi accommodé à leurs humeurs. Croyez-moy, Monſieur, avec des pareils adverſaires nous irons bien loin, & jamais negociation n'a mieux rendu que celle-cy.

Ne croyez pas d'ailleurs que la cauſe y ait été un moment intereſſée. Nos Prelats n'y ont jamais rien mis du leur. Toutes les Conferences n'ont roulé que ſur les difficultez qu'ils ont formées contre la Lettre écrite à M. le Regent par leurs adverſaires dans l'eſprit même de ſe rapprocher de nous. Juſques ici, il n'a été queſtion que de cette Lettre attaquée & deffenduë de part & d'autre, ou de quelques Points de Doctrine que nous avons entrepris de faire ſouſcrire, & qui decideroient toute la queſtion en nôtre faveur. Vous voyez bien, Monſieur, que ce n'eſt pas nous qui ſommes en ſouffrance. Ce ſont au contraire nos adverſaires qui ſont reduits à ſe deffendre, & à juſtifier leur Doctrine ; La nôtre n'a rien à craindre d'une pareille Negociation.

Il eſt vray que M. le Regent voudroit quelque choſe qui aboutît à un accommodement ſerieux, & qu'il a paru fatigué du peu de ſuccez de ſon travail. Il eſt vray auſſi que M. le Duc de Noailles, M. D'Agueſſeau, M. le Maréchal d'Uxelles ont paru entrer là-deſſus dans ſes vuës, & ont même quelques-fois preſſé vivement nôtre Cardinal. Mais voilà dequoy

même nous tirerons de grands avantages. Quand ces Messieurs craindroient veritablement une rupture entiere, ce ne seroit que par des vûës purement humaines qui la leur feroit regarder comme dangereuse ; si elle étoit soûtenuë en France du grand nombre des Evêques. D'ailleurs ils n'en sont pas moins réünis dans le même systeme de tomber sur tout ce qui pourroit venir de Rome. L'usage qu'on a fait des Lettres écrites par les Cardinaux, & des derniers Brefs, & les Arrêts qu'on a fait rendre en même-temps par tous les Parlemens du Royaume, en sont de bonnes preuves. Ils ne voudroient reünir les Evêques qu'afin de pouvoir opposer à Rome l'Episcopat entier. Il faudroit être bien timide pour craindre les suites d'une Negociation traittée par ces Messieurs là.

M. le Duc de Noailles & M. D'Aguesseau ne pouvoient jamais prendre un parti plus utile pour l'avenir, qu'en paroissant se ranger même contre nous pour entrer avec M. le Regent dans ses vuës de Reünion. Par là ils éloignent d'eux tout sujet de les soupçonner d'un esprit de partialité qui pourroit les décrediter sur cette affaire auprés du Prince, ils demeurent en possession de la traiter avec luy. Ils restent en état de parer tous les coups contre ceux des Nôtres qui se declarent ouvertement, & de faire tomber tous les coups necessaires contre ce qui pourroit venir de Rome, ou des Evêques qui voudroient parler comme elle.

Cependant nous sçaurons bien de nôtre côté empêcher que les choses n'en viennent à un accommodement qui pût porter aucun préju-

dice à la bonne Cause. Ce que nous offrirons de faire pour cet accommodement sera toûjours tel que nous n'aurons rien à desirer si on nous prend au mot. Il y en aura toûjours assez pour faire voir que c'est à nôtre resistance qu'on devra le salut de la verité.

Si l'accommodement se faisoit sur ce pied-là, y auroit-il rien de plus heureux ! La Doctrine seroit sauvée, nôtre resistance & nôtre conduite justifiées, nous resterions maîtres de toutes les Places, de toutes les Ecoles. Rien ne balanceroit plus auprés du Regent le credit de nos Chefs. Toute ressource seroit ôtée à nos ennemis. La réünion exterieure faite, vous verriez tomber aussi tôt ces apparences de consideration, & les bons traitemens dont le Prince flate ceux qu'il croit encore aujourd'huy avoir besoin de ménager. Les Evêques que nous trouvons aujourd'huy dans un engagement qui les réünit contre nous, seroient charmez de se voir en liberté. Le jour de cet accommodement seroit celuy de nôtre Triomphe.

Si au contraire nous ne pouvons parvenir à faire que ces Evêques se contentent de ce qui nous donneroit gain de Cause, n'avons nous pas toûjours beaucoup fait en les tenant en suspens pendant quatre mois, sans ce que nous les y tiendrons encore ? Pendant ce temps-là, voyez combien de coups importans nous avons frappé impunément. Nous sommes tombez par nos Parlemens, & par les Decrets des Facultez sur tous les Evêques qui ont osé parler de la Constitution, comme d'une Loy qu'on devoit suivre. Nous avons desaccoûtumez ainsi les Peuples de croire que ce fût aux seuls Evêques à prononcer sur la Foy. Nous avons établi

comme une Maxime constante que les Evê-ques ne pouvoient recevoir des Brefs de Rome sans qu'ils fussent autorisez de Lettres Patentes. Par là nous avons coupé toute communication immediate entre Elle & Eux, loin d'y contredire, ils y ont souscrit en remettant tous les Brefs qui leur avoient été addressez séparément. Nos Prêtres même se sont enhardis & ont osé faire entendre leurs voix. Les Curez, la Sorbonne, les Maisons Religieuses ont montré par leurs Lettres, & par leurs remontrances généreuses la necessité de leurs suffrages pour former le témoignage de la verité. Toutes ces démarches auroient pû essuyer de grandes traverses sans cette negociation qui a tout applani. Quelque pacifique que soit l'humeur des Evêques à qui nous avons affaire, il eût été bien difficile, sans le pretexte de cette negociation, qu'ils eussent pû garder un si profond silence en voyant ainsi sapper par les fondements toute leur autorité, mais au moyen de cette negociation tout a passé,

L'Archevêque de Rheims, & l'Evêque d'Apt, sont les deux qui ayent osé se faire entendre : encore ont-ils esté blâmez par leurs Confreres, d'une précipitation hors de propos, & on ne leur a épargné la condamnation des Parlements, qu'en faisant une compensation de celle que nous avions à craindre de la part du Corps Episcopal contre nos Curez.

Cependant les anciens préjugez s'évanoüissent, on s'accoutume peu-à-peu à voir tous nos Prestres rentrer dans leur droit naturel de joindre leur suffrage à celui des premiers

Pasteurs, ou de le reformer même selon le besoin. Le systeme change, on n'est plus étonné de ce que nous insinuions il y a dix mois; mais que nous n'aurions encore pû dire ouvertement: les esprits s'accoûtument à secoüer le joug dont il faut les affranchir peu-à-peu. Les coups hardis frappez sans opposition nous mettent en état de passer à d'autres auxquels on n'auroit pü songer sans avoir commencé par ceux-cy.

Voyez, Monsieur, ce qu'une negociation jettée à propos peut attirer de succés, quand elle est en de bonnes mains: n'en soyez plus allarmé, c'est un grand instrument pour nous. Nous en tirerons encore bien d'autres avantages, elle n'est pas prête à finir, nous trouverons bien des moyens de la prolonger. Nous avons d'abord commencé par le corps de Doctrine que nous avons presenté, il a fallu l'examiner. Nos adversaires ne l'ont rejetté qu'aprés avoir employé bien du temps à cet examen. Nous y avons fait succeder les difficultez sur la lettre écrite au Regent, nous ne sommes pas prêts de les avoir épuisées, & elles nous fourniront une belle carriere, si nos adversaires veulent nous suivre dans tout ce que nous trouverons encore à leur objecter. Quand cela nous manquera, nous fournirons à la negociation en presentant enfin un projet que l'on nommera projet d'acceptation; mais qui sera tel que si on s'en contentoit, nous ne devrions avoir aucune peine à l'accommodement: si nos adversaires au contraire s'engagent à vouloir entrer en discussion avec nous sur ce projet, oh c'est alors que nous aurons dequoy les mener bien

loin, chaque mot qu'ils nous demanderont de reformer ou d'adjoûter, nous dônnera lieu à une Controverse qui fournira à bien des conferences. Soyez bien assuré, Monsieur, que nous ne perdrons pas un des avantages que nous donne cette negociation, & que nous sçaurons sans la rompre, empêcher qu'elle ne parvienne à une fin préjudiciable à la bonne cause.

A l'accommodement achevé vous verrez succeder la Proposition d'un Concile National. Ce seront nos adversaires même qui en feront l'ouverture, ils commencent déja à en parler. C'est l'effet de cette humeur toute pacifique dont ils sont animez, les differentes insultes qu'ils ont essuyées, ne les ont point encore assez excité à la vangeance pour qu'ils soyent tentez d'entrer en lice. Tout leur embarras au contraire n'est que de trouver des prétextes plausibles de souffrir en paix les coups mortels que nous leur portons, celuy d'un accommodement prochain leur manquant, ils saisiront avec joye celuy de l'esperance d'un Concile. Toute démarche d'icy là ne feroit qu'aigrir les choses, & éloigner le terme de ce Concile auquel le zele de M. le Regent le fait condescendre. Il faudra se reserver pour ce temps où l'on pourra agir de concert & avec force. Tout ce qu'on feroit d'icy là feroit prématuré, & feroit perdre au Public & au Prince cette impression favorable qu'a produit la patience des Evêques.

Avec ce raisonnement, Monsieur, nous n'avons rien à craindre, le Pape n'osera prendre de parti extrême: il craindroit que les

Evêques ne luy manquassent, s'il faisoit quelque chose qui semblat traverser le sisteme du Concile National : où s'il se portoit à quelque extremité, les Evêques s'abstiendront de se joindre à lui en se reservant pour le temps de ce Concile futur. Rien n'est donc plus avantageux que la proposition qui s'en fera, nous n'aurons garde de nous y opposer. Nous crierons au contraire de toutes nos forces que ce Concile est necessaire, & nous commencerons toûjours par tirer cet avantage que nous ferons voir que nos adversaires étant réduits à le demander, ils en reconnoissent eux-mêmes la necessité, & que c'est seulement dans une telle assemblée que se puisse décider l'affaire qu'ils avoient prétendu l'être déja.

Nous avions tout à craindre de la proposition d'un Concile sous le Regne du Feu Roy, parce qu'avec son Pere le Tellier, il étoit homme à le faire tenir tout de bon, & encore ne pouvions nous pas nous empêcher de crier alors que nous le desirions. Mais à present nous pouvons y donner les mains en sûreté. Nous sçaurons bien en empêcher l'éxecution sans paroître nous en mêler. C'est où Messieurs les Gens du Roy nous seront d'un grand usage. Vous sçavez, Monsieur, mieux que personne toutes les difficultez qu'on peut faire naître sur un Concile à tenir. Vous voyez par là de quelle ressource la proposition nous en sera Nous aurons bien fait des progrez avant qu'il soit assemblé, nous tiendrons cependant le Pape & les Evêques en suspends en portant toûjours de nouvelles attaques à leurs autorité.

Nous n'aurions Monsieur, qu'une chose à craindre ; mais l'honneur de nos adversaires nous met en pleine seureté. Ce seroit si dans le moment que les Conferences finiront, Rome voyant toute esperance d'accommodement perduë rompoit toute communication avec nos Prélats, & envoyoit à tous les Evêques des Brefs, afin de les exhorter à suivre le même exemple pour leurs Dioceses. Bien des Evêques pourroient être entrainés par une telle demarche, & dans le reste des préjugez où est encore le public, elle pourroit être dangereuse. Il seroit même à craindre que le Regent ne fut frappé & intimidé. Il seroit embarrassant par rapport à la place de President de Conseil qu'un grand nombre d'Evêques à la fois réfusassent de s'addresser à nôtre Cardinal sur les affaires de leurs Dioceses jusqu'à ce qu'il fut réüni. Peut être le Regent manqueroit-il de la force necessaire pour prendre le parti genereux qu'il y auroit à prendre contre ces Evêques. Une telle demarche pourroit encore avoir une grande force sur bien des esprits, & mettre les ennemis de nôtre Cardinal, & de sa maison en état de leur nuire peut-être auprés du Prince, en luy faisant peur de l'impression du gros du Peuple.

Mais voilà à quoi la proposition du Concile va nous servir merveilleusement. Quand nous ne pourrons plus faire continuer les Conferences par differentes controverses tantôt sur la Doctrine, tantôt sur le projet d'acceptation, nous laisserons prendre à la proposition du Concile National la place de la negociation pour l'accommodement. Dés que

la proposition en aura été faite par nos adversaires, nous crierons encore plus haut qu'eux pour le demander. Les voilà liez cependant par la demande qu'ils auront faite eux-mêmes. M. le Regent y entrant, ils ne pourront plus rien faire jusqu'à la tenuë de ce Concile qu'il leur promettra. La raison d'attendre cette assemblée qui devra tout finir, leur fournira encore un plus beau pretexte que celuy de l'accommodement pour demeurer dans le silence dont ils n'ont, je vous assure, point d'envie de sortir. Rome d'un autre côté n'osera s'engager à aucune demarche qui allât à une rupture, ayant tout lieu de croire qu'elle ne seroit point suivie par les Evêques. Nous en faut-il d'avantage, manquerons nous de moyens pour faire differer de jour en jour la tenuë de ce Concile ? Les Parlemens qu'il faudra consulter auront tant des choses à representer qu'il ne seroit pas aisé d'en voir la fin ; quand on chercheroit même les moyens les plus courts d'y parvenir.

Mais ne croyez pas, que le Prince les cherche avec tant de soin ? Dés qu'il aura tiré de ce Concile annoncé l'avantage de tenir tout en suspens, il ne sera pas si pressé d'en hâter la tenuë. Au contraire, son sistême ou du moins de ceux qui l'approchent sera de la differer de jour en jour. L'attente fera tout ce qui lui tient au cœur, qui est d'empêcher une rupture ouverte qu'il pourroit regarder comme nuisible à ses interêts. La conclusion de ce Concile, attireroit necessairement cet éclat & ce bruit qui est la seule chose dont il soit touché.

Vous croyez-bien que dans le Concile les esprits ne se rapprocheront pas plus que dans la Negociation pour l'accommodement, chacun demeurera ferme.

Mais dira-t-on, M. le Regent obligera à se soûmettre à la pluralité des Voix ? & comment y obligera-t-il ? Ce ne sera pas au moins les Prelats que nous avons à nôtre tête. Quoy le feu Roy si absolu, livré aux funestes Conseils d'un Jesuite, & animé comme il l'étoit contre nôtre Cardinal, n'a jamais pû l'obliger à la pluralité des Suffrages, ni prendre de parti qui allât à ôter à sa Famille le credit secret par lequel elle soûtenoit tous ceux qui luy étoient attachés : & dans le temps où nous sommes maitres de toutes les Places, que tous les Conseils & tous ceux qui entrent avec le Prince dans l'affaire presente, sont liés ou de parenté ou d'interêt avec nôtre Cardinal, vous pourriez craindre qu'on prît contre luy des partis qui les reduisissent à se soûmettre à la pluralité des Voix : Non, non, Monsieur, ne croyez pas qu'il y ait rien à craindre là-dessus.

D'ailleurs, voyez combien de temps nous avons devant nous. Avant que le Concile soit assemblé, & qu'on y ait decidé de toutes les choses sur lequel il faudra prononcer de nouveau, nous aurons bien fait du chemin. Les Arrêts des Parlemens pleuveront, nous soûleverons de toutes parts le Clergé des Dioceses contre leurs Evêques. Avant la tenuë du Concile le systeme peut être changé, & nous serons peut-être en état d'y faire entrer comme Juges les simples Prêtres, & les Deputez des Universitez, & de proscrire solemnellement

par leurs Suffrages ce que nous ne pouvons encore qu'éluder aujourd'huy : Nous en tirerons au moins l'avantage qu'il faudra toûjours commencer par porter un nouveau Jugement sur la Bulle. Peut-être ne trouvera-t-elle pas alors tant de Deffenseurs. Il se passera bien du temps avant qu'on ait épuisé toutes les Controverses que nous ferons naître sur ce nouveau Jugement à prononcer ; & quand il s'en prononceroit enfin un qui nous feroit contraire ; il ne nous sera pas plus difficile alors de resister en demandant un Concile Oecumenique, qu'il ne nous l'est maintenant en attendant le Concile National.

Le Concile National ne peut rien ajoûter à ce que cent & tant d'Evêques Acceptans ont fait pour la Bulle. Ce qu'ils prononceront étant assemblés, n'aura pas plus de force contre nous que ce qu'ils ont déja prononcé ou dans l'Assemblé tenue à Paris ou dans leurs Dioceses. Ils prétendent eux-mêmes que le Concile n'est pas necessaire pour former une décision de Foy, parce qu'une décision faite separément par chacun d'eux dans son Diocese equivaut, à ce qu'ils disent, à celle d'un Concile où ils seroient assemblez. Selon leurs propres Principes donc, ils n'auront rien de plus contre nous; & ils ne seront pas plus forts qu'ils le sont déja.

Il n'en est pas de même à nôtre égard, Nous mettrons bien à profit le temps que nous gaignerons. Le moindre avantage que nous ayons à en esperer, est d'attirer à nous bien de ces Evêques qui ne demandent que de voir la Bulle remise de nouveau en Jugement pour pouvoir se ranger de nôtre côté, ou du moins

pour entrer dans quelque Parti mitoyen qui les en rapprocheroit beaucoup.

Au reste, Monsieur, ne croyez pas que je me flatte sur le Portrait que je vous fais de nos Adversaires. Il n'y a qu'à voir la conduite qu'ils ont tenuë jusques-ici pour ne pouvoir douter de tout ce que je vous dis. Vous vîtes l'année passée avec quelle impatience ils desiroient la fin de l'Assemblée commencée sous le Regne du feu Roy. Loin de profiter de la circonstance où ils se trouvoient ainsi assemblez pour faire l'impression que nous devions craindre; si on les avoit vû aller en Corps trouver le Regent, & se recrier sur ce qu'il mettoit toutes les affaires de la Religion en France entre les mains de nôtre Cardinal, & de ceux de son Parti. Vous vîtes avec quelle impatience ils desiroient de se voir separez, & hors de l'occasion d'avoir à faire une pareille démarche.

S'ils tinrent ferme pour les deux Condamnations par où ils finitent, ce fut par une espece de hazard qu'ils n'ont pas trop bien compris eux-mêmes, & qui fut assez marqué par la précipitation avec laquelle ils les firent. De combien peu même s'en est-il fallu qu'elles ne se soient évanoüies? Combien ont-elles été de temps à paroître? Sans quelques-uns d'entre-eux qui ont enfin voulu témoigner quelque reste de vigueur, on n'en auroit jamais rien vû. Jamais secret n'a été mieux gardé que celui qu'ils ont observé là-dessus pendant six mois: & M. le Regent qui ne leur avoit demandé que quinze jours n'a pas eu sujet de se plaindre que leur fidelité n'ait pas été entiere.

Quand aux affronts qu'ils ont reçû en la per-

sonne de tous ceux de leurs Confreres qui ont voulu rompre le silence, vous avez vû avec quelle douceur, & quelle patience ils les ont soufferts. Vous voyez même avec quelle bonté les deux Cardinaux qu'ils ont pour Chefs, se prêtent à nos Conferences, où ils vont, jusqu'à prendre le personnage d'entrer en justification de ce qu'ils ont écrit au Prince dans la vuë de se rapprocher de nous. Remarquez même qu'ils ne sont point rebutez de ne voir point paroître de Projet d'acceptation, & de bien comprendre qu'ils n'en auront point de conforme à ce qu'ils avoient voulu esperer d'abord. Ils n'en consentent pas moins à de nouvelles Conferences, & aprés avoir refusé d'abord d'entrer dans l'examen de la Doctrine ; nous parvenons enfin à les y conduire.

Vous voyez, Monsieur, que je ne me trompe pas. Comptez que nos affaires n'ont jamais été en si bonne situation. Bien tôt vous verrez tout chemin coupé à Rome. Tous ceux même qui s'accordent auprés du Prince à vouloir l'accommodement, s'accorderont encore plus à faire tomber son Autorité sur tout ce qui viendra de cette Cour. Cependant elle ne pourra s'empêcher d'éclater tôt ou tard. Nous l'y obligerons bien par toutes les nouvelles atteintes que nous porterons à son Autorité. Plus tard elle prendra ce parti, moins elle aura de force pour faire impression sur les esprits. Le moment ou elle y sera enfin reduite, sera celui de la separation, de l'entiere Liberté, & du triomphe complet de la Verité opprimée en France depuis deux Siécles. Je suis, &c.

Cette Lettre, d'un Abbé Janseniste, est tombée entre les mains d'un Zelé Constitutionnaire, qui a crû devoir addresser ce Memoire à Messeigneurs nos Prélats Aceptans.

MEMOIRE POUR LES Evêques Acceptans.

I.

L'Evenement d'aujourd'huy ne peut manquer de rendre plus audacieux & plus violent le parti du Schisme & de l'erreur. C'est un torrent augmenté par une nouvelle cruë d'eau, qui va s'étendre avec plus de rapidité que jamais.

II.

En voyant quelle va être la fin de la derniere negociation & de la patience avec laquelle les Evêques se prêtent depuis si long-temps aux vûës de son A. R. pour arrêter le cours du mal, oze-t-on encore se flatter que ce Prince puisse être engagé à user pour cela de son autorité absoluë? Il voudroit la paix de l'Eglise: mais ceux qu'il écoute le plus, ne la veulent point, ou ne la veulent qu'à des conditions qui rendroient la paix encore plus funeste à la Religion que la guerre même. En vain donc le projet du Concile National prendra la place du projet qui est prêt d'échoüer: ceux qui paroîtroient pour le present y donner les mains, afin de gagner du temps, sçauront le traverser quand il leur conviendra de le faire, & le succez en sera certainement le même que de la negociation qui expire.

III.

On ne peut donc plus compter pour sauver la Religion en France, que sur l'usage de l'autorité

ſpirituelle. Le Pape ne ſçauroit reculer, & on le va mettre dans la neceſſité indiſpenſable d'aller en avant : mais il ne peut le faire avec fruit pour le Royaume, à moins que les Evêques ne s'uniſſent inſeparablement à luy pour agir de concert.

I V.

Les Evêques ne ſçauroient ſe bien lier avec le Pape, qu'en prenant occaſion des Ecrits où l'autorité de la Bulle eſt conteſtée, pour declarer aux Fidelles qu'elle fait Loy dans l'Egliſe, & qu'il faut s'y ſoûmettre pour ne ceſſer pas d'être Catholique. Ce qu'on a crû juſqu'icy pouvoir taire par œconomie, c'eſt maintenant un devoir de rigueur de le publier ſur les toits. Il n'y a que ce peu de paroles à dire: La cauſe eſt finie; l'Egliſe a parlé: nous ne ſçaurions ni nous ſeparer du Pape, ni demeurer unis à ceux qui ſeroient ſeparez de luy par les ſentimens.

V.

Cette démarche pourroit peut-être encore arracher le Prince à ceux qui ont ſi abſolument ſaiſi ſa confiance. Quoy qu'il en ſoit, elle eſt abſolument neceſſaire pour unir inſeparablement les Evêques avec le Pape, ſans quoy la perte de la Religion eſt inévitable en France. Cette jonction du Pape avec les Evêques eſt la ſeule digue qui puiſſe deſormais être oppoſée au torrent de la ſeduction.

V I.

Une partie conſiderable du Royaume ſe livre à l'erreur, & court au Schiſme, ſans s'en appercevoir. Le grand nombre ſeroient effrayez, s'ils découvroient le precipice où ils ſont prêts de tomber: au moment qu'ils reconnoîtroient qu'il s'agit de renoncer à la Catholicité, ils s'arrêteroient tout court, & reviendroient ſur leur pas. Il eſt

donc d'un devoir indispensable pour les Pasteurs de crier à leurs peuples : c'est la Religion de vos Peres, c'est l'Eglise que vous abandonnez. Ce seul cri rassembleroit un grand nombre de Fidelles autour de leurs Evêques, & feroit trembler l'heresie,

VII.

Mais tous les Evêques Acceptans voudroient-ils joindre leurs voix pour former ce cri qui reveilleroit l'esprit de Catholicité dans leurs oüailles? Il n'y a que des interêts humains qui pûssent fermer la bouche à quelques-uns de ces Prelats : mais leur lâche politique pourroit-elle autoriser le silence des autres? seroit-ce pour le Corps des Evêques de France une raison de laisser perir la Religion dans tout le Royaume; parce que quelques-uns de leurs Confreres ne voudroient pas aider à la sauver? Il y a eu de tout temps des Pasteurs lâches & mercenaires, qui ont sacrifié à des vûës de fortune le salut de leurs troupeaux; mais c'est cela même qui a toûjours animé les Pasteurs fidelles à montrer plus de desinteressement & de force. Un petit nombre d'Evêques qui deserteroient pour se joindre aux Evêques Opposans, ne rendroient pas au fond la cause de ceux-cy meilleure. Trente Evêques au lieu de quatorze opposez au reste de l'Episcopat uni avec le Siege de Rome, n'empêcheroient pas que ceux-cy ne representassent l'Eglise, & ne composassent le Tribunal Souverain, où doivent être decidées en dernier ressort les questions de la Foy.

VIII.

On objectera que declarer la Loy faite, c'est rompre avec les Evêques Opposans, & declarer le Schisme fait; puis qu'on ne peut pas esperer qu'ils se soûmettent. Mais dés-là qu'on ne peut plus es-

perer de soûmission de leur part, ne sont-ils pas déja équivalemment déclarez Schismatiques? Ainsi tout ce que les Evêques Acceptans gagneroient à temporiser, ce seroit de donner lieu à l'erreur & au Schisme de s'étendre de plus en plus, par l'incertitude où ils laisseroient les peuples sur l'obligation de reconnoître dans la Bulle la decision de l'Eglise.

On convient que les Evêques Opposans ne se soûmettront pas de leur gré: Il faut convenir aussi que le Prince ne les forcera pas de se soûmettre: le Schisme est donc inévitable. Ne vaut-il donc pas mieux rompre au plûtôt avec les quatorze Evêques, que de leur donner le temps d'y entraîner la plus grande partie du Royaume, & peut-être le Royaume entier.

IX.

Il semble, dira-t-on, qu'aprés avoir tant attendu, on peut encore risquer quelques mois pour tenter la voye du Concile National. Mais vû la disposition des Evêques Opposans déterminez à ne se pas rendre, & la disposition de Mr. le Regent, qui ne peut se resoudre à les y forcer, que serviroient les nouveaux delais? N'est-il pas vray que les delais n'ont fait jusqu'icy qu'accroître le mal? Ce seroit donc évidemment vouloir l'accroître encore que de les pousser plus loin, lorsqu'on n'en peut attendre aucun fruit.

X.

En effet, viendra-t-on à bout de faire resoudre l'indiction du Concile National? Ceux qui ont interêt de s'y opposer, n'en trouveront ils pas mille moyens? On suggerera difficultez sur difficultez: & avant que la matiere soit épuisée, combien de temps se passera-t-il? Pendant ce temps-là cessera-t-on de soûlever les peuples, & qui empê-

chera qu'on ne le faſſe avec ſuccez ? Le Pape de ſon côté eſſuyera-t-il ces longueurs ? les doit-il même eſſuyer , lorſqu'il eſt évident qu'elles ne peuvent aboutir qu'à rendre le mal plus grand & plus incurable?Suppoſons que la matiere s'épuiſe enfin , & que les Oppoſans n'ayent plus rien de raiſonnable à repreſenter contre l'indiction du Concile;ils en ſeront quittes alors, comme ils le ſont aujourd'huy , pour dire qu'ils ne ſçauroient conſentir à rien.

Il n'y a qu'une circonſtance dans laquelle on puiſſe leur faire agréer le Concile : ce ſeroit s'ils avoient pû s'aſſurer d'un aſſez grand nombre d'Evêques pour y pouvoir faire mettre de nouveau en deliberation le fond de la Bulle. Et quel brigandage qu'un Concile National,où l'on jugeroit une affaire que le Pape & le Corps des Evêques ont déja jugée ?

XI.

Mais pût-on parvenir enfin , malgré les Evêques Oppoſans à faire convoquer & tenir le Concile National, quelle autorité les Evêques y auroient-ils qu'ils n'ayent dés à preſent ? Quand ils declareroient alors que la cauſe eſt finie, defereroit-on plus à cette declaration que s'ils la faiſoient aujourd'huy par un Mandement commun? Le gros des peuples n'eſt pas ſeduit,& prêteroit maintenant encore l'oreille à la voix des Paſteurs:mais pour peu que les Evêques different de s'expliquer , ils riſquent évidemment de ne pouvoir plus rendre à la verité qu'un témoignage ſterile. Le ſoûlevement ſera devenu tel, qu'au lieu de les écouter,on prétendra les enſeigner & les juger eux-mêmes,

XII.

Les Evêques Acceptans croyent pouvoir decla-

rer dans le Concile National que la cause est finie, & que la Bulle fait Loy: Ils sont donc convaincus que la cause est finie en effet, & que la Bulle fait Loy : Ils sont donc obligez devant Dieu & devant les hommes de le declarer hautement sans delay. Car comment pourroient-ils le dissimuler davantage sans prevarication, tandis qu'ils ne pourroient se dissimuler à eux-mêmes que par-là ils donneroient aux Partisans de l'erreur & du Schisme, le loisir de prevenir les peuples de plus en plus, & qu'ils exposeroient la Religion à une revolution generale dans le Royaume ?

RESOLUTION D'UN PROBLÊME TOUCHANT

L'Appel des quatre Evêques.

ON ſçait que Meſſieurs les Evêques de Mirepoix, de Montpellier, de Boulogne & de Senez, ont appellé à un Concile œcumenique libre, & legitimement aſſemblé, de la condamnation portée par la Bulle *Unigenitus* contre le Livre des *Reflexions Morales*, & 101. Propoſitions extraites de ce Livre. Les bons Catholiques en ſont affligez, les Hérétiques en triomphent. Cependant il ſe trouve des Eccléſiaſtiques, même des Docteurs, qu'on ne ſçauroit appeller catholiques, qu'on ne veut pas non plus qualifier d'hérétiques; leſquels ſoûtiennent que cet appel eſt *legitime*. Leurs diſcours ſont capables de cauſer un grand ſcandale aux ames foibles, ou peu inſtruites dans la Foi. C'eſt pour y remedier, qu'on entreprend de reſoudre ce Problême, ſçavoir:

Si l'Appel des quatre Evêques peut passer pour legitime ?

Afin de proceder methodiquement dans cette Résolution ; j'établis quelques principes fondez sur les idées, où tout Fidelle a été, pour ainsi dire, nourri.

PREMIER PRINCIPE.

L'Eglise Catholique a l'autorité necessaire pour decider les Controverses qui s'élevent dans son sein par raport à la Religion.

C'est une verité si évidente par elle-même, & si universellement reçuë par quiconque n'a pas renoncé à toute catholicité, qu'il n'est pas besoin de la prouver ici.

SECOND PRINCIPE.

Cette autorité reside dans le Corps des premiers Pasteurs, que le S.Esprit *a établis Evêques, pour gouverner l'Eglise de Dieu, qu'il a acquise au prix de son sang.*

Act 20. 2. Trid. sess. 23. c 4.

Cette seconde verité suit de la premiere. Car si l'Eglise a l'autorité de terminer par sa décision les disputes de religion; où peut resider cette autorité, sinon dans ceux qui sont destinez par l'Esprit saint en vertu de leur Ordination, à conduire & enseigner le peuple fidelle, comme étant les successeurs des

Trid. ibid.

Apôtres ? En effet, c'est les Evêques qui par leur caractere sont Juges de la Foi ; c'est à eux qu'appartient le ministere de la parole ; c'est eux qui sont chargez d'enseigner ; c'est eux qui forment les Conciles, & qui y décident ; eux seuls y ont de droit voix déliberative. *Concilium, Episcoporum est.*

TROISIE'ME PRINCIPE.

Le Corps des premiers Pasteurs est composé, du souverain Pontife, Chef visible de toute l'Eglise, & des Evêques de chaque Eglise particuliere.

Il n'y a point de corps sans chef, & le chef suppose aussi des membres. Le successeur de S. Pierre est le chef, les successeurs des autres Apôtres sont les membres du corps episcopal.

QUATRIE'ME PRINCIPE.

Ce corps episcopal forme ce qu'on peut nommer, *l'Eglise enseignante*, que la multitude des autres Fidelles, tant Clercs que Laïques est obligée d'écouter. Ou, si l'on veut, c'est par le corps episcopal que l'Eglise enseigne tous les Fideles.

Ce quatriéme principe suit évidemment des trois précédens.

CINQUIE'ME PRINCIPE.

Un nombre d'Evêques qui se séparent

des autres, n'empêche pas que le corps episcopal ne se trouve du côté de ceux qui sont unis entre-eux & avec le chef.

La raison en est claire. Le corps episcopal, ou l'Eglise enseignante ne peut pas plus manquer, que le dépôt de la foi qui lui est confié peut se perdre : donc ce corps subsiste toujours malgré les divisions qui peuvent naître de la part de quelques Evêques particuliers. Or il est manifeste, qu'il ne sçauroit se trouver que du côté où est le chef ; il n'y a de l'autre côté que des membres tronquez, & une troupe acephale. Par consequent dans ces cas de division entre les Evêques, ceux-là forment le corps episcopal, qui conspirent avec le chef.

Cette verité est sur tout palpable, si ce nombre d'Evêques discordant est tres-petit en comparaison de ceux qui sont réünis au chef. Combien y avoit-il d'Evêques Donatistes, quand leur héréſie fut foudroyée ? Combien s'en est-il trouvé d'Ariens, combien de Pelagiens ? Cela n'empêchoit pas que le corps episcopal ne subsistât dans les Evêques Catholiques unis aux Papes.

SIXIE'ME PRINCIPE.

C'est le même corps episcopal, soit que les Evêques unis à leur chef se

trouvent assemblez en Concile dans l'enceinte d'un même lieu ; soit que residant chacun dans leur siege, ils conspirent à decider un point de religion.

Il faudroit donc avoir l'esprit bien petit & bien bizarre, pour s'imaginer que le transport & la presence locale pûssent faire une différence essentielle, là où il ne s'agit que de la conformité des sentimens de l'unité de croyance. Aussi les Conciles sont-ils beaucoup plus rares que les héresies ; & les héresies ne laissent pas d'être reprimées par le corps episcopal, aussi-tôt qu'elles levent la tête. Tous les Hérétiques des trois premiers siécles, & Pelage dans le quatriéme, quantité d'autres Novateurs dans les siécles suivans, ont été condamnez sans assemblée de Conciles œcumeniques. Ces Conciles eux-mêmes, toutes les fois qu'ils ont été assemblez, n'ont guéres fait autre chose contre l'erreur, que de confirmer les condamnations que l'Eglise avoit déja portées par le corps episcopal. En effet, Jesus-Christ auroit bien mal pourvû à la conservation du depôt de la foi, si son Eglise ne pouvoit parler décisivement, que lors qu'elle seroit assemblée dans un Concile general. Tous les corrupteurs de la

Religion triompheroient les siécles entiers, & souvent plusieurs siécles, sans qu'il fût possible d'arrêter le desordre.

SEPTIE'ME PRINCIPE.

Pour que le corps episcopal par lequel l'Eglise enseigne les Fidelles, soit censé s'être expliqué, & avoir decidé sans tenuë de Concile; il n'est point necessaire que tous les Evêques qui composent ce corps ayent expressément parlé chacun en particulier. Il suffit que plusieurs, & principalement ceux qui président aux Eglises que la dispute avoit troublées, parlent avec le souverain Pontife; & que les autres ne reclamant point, consentent par leur silence à ce qui a été prononcé.

On ne peut douter de la certitude de ce principe, pour peu qu'on approfondisse ce beau mot de S. Augustin: „L'Eglise de Dieu ne peut approuver „même par son silence ce qui est con„tre la foi & les bonnes mœurs. *Ecclesia Dei quæ sunt contra fidem vel bonam vitam, non approbat, nec tacet.* Ainsi, quoi que les Evêques des païs où l'erreur n'a point penetré, n'élevent pas leur voix pour la fraper des anathêmes qu'elle merite, néanmoins ils la condamnent réellement par le consente-

Ep. ad Januar. c. 19. 55. nov. edit.

ment tacite qu'ils donnent au jugement porté par le chef & les autres membres du corps des Pasteurs, ausquels ils s'unissent par leur silence. Souvent même la sagesse pastorale exige qu'ils tiennent cette conduite par raport au troupeau qui leur est confié. Il vaut mieux lui laisser ignorer ce qu'on est capable d'innover dans la foi, que de l'exposer, en le lui apprenant, au danger de goûter la nouveauté même. Quand donc le saint Pere a prononcé, *le consentement exprés ou tacite des Evêques imprime à une décision venerable en elle même, le sacré caractere du dogme de foi.* Ce sont les propres paroles d'un des plus illustres Avocats Generaux qu'ait eu le Parlement de Paris: elles furent prononcées à l'occasion de l'enregistrement des lettres patentes du Roi pour l'exécution du Bref contre le Livre des *Maximes des Saints*, aprés cinq mois & deux jours seulement de non reclamation de la part des Eglises étrangeres.

C'est sur ce principe que S. Augustin dit dans sa Lettre 160. „Pelage & Celestius ayant été condamnez par la vigilance des Evêques assemblez, avec „le secours du Sauveur qui protege son „Eglise, & enfin par les deux venera-

„ bles Evêques de l'Eglise Apostolique
„ les Papes Innocent & Zozime, ils sont
„ condamnez par toute la terre. Ces
„ Evêques assemblez & qui parloient expressément avec le Chef de l'Eglise, c'étoient les Evêques d'Afrique; les autres Evêques de toute la terre n'adhéroient que par leur silence à la condamnation.

C'est sur ce même principe que Mr le C. de Noailles écrivant en 1711. au saint Pere Clement XI. actuellement regnant, pour justifier auprés de sa Sainteté le procedé de l'Assemblée de 1705. au sujet de la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*, il lui parle en ces termes : „ Je
„ declare 2. que quand l'Assemblée a dit,
„ que les Constitutions des souverains
„ Pontifes obligent toute l'Eglise, *lors*
„ *qu'elles ont été acceptées par le corps des*
„ *Pasteurs*, elle n'a point voulu établir
„ qu'il fût necessaire que cette accepta-
„ tion soit solemnelle, pour que de sem-
„ blables Constitutions du S. Siege soient
„ regardées par tous les Fidelles comme
„ des regles de leur croyance, aussi-bien
„ que de la maniere dont ils doivent s'ex-
„ pliquer; quoi que la solemnité de l'ac-
„ ceptation puisse quelquefois être d'une
„ grande utilité dans les lieux où l'erreur
„ a pris naissance,... 4. Que l'Assemblée a

„ été tres persuadée, qu'il ne manque „ aux Decrets des Papes contre Jansenius rien de ce qui est necessaire pour „ qu'ils obligent toute l'Eglise ; qu'on „ ne peut en appeller en aucune maniere, ni attendre qu'ils y fassent aucun „ changement : & je suis persuadé „ qu'elle auroit declaré la même chose „ sur les Bulles contre Baius, Molinos, & „ le Livre intitulé *les Maximes des* „ *Saints*, s'il en eût été fait mention. Cette Lettre écrite par Mr le Card. de Noailles comme ayant presidé à l'Assemblée de 1705. fut encore souscrite par cinq autres Archevêques, & cinq Evêques. Elle fut de plus appuyée par une Lettre du Roi, où sa Majesté dit au saint Pere : „ Nous avons approuvez la „ Lettre que le Card. de Noailles President de cette Assemblée (de 1705.) „ écrit à V.S. comme témoin de ce qu'il „ a vû, & de ce qu'il sçait de ses Confreres. Sur quoi l'on peut faire cette reflexion :

Il est certain que les Bulles contre Baius & contre Molinos ne peuvent passer pour acceptées par le corps des Pasteurs, que du consentement tacite de la part des Evêques de France ; comme les Bulles contre Jansenius, & le Decret

contre le Livre des *Maximes des Saints*, n'ont été non plus acceptez que par le consentement tacite des Evêques de la plûpart des autres Eglises du monde catholique. Or M. le Cardin. de Noailles atteste que l'Assemblée du Clergé de France 1705. a été tres-persuadée qu'il ne manquoit aux Bulles des Papes contre Jansenius rien de ce qui est necessaire pour qu'elles obligent toute l'Eglise, comme étant acceptées par le corps des Pasteurs: il temoigne qu'il est lui-même persuadé que cette Assemblée auroit declaré la même chose sur les Bulles contre Baius, Molinos, & le Livre des *Maximes des Saints*. Par conséquent, & Mr le Card. de Noailles, & toute l'Assemblée du Clergé de France ont tenu pour tres-constant, que tout le corps episcopal s'étoit expliqué & avoit décidé, lors que le Chef de l'Eglise, & un nombre d'Evêques plus interessez à la cause ayant parlé, les autres Evêques de tous païs se tenoient dans le silence, & ne reclamoient point.

Enfin ce principe est si indubitable, que les Novateurs eux-mêmes en conviennent, quoi qu'ils eussent interêt de le contester aux Catholiques. Voici comment s'en explique le P. Quesnel

dans son Livre de la *Tradition de l'Eglise Romaine*. „ Si donc le saint Siege „ agissant pour toutes les autres Eglises, s'est declaré pour la doctrine de S. Augustin... c'est une temerité bien „ grande de ne pas la suivre : & elle est „ d'autant plus grande, que le reste des „ Eglises du monde n'ayant point eu de „ part à ces contestations, & s'étant „ contentées de voir entrer en lice les „ Africains & les Gaulois,& d'attendre „ ce que le S.Siege jugeroit de leur différend, leur silence, quand il n'y auroit rien de plus, doit tenir lieu d'un „ consentement général, lequel joint „ au jugement du S. Siege forme une „ décision qu'il n'est plus permis de ne „ pas suivre. Tom. I. 3 part. p. 330.

Un autre Ecrivain du Parti parle ainsi dans un Libelle intitulé *Lettre à un Archevêque*. „ Suivant le raisonnement „ qui a été déja fait plus d'une fois,dés „ que l'Eglise Gallicane,ou quelqu'autre Eglise a accepté une décision de „ Rome,& que les autres Eglises ne reclament point, mais demeurent dans „ le silence ; cette décision devient infaillible, comme si c'étoit celle d'un „ Concile général, soit qu'elle regarde „ un point de doctrine, soit qu'elle ait p. 17.

„ pour objet une regle de Morale.

Lors que la verité arrachoit à ces Meſſieurs un tel aveu, ils ne prévoyoient apparemment pas les conſéquences qu'on en peut préſentement tirer contre eux.

HUITIE'ME PRINCIPE.

Le corps epiſcopal, ſoit qu'il ſoit aſſemblé en Concile, ou qu'il ne le ſoit pas, ne peut errer dans ſes décisions touchant la foi & les mœurs generales de l'Egliſe : ſon jugement eſt infaillible, & par conſéquent irrévocable ſur ces deux points.

C'eſt un dogme fondamental dans la Religion, établi ſur les promeſſes que Jeſus-Chriſt a faites à ſon Egliſe, *qu'il ſeroit avec elle juſqu'à la conſommation des ſiécles ; que les portes de l'Enfer ne prévaudroient point contre elle.* Tout ce qu'on vient de citer à l'occaſion du principe précédent, prouve en même tems & également pour celui-ci. En effet, le corps epiſcopal eſt le même, par le ſixiéme principe, ſoit qu'il ſoit aſſemblé en Concile, ou qu'il ne le ſoit pas : donc ou il n'eſt infaillible, ni dans le Concile, ni hors du Concile, ce qui ne ſe peut dire ; ou il faut le reconnoître auſſi infaillible, quoi qu'il ne ſoit point

aſſemblé

assemblé en Concile, que s'il y étoit assemblé.

NEUVIÉME PRINCIPE.

Le corps episcopal est également infaillible, soit que le souverain Pontife comme chef juge le premier,& que les Evêques adhérent ensuite à son jugement; soit que les Evêques commencent à parler, & que le souverain Pontife confirme aprés leur sentence.

Il est évident que l'infaillibilité promise à l'Eglise ne sçauroit être attachée à l'une plûtôt qu'à l'autre de ces deux différentes maniéres,dont le corps episcopal se peut expliquer. C'est toujours le même corps qui parle,c'est la même Eglise qui enseigne & qui décide.

Les Peres du Concile de Calcedoine reçûrent la lettre dogmatique du Pape S.Leon contre Eutichez, en s'écriant: *Petrus per Leonem locutus est... Ut Leo sic credimus.... Qui non consentit epistolæ sanctissimi Leonis, hereticus est.* Act. 4.

Au contraire: „ Les Evêques d'A-„ frique envoyerent au successeur de „ S. Pierre leurs Relations Synodales, „ afin que leur jugement fût appuyé de „ l'autorité du Siege Apostolique; & „ que la Tradition de leur Eglise par-„ ticuliére étant confrontée avec celle

„ de Rome, on reconnût ſi ce petit „ ruiſſeau qui couloit dans l'Afrique, „ venoit de la même ſource d'où étoit „ emané le ruiſſeau ſi plein & ſi abon- „ dant de l'Egliſe Romaine, comme „ parle S. Auguſtin. C'eſt pourquoi ce „ ſaint Docteur crut qu'aprés avoir „ trouvé la tradition de l'Egliſe uni- „ verſelle dans celle du Siege Apoſtoli- „ que, par cette eſpece de confronta- „ tion, l'affaire étoit finie, *Cauſa finita eſt*. Ce ſont les termes du P. Queſnel que j'emprunte.

Tradit. de l'Egliſe Rom. Avertiſſem.

DIXIÉME PRINCIPE.

Quiconque ne reconnoît pas l'autorité du corps epiſcopal eſt ſchiſmatique. Sans doute, puis qu'il ne reconnoît pas l'autorité de l'Egliſe, laquelle autorité réſide dans le corps epiſcopal. *Voyez le ſecond principe.*

ONZIÉME PRINCIPE.

Quiconque ne reçoit pas les déciſions dogmatiques du corps epiſcopal eſt hérétique.

Dés là il ne croit pas ce que l'Egliſe enſeigne : par conſéquent il ne croit pas même l'Egliſe infaillible. Donc il eſt herétique. *Voyez le quatriéme principe.*

Ces principes ainſi poſez, il eſt à propos d'établir un Fait.

FAIT.

La Constitution *Unigenitus* est un jugement & une décision dogmatique du corps episcopal.

PREUVE.

1. Le Pape chef de l'Eglise a donné cette Constitution à la pressante sollicitation du Roi trés-Chrétien,& de plusieurs Prelats François. La Constitution même en fait foi.

2. Cent treize Evêques de l'Eglise Gallicane ont reçû cette Constitution, & ont declaré par des Mandemens ou Instructions Pastorales qu'ils adhéroient au jugement du Pape. Le Recueil de ces Mandemens ou Instructions Pastorales est entre les mains de tout le monde.

3. Cette même Constitution a été aussi acceptée formellement & expressément par tous les Evêques & Eglises de Flandre, par tous les Evêques Catholiques de cette partie d'Allemagne, où le voisinage de la France, & de la Holande avoit pû donner entrée à la nouveauté, par ceux d'Espagne & de Portugal. Personne n'en peut plus douter, depuis qu'on a repandu dans le Royaume le Recueil *imprimé des pieces concernant la publication faite de*

la Bulle Unigenitus *hors de la France dans les divers Etats Catholiques.*

4. Enfin l'on peut défier quiconque, & les Novateurs en particulier, de nommer un seul Evêque dans toute l'étenduë du monde catholique, hors douze ou quinze de France qui ait donné le moindre signe qu'il n'acceptoit pas cette Constitution, bien loin de reclamer contre le jugement qui y est porté.

D'ailleurs, que la Constitut. soit une décision *dogmatique*, il ne faut que la lire pour en être convaincu; ou, si l'on aime mieux, on peut s'en raporter au P. Quesnel. Il dit „ que la Foi, la Morale, la „ Discipline universelle de l'Eglise, tout „ cela se trouve mortellement blessé, „ par la condamnation étonnante des „ 101. propositions. Il dit que de *ces cent & une veritez frapées d'un seul coup, plusieurs sont essentielles à la Religion.* Il regarde donc la décision, quoi qu'il ne s'y soumette pas, comme dogmatique: car telle est une décision qui concerne *la Foi, la Morale, &c.* qui proscrit des propositions que les Hérétiques soutiennent opiniâtrement comme des *veritez essentielles à la Religion.*

Lettre à un Evêque p. 5.

p. 8.

Or une décision, un jugement dogmatique porté par le Chef de l'Eglise,

accepté solemnellement & par des Mandemens exprés, non seulement par la multitude des Evêques de France & de Flandre, qui sont sur les lieux où l'erreur a pris naissance, & où elle cherche à se repandre, mais encore par les Prélats d'Allemagne, d'Espagne, & de Portugal, où l'heresie n'avoit point pénétré ; reçû de plus par la voie du consentement tacite par tous les autres Prélats de la Catholicité, dont aucun n'a reclamé, ni donné le moindre signe d'opposition depuis trois ans & demi que la Constitution est publique & connuë dans toutes les parties de l'Europe, & jusqu'aux extremitez de la terre, où les Nonces du S. Siege ne l'ont laissée ignorer à aucun Prelat : un jugement, dis-je, qui a toutes ces conditions, est certainement un jugement & une décision dogmatique du corps episcopal, ou il n'y en pourra jamais avoir. *Voyez les principes* 5. 6. 7.

Donc la Constitution *Unigenitus*, est une décision & un jugement dogmatique du corps episcopal. C'est un fait avéré.

Venons maintenant à la Résolution du Problême proposé, sçavoir si l'Appel des quatre Evêques peut passer pour legitime.

PREMIERE PROPOSITION.

L'appel des quatre Evêques est un appel insensé.

DEMONSTRATION.

C'est un appel insensé, que celui qui se fait du corps episcopal au même corps episcopal, dans des matieres où ce corps ne peut avoir erré; qui se fait d'un jugement infaillible & irrévocable; qui se fait de l'Eglise à l'Eglise sur des points de dogme où le pretexte d'une plus ample instruction ne peut avoir lieu.

Or l'appel des quatre Evêques est tel: cela est évident par le Fait, & tous les principes établis ci-dessus.

Donc l'appel des quatre Evêques est un appel insensé.

SECONDE PROPOSITION.

L'appel des quatre Evêques est scandaleux.

DEMONSTATION.

Quoi de plus scandaleux pour le troupeau des simples Fidelles, que de voir ceux-là memes qui étoient préposez par le S. Esprit pour leur donner l'exemple de la soumission dûë à l'autorité de l'Eglise, lever au contraire l'étendart de l'indocilité, & se mettre à la tête d'un Parti de Novateurs, lesquels

ſuivant les traces de Luther, n'appellent à un Concile que pour éluder, ſi cela ſe pouvoit, par ce dernier artifice, la condamnation de leurs erreurs ?

Or voilà l'étrange ſpectacle que donne au peuple fidelle l'appel des quatre Evêques.

Donc l'appel des quatre Evêques eſt ſcandaleux.

TROISIE'ME PROPOSITION.

L'appel des quatre Evêques eſt ſchiſmatique.

DEMONSTRATION.

Un appel qui ſuppoſe que ceux qui le font ne reconnoiſſent pas l'autorité du corps epiſcopal, eſt un appel ſchiſmatique. Cela s'enſuit manifeſtement du principe 10.

Or l'appel des quatre Evêques ſuppoſe que ces Prelats ne reconnoiſſent pas l'autorité du corps epiſcopal ; puis qu'ils ne peuvent ignorer que la Conſtitution dont ils appellent, ne ſoit un jugement dogmatique du corps epiſcopal. *Voyez le Fait.*

Donc l'appel des quatre Evêques eſt un appel ſchiſmatique.

QUATRIE'ME PROPOSITION.

L'appel des quatre Evêques eſt un appel hérétique.

DÉMONSTRATION.

Un appel qui suppose que ceux qui le font, ne reçoivent pas les décisions dogmatiques du corps episcopal, qui suppose même que personne ne devroit les recevoir, est un appel hérétique. Cela est évident par le Principe 11.

Or tel est l'appel des quatre Evêques, cela se verifie par soi-même.

Donc l'appel des quatre Evêques est un appel hérétique.

CINQUIÉME PROPOSITION.

L'appel des quatre Evêques ne peut passer pour legitime.

DEMONSTRATION.

Un appel insensé, scandaleux, schismatique, heretique, ne peut assurément passer pour legitime.

Or l'appel des quatre Evêques est un appel insensé, scandaleux, schismatique, hérétique par les quatre propositions précédentes.

Donc l'appel des quatre Evêques ne peut passer pour legitime.

REFLEXIONS
par rapport à cette Résolution du Problême.

PREMIERE REFLEXION.

Comment ces infortunez Prélats n'ont-ils pas vû tous les inconveniens

de la pitoyable démarche qu'ils faiſoient ? Pouvoient-ils ignorer les principes de la Religion juſqu'au point de ne pas ſçavoir que l'Egliſe avoit parlé, & qu'il ne leur reſtoit par conſéquent plus d'autre parti à prendre, que de l'écouter & de ſe tenir unis au corps des premiers Paſteurs, dont ils avoient l'honneur d'être membres ?

SECONDE REFLEXION.

Jamais Docteur Catholique ne s'eſt aviſé de dire qu'on pût appeller d'une déciſion dogmatique du corps epiſcopal, par qui l'Egliſe enſeigne tout fidelle. Il n'y a jamais eu que les Pelagiens, que Jean Hus & Luther qui ayent formé de pareils appels ; & l'on ſçait quel en a été le ſuccez.

Etoient-ce là des modelles que les quatre Evêques dûſſent ſe propoſer ? Devoient-ils emprunter de Luther les termes odieux dans leſquels ils ont conçu leur appel ; à un Concile œcumenique legitimement aſſemblé en lieu ſûr, *Legitimè congregatum in tuto loco?*

TROISIE'ME REFLEXION.

N'eſt-il pas triſte de voir des Curez de Paris, des Docteurs, des Prêtres imiter comme à l'envi le funeſte exemple que leur ont donné les quatre Evêques

appellans : & cela au mépris de l'autorité royale, aprés que Mr le Regent a jugé devoir user de cette autorité dont il est le Depositaire, pour temoigner sa juste indignation contre le procedé des Prélats ? Que d'ignorance ou de corruption dans un Clergé, à qui la revolte contre l'Eglise coûte si peu ?

QUATRIE'ME REFLEXION.

Comment M. le Cardin. de Noailles Archevêque de Paris souffre-t-il ces desordres dans son Diocése, lui qui protestoit en 1711. au saint Pere, le Roi temoin, & dix Evêques souscrivant à sa declaration, que l'Assemblée du Clergé de 1705. à laquelle il présidoit, étoit tres-persuadée *qu'on ne peut appeller en aucune maniere* des Decrets des Papes contre Jansenius, & qu'il ne leur manque rien de ce qui est necessaire pour qu'ils *obligent toute l'Eglise ?* Quoi donc, tous ces Decrets & les Bulles contre Baius & Molinos qu'il met avec raison à ce même rang, sont-ils plus les jugemens du corps pastoral que la Constitution *Unigenitus ?*

Lettre déja citée.

CONCLUSION.

Je ne puis mieux finir cet Ecrit qu'en faisant parler S. Augustin à ceux qui appellent aujourd'hui de la Constitu-

tion à un Concile, comme il parloit de son tems aux Pelagiens, qui tenoient le même langage dans leur cause desespe-rée : „ Qu'est-ce donc qu'ils nous di- „ sent, s'écrie ce grand Docteur, qu'on „ a extorqué la souscription à des Evê- „ ques particuliers qui étoient dans „ leurs Eglises, sans les assembler en „ Concile.... Il étoit fort necessaire „ d'assembler un Concile pour con- „ damner une doctrine si clairement „ pernicieuse ? Comme si aucune hé- „ résie n'avoit été condamnée sans as- „ semblée de Concile ; puis qu'au con- „ traire on en voit tres-peu, pour la „ condamnation desquelles il ait été „ necessaire d'en convoquer, & qu'on „ en voit incomparablement plus, qui „ ont merité d'être reprouvées & con- „ damnées dans le même endroit où „ elles ont paru, d'où ensuite on a pû „ connoître dans les autres païs qu'on „ devoit les éviter. Mais la vanité & „ l'orgueil de ces gens-là ... semble se „ faire encore une gloire de mettre „ l'Orient & l'Occident en mouvement „ pour l'assemblée d'un Concile... Ne „ pouvant seduire le monde catholique „ que Dieu soutient contre la seduc- „ tion, ils s'efforcent au moins de le

Lib. 4. ad Bonifac. c. ult.

„ troubler. Mais aprés le jugement
„ singulier & suffisant qui a été pro-
„ noncé, il faut que les Pasteurs appli-
„ quez & vigilans frapent sur *ces loups*
„ par tout où ils les trouveront, soit
„ afin qu'ils soient guéris & changez,
„ soit afin qu'ils soient évitez par ceux
„ qui sont sains & dans l'integrité de
„ la Foi.

FIN.

REFLEXIONS D'UN PRÉLAT.

Sur l'Appel interjetté au futur Concile Oecumenique, par les quatre Evêques & leurs Adhérans.

I. IL ne faut pas s'attendre que les quatre Evêques Appellans au Concile ne ſoient pas ſuivis : ils ne font que frayer le chemin à leurs Confreres Opposans. Se declarer tout à la fois pour l'Appel, ce ſeroit declarer qu'on renonce à tout accommodement ; ce ſeroit mettre le Pape & les Evêques Acceptans à pis-faire ; ce ſeroit hâter une rupture, lors qu'on peut encore tirer avantage des délais : La Negociation eſt trop fructueuſe, pour y renoncer abſolument. Il convient d'ailleurs d'apprivoiſer les Eſprits à la ſeparation ; & c'eſt ce qu'on peut ſe promettre du détachement

des quatre Evêques qui vont en avant, & parlent les premiers pour le Schisme.

II. Le ressentiment que Mr. le Regent a témoigné contre les quatre Evêques & contre la Sorbonne, n'empêche pas que dans le grand nombre des Paroisses de Paris & dans tout le Diocése on ne sollicite publiquement les Ecclesiastiques d'adhérer à l'Appel. On met même à ce prix les bonnes graces de Mr. le Cardinal de Noailles. On reçoit à l'Officialité toutes les souscriptions des Adhérans. Une opposition si haute & si authentiquement marquée aux justes Volontez du Prince, découvre bien le caractere de ceux qui combattent la Constitution, & ce que l'autorité Souveraine en doit craindre. Ceux qui aiment l'Etat, ne sçauroient voir sans inquietude grossir le nombre des Revoltez, au mépris de tout ce qu'il y a d'autorité legitime.

III. La Catholicité sur tout est ici attaquée par le fond. Car appeller d'une Constitution acceptée par le Corps des Pasteurs, c'est réellement appeller du Jugement de l'Eglise même, & ne reconnoître plus son infaillibilité. Les Pelagiens demanderent ainsi un Concile Oecumenique, pendant que Saint Augustin

leur crioit que *la Cause étoit finie* par l'union des Evêques avec le Souverain Pontife. Jean Hus, Luther ont appellé au futur Concile : il n'y a que des Heretiques qui ayent jamais appellé d'une decision Dogmatique reçuë du Corps des Evêques. C'est à ceux qui appellent aujourd'hui, à fournir quelque Exemple de Catholiques, qui autorise leur demarche. On les en défie.

IV. Les Appellans diront, que la Constitution n'est pas encore reçeüe de l'Eglise : Il faut bien qu'ils le disent, s'ils ne veulent pas se donner pour Heretiques. Mais pour les pouvoir soûtenir de bonne-foy. Il faut dire, ou que l'acceptation d'une Bulle ne peut être faite que par l'Eglise assemblée : ou qu'étant faite par l'Eglise dispersée, elle doit être faite expressément par chaque Evêque particulier : ou que si elle n'est pas faite expressément par tout, elle doit au moins être unanime, en sorte que pas même un petit nombre d'Evêques ne reclame ; ou enfin que la reclamation d'un petit nombre d'Evêques dans le cas où elle est, soûtenuë d'un nombre de Prêtres & de Laïques, rend incertaine la decision du Corps Pastoral. Or ce sont là autant de principes manifestement Heretiques.

Tout Catholique doit croire que l'Eglise dispersée ne peut se tromper non plus que l'Eglise assemblée ; qu'une adhésion tacite des Evêques à une Bulle publiée dans les formes ordinaires, suffit pour imprimer au Jugement du S. Siege le caractere de Dogme de Foy ; que la reclamation d'un petit nombre d'Evêques ne sçauroit infirmer la decision du Corps Pastoral ; que le cri des Prêtres & du Peuple ne peut être regardé comme le cri de la Verité, quand il est opposé à la decision du Corps des Evêques, à qui seuls il appartient de prononcer sur la Doctrine.

V. Que doivent donc dire le Pape & les Evêques Acceptans à ceux qui appellent de la Constitution UNIGENITUS, au futur Concile ? Ces deux mots : *La Cause est finie, l'Eglise a parlé, Anatheme à qui n'écoute pas sa voix*. Les Appellans s'obstineront à dire que l'Eglise n'a point encore parlé ; & on continuera de leur dire, *Anatheme*. Les Sectaires condamnés au Concile de Trente soûtenoient que ce Concile n'avoit pas été libre : ils prétendoient par consequent que ce n'étoit pas l'Eglise qui les y avoit condamnez. Que leur répondit-on ? *Anatheme*. C'est toûjours par là que la Cause des

Heretiques doit finir : L'Eglise prononce, & elle dit Anatheme aux rebelles, sans les écoûter davantage.

VI. En effet, il ne fallut point un nouveau Jugement de l'Eglise pour declarer que c'étoit elle qui avoit prononcé à Trente contre les Erreurs de Luther & de Calvin : Il ne faut donc pas aujourd'huy un nouveau Jugement du Corps Pastoral pour declarer que la Bulle *Unigenitus* est devenuë son Jugement. La decision du Souverain Pontife & l'acceptation que presque tous les Evêques du monde en ont faite, sont-elles moins incontestables que les faits d'où resultoit la Canonicité du Jugement rendu à Trente par l'Eglise assemblée ? La Canonicité du Jugement rendu à Trente, ne fut-elle pas contestée par plusieurs Evêques, & par un infiniment plus grand nombre de Prêtres & de Laïques, que ne l'est aujourd'huy la Canonicité de la decision Dogmatique de l'Eglise dispersée, contre les 101. Propositions du Pere Quesnel.

VII. Mais une decision Dogmatique ne doit-elle pas avoir un objet précis ? Celle dont il s'agit, ne dit rien que de vague ; & aprés avoir lû la Bulle, on ne sçait encore que penser des 101. Propositions condamnées.

Ce qu'on Oppose ici à la Bulle *Unigenitus*, tombe également sur les Bulles portées contre les Propositions de Luther, contre celles de Baius, contre celles du Livre des *Maximes des Saints*; il tombe sur la decision même du Concile de Constance, contre les Propositions de Uviclef & de Jean Hus. Qui oseroit nier que ces definitions ne soient Dogmatiques. Il est vray qu'elles ne statuent rien de précis sur chaqu'une des Propositions condamnées : Mais elles ont pourtant un objet précis ; Sçavoir, qu'il n'y a aucune de ces Propositions, qui ne péche par quelque endroit, & qui ne merite quelqu'une des qualifications qui sont respectivement attribuées à toutes.

Tel est donc l'objet fixe de ma Croyance par rapport à la Constitution *Unigenitus*: Je crois certainement sur la decision du Pape, & des Evêques unis à lui, que les 101. Propositions du P. Quesnel sont reprehensibles en quelque Point, & qu'il n'y en a aucune; à laquelle ne convienne quelqu'une des qualifications énoncées dans la Censure, comme il n'y a aucune de ces Qualifications qui ne puisse être appliquée à quelqu'une de ces Propositions.

Est-ce cette Proposition-cy, ou celle-là, qui est Heretique ou erronée, scanda-

leuſe ou captieuſe ſeulement ? C'eſt ſurquoy l'Egliſe n'a pas jugé à propos de s'expliquer. Il me ſuffit de ſçavoir & de croire ce qu'elle a jugé qu'il ſuffiſoit de m'apprendre & de décider ; ſçavoir, que parmi ces Propoſitions il y en a d'Heretiques, d'erronées, de ſcandaleuſes, de temeraires, &c. & qu'il n'y en a aucune qui ne merite d'être notée, de l'une au moins de ces façons.

Ce fut là le reſultat & la Concluſion de l'examen de 101. Propoſitions & du Rapport qui en fut fait par les Commiſſaires de l'Aſſemblée de 1713. & 1714. *Il fut clairement prouvé*, dit le Procez Verbal p. 15. *qu'il n'y avoit aucune des Propoſitions condamnées, qui ne meritât au moins quelqu'une des Qualifications portées dans la Conſtitution, & qu'il n'y avoit auſſi aucune des Qualifications qui ne dût être appliquées à quelqu'une des Propoſitions*. C'eſt pourquoy il fut déterminé par les quarante Evêques de recevoir la Bulle ſans reſtriction, en diſant qu'*ils condamnoient le Livre du Pere Queſnel & les* 101. *Propoſitions tirées du Livre, de la maniere & avec les mêmes Qualifications que le Pape les a condamnées.* Comment en effet les Prélats auroient-ils reſtraint le Jugement du Pape, qui ne dit veritablement

que ce qui leur étoit veritablement prouvé.

On sent ici toute la mauvaise foy de ceux qui sur l'équivoque du terme *relativement*, dont on abuse, imputent à plusieurs des Evêques Acceptans de n'avoir pas reçu la Bulle sans restriction. Qu'on nomme un seul Evêque qui ne convienne pas de ce que le Procez Verbal témoigne avoir été clairement prouvé, qu'il n'y a dans la Bulle aucune Qualification de trop, aucune des Propositions condamnées qui n'en merite quelqu'une. Nul des Evêques Acceptans ne sçauroit donc disconvenir que le prononcé de la Bulle ne soit juste, & qu'il auroit été par consequent injuste de la restraindre.

Aprés tout, si quelqu'un des Prélats qui ont reçû la Bulle, prétendoit aujourd'huy y trouver quelque Qualification de trop, ou quelqu'une des 101. Propositions tout-à-fait saine, nous le rendrons, quel qu'il soit, à la troupe des quatorze Opposans. Quelques Evêques de plus, ajoûtez au quatorze, ne changent rien à la decision de l'Eglise. Les Ariens, les Nestoriens, les Donatistes en eurent bien un autre nombre pour Eux.

Enfin si la Constitution est maintenant

la Loy de l'Eglise, pourquoy les Evêques ne le declarent-ils pas ?

1°. Dans l'Assemblée que nous avons tenuë chez Mr. le Cardinal de Rohan, il n'y a pas eû presque aucun des Prelats qui dans son avis n'ait dit ou supposé que la Bulle fait Loy. Et que pourrions-nous penser de l'infaillibilité de l'Eglise, si nous jugions qu'on peut encore revenir sur une Constitution la plus solemnellement acceptée qui fût jamais ?

2°. Quand une Loy est portée & publiée dans un Etat, s'avise-t-on de declarer que la Loy est faite ? Non, on se contente de la faire executer, & de proceder contre les refractaires. Pour pouvoir douter de bonne foy si la Bulle fait loy, il faudroit pouvoir douter de bonne foy, ou si elle est veritablement émanée du S. Siége, ou si elle est veritablement acceptée par presque tous les Evêques du monde. Et ceux qui malgré la notorieté veulent paroître douter de ces faits, s'en tiendroient-ils à la declaration que nous ferions que la Bulle fait Loy ?

De toutes ces Reflexions, il resulte clairement que l'appel des quatre Evêques & de leurs adhérans, est herétique & insensé: Il est herétique, parce qu'il suppose que

l'Eglise peut se déclarer pour l'Erreur, & que son jugement sur la doctrine peut être reformé. Il est insensé, parce que c'est un Appel de l'Eglise à l'Eglise.



LETTRE D'UN AVOCAT, à un President, touchant l'Appel des 4. Evêques.



OUS me faites l'honneur, Monsieur, de me consulter sur ce que je pense du fameux Appel des 4. Evêques. Pour répondre précisément, je remarque d'abord que cet Appel peut être consideré, ou par rapport au Droit Canonique, ou par rapport au Droit Civil. Si on le considere sous le premier rapport, il n'y a aucun Canon, que je sçache, qui autorise personne, fût-ce un Evêque, à appeller d'une Decision dogmatique émanée du S. Siége, sur tout quand elle est acceptée par un aussi grand nombre de Prelats, que l'est la Constitution *Unigenitus*. D'ailleurs, si l'Eglise a parlé par cette Constitution, il est bien évident que l'appel ne sçauroit être que tres-contraire à tous les Canons.

Mais je laisse cet article aux Theologiens, pour ne m'attacher qu'à celui qui est particulierement du ressort de ma profession. D'autant plus qu'il m'est tombé entre les mains un petit Ecrit,

dont je vous feray part, Monſieur, ſi vous ne l'avez déja lû, dans lequel on prouve d'une maniere ſolide que l'Appel en queſtion eſt inſenſé, ſcandaleux, Schiſmatique & Heretique. Cet Ecrit a pour titre, *Reſolution d'un Problême touchant l'Appel des 4. Evêques.*

Je regarde donc icy cet Appel des quatre Evêques uniquement par rapport au Civil. Or mon ſentiment eſt, qu'un tel Appel ne peut être regardé que comme un attentat contre l'autorité Royale, & contre celle des Parlemens. Voici en peu de mots ma raiſon, qui eſt bien aiſée à comprendre.

Le feu Roy Loüis le GRAND a donné ſes Lettres Patentes pour l'enregiſtrement, la publication & l'éxécution de la Bulle. En conſéquence tous les Parlemens à l'exemple de celui de Paris, l'ont enregiſtrée, & ont ordonné qu'elle fût publiée & exécutée. Donc quiconque appelle aprés cela de cette Bulle, mépriſe manifeſtement l'autorité du Roy & des Parlemens.

De plus, Monſieur, ſuivant quelle regle de Droit quatre particuliers (car les 4. Evêques ne ſont que quatre particuliers à cet égard) ſe donneroient-ils la liberté d'appeller d'une Loy de l'Etat? Or la Conſtitution eſt devenuë une Loy de l'Etat, dés-là que le Roy & les Parlemens du Royaume en ont ordonné la publication & l'exécution. Comment donc quatre particuliers oſent-ils appeller de cette Conſtitution?

Nous avons dans nos Regiſtres quelques exemples d'Appels faits du Pape au Concile: mais c'étoit dans des matiéres bien différentes de celles dont il s'agit; mais ce n'étoit pas par rapport à des Conſtitutions reçûës & autoriſées dans le Royaume; mais c'étoit par autorité publique & au nom du Roy même que ſe faiſoient ces Appels.

Icy l'on voit quatre Evêques suivis d'une troupe de Prêtres & de Moines, qui ne ressemblent que trop à ceux qui grossirent la cabale de Luther, gens sans aveu, sans autorité dans l'Etat, s'écrier tumultuairement qu'ils appellent à un Concile d'une Bulle acceptée & publiée en France avec toute la solemnité requise. Ils ne signifient cet Appel à aucun Tribunal competant. Ils le font à l'insçû des Puissances, & le soutiennent opiniâtrément aprés que Mr. le Regent l'a hautement desavoüé, & en a témoigné son chagrin par l'éloignement des Prelats. Quoy de plus irrégulier, quoy de plus seditieux, quoy de plus digne d'un châtiment exemplaire dans un Etat bien policé?

En effet, Monsieur, les Lettres Patentes du Roy portent ces termes. *Deffendons à toutes sortes de personnes de composer, imprimer & debiter à l'avenir aucuns Ecrits, Lettres, ou Ouvrages sous quelque titre & en quelque forme que ce puisse être, pour soutenir & favoriser ledit livre & renouveller lesdites propositions condamnées, à peine d'être procedé contr'eux comme perturbateurs du repos public.* Voilà donc une Loy du Souverain, enregistrée par tous les Parlemens, qui ordonne qu'on procede contre ceux qui écriront sous quelque titre, & en quelque forme que ce puisse être, pour soutenir & favoriser le livre & les propositions de Quesnel, qu'on procede, dis-je, contre eux comme *perturbateurs du repos publio.* Or l'Appel des quatre Evêques & de leurs adhérans est certainement un Ecrit sous la forme d'Appel, qui favorise & qui soutient le livre & les propositions de Quesnel: cela saute aux yeux. Par consequent voilà une Loy qui ordonne qu'on procede contre les quatre Evêques & leurs adhérans, comme contre des *perturbateurs du repos publis.*

Quant à ce que vous ajoûtez, Monsieur, dans vôtre Lettre ; que quelques-uns disent, qu'il ne tient qu'à M. le Regent & au Parlement de suppléer les défauts de formalitez qui se trouvent dans l'Appel. Je répons que cela ne se peut faire, à moins que le Parlement de l'aveu de M. le Regent ne se porte Appellant au nom du Roy. Or il est manifeste qu'il y auroit de l'extravagance à supposer que M. le Regent & la Cour de Parlement fissent jamais une telle démarche. Le Parlement n'appellera pas d'une Constitution qu'il a enregistrée, & dont il a ordonné la Publication & l'exécution ; il n'en appellera pas, dis-je, pour faire plaisir à des gens dont l'appel irrégulier est un outrage fait à son autorité, à des gens qu'il a declarez par avance, *Perturbateurs du repos public*.

M. le Regent de son côté est trop jaloux des Droits & de l'honneur du Roy Mineur, pour consentir qu'on appuye au nom de ce Prince un Acte qui tend directement à annuler au gré d'une poignée de sujets révoltez, une Loy sagement portée par le Roy son Prédecesseur & son Bisayeul. Ajoutons qu'il n'est pas de l'interêt de l'Etat que nous nous broüillions si mal à propos avec Rome.

J'ay l'honneur d'être, &c.

LETTRE
DU
CONSISTOIRE
DE GENEVE

A Monsieur GASTAUD Prêtre, Avocat au Parlement de Provence.

MONSIEUR,

Une Lettre du Consistoire de Geneve auroit-elle dequoi vous allarmer? Rassurez-vous : Ce n'est que pour vous donner le témoignage le plus sincere de nôtre estime, que nous avons l'honneur de vous écrire ; & l'estime d'un Corps ne fit jamais tort à un particulier.

Depuis quelques mois les Gazettes d'Hollande vous avoient annoncé sur les bords de nôtre Lac, l'éloge qu'elles font de vôtre merite, & les extraits, qu'elles donnent de vos ouvrages, ont reveillé nôtre curiosité ; Nous avons fait chercher vos écrits, nous avons demandé des relations de vos occupations & de vôtre génie ; tout nous a été exactement envoyé, & rien ne nous est venu, qui n'ait accrû les sentimens avantageux, que nous

A

avions d'abord conçus, & pour vôtre doctrine, & pour vôtre personne.

Dans la situation où se trouve aujourd'hui la France, il vous est glorieux de faire face à tout ce qui peut mettre obstacle au progrés de la verité : Un Pape acharné à la persecuter ; des Evêques assez lâches pour la trahir ; une Societé de tout tems gagée pour la combattre ; c'est contre tout autant de Goliats, que l'on vous trouve toûjours la fronde & la pierre à la main.

Nous ne sçaurions nous lasser d'admirer les degrez divers & opposez en apparence, par où la Providence vous a conduit, jusqu'au rang que vous soûtenez si dignement. Vous aviez besoin d'être instruit, & de connoître à bonne heure la difference du Chrétien, & de l'Ultramontain. Vous êtes inspiré d'entrer dans un Corps, * qui met toute son étude à l'apprendre, & toute sa politique à l'enseigner. Naturellement vous deviez perseverer dans un état que vous aviez choisi par reflexion & par amour pour la probité ; l'on devoit s'empresser de vous y retenir. Le contraire arrive ; vous vous dégoûtez ; on se lasse de vous ; & vous sortez enfin, parce qu'on vous prie de vous retirer. Dans toutes ces vicissitudes l'on ne voïoit alors que l'homme, qui agît ; aujourd'hui nous voïons le ressort invisible, qui dirigeoit l'action.

* Les Peres de l'Oratoire.

En abandonnant l'Etat, vous n'en abandonnez ni les maximes, ni les principes: il ne vous faut qu'un théâtre pour debiter les unes & soûtenir les autres. La Chaire convenoit à un Prêtre; mais tout Prêtre ne convient pas à la Chaire. Le Barreau donne plus de liberté; & vous êtes né pour dire librement vos pensées. C'est le parti que vous prenez: c'étoit celui qui vous convenoit. Le Pape lui même autorise vôtre nouvelle mission; il vous permet de plaider sans encourir les censures portées par les Canons contre les Prêtres Avocats; il est vrai, qu'il attache vôtre ministere aux besoins des pauvres; & que ce n'est que pour les défendre, qu'il vous permet de parler à l'Audiance; mais vous sçavez distinguer les clauses réelles d'avec les clauses de stile.

Le succés fait voir que vôtre premier choix avoit besoin d'être rectifié par le second: que vous étiez né pour le Palais, & non pour l'Autel: en un mot, si vous n'eussiez changé de profession, vous n'auriez jamais été qu'un mauvais Prêtre; & vous êtes un excellent Avocat.

Dans cette nouvelle lice quel charme pour vous, de voir un parlement si illustre par le caractere des Membres, qui le composent, vous écouter comme son oracle, vous consulter comme son maître, & regler pour l'ordinaire ses Arrêts sur vos

conclusions ? Tout modeste que vous êtes, il doit vous en coûter de reprimer les saillies de l'amour propre : un autre moins humble que vous s'y laisseroit emporter.

Mais ce dont il vous est permis de faire gloire, c'est d'être le fleau d'une Constitution, qui sape les fondemens de nôtre Religion, avant que d'interesser la vôtre. Ici nous devons des actions de graces, encore plus que des complimens. Nos anciens Dogmes disent faux, si la nouvelle Constitution dit vrai : Nous sommes avec l'erreur, si le Pape est avec la verité ; & la Doctrine de Geneve n'est qu'une illusion, si la doctrine de Rome n'est une chimere.

* Heureusement les écrits signez de vôtre main nous apprennent, que *le cri des Fidelles est generalement declaré contre la Constitution* : qu'elle *donne atteinte aux veritez de l'Ecriture, & à ce qui nous est enseigné par la tradition* : que *si le défaut de soûmission à la Constitution est un peché.... il n'y a gueres, que les Jesuites, qui soient en voye de salut* : enfin que *le monde entier dépose contre* le Pape. Nous voilà rassurez, Monsieur ; nous crions avec les Fidelles contre la Constitution : nous deposons contre le Pape avec le monde entier, & nous laissons les Jesuites presque seuls dans la voye de salut, resolus de courir avec vous la mê-

* Memoiré pour Messire Feraporte, contre Mr. l'Evêque de Marseille.

me fortune ; puiſque vous n'avez avec nous , que la même creance.

Nos anciens Maîtres avoient été revoltez par ce qui vous revolte aujourd'hui, Quels airs ſe donne le Pape de nous faire des loix ? * *Quo jure Papa ſuper nos leges conſtituit* ? Quelle obligation avons-nous de nous y ſoûmettre ? Qu'il exerce tant qu'il lui plaira ſa puiſſance tirannique en delà des Monts , il y trouvera une ſoumiſſion aveugle ; parce qu'on n'y trouva jamais la liberté des enfans de Dieu. Pour vous & pour nous, qui ſommes nez libres, gardons-nous de nous rendre les eſclaves des volontez capricieuſes d'un homme , qui peut ſe tromper , comme le moindre des hommes , & dont * *il eſt difficile dans le cas preſent de croire* , ſelon vôtre ſage remarque , *qu'il ne ſe ſoit pas trompé.* Nous avons la gloire d'avoir ſecoüé le joug Ultramontain les premiers ; enfin on ouvre les yeux en France,& l'on nous imite.

Ne vous laſſez pas, Monſieur,de rendre à vos concitoyens le ſervice de les inſtruire,& de les éclairer. Aprés vous être fait admirer en public continuez à vous rendre utile dans le particulier. Nous ſçavons que vous conſacrez les heures de vôtre loiſir, à donner dans vôtre cabinet audience à ceux , qui vous l'ont donnée au Palais : qu'aſſis

* Luther de Capt. Babil. Cap. de Bap.

* Memoire pour M. Feraporte.

ſur vôtre fauteüil vous endoctrinez le Preſident & le Conſeiller reduits au pliant : que vous leur montrez la regle qu'ils doivent ſuivre dans chaque jugement : que par ces déciſions ſecrettes vous influez dans la deciſion ſolemnelle de la plûpart des cauſes ; & qu'enfin vous gagnez plus de procez à la chambre qu'à l'Audience.

Quels ſervices ne rendez-vous pas à la Religion par ces ſoins publics & particuliers ? A qui recourroient tant de ſaints Perſonnages perſecutez pour la verité, ſi vous n'étiez leur bouclier ? Quels abus les Evêques ne feroient-ils pas de leur autorité, ſi vous n'y donniez un frein ? & combien d'Eccleſiaſtiques devoüez au bon parti ne joüiſſent du repos, qu'à la faveur de la crainte, qu'inſpire à leurs Prelats la protection generale que vous donnez à quiconque ſe ſouſtrait à la juriſdiction de ſon Evêque ?

On nous aſſure que vôtre zele va juſqu'à les défendre *gratis*. Permettez-nous de vous repreſenter, que cette generoſité ſeroit deplacée. Nous ſçavons que l'expoſé, qui vous a valu du Pape la permiſſion de plaider, porte ſur ce que vous n'avez aucun revenu Eccleſiaſtique, ni des biens patrimoniaux ſuffiſans pour l'honnéte entretien d'un Prêtre. A la verité perſonne n'ignore, que vous n'êtes point entré dans l'Egliſe en vûë d'y meriter des Benefices;&

que la retribution que vous tirez de vos Messes ne suffit pas pour vous entretenir ; mais ceux qui connoissent d'où vous sortez, sçavent aussi, que la portion qui vous est échûë de l'heritage d'un pere, lequel sçût gagner du bien assez pour vous faire plus qu'il n'étoit ; que cette portion bien menagée, sans jeu, sans intrigue, auroit pû vous donner une subsistance plus que suffisante à un Prêtre de vôtre condition. On peut donc croire sur la foy de vôtre propre exposé, qu'à l'exemple de tant d'autres vous avez dans vôtre jeunesse dissipé vôtre patrimoine, & que le metier d'Avocat est devenu pour vous une ressource contre la necessité. Il n'est donc pas juste que vous vous priviez du salaire dû à vos peines. Si vous serviez à l'Autel, vous vivriez de l'Autel : vous servez au Palais, vous devez vivre du Palais.

Mais ce n'est pas dans un seul genre d'écrire que vous vous exercez : de quelque façon qu'on attaque la bonne cause, vous avez des armes pour la défendre ; & personne dans vôtre Province ne sçauroit faire un faux pas qu'il ne soit aussi-tôt redressé.

* Un Evêque ose interdire un bon Prêtre digne par bien d'endroits non-seulement de vôtre protection ; mais de vôtre amitié. C'est à vous à qui le temeraire Prelat trouve à parler ; & l'échantillon que vous avez

* M. de Marseille.

imprimé du plaidoyé contre lui, nous fait regretter ce que vous dites à l'Audiance. Vôtre Client perd à la verité son procès avec dépens & amende ; mais ce n'est pas vôtre faute : c'est celle du plus grand nombre des Juges, qui n'ont daigné faire attention, ni à la solidité des principes que vous posez, ni à la vivacité avec laquelle vous les prouvez. S'ils se fussent donné la peine de vous consulter dans le particulier, ils auroient jugé autrement en public.

* Un autre Evéque se donne les airs d'écrire à Monseigneur le Regent sur les affaires de la Religion. Vous fondez sur lui comme un aigle : Dès vôtre avertissement vous le terrassez ; & d'un même coup vous terrassez celui de ses *Confreres qui lui est associé. *Il n'y eut jamais de genie plus bornez, ni d'Evêques plus ignorans, que Messieurs d'Apt & de Toulon... ce sont deux petits Prelats.... qui ne sont devenus fameux, que par leurs excés & leurs emportemens.* Quel debut ! quelle force ! Il faut avoir vôtre courage pour parler si crûëment. Un autre auroit marchandé le terrain : s'il n'eût menagé l'Episcopat, il auroit eu des menagémens pour la naissance des deux Evêques, Vous ne connoissez point ces respects serviles ; vous n'êtes pas plus embarrassé avec les personnes de condition, que vous le

* Monsieur d'Apt.

* Lettre de Mr. l'Evêque d'Apt à M. le Regent avec des reflexions critiques.

ſeriez avec des garçons de boutique. C'eſt l'éducation qui vous a donné cet air aiſé.

Le corps de vôtre ouvrage, loin de tomber, encherit ſur le debut de l'avertiſſement. Jamais piece plus ſanglante. Vous frappez à droit & à gauche. Les Mailli, les Beauvau, les Caſtelmoron, ont part à vôtre familiarité, comme les Foreſta & les Montauban. Pourquoi n'avez-voüs pas donné vôtre nom à cet ouvrage ? il eſt certainement digne de le porter. Il eſt vrai qu'on ne peut s'y méprendre ; & vous n'aviez pas beſoin de rappeller certains traits marqüez, & de copier certaines expreſſions de vos autres écrits, pour qu'on vous reconnût dans celui-ci. Vous êtes le ſeul homme en France capable d'écrire de la ſorte.

* Un Preſident dans un procés s'aviſe d'opiner en faveur des Jeſuites, contre qui vous plaidez? Une Preface de vôtre façon, miſe à la tête d'une ſeconde édition du Redigé de vôtre plaidoyé fait connoître l'homme ; & les motifs peu dignes d'un Magiſtrat, qui l'attachent en aveugle aux Directeurs Ultramontains.

* Un foüterrain ſous le maſque d'un Abbé Provençal oſe s'élever contre les requiſitions d'un des plus grands hommes, qu'ait jamais eu vôtre Parquet ; Vous deterrez

* Monſieur de Piclene.

* Monſieur de Gauffridi.

le Jesuite masqué, vous le livrez au public; & à son occasion vous peignez son ordre avec des couleurs trop singulieres, pour que la main qui les emploïa puisse être méconnuë, quelque soin que vôtre modestie vous ait fait prendre pour la cacher.

Nous avons lû & relû, Monsieur, ce chef-d'œuvre de vôtre éloquence : il faut avoüer que vôtre maniere d'écrire est unique : tout ce que vous touchez prend un nouveau jour, & devient or entre vos mains. Nos Ministres avoient repeté cent & cent fois ce que vous dites contre la Societé, & il paroît que vous sçavez nos livres par cœur; mais nous vous rendons la justice qui vous est dûë: nul de nos Ecrivains n'eut ni vôtre hardiesse, ni vôtre acreté, ni vôtre talent à ramasser tant d'invectives en si peu de paroles, lorsqu'il s'agit de nos ennemis communs.

Cependant ne trouvez pas mauvais, qu'à ce sujet nous prenions la liberté de vous donner un avis : Comme nous n'avons & vous & nous, qu'un même interêt, nous ne devons pas faire façon de nous communiquer mutuellement nos vûës : A force de lire nos écrits contre la Societé, vous avez formé vôtre goût sur le goût de nos Autheurs, que vous avez choisi pour vos modeles; & par là vous avez pris le change, comme ils l'avoient pris avant vous. Depuis plus de cent cinquante ans, que

nous crions contre la Politique, la Morale, l'ambition, les Artifices des Jesuites, nous ne sommes pas encore venu à bout de les ruïner de réputation ; & nous avons le chagrin de les voir presque aussi puissants dans tous les Etats, & autant accreditez presqu'auprés de tous les Princes, qu'ils l'ont jamais été. Nos declamations contre eux ne font que battre l'air, tandis qu'elles ne tomberont que sur le travers de leur esprit ; & non sur la depravation de leur cœur. C'est par là qu'il faut les prendre ; c'est par là que personne ne les a jamais pris. Commencez une attaque de ce côté ; & nous vous repondons, que vous emporterez la place, pourvû que vos batteries ne soient pas enfilées. Nous comprenons que l'entreprise est delicate ; & jusqu'ici nos ministres, tout zelés qu'ils sont n'ont osé la tenter ; mais vous êtes plus hardi qu'aucun d'eux ; & la difficulté ne doit servir qu'à vous animer.

Peut-être craindriez-vous, que les Jesuites n'usent de represailles & qu'ils n'aillent à vous par vos tranchées. Mettez-vous au dessus de ce scrupule ; l'on sçait bien que dans la situation où vous êtes obligé par état de voir & d'être vû, engagé à traiter avec gens de toute vertu, necessité à parler en Public & en secret avec des Clients & des Clientes, vous ne pouvez pas être aussi chaste que doit l'être un Je-

fuite : ainſi, les Jeſuites ſeroient ſifflés, ſi aux accuſations, que vous pourrez faire contre leurs mœurs, ils s'aviſoient de vous dire, *Medice cura te ipſum.* D'ailleurs le Public vous connoiſſant, & connoiſſant les Jeſuites, un ſimple ſoupçon, que vous mettrez ſur le compte de quelqu'un d'eux, fera plus d'impreſſion contre la Societé, que n'en feroit contre vous le fait le plus gras & le plus averé, qu'ils pourroient mettre ſur le vôtre.

Aviez-vous fait cette Reflexion, Monſieur, lorſque dans vôtre plaidoyé pour Monſieur l'Abbé d'Auribeau vous avez fait l'éloge des mœurs des Jeſuites ; & propoſé ſerieuſement leur frugalité pour modele à toutes les Communautés Regulieres ? ou ſi ce n'eſt là qu'un de ces aveus, que la verité arrache dans le feu de la compoſition, ſans que l'Autheur reflechiſſe ſur les conſequences ? Quand on marche en païs ennemi, il faut être ſur ſes gardes, & ne jamais prêter le côté. Pour tout le mal que vous avez dit ailleurs des Jeſuites, nous ne voudrions pas qu'en cet endroit vous leur euſſiez rendu cette Juſtice.

Juſqu'ici, Monſieur, nous ne vous avons donné que des témoignages de l'eſtime que nous avons pour vôtre merite ; nous allons vous en donner un de l'attachement, que nous avons pour vôtre perſonne. Vous n'ignorez pas, que Genéve a

toûjours été jalouſe plus qu'aucune Ville Proteſtante d'avoir d'habiles Miniſtres ; Nous n'épargnons rien pour les attirer des Païs Etrangers; Lors que nous ne trouvons pas parmi nos Concitoyens dequoi remplir dignement les Places vacantes dans nos Prêches. Actuellement nous ſommes dans le cas ; il s'agit de remplacer un de nos Miniſtres decedé. La reputation que vous avez parmi nous ne nous a pas laiſſé deliberer long-tems ſur le choix : Vous avez à l'inſtant réüni tous nos ſuffrages ; & le poſte vacant eſt à vous, ſi vous voulez être à lui : Vous avez dés l'entrée cinq cens écus de revenu fixe : Dans le tems, où nous ſommes, un tel parti ne doit pas être indifferent à un homme reduit à vivre d'un caſuel, qui peut manquer. La preference, que nous vous donnons ne plaîra pas à bien des concurrens, qui briguent le poſte ; mais quand il s'agit de l'honneur & de l'avantage de nôtre Religion, nous n'avons égard ni à la chair, ni au ſang ; & nous vous choiſiſſons pour nôtre Miniſtre ; Parce que nous ne connoiſſons perſonne parmi nous, qui ait plus d'avance & plus de talent pour l'être que vous.

Au reſte nous n'exigeons de vous aucun changement dans vos ſentimens touchant la Doctrine ; nous les connoiſſons parfaitement conformes aux nôtres;& les livres,

que vous lisez, sont nos livres d'usage, seulement nous devons vous avertir, qu'à Genéve il faut absolument une Femme & point de Messe. Quant à la Messe nous ne croyons pas qu'à vôtre âge il vous arrive d'être tenté d'en apprendre de nouveau les Rubriques, que le non-usage vous a fait oublier. L'on nous fait entendre, que vous passerez aussi aisément condamnation sur l'autre Article; puis qu'on pretend, que le zele qui vous anime contre les Prelats n'est qu'un effet du juste ressentiment que vous avez contre tout le Corps, à raison du tort, que vous a fait celui des Evêques qui vous engagea tristement au Celibat.

Ces deux Preliminaires arrêtés, rien ne doit vous empêcher de conclure pour le fonds; ni de vous rendre à l'empressement que nous avons d'être unis de Corps avec vous, comme nous le sommes deja d'esprit; à moins que l'amour pour vôtre Patrie, qu'il faudra quitter ne vint balancer vôtre determinatió. Souffrez que nous prevenions cet obstacle par quelques reflexions, ausquelles il vous importe de faire attention.

Vous ne plaidez que sur la permission du Pape. Or si le Pape venoit à revoquer sa permission plaideriez-vous? nous sçavons que vôtre respect pour le Pape n'est pas grand; mais enfin si vous avez eu besoin de son agrément pour exercer le métier d'A-

vocat,vous en avez besoin pour en continuer l'exercice;& il n'est pas à presumer,que vôtre Parlement souffrît que vous parlassiez devant lui, s'il vous manquoit une des conditions requises aux Prêtres pour le faire;Est-il hors d'apparence,que le Pape vous arrache des mains les armes, qu'il vous a données, s'il est instruit, que vous ne vous en servez presque que contre lui, ou contre ce qui le touche ? & s'il ne vous étoit plus permis de plaider, où en seriez-vous? vôtre unique ressource seroit alors d'aprendre de nouveau à dire la Messe, pour vous tirer d'intrigue à la farveur de la retibution journaliere ; car vous n'êtes pas homme à avoir reparé par vos épargnes les brêches faites à vôtre Patrimoine ; or vous voir contraint à dire chaque jour la messe, quel supplice !

Mais supposons, que le Pape vous regarde trop au dessous de lui pour penser jamais à vous ; n'avez-vous rien à craindre de la part du Parlement même ? nous n'ignorons pas que vous y avez des partisans ; & le soin que vous prenez d'instruire les uns & de divertir les autres ; car vous êtes propre pour le burlesque du Theatre, autant que pour le serieux du Palais ; & vous ne vous seriez pas moins distingué parmi les Comediens que vous le faites parmi les Avocats;ce soin demanderoit d'eux, qu'ils prissent vôtre deffense au besoin;

mais si vous avez des partisans à la Cour, n'y avez-vous point d'ennemis ? vôtre merite feroit-t-il exception?on assure que le grand nombre n'est pas pour vous, & au Parlement c'est la pluralité, qui l'emporte.

Rappellez certaines époques & profités-en. Il y a quelques années, que pour je ne sçai quelles loix citées à faux, Monsieur de Gaufridi concluant pour le Roi parla vivement contre vous ; & il ne tint pas à lui, que vous ne fussiez alors interdit : vous n'oseriez accuser ce Grand Magistrat, d'être dans des dispositions peu favorables à vôtre égard : c'étoit l'amour de la justice,& l'horreur de la fausseté, qui seuls le faisoient parler. Cependant vous ne seriez plus que Prêtre simple, si ses intentions eussent été suivies.

Le dernier jour du mois de Juin passé contre la deliberation des trois Chambres assemblées,vous osates presenter à la grand-Chambre la Lettre que la Sorbonne écrivoit au Parlement, vous vous portates pour membre & pour deputé de la Faculté, quoique vous ne fussiez ni l'un ni l'autre ; car vous n'avez jamais pris Leçon en Sorbonne; & la Lettre étoit adressée à un autre, qui se dechargea volontiers sur vous d'une commission qui lui parût trop delicate ; vous accompagnates même la presentation de cette Lettre d'un pompeux compliment, que vous n'avez pas cependant osé donner

au public. Vôtre hardiesse deplût ; & si les Chambres eussent pû se rassembler, vous couriez risque de passer le guichet ; heureusement pour vous, la juridique fut finie, & le Parlement en Corps n'eut pas le moyen de vous donner des marques de son ressentiment.

Au dernier Arrêt qui a été porté contre un de vos Clients, il y eut plusieurs voix pour vous interdire en punition de la liberté avec laquelle vous aviez en plaidant parlé contre le Pape & les Evêques, qui sont unis de communion avec lui ; & pour faire brûler par la main du bourreau le Plaidoyé, que vous avez imprimé contre Monsieur l'Evêque de Marseille ; * & si l'Avocat du Roy à qui l'on dit qu'il ne manque de veritable merite que celui de n'être pas dans les mêmes sentimens que vous ; si cet Avocat eût prevû la disposition de la Cour, & qu'il eût requis, on vous donnoit presque tout d'une voix la mortification de voir vôtre nom porté en ceremonie sur l'échaffaut : vous en futes effrayé ; la peur vous saisit, (des gens comme vous peuvent sans se dégrader n'être braves que la plume ou le verre à la main) & sur le champ vous renvoyates les sacs du Procés, dont vous êtes chargé contre Monsieur l'Evêque de Toulon, de peur de donner à l'Avocat du Roy le moyen de racrocher

* Monsieur de Ragusse Grimaldi.

l'occaſion qu'il laiſſa échaper. Il a fallu toute l'autorité de vos amis, & l'attrait que vous avez à plaider contre un Evêque pour vous obliger à reprendre ce Procés: encore craint-on que la frayeur ne voûs ſaiſiſſe de nouveau, & qu'une ſeconde fois vous n'abandonniez le Curé de Toulon revolté contre ſon Prelat. Le Reglement fait depuis peu par vôtre Parlement contre ceux qui parleront contre la Conſtitution vous fait trembler, & vous n'oſez vous promettre de la prudence de vôtre zele, qu'il ſe contienne dans les bornes preſcrites par ceux qui ont le droit de faire des loix & le pouvoir d'en punir les Infracteurs.

Si ſouvent l'éclair brillera, qu'à la fin vous verrez éclater la foudre, vous devez connoître l'équité de la Cour, devant laquelle vous plaidez: en fait de punition elle n'a pas coûtume de laiſſer les choſes à demi; & ſi une fois elle commence le brûlement par vos écrits, il eſt dangereux, qu'elle ne le finiſſe par vous.

D'ailleurs vous n'ignorez pas que vous avez heurté de front bien de gens puiſſans & par eux-mémes & par les amis qu'ils ont au Parlement. Le Preſident que vous avez ſi bien crayoné dans vôtre Preface eſt de ce nombre. Vous ſçavez quel rang il tient dans ſon Corps. Nous ſommes perſuadez que bien de ſes Confreres ſeront

outrés de vôtre liberté, & s'en souviendront, dans l'occasion; quand ce ne seroit, que pour vous ôter l'envie de les mordre à leur tour. Pour les Prelats ils ne leur convient pas de tirer vengeance des insultes qu'on leur fait; mais quelque parent ou ami des Evéques maltraités, moins scrupuleux pourroit bien en prendre le soin sur lui; & faire tomber sur vous la peine, que le droit des gens a de tout tems statuée contre les écrivains, qui manquent aux bienseances.

Aprés tout, vous auriés dû vous ménager un peu davantage; & ne pas donner indifferemment sur toute sorte de personnes: l'interêt de la cause, que vous soutenés, le demandoit; le monde est ainsi fait aujourd'hui, qu'il croit qu'on n'a point de bonne raison à dire, quand on fait des Satires. Mais en cela nous voyons bien, que ce sont encore vos modeles, qui vous ont égaré; aussi nos premiers Ministres, que vous copiés par tout, nous ont fait grand tord en faisant eu leur tems ce que vous faites au nôtre; & n'est-il pas désagreable pour nous, de lire dans l'historien * le plus exact de nôtre separation ces mots peu honnorables à la memoire de nos Peres, & qui conviennent si bien au parti que vous soutenés. *Il est tout évident que ce fut le stile ordinaire des Huguenots de ce tems-là,*

*Monsieur Maimbourg. *Hist. du Calv. liv. 2.*

de déchirer impitoiablement par mille ſcandaleux Libelles & par mille impudentes Satyres, tous ceux qui ne leur étoient pas favorables, ſans reſpecter ni merite, ni qualité, ni Rois, ni Princes, ni Prelats, ni tout ce qu'il y a de plus inviolable & de plus ſacré parmi les hommes.

Ces Refléxions, Monſieur que nôtre affection pour vous nous a ſuggerées, doivent, s'il nous ſemble, faire impreſſion ſur vôtre eſprit; & vous déterminer à ſacrifier à vos veritables interêts un reſte d'amour pour la Patrie, lequel peut vous être nuiſible. Venez à Genéve, où vous pourrés ſans riſque exercer les rares talens, que vous avés reçûs de la nature. Venez à Genéve, où vous ne trouverés que des amis ſans aucun mélange d'ennemis ou de jaloux. Venez à Genéve, où vous ne ſerez obligé de faire dépendre vôtre train, ni de la ſterilité, ni de la fertilité des Procés. Enfin venez à Genéve, où vous joüirés pleinement de la liberté ſi convenable au caractere de vôtre cœur & de vôtre eſprit.

Nous reſervons à vôtre arrivée la curioſité de ſçavoir de vôtre propre bouche le vrai de l'aventure que voici. Madame Ticquet eut l'imprudence de ſe faire couper le col en Grêve, pour des vertus que les maris n'aiment pas à voir dans leurs femmes; ce malheur valût à cette Dame, l'avantage, dont elle n'auroit pas dû ſe flater, ſi elle

fut morte selon les loix de la nature:Ce fut de vous avoir pour panegyriste. Le sujet & l'orateur étoient faits l'un pour l'autre. Peut-être la reconnoissance eut-elle quelpart à ce choix ; & que pour des raisons que vous nous dirés quand il vous plaira, vous vous crûtes obligé de continuer à Madame Ticquet vos bons Offices, même aprés sa mort, du moins falloit-il que quelque motif puissant animât alors vôtre plume. Quoiqu'il en soit, sans qu'on sçache que personne vous en eût prié, vous composates l'Oraison Funebre de Madame Ticquet ; & comme vous ne trouvates aucun Curé dans Paris qui voulût vous prêter sa chaire pour declamer les vertus de vôtre Heroïne, vous futes contraint à vous contenter d'en donner l'éloge au Public ; pour que les femmes ne fussent pas privées du beau modele, que vous aviez à leur proposer.

L'Aumonier d'un Prince lisoit attentivement vôtre piece dans la Gallerie de Versailles, lors que son Maître passant pour se rendre au petit lever, fut curieux de sçavoir le sujet de l'application de l'Aumonier. Le titre lui parût heureux, il prend l'imprimé, resolu d'en regaler le Roy comme d'une rareté sans pareille, il ne manqua pas de produire les fruits de vôtre imagination : La seule vûë frappa le Roy même, tout accoûtumé qu'il étoit à n'être

ſurpris de rien : il demanda la lecture de la piece, & ce fut le Prince lui-même qui l'a commença.

Vous étiez preſent à cette agreable Scene, Monſieur, les gens de vôtre ſorte trouvent le ſecret d'entrer par tout;& vôtre bonne fortune vous avoit ce jour-là conduit à Verſailles pour vous procurer le plus heureux moment que vous aurez de vôtre vie. La lecture commence ; mais par malheur le Prince lecteur n'avoit pas le don de faire valoir la beauté de ce qu'il liſoit. Cependant vous ſoufriés de voir vos periodes derangées ou peu ſoutenuës;vous animiés par des mouvemens de tête & de main & peu s'en fallut que vous n'interrompiſſiés le plaiſir que chacun goutoit d'entendre loüer des vertus qu'il n'avoit été donné de remarquer dans l'Heroïne, qu'à ceux qui l'avoient examinée de près.

Le Roy, qui eut toûjours l'œil à tout, s'aperçût de vôtre contenance ; comme il s'entendoit en phiſionomie, la vôtre n'eut pas le bonheur de lui plaire; & ſur le champ il donna ordre qu'on vous fit ſortir. Il ne vous connoiſſoit pas,pour ce que vous êtiés, Monſieur : il eſtimoit trop les gens d'eſprit pour vous faire cet affront, s'il vous eût connu:mais auſſi que ne parliés vous:pouvoit-on deviner que le Panegyriſte de Madame Ticquet ſe trouvât en ſi bonne compagnie?

Ce petit contre - tems ne vous rebuta

pourtant pas;& comme vous paroiſſiés apparemment à Verſailles pour la premiere & pour la derniere fois de vôtre vie & que vous n'aviés pas long ſejour à y faire,vous vous crutes pour vôtre argent en droit de voir dans un jour laCour dans toutes ſes differentes faces:ſur cela vous vous gliſſates le ſoir dans la foule & vous vous trouvates au ſouper de SaMajeſté;il eſt vrai que profitant de l'avis du matin vous ne vous montrates pas tant à découvert, & vous eutes la precaution de ne pas vous mettre face-à-face du Roi. N'arriva-t-il pas qu'un Page, qui s'etoit trouvé à l'expedition du petit lever, va vous reconnoître dans la preſſe,& ſur le champ faiſant un tour de ſon metier,il attache une epingle au bout de ſa Cane; & ſe gliſſant derriere vous,quelque monde entre deux, il ſe met à examiner, ſi vous aviés le cuir dur: tout patient que vous êtes, vous ne futes pas long-tems à l'épreuve de l'aiguillon. D'abord vous ne fites que trepigner; mais à la fin le feu de Provence vous montant au viſage, vous commançates à bondir & à faire faire un écart à la foule qui vous environnoit: le mouvement que cauſa vôtre vivacité, fit tourner au Roi la tête du coté d'où venoit le murmure, & comme vous vous étiés fait large de toute part vous parûtes à plein aux yeux de Sa Majeſté, à qui vôtre air revint encore moins que le matin; ſur quoi l'ordre

fût donné de vous chasser une seconde fois & de ne vous laisser jamais approcher de la personne de Sa Majesté.

Nous sommes curieux de sçavoir de vous même les particuliaritez de ce fait ; parce qu'on pretend, que ce fût delà que vint cette antipathie, que vous avez toûjours eu depuis pour la personne du feu Roy, pendant qu'il a vêcu, & le soin que vous avez pris de dechirer sa memoire aprés sa mort; mais encore une fois vous nous éclaircirés vous même de vive voix, si vous jugez à propos, comme nous l'esperons, de vous rendre au choix que nous avons fait de vous. Nous attendons avec impatience vôtre reponse pour nous preparer à vous faire une reception digne de vous, & proportionée au devoûement avec lequel nous sommes, &c.

A Geneve ce 28. *Mars* 1717.

NOS FR. ANTONINUS CLOCHE

SACRÆ THEOLOGIÆ PROFESSOR,

Totius Ordinis Prædicatorum humilis Magister Generalis, & Servus.

IN publicis Nunciis Amstelodamensibus Epistolam Dominicanorum Parisiensium Cœnobii S. Jacobi nomine die 14. Januarii proximè præteriti scriptam legentes, ingens, & attonitus nos primùm stupor corripuit: móxque ausum à reverentiâ in Apostolicam Sedem tam absonum considerantes, penè cohorruimus. Nunquam enim nostram venisset in mentem, ullos ex Dominicanis,quos perpetuum,& hactenùs inviolatum erga Summum Pontificem nostri Ordinis obsequium commendat,ab eo discessuros. Sed magnâ nostri animi perturbatione, quod nunquam eventurum putabamus,accidisse cognovimus. Nostrum ideò esse duximus, tantum nefas non dissimulare silentio,nec pati,ut paucorum malè sanum consilium cæterorum ex nostris, qui Sedi Apostolicæ obe-

NOUS FR. ANTONIN CLOCHE

PROFESSEUR EN THEOLOGIE, Supérieur Général & l'humble Serviteur de tout l'Ordre des FF. Prêcheurs.

NOus fûmes d'abord étrangement surpris de trouver dans les Nouvelles publiques d'Amsterdam la Lettre des Dominicains de Paris du Monastére de S. Jacques dattée du 14. Janvier de cette année; mais dans la suite Nous avons été comme saisis d'horreur quand Nous avons consideré combien une semblable témérité étoit opposée à la vénération qu'on doit au S. Siége. Eussions-nous pû Nous figurer qu'aucun Dominiquain eût jamais pensé à s'écarter ainsi du constant & inviolable attachement au Souverain Pontife qui a fait jusques ici la principale gloire de tout nôtre Ordre? toutefois nous avons eu la sensible douleur de voir arriver depuis peu ce que nous aurions à peine pû croire possible. Mais il est de nôtre devoir de ne pas nous taire sur un pareil attentat, afin d'empêcher que l'entreprise audacieuse de quelques particuliers ne devien-

dientiam,quam ſincerus quiſque Catholicus ei debet,conſtanter profitentur,inculpatam innocentiam in criminis ſocietatem trahere videatur. Quapropter eam epiſtolam Fratrum Pariſienſium nomen præferentem, ac tali nomine præfixo Typis Batavicis evulgatam, indignam, quæ Noſtrorum cuiquam adſcribatur,Declaramus:illámque juremeritò improbantes,ut hanc omninò haud ferendam culpam ab Ordine noſtro amoliamur, quantus ex tanto auſu nos mœror perculerit,& quàm juſta indignatio cæteros ex noſtris teneat, notum eſſe volumus. Nemo ſiquidem ex Noſtris, qui ſe Dominicanum eſſe non oblitus fuerit,improbare ultrò non poteſt, quæ Pariſienſium pauci ſui non memores Officii, fecerunt;cùm è probis,& cordatis nemo in eâ epiſtolâ venerationem, quam noſter Ordo nunquam non in Apoſtolicam Sedem profeſſus eſt,agnoſcat:nec obſervantiam,quâ Summum Pontificem,Eccleſiæ viſibilis Caput, ſemper coluit: nec eam doctrinam, quâ nos Divus Thomas inſtruxit,quámque in noſtris paſſim Scholis ex illo tradimus: nec verba Dominicanorum ſpiritum decentia comperiet.

Hoc ex noſtris cuiquam potuiſſe crimen impingi, cogitare nunquam potuiſſemus, niſi hoc ineunte menſe certiores

ne un crime commun à tous les autres, & de mettre par là à couvert l'innocence irréprochable de ceux qui font gloire parmi nous de rendre toûjours au Siége Apostolique l'obéïssance soûmise que tout bon Catholique lui doit. C'est pour cela que Nous déclarons la Lettre imprimée en Hollande sous le nom des FF. Prêcheurs de Paris, indigne d'être attribuée à aucun de Nous, & afin que ce desaveu authentique serve à disculper pleinement nôtre Ordre, nous voulons que toute la terre sçache à quel point nous avons été affligés de cette audace, & combien parmi nous chacun en est encore justement indigné. On ne trouvera en effet aucun bon Dominicain qui ne condamne absolument la conduite irreguliére de quelques-uns de nos Fréres de Paris qui se sont si fort oubliés en cette occasion; puisque quiconque a quelque droiture & quelque probité, ne sçauroit appercevoir dans la Lettre dont il s'agit, aucun vestige ni de la veneration profonde dont tout nôtre Ordre fait profession à l'égard du S. Siége, ni de la respectueuse soûmission que Nous avons toûjours eu pour le Souverain Pontife Chef Visible de l'Eglise Universelle, ni de la Doctrine que Nous avons puisée dans S. Thomas, ni des sentimens convenables à des Enfans de S. Dominique.

Encore une fois Nous n'eussions jamais pensé qu'aucun des Nôtres eut jamais pû se porter à un tel excez, si depuis le commence-

facti, sex aut septem Nostrorum in Parisiensi Cœnobio degentium Patri Provinciali, Cœnobii Moderatori, aliisque Patribus meliora, & religiosiora suadentibus reluctatos, Consilium à Dominicanâ in Summum Pontificem veneratione tam alienum, spiritu vertiginis & erroris abreptos iniisse, exploratum jam satis haberemus. Huic quidem malo tempestivè sperabamus occurrere, & eorum, qui sese tali contumaciæ immiscere meditarentur, effrenem ab illorum officio defectionem compescere: eâque de causâ ad Cœnobii Parisiensis Priorem statim die 9. Februarii seriò scripsimus, ut Fratres commoneret, ne quis ex eis ab obsequio Sedi Apostolicæ debito ullo unquam pacto descisceret, nec quidquam, quod Ordinem nostrum dedeceret, hâc in re faceret: útque omnes attentè sibi proponerent, nostrum Ordinem, cui proprium semper fuit, Ecclesiæ jura, Summíque Pontificis auctoritatem tueri, nunquam hactenùs eam subiisse notam, quâ violatæ obedientiæ crimine insimuletur. Nec profectò ii pauci, qui sana consilia non audientes, eâ, quam cæteri quique religiosores detestantur, labe se maculârunt, facilè in tantum probum incurrissent, si quæ ipsis non ignocus è nostris Auctor in Epistolâ Dedicatoriâ ad Sum-

ment de ce mois Nous n'étions informez à n'en pouvoir douter, que 6. ou 7. de nos Fréres du Couvent de Paris, malgré les remontrances du P. Provincial, de leur Prieur, & des autres Religieux les plus ſages, ſe ſont laiſſez emporter par un eſprit de vertige & d'erreur juſques à prendre un parti ſi contraire au reſpect de l'Ordre de S. Dominique pour le Souverain Pontife. Nous nous étions flattez à la verité d'être encore à temps d'arrêter ce mal extrême, ou de reprimer au moins la reſolution criminelle de ceux qui pouvoient ſonger à entrer dans une telle déſobéïſſance. Pour cela Nous adreſſâmes d'abord au Prieur de Paris une Lettre du 9. Fevrier, par laquelle Nous lui enjoignions d'avertir tres-ſérieuſement ſes inferieurs qu'ils ſe gardaſſent bien de s'éloigner le moins du monde de l'obéïſſance dûë au S. Siége, & de rien faire ſur cela qui ne répondit aux ſentimens de Nôtre Ordre; Enfin qu'ils n'oubliaſſent jamais que cet Ordre ſi ancien qui s'eſt toûjours fait une loi de ſoûtenir les droits de l'Egliſe, & l'authorité du Souverain Pontife, n'avoit encore jamais eſſüié le moindre reproche là-deſſus. Ceux-mêmes qui au mépris de tous ces avis, n'ont pas craint de ſe couvrir d'un opprobre dont tous les autres rougiſſent, ceux-là, dis-je, ne ſe ſeroient probablement pas jettez dans cette confuſion, s'ils avoient eu devant les yeux ce qu'un de nos Auteurs qui ne leur eſt pas inconnu, entraîné par la force de la verité, di-

mum Pontificem CLEMENTEM XI. ſuis Commentariis in Evangelia, præfixâ, veritati obtemperans, non ita dudùm ſcripſit, ab oculos habuiſſent, quæ planè ipſos latere non poſſunt. Verba quæ hâc de re ſcribit, Catholicorum cujuſque animo inſigenda perpendant: De Summo Pontifice loquens: *Hic*, inquit ille, *non modò ovium Chriſti, ſed & Paſtorum omnium unus eſt Paſtor, vocatus non in partem ſollicitudinis, ut cæteri; ſed in plenitudinem poteſtatis. Hunc ut omnium Chriſtianorum Patrem, ac Doctorem revereri, audire, ejúſque auctoritati de Scripturis Sanctis deprompta, ejus Conſtitutionibus, ac Decretis ſpiritualem Eccleſiæ ſtatum & Animarum ſalutem ſpectantibus, parere neceſsè eſt omnes*, QUI SALVI PER CHRISTUM ESSE VELINT.

Hæc ſentire omnes debent, qui ſe Divi Dominici Filios, ac Divi Thomæ diſcipulos reverà profitentur, cùm nemo ſe Dominicanum ſincerum probare poſſit, qui Eccleſiæ Romanæ obſequio indivulſo non jungatur, perfectâque obedientiâ Summum Pontificem non veneretur.

*ſoit il n'y a pas long-temps dans ſon Epître Dedicatoire des Commentaires ſur l'Evangile au Pape Clement XI. Ils n'ont pû ignorer ces paroles qui devroient être gravées dans le cœur de tous les Catholiques : Voici comment cet Autheur * s'explique en parlant du Souverain Pontife. C'eſt lui, dit-il, qui eſt le Paſ-" teur non-ſeulement des Oüailles de J.C. mais " encore de tous les autres Paſteurs. C'eſt lui " qui a été appellé non comme les autres à " partager la ſollicitude Paſtorale, mais à rece- " voir la Plenitude de Puiſſance. C'eſt lui que " tous ceux* QUI VEULENT ÊTRE SAU- " VEZ PAR J. C. *ſont obligez de reſpecter " comme le Pere de tous les Chrétiens, d'écou- " ter comme le Docteur univerſel, reconnoiſ- " ſant ſon Authorité ſuprême établie par les " Divines Ecritures, & ſe ſoumettant ſincére- " ment à ſes ¶ Conſtitutions & à ſes Decrets " qui concernent l'Etat Spirituel de l'Egliſe " & le ſalut des Ames. "*

Tels doivent être les ſentimens de tous ceux qui veulent paſſer pour legitimes Enfans de S. Dominique, & pour vrais Diſciples de S. Thomas; car nul ne ſe montrera jamais ſincérement Dominicain qu'il ne s'attache indiſſolublement à l'Egliſe de Rome, & qu'il ne rende au Souverain Pontife l'obéïſſance la plus parfaite.

* Le P. Alex. Dominiquain Doct. de Sorbonne.
¶ Ledit P. Alex. en a indignement retracté l'acceptation.

Quæ cùm ita ſint, epiſtolam à paucis ſui religioſi officii oblitis, nullâ Ordinis auctoritate fultis, nobis omninò inſciis, conſcriptam, à nobis & ab omnibus Religioſis meliora ſentientibus improbatam ejuramus, ac tanquam indignam, quæ ab ullo Dominicanorum ſcripta ſit, non ſine juſtâ indignatione agnoſcimus. Quamobrem iis omnibus, ex noſtris quicumque ii ſint, qui vel epiſtolam conſcripſerunt, vel eidem ſuum nomen ſubſcriptione appoſuerunt, vel eam aliâ quavis ratione probaverunt, in virtute Spiritûs Sancti, & ſanctæ Obedientiæ, & ſub formali præcepto mandamus, ut eam epiſtolam omninò abdicent, ejurent, ac deteſtentur: religioséque ad ſe redeuntes crimen, quo ſanctiores ex noſtris Legibus violaverunt, atque ab obedientiâ Summo Pontifici debitâ defecerunt, ſincerâ pœnitentiâ expient: malum exemplum, quod præbuerunt, ſeriò corrigant: ac maculam, quâ ſe fœdârunt, agnitâ, dolentérque defletâ, emendatâque culpâ eluant. Secùs facientibus, nullâ cujuſquam ratione habitâ, iis pœnis, quas in hujuſmodi criminum reos noſtræ Leges conſtituunt, in ſontes nos animadverſuros denunciamus. Datum Romæ die 26. Februarii 1717.

Fr. ANTONINUS CLOCHE
Magiſter Ordinis.

Tout cela ſuppoſé Nous deteſtons avec indignation & nous rejettons la Lettre que quelques-uns de nos Freres gens ſans aucune authorité & tout-à-fait infidelles à leur Vocation, ont écrit à nôtre inſçû & contre le ſentiment des Religieux les plus graves; Nous la regardons avec horreur comme indigne d'être ſortie de la Plume du dernier des Dominicains; C'eſt pourquoi nous Ordonnons à tous ceux des Nôtres quels qu'ils ſoient qui ont écrit laditte Lettre, ou qui l'ont ſouſcrite ou approuvée en quelque autre façon que ce ſoit, Nous leur Ordonnons en vertu du S. Eſprit, & de la ſainte obéïſſance, ſous le precepte le plus formel de déſavoüer, de déteſter, & de condamner cette Lettre; d'expier par une penitence ſincére & en rentrant chrétiennement en eux-mêmes, le crime par lequel ils ont violé nos plus ſaintes loix & bleſſé l'obéïſſance dûë au Souverain Pontife; de reparer de bonne foi l'exemple pernicieux qu'ils ont donné, & de laver au plûtôt la honte dont ils ſe ſont couverts en reconnoiſſant, en pleurant, & en corrigeant leur faute; Que s'ils refuſent de le faire Nous leur annonçons, que ſans aucun égard nous punirons les coupables ſelon que nos Loix le preſcrivent à l'égard de ceux qui ſont convaincus de ſemblables crimes. Donné à Rome le 26. Fevrier 1717.

Fr. ANTONIN CLOCHE,
Superieur General de l'Ordre.

[illegible]

MISERATIONE DIVINA Episcopi, Presbyteri & Diaconi S. R. E. Cardinales. Reverendissime in Christo Pater & Domine, Frater & Collega noster Charissime, Salutem & sinceram in Domino charitatem.

UBI primùm Dominus noster integram causæ seriem quæ ad notissimam sanctitatis suæ Constitutionem, cujus initium est *Unigenitus Dei filius*, jam ante tres annos editam, pertinet, nobis in generali cœtu Congregatis aperire dignatus fuit, ac dolenda illa omnia quæ ex diuturna nimis illorum Episcoporum, qui isthîc eamdem Constitutionum eâ quâ par est submissione nondum susceperunt, cunctatione provenerunt & in dies proveniunt luculenter enarravit: Quamvis hæc ipsa jam pridem multorum litteris & sermone, imò etiam famâ ipsâ nunciante, nobis innotuissent, magno tamen dolore uberiorem illorum

NOUS PAR LA DIVINE Misericorde Evêques, Prêtres & Diacres Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, Reverendissime Pere en JESUS-CHRIST Seigneur, Nôtre trés-cher Frere & Collegue, Salut & charité sincere en nôtre Seigneur.

L*Orsque nôtre S. Pere & Seigneur dans une Assemblée du Sacré College a bien voulu nous instruire pleinement de tout ce qui concerne aujourdhuy la celebre Constitution, commençant par ces mots* Unigenitus Dei Filius, *publiée il y a déja plus des trois ans; & que par un ample recit, il nous a representé les suites déplorables que le trop long délay des Evêques qui ne l'ont pas encore reçûë avec la soûmission qu'ils devoient, a causées & cause tous les jours en France, nous n'avons pû entendre l'exposé que Sa Sainteté nous en fait sans être penetrez de la douleur la plus vive; quoyque depuis longtems nous eussions déja eu connoissance de ces*

explicationem à Sanctitate sua nobis factam accepimus. Cùm verò insuper ut præsentibus hisce tam gravibus imò & futuris forsan gravioribus malis opportunè occurratur, ea jam à Sanctitate sua decerni remedia inaudivimus, quæ etiam Dominationem tuam Reverendissimam unicuique nostrum non minùs charitate quàm gradu conjunctissimam afficerent; nisi posthabitis rejectísque iis quibus detinetur difficultatibus, quantociùs præfatæ Constitutioni se submitteret, adeò perturbati fuimus, ut mœrorem animi nostri conceptum nulla lenire ratione potuerimus. Quapropter re maturè perpensâ, nostrarum partium esse duximus enixè Clementissimum Pontificem deprecari ut paulisper Decretis suspendere vellet; iisque interim fraternæ charitatis officiis nos fungi permitteret, quæ constans nostra erga te benevolentia, Ecclesiæ pax, Regníque istius salus jure ac merito à nobis deposcere videbantur. In magnam porrò spem erigebamur D. T. R^am^. pro singulari suo in sacrum nostrum Collegium studio, tum benignè excepturam esse solida hæc ingenui amoris nostri argumenta: tum etiam impensè curaturam ut Christiana Respublica optatissimum illud quod jamdiù

desordres, tant par les Lettres & les Discours de plusieurs particuliers, que par la voye même du Public.

Mais apprenant de plus quels étoient les desseins de Sa Sainteté pour remedier à d'aussi grands maux que ceux-là, & pour en prévenir de plus grands ; sçachant encore que la rigueur du remede s'étendroit jusqu'à Vôtre Seigneurie Reverendissime, si elle ne se mettoit au dessus des difficultez qui l'arrêtent, pour se soûmettre au plûtôt à ladite Constitution ; unis que nous sommes tous specialemant avec elle par la charité qui nous anime, comme par le rang que nous occupons ; nous avons été si frappez de cette triste situation où elle se trouve, que rien ne nous a pû consoler. C'est pourquoy aprés une mûre déliberation nous nous sommes crûs obligez de supplier instamment le Souverain Pontife qu'usant de sa clemence ordinaire, il voulût bien suspendre quelque-tems l'execution de ce qu'il avoit resolu, & nous permettroit d'agir auprés de Vous par toutes les voyes que la charité nous suggeroit, & que paroissoient demander de nous avec raison l'amitié constante que nous vous portons, la paix de l'Eglise & le Salut de la France.

Nous concevions au reste une ferme esperance que vû l'attachement de V. S. Rme. pour nôtre sacré College, elle recevroit avec

præſtolatur, gaudium, veluti uberrimum noſtrarum Litterarum fructum perciperet.

Petitam moram non extorſimus, ſed illam facilè Sanctiſſimus Pater indulſit, cui nimirùm nihil magis cordi eſt quàm ut in ejus paternum complexum quàm celerrimè venire contendas. Quin imò propoſitum noſtrum plurimùm commendavit, non exigua ſpe fretus quod D. T. Rma. quæ aliàs in Apoſtolicam Sedem obſequii egregiâ edidit monumenta, nunc pariter officiis noſtris adducta, memoratam Conſtitutionem abſque ulteriori mora ad ſinceræ, integræ promptæque obedientiæ noſtræ normam complexura ſit.

Nos verò te hanc in ſententiàm nobiſcum eò certius deducendum eſſe confidimus, quod per hæc tempora à factioſis hominibus lapis omnis movetur, ut propè divulſus ac penitùs diviſus ab illo peculiari nexu videaris, quo nos invicem colligamur, & univerſus Ordo noſter Summo Pontifici tanquam ſupremo Eccleſiæ capiti arctiſſimè conjungitur. Licèt enim nos minimè lateat fallaces iſtas & inſidioſas artes ab illis adhiberi ut tui

bonté ces ſolides marques de nos plus tendres ſentimens, & qu'elle feroit tous ſes efforts pour faire goûter au monde Chrêtien, comme l'heureux fruit de nôtre Lettre, le plaiſir qu'il deſire & attend depuis long-tems.

Le delay que nous avons demandé n'eſt point une grace que nous ayions arrachée au S. Père : comme il n'a rien plus à cœur que de vous voir au plûtôt faire effort pour vous jetter dans ſon ſein paternel, il nous l'a facilement accordée, & a même extrêmement loüé le deſſein que nous avons pris ; ſe confiant que V. S. Rme. qui a donné autrefois des témoignages illuſtres de ſon obeïſſance au S.Siége, ne reſiſteroit pas à nos ſollicitations, & que ſans differer davantage à recevoir ladite Conſtitution, elle ſe feroit là-deſſus une regle de nôtre exemple par une ſincere, entiere & prompte ſoûmiſſion.

Nous avons d'autant plus d'eſperance de vous avoir embraſſer ce Parti, qu'il n'y a point de moyens qu'une ſeditieuſe cabale n'employe aujourd'huy pour vous repreſenter aux yeux du monde, comme étant preſque ſeparé de nous, & ayant même entierement rompu le nœud qui nous lie ſpecialement les uns aux autres, & qui tient tout nôtre Corps intimement uni au Souverain Pontife, ainſi qu'au Suprême Chef de l'Egliſe. Nous ſçavons, il eſt vray, qu'on ne cherche qu'à impo-

nominis amplitudine ſplendidum pravæ doctrinæ patrocinium comparent, eámque populis hoc veluti lenocinio faciliùs ingerant, non tamen illata tibi injuria exinde minuitur, ſed maximè augetur; improbi ſiquidem homines iſti tantæ calumniæ occaſionem forſan nacti ſunt ab illâ animi lenitate, quâ ut illis omne perfugium eriperes vanis cavillationibus eludendæ Conſtitutionis, opportunum, judicâſti ab illa promulgatione abſtinere, donec Sanctitas Sua ſedandis, ut ferebatur jam commotis ſuper eâ re in Galliâ turbis, neceſſaria remedia ſuppeditaret. Hinc enim factum eſt ut palàm fidentérque jactarent D. T. Ram. eiſdem ac illi prohibentibus rationibus à ſuſcipienda Conſtitutione deterreri: tuam proindè & illorum hac in re promiſcuè cauſam agi: eíſque à te probari ab aperto Conſtitutionis hujuſmodi tenore alieniſſimos ſenſus, quos ei falsò non minùs quàm impudenter conantur affingere: perindè ac ſi nimirùm Conſtitutio ipſa quæ in iis quas improbat propoſitionibus, aut pridem damnatos, aut novè adinventos errores contineri diſertè edicit, ea inſuper perſtringeret, quæ nec nova ſunt, nec aliàs unquam damnata fuêre. Ita ſcilicet mentiri libuit perditionis filiis, ut per

ſer au Public, en ſemant artificieuſement ces bruits, & qu'à l'ombre d'un auſſi grand nom que le vôtre, on veut procurer à l'erreur une protection puiſſante, & par cet attrait la rendre agreable au goût des Peuples : mais bien loin que vôtre honneur en ſouffre moins, on ne vous fait par là qu'un plus ſanglant outrage. C'eſt peut-être même du caractere de douceur & de ménagement qui vous eſt propre, que ces hommes pervers auront pris occaſion de vous calomnier de la ſorte, abuſant de la diſpoſition où vous étiez de leur ôter tout moyen d'éluder la Conſtitution par leurs vaines ſubtilitez, lors que vous avez jugé convenable d'attendre à la publier, que Sa Sainteté ſelon les bruits qui en couroient, eût apporté les remedes neceſſaires à la pacification des troubles élevez ſur ce point dans la France. De là cette hardieſſe qui les a fait ſe vanter hautement que les raiſons de n'accepter point la Conſtitution étoient les mêmes pour V. S. R^me^. que par eux ; que vôtre Cauſe par conſequent & la leur étoient une Cauſe commune ; & que vous autoriſiez de vôtre approbation ces differens ſens ſi éloignez du ſens naturel de ladite Conſtitution qui eſt un ſens clair, & auquel on tâche d'en ſubſtituer d'autres avec autant de duplicité que d'impudence : comme ſi la Conſtitution qui dans les ſens qu'elle cenſure, marque expreſſément qu'elle cenſure

summam calumniam effutire etiam possent eâdem Constitutione præcipuam eámque laudabiliter Ecclesiasticæ disciplinæ vim infringi, solidiora Christianæ illius institutionis quæ de moribus est, fundamenta subverti: imò quod horremus referre, ipsamet etiam Orthodoxæ Fidei dogmata labefactari. Verùm cùm præteritarum rerum memoriâ doceamur, idcircò Romanam Beati Petri Apostolorum Principis Cathedram sæpè malorum hominum conatibus impeti, ut bonorum fides atque constantia magis eluceat, omninò persuasum habemus fore, ut, quemadmodum retroactis temporibus in similibus Ecclesiæ perturbationibus, sapientissimus quisque, ne à recta veritatis semitâ deflecteret Apostolicæ sedi firmiùs adhæsit, ita D. Tua Rma. pro sua sapientia & pietate, his in Ecclesiâ exortis dissidiis tenaciùs eidem Sanctæ Sedi obstringenda sit; sícque fiet ut hæc procella non ad obscurandam, sed ad magis illustrandam fidem gloriámque tuam excitata esse videatur.

des erreurs, ou anciennement condamnées, ou nouvellement inventées, donnoit aussi atteinte à des sentimens qui ne sont ni nouveaux ni condamnez. Le mensonge fait si peu rougir ces enfans de perdition que par la plus atroce calomnie, ils ont bien pû repandre contre ladite Constitution, qu'elle affoiblit les points capitaux, & les plus loüables pratiques de la discipline Ecclesiastique; qu'elle renverse les plus solides principes de la Morale chrétienne; & ce qu'on ne peut rapporter sans horreur, qu'elle détruit les Dogmes même de la Foy Orthodoxe. Mais instruits que nous sommes par l'histoire des Siécles passez, si le Siége de Rome, Siége du B. Pierre le Prince des Apôtres, éprouve souvent la violence des méchans, c'est pour faire plus éclatter la foy & la constance des bons; Nous avons une ferme persuasion, qu'il en sera des troubles qui agitent aujourd'huy l'Eglise, comme de plusieurs autres semblables qui l'ont autrefois agitée, & où ce qu'il y avoit de personnes sages, se tenoient toutes plus fortement attachées au Siége Apostolique, pour ne s'écarter point du droit chemin de la Verité: qu'ainsi V. S. Rme. suivant ce que sa sagesse & sa pieté lui doivent inspirer, s'unira plus étroitement au S. Siége, malgré les divisions suscitées dans l'Eglise; d'où il arrivera, que cet orage bien loin de jetter

* *Si qua igitur consolatio in Christo, si quod solatium charitatis, si qua societas spiritûs :* impleat D. T. Rma. gaudium nostrum, ut idem sapiamus unanimes, nec diutiùs à nobis & aliis Galliæ Confratribus suis Episcopis, cæterísque per universam Ecclesiam Antistitibus dissentiat. Quid enim ad frangendam rebellium contumaciam, qui magis ipsâ durantur indulgentiâ, superest nisi, ut Pastores ipsi * inexpugnabilem illam & inconcussam concordiam in qua fidei nostræ stabilitas tota consistit perpetuâ firmitate servantes, prompto & sincero erga Apostolicum Decretum obsequio facem præferant ac reluctantes subditos consueto sacrorum Canonum rigore compellant?

Te ipsum hac in re consulas, Frater & Charissime Collega noster, qui tuis olim ad Sanctitatem Suam datis Litteris

* *Philipp. c. 2. 1.*
* *Innoc. 1. Epist. ad Episc. syn. Tolet.*

aucun nuage sur sa foy ni sur sa gloire, paroîtra au contraire ne devoir contribuër qu'à illustrer l'un & l'autrer.

* S'il y a donc quelque consolation en Jesus-Christ, s'il y a quelque douceur dans l'exercice de la Charité ; s'il y a quelque union dans la participation du même esprit, *fasse V. S. R^ne. que nôtre joye soit complette, afin que nous pensions unanimement la même chose, & que nulle diversité d'opinions ne la tienne plus longtemps separée de Nous, des autres Prélats de l'Eglise de France ses Confreres, & de tous les Evêques de l'Eglise universelle. Hé que reste-t'il à faire pour dompter la contumace des rebelles, qui tirent même de nouvelles forces de l'indulgence qu'on a pour eux, sinon que les Pasteurs maintenant invariablement cette invincible & inébranlable union, dont dépend entierement la fermeté de nôtre Foy, ils donnent eux-mêmes l'exemple d'une prompte & sincére soûmission au Decret Apostolique, & que pour forcer ceux qui leur sont soûmis à la rendre, ils usent à l'ordinaire de la rigueur des sacrez Canons.*

Consultez en cela vôtre propre cœur, nôtre trés-cher Frere & Collegue, vous qui dans les Lettres que vous avez autrefois écrites

* *Philipp. c, 2. 1.*

(quarum nos nonnisi singulari cum voluptate maximáque tui gloriâ reminiscimur) nihil tibi optatiùs esse apertè professus fuisti, quàm ut Coëpiscopis tuis ac Catholicis omnibus fidei & observantiæ in Apostolicam sedem non modò socius esses, sed præesses & præires. Nonne experientiâ suâ probe novit D. T. R^ma. quoties ita se gessit, traditámque à majoribus nostris viam retinuit, toties uberrimam suæ pietati laudem comparâsse & factiosos homines obmutuisse ? Incertum igitur diù & fluctuantem animum tandem confirmet. Hoc à te effusis precibus petimus & jure speramus ; si quidem ubi intelleximus eâ te mente Constitutionis promulgationem distulisse, nonnullásque priùs Sanctitatis suæ explicationes exoptâsse, quod censueras sic majorem Pontificio Decreto observantiam haberi, certam nobis spem fecimus omninò futurum esse, ut statim ac cognovisses id ipsum, nequaquàm in ipsum hujus S. Sedis honorem, sed contemptum accipi, nemo te promptiùs atque paratiùs in Apostolico judicio conquiesceret. Quâ quidem re nihil nobis lætius, nil tibi gloriosius, nihil Sanctitati suæ acceptius, nihil Ecclesiæ salubrius, totíque negotio breviter expe-

à Sa Sainteté (ces Lettres dont le ſouvenir nous eſt ſi agréable, & qui vous eſt à vous-même ſi glorieux) avez proteſté clairement que vos ſouhaits les plus ardens n'étoient pas ſeulement de marcher avec les Evêques vos Confreres & avec tout le peuple Catholique dans la pratique de la Foy & de l'obéiſſance au S. Siége ; mais encore de leur ſervir de modéle & de marcher à leur tête. Nous en appellons à l'experience de V. S. Rme. n'a-t'elle pas éprouvé que toutes les fois qu'elle a tenu cette conduite, & qu'elle a ſuivi fidellement la voye que nos Predeceſſeurs vous ont frayée, elle a été comblée des éloges que ſa pieté meritoit, & a reduit les factieux au ſilence. Qu'elle ne balance donc plus à prendre une genereuſe détermination, qui fixe ſes incertitudes & ſes irréſolutions paſſées. C'eſt ce que nous conjurons d'accorder à nos prieres, & ce que nous avons droit d'en attendre. Car ayant compris que vous n'avez apporté du delay à publier la Conſtitution, & que vous n'avez ſouhaitté auparavant quelques explications de Sa Sainteté, qu'en vuë de concilier par-là un plus grand reſpect au jugement Apoſtolique ; nous avons tenu pour ſûre la diſpoſition où vous ſeriez d'y acquieſcer plus promptement & plus humblement que perſonne, quand vous auriez connu qu'un

diendo utilius poterit evenire; neque dubitamus quin Antistites illi qui tecum sentiunt facilè ac libenter illustre tuum exemplum sint secuturi.

Sincero tandem ac ferventi amori nostro indulgeat D. T. R^{ma}. ut liberè dicamus in tanto Religionis discrimine ita sibi constituendum esse, ut splendidæ suorum natalium nobilitati, præclaræ suæ virtuti ac eximiæ pietati nullum indè exoriatur detrimentum: sed potiùs Galliâ, Româ, universâque Ecclesiâ spectantibus, sacrum nostrum Collegium lætari meritò possit quod Te in pristinum Summi Pontificis amorem restituerit, exploratúmque omnibus fiat, S. R. E. Cardinales non minùs solemnis jurisjurandi Religione, quàm arctissimis vinculis Apostolicæ Sedi præ cæteris obstrictos, in illius cultu & veneratione alios non sequi, sed antecedere, nec unquam ab ejus obedientia se subtrahere; sed in illa tanquam obsequen-

tel procedé tournoit bien moins à l'honneur qu'au mépris du S. Siége. Rien ne nous causeroit plus de joye, rien ne vous acquereroit plus de gloire, rien ne donneroit plus de consolation à Sa Sainteté, rien ne contribueroit davantage à finir les contestations presentes que vôtre changement; puis qu'entre les Evêques qui vous sont unis de sentimens, il n'y en a point que nous ne croyions devoir suivre aisement & avec plaisir cet illustre exemple.

Puisse V. S. Rne. être touchée du sincere & ardent amour qui nous interesse pour Elle: en sorte que nous puissions lui dire avec liberté, que c'est là l'unique parti qui lui convienne dans le peril extrême, où nous voyons la Religion, si elle veut ne pas deshonorer sa haute naissance, & ne déchoir pas de la reputation que sa grande vertu & sa singuliere pieté lui ont acquise. Que plûtôt devenu le spectacle de la France, de Rome, de l'Eglise entiere: Vous donniez au sacré College la juste satisfaction de vous avoir rendu l'amitié du Souverain Pontife, telle qu'auparavant il l'avoit pour vous; & que toute la terre sçache que les Cardinaux de la sainte Eglise Romaine attachez au Siége Apostolique par les liens les plus étroits, & specialement par le serment solemnel qu'ils lui ont fait, ont aussi pour lui plus de respect & de veneration que qui que ce soit, & que sans jamais se départir

os filios conſtantiſſimè perſeverare. Nos interim Dominationi Tuæ Reverendiſſimæ à Deo Opt. Max. omnia fauſta precamur.

DATUM Romæ ſub ſigillo Trium noſtrorum in Ordine priorum. Die 16. Novembris 1716. Sede plenâ.

de ce qu'ils lui doivent, enfans pleins de docilité, ils perseverent à son égard dans une soûmission à toute épreuve. Cependant en attendant nous demandons à Dieu pour Vôtre Seigneurie Reverendissime toute sorte de prosperitez.

DONNÉ *à Rome sous le sceau des trois Chefs de nôtre sacré College, le* 16. *Novembre* 1716. *le Siége rempli.*

